

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES

QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 24^e SEANCE

Séance du Jeudi 17 Mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 769).
2. — Transmission d'un projet de loi (p. 769).
3. — Dépôt d'un rapport (p. 769).
4. — Renvois pour avis (p. 769).
5. — Dépenses du ministère du logement et de la reconstruction pour 1955. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 769).
Art. 1^{er}:
MM. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction; Roger Duchet, ministre de la reconstruction et du logement; Denvers.
Amendement de M. Claude Lemaître. — MM. Claude Lemaître, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction; Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission des finances, le ministre. — Adoption.
Amendement de M. Georges Marrane. — MM. Georges Marrane, le ministre, Edgard Pisani, le rapporteur. — Retrait.
MM. le président de la commission de la reconstruction, le ministre.
Amendement de M. Claude Lemaître. — MM. Claude Lemaître, le rapporteur, Edgard Pisani, le président de la commission de la reconstruction, le ministre, Georges Marrane, Denvers, Canivez, Voyant, Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; de Montalembert, président de la commission du suffrage universel. — Retrait.
Renvoi de la suite de la discussion.
6. — Magistrats des justices de paix d'Algérie. — Ajournement de la discussion d'un projet de loi (p. 778).
M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur.
Renvoi à la commission.

7. — Allocation d'attente des dommages de guerre en Algérie. — Adoption d'une proposition de loi (p. 779).
Discussion générale: M. Delrieu, rapporteur de la commission de l'intérieur.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble de la proposition de loi.
Présidence de M. Gaston Monnerville.
8. — Renvoi pour avis (p. 779).
9. — Dépôt de rapports (p. 779).
10. — Dépôt d'avis (p. 779).
11. — Observations sur l'ordre du jour (p. 780).
MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Georges Marrane, le président, Alain Poher.
12. — Dépenses du ministère du logement et de la reconstruction pour 1955. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 782).
Art. 1^{er} (suite):
MM. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction; Denvers.
Amendements de M. Georges Boulanger et de M. Dupic. — MM. Georges Boulanger, Dupic. — Retrait.
MM. Roger Duchet, ministre de la reconstruction et du logement; Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission des finances.
Amendement de M. Claude Lemaître. — MM. Claude Lemaître, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
MM. Claude Lemaître, le rapporteur, Denvers, Jean Bertrand.
Amendements de M. Claude Lemaître. — MM. Claude Lemaître, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

- Amendements de M. Georges Boulanger. — MM. Georges Boulanger, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
- Amendements de M. Claude Lemaître. — MM. Claude Lemaître, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
- MM. Denvers, Claude Lemaître, le rapporteur, Jozeau-Marigné, le ministre, le président de la commission de la reconstruction, Jean Bertaud.
- Amendements de M. Claude Lemaître et de M. Georges Marrane. — Discussion commune: MM. Claude Lemaître, Georges Marrane, le rapporteur, Edgard Pisani. — Retrait de l'amendement de M. Georges Marrane. — Adoption de l'amendement de M. Claude Lemaître.
- Amendement de M. Claude Lemaître. — MM. Claude Lemaître, le ministre. — Retrait.
- Amendements de M. Claude Lemaître, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
- MM. Denvers, Malécot, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
- Amendement de M. Claude Lemaître. — MM. Claude Lemaître, le rapporteur, Edgard Pisani. — Retrait.
- Amendement de M. Plazanet. — MM. Séné, le rapporteur. — Retrait.
- MM. Denvers, le ministre, le rapporteur.
- Amendement de M. Claude Lemaître. — MM. Claude Lemaître, le ministre, Denvers, Georges Marrane, le rapporteur. — Retrait.
- Adoption de l'article modifié.
- Renvoi de la suite de la discussion: MM. le rapporteur, le président de la commission de la reconstruction.
13. — Ajournement de la discussion d'une proposition de loi (p. 795).
M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice.
14. — Modification d'un décret organique sur les élections. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 795).
Discussion générale: M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel.
Passage à la discussion des articles.
Adoption de l'article 1^{er} et de l'ensemble du projet de loi.
15. — Propositions de la conférence des présidents (p. 795).
MM. Arthur Ramette, le président, Georges Marrane.
Présidence de M. Ernest Pezet.
16. — Mesures conservatoires. — Adoption d'une proposition de loi (p. 796).
Discussion générale: MM. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice; Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 12 et de l'ensemble de la proposition de loi.
17. — Dépenses du ministère du logement et de la reconstruction pour 1955. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 799).
- Art. 2:
- Amendement de M. Séné. — MM. Séné, Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission des finances; Roger Duchet, ministre de la reconstruction et du logement. — Adoption.
- MM. le rapporteur, le ministre.
- Amendement de M. Bernard Chochoy. — MM. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction; Namy, le ministre. — Retrait.
- MM. le président de la commission de la reconstruction, Henri Cornat, le rapporteur, le ministre, Voyant, Jozeau-Marigné.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 3: adoption.
- Art. 4:
- Amendement de M. Bernard Chochoy. — MM. Bernard Chochoy, Denvers, Jozeau-Marigné, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
- Amendement de M. Jozeau-Marigné. — MM. Jozeau-Marigné, Voyant, le rapporteur. — Adoption.
- MM. Denvers, le ministre.
- Amendement de M. Bernard Chochoy. — MM. Bernard Chochoy, le ministre. — Retrait.
- Amendements de M. Bernard Chochoy et de M. Jozeau-Marigné. — Discussion commune: MM. Bernard Chochoy, Jozeau-Marigné, le ministre, le rapporteur. — Retrait de l'amendement de M. Bernard Chochoy. — Adoption de l'amendement de M. Jozeau-Marigné.
- MM. le rapporteur, le ministre, Claude Lemaître, Denvers, Motais de Narbonne, le président de la commission de la reconstruction, Jozeau-Marigné, Plazanet, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Voyant.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 4 bis:
- MM. Claude Lemaître, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
- Art. 4 ter: adoption.
- Art. 4 quater:
- Amendements de M. Denvers et de M. Dupic. — Discussion commune: MM. Denvers, Dupic, le secrétaire d'Etat, Voyant, le rapporteur, Georges Marrane. — Question préalable.
Irrecevabilité de l'article.
- Art. 7 ter:
- MM. le ministre, le rapporteur.
Suppression de l'article.
- Art. 8 et 9: adoption.
- Art. 9 bis:
- Amendement de M. Bernard Chochoy. — MM. Bernard Chochoy, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article.
- Art. 10:
- Amendement de M. Lebreton. — MM. Henri Cornat, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
- MM. le ministre, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 10 A:
- Amendement de M. Dupic. — MM. Dupic, le ministre, le rapporteur. — Question préalable.
Irrecevabilité de l'article.
- Art. 10 bis:
- Amendement de M. Le Sassiier-Boisauné. — MM. Le Sassiier-Boisauné, le rapporteur, le ministre, le président de la commission de la reconstruction. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 10 ter:
- MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, le ministre.
Irrecevabilité de l'article.
- Art. 11: adoption.
- Art. 12:
- MM. Claude Lemaître, le président de la commission de la reconstruction, Dupic, le rapporteur, Georges Marrane, Denvers, le ministre.
- Amendement de M. Denvers. — Retrait.
- Amendement de M. Denvers. — MM. Denvers, Georges Marrane, le rapporteur. — Adoption.
- Amendement de M. Denvers. — Retrait.
- Amendements de M. Claude Lemaître et de M. de Montalembert. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 12 A:
- Amendement de M. Dupic. — MM. Dupic, le secrétaire d'Etat. — Question préalable.
Irrecevabilité de l'article.
- Art. 12 B:
- Amendement de M. Denvers. — MM. Denvers, Claude Lemaître, le ministre. — Retrait.
Retrait de l'article.
- Art. 13:
- MM. Denvers, Claude Lemaître, le rapporteur, le ministre.
Adoption de l'article.
- Art. 13 bis A:
- Amendement de M. Bernard Chochoy. — MM. Bernard Chochoy, Voyant, le rapporteur, Georges Marrane, le ministre. — Adoption.
Suppression de l'article.
- Art. 13 quater:
- Amendement de M. Denvers. — MM. Denvers, le ministre, le rapporteur. — Question préalable.
Irrecevabilité de l'article.
- Art. 13 quinquies A:
- Amendement de M. Bernard Chochoy. — MM. Bernard Chochoy, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Retrait de l'article.
- Art. 14:
- MM. de Montalembert, le ministre, le secrétaire d'Etat, le rapporteur.
Adoption de l'article modifié.

Art. 14 A :

Amendement de M. Jozeau-Marigné. — MM. Jozeau-Marigné, le ministre, le rapporteur. — Retrait.
Retrait de l'article.

Art. 14 bis :

Amendement de M. Bernard Chochoy. — MM. Bernard Chochoy, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 et 16: adoption.

Art. 16 bis :

M. le rapporteur.

L'article est réservé.

Art. 16 A :

Amendement de M. Georges Boulanger. — MM. Georges Boulanger, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Question préalable.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 16 bis (réservé) :

Amendement de M. Georges Boulanger. — MM. Georges Boulanger, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Question préalable.

Amendement de M. Voyant. — MM. Denvers, le rapporteur. — Question préalable.

Adoption de l'article.

Art. 17: adoption.

Art. 17 B :

Amendement de M. Georges Boulanger. — MM. Georges Boulanger, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 17 bis et 17 ter: adoption.

Art. 17 quinquies :

Amendement de M. Voyant. — MM. Voyant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 17 sexies :

Amendement de M. Voyant. — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 17 septies :

Amendement de M. Voyant. — MM. Voyant, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 18 :

Amendement de M. Dupic. — MM. Dupic, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Question préalable.

Amendement de M. Edgard Pisani. — MM. Edgard Pisani, le ministre, le rapporteur. — Adoption, modifié.

Amendement de M. Voyant. — MM. Voyant, le rapporteur, le président de la commission de la reconstruction, Denvers. — Question préalable.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 bis :

MM. le ministre, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 19 :

Amendement de M. Denvers. — MM. Denvers, le ministre. — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 21 :

Amendement de M. Jozeau-Marigné. — MM. Jozeau-Marigné, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 22 :

Amendement de M. Jozeau-Marigné. — MM. Jozeau-Marigné, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble: M. le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Modification de l'intitulé.

18. — Transmission de projets de loi (p. 843).

19. — Dépôt de rapports (p. 843).

20. — Renvoi pour avis (p. 843).

21. — Règlement de l'ordre du jour (p. 843).

PRESIDENCE DE M. CHAMPEIX,
vice-président.

La séance est ouverte à dix-heures vingt minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 15 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 138, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Franck-Chante un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de résolution de MM. Bordeneuve, Bousch, Rochereau, Alex Roubert et Armengaud, tendant à la création, en vertu de l'article 14, paragraphe 3, du règlement, d'une commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique. (N° 557, année 1954.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 139 et distribué.

— 4 —

RENOVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale demande que lui soient renvoyés, pour avis :

1° Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole d'accession de la République fédérale d'Allemagne au traité de l'Atlantique-Nord, signé à Paris le 23 octobre 1954 (n° 768, année 1954) ;

2° Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelles, signé à Paris le 23 octobre 1954, et les protocoles rattachés, relatifs aux forces des puissances de l'Union de l'Europe occidentale, au contrôle des armements et à l'agence de contrôle des armements (n° 777, année 1954), dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 5 —

**DEPENSES DU MINISTERE DU LOGEMENT
ET DE LA RECONSTRUCTION POUR 1955**

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955 (nos 34, 115 et 131, année 1955).

Je rappelle que, dans sa séance du 15 mars 1955, le Conseil de la République a prononcé la clôture de la discussion générale et décidé de passer à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1955, au titre des dépenses ordinaires, des crédits s'élevant à la somme de 12.217.594.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent :

« A concurrence de 10.727.743.000 francs au titre III: « Moyens des services » ;

« Et à concurrence de 1.489.851.000 francs au titre IV: « Interventions publiques », conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 1^{er} est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état A annexé.

Je donne lecture de cet état:

Reconstruction et logement.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

Première partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 824.246.000 francs. »

La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons été quelque peu surpris lorsque nous avons pris connaissance des dispositions du décret n° 55-232 du 10 février 1955, portant suppression d'emplois dans les services civils de l'Etat et paru au *Journal officiel* du 13 février 1955.

Dans ce décret, à la rubrique « Logement et reconstruction », il est prévu la suppression de 750 emplois, la mesure étant applicable le 1^{er} janvier 1955 pour 85 agents de surveillance, 5 commis, etc.; le 1^{er} février 1955 notamment pour un certain nombre d'ingénieurs principaux, d'ingénieurs de 2^e classe, d'architectes, de réviseurs principaux ou réviseurs, ces derniers au nombre de 105, etc.; d'agents au nombre de 80, d'agents de surveillance, 65.

D'autres suppressions sont prévues pour le 1^{er} juillet 1955, d'autres encore pour le 1^{er} décembre 1955, le total des suppressions d'emplois pour le ministère du logement et de la reconstruction s'élevant, comme je vous l'ai indiqué il y a un instant, à 750.

Venant après le large débat qui a eu lieu à l'occasion de la première lecture du budget devant l'Assemblée nationale et les promesses formelles du ministre de l'époque, M. Lemaire, ce texte, il faut bien le dire, est un peu inquiétant. Aussi, n'avons nous pas été surpris quand M. Georges Coudray, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale a posé à M. le ministre de la reconstruction une question écrite dont il n'est pas inutile de rappeler le texte. Le voici:

« M. Georges Coudray expose à M. le ministre du logement et de la reconstruction que le décret n° 55-232 du 10 février 1955 décide la suppression en quatre étapes, dans le courant de l'année 1955, de 750 emplois dans les services de son département;

« Que ces suppressions correspondent, nombre pour nombre, avec celles qui étaient prévues dans le projet de budget actuellement soumis aux délibérations du Parlement;

« Lui demande si cette mesure est compatible avec l'engagement qu'il a pris devant l'Assemblée nationale qu'il ne sera pas procédé à des licenciements par suppression d'emplois. »

Il me paraît en effet indispensable que tous apaisements soient donnés au Parlement sur ce point et j'espère que, dans quelques instants, l'actuel ministre de la reconstruction voudra bien nous fournir des explications d'abord, ensuite les apaisements que nous attendons.

Je profite de mon intervention sur le chapitre 31-01 pour demander à M. le ministre de se pencher avec une sollicitude toute particulière sur la situation des démineurs. Vous savez combien les démineurs du ministère du logement et de la reconstruction ont payé cher leur dévouement, leur sacrifice au service d'une grande cause. La reconstruction ne pouvait pas être envisagée sans que, d'abord, des travaux préliminaires, combien dangereux! soient exécutés. Je vous rappellerai que les démineurs ont eu 488 tués en service, 825 gravement blessés, dont au moins 35 p. 100 sont invalides.

Il y a encore actuellement, au service du déminage, 84 agents temporaires. Cet effectif se décompose comme suit: 24 démineurs, dont 20 intégrés dans le corps des techniciens temporaires; 28 chauffeurs intégrés comme chauffeurs de poids lourds temporaires du déminage; 22 agents intégrés dans le corps des techniciens temporaires; 10 chauffeurs intégrés temporaires sur ordre du ministère et affectés occasionnellement à des opérations de transport de mines et autres engins. Au total 84 agents, dont, au paragraphe C. sur 22 5 seulement sont titulaires.

Je ne veux pas, monsieur le ministre, vous poser la question embarrassante de savoir quel est le sort que vous allez faire demain aux démineurs qui ont forcé l'admiration de notre pays dans une période où, véritablement, ils montraient combien, la plupart étant jeunes, les vertus de courage de notre jeunesse

n'étaient pas disparues. Je désire simplement vous demander si vous ne pouvez pas prévoir, au titre des titularisations, un contingent spécial, hors contingent normal, pour ces agents temporaires du service du déminage de votre ministère.

J'attire maintenant très rapidement votre attention sur la situation des anciens combattants du ministère du logement et de la reconstruction, qui ont été profondément peignés de voir que, lors de la discussion du budget à l'Assemblée nationale, la titularisation à l'ancienneté avait été accordée.

Pour 1955, chacun le sait, la titularisation de 500 nouveaux agents, y compris ceux titularisés au titre de la loi Biondi, qui, malheureusement, ignore totalement les anciens combattants, est prévue. Mais cette titularisation se fera comme par le passé au choix et il en résultera que de bons agents, anciens combattants, ayant 10 à 14 ans de présence, se verront probablement encore écartés de cette tranche de titularisation alors que d'autres agents, sans doute un peu mieux notés mais n'ayant que quelques années de présence au ministère, verront leur candidature retenue.

Il serait profondément injuste que l'Etat, qui a conservé au ministère de la reconstruction un agent durant une période de 10 à 14 ans, lui refuse les avantages d'une titularisation qui, dans d'autres administrations, est accordée au bout de cinq à sept ans.

Là encore, en ce qui concerne le sort de vos agents anciens combattants, je ne veux pas, monsieur le ministre, vous demander d'une manière formelle quelle est la décision que vous avez l'intention de prendre sur le champ à leur endroit. Je vous mettrais dans une position d'ailleurs assez difficile, mais j'aimerais que vous précisiez vos intentions à l'égard de cette catégorie d'agents particulièrement dignes d'intérêt.

Avant de terminer mon intervention sur ce chapitre, je vous entretiendrai quelques instants d'une question particulière. Je me suis d'abord demandé à quel endroit de ce budget elle pouvait trouver sa place. J'ai pensé qu'elle pouvait certainement être posée sur le chapitre fixant le traitement du ministre, ou du moins les rémunérations spéciales. Ne soyez pas inquiet, monsieur le ministre, vous verrez qu'il n'y a pas lieu de l'être.

M. Roger Duchet, ministre du logement et de la reconstruction. Je ne le suis nullement! (Rires.)

M. le président de la commission de la reconstruction. J'ai reçu récemment la visite, en ma qualité de président de la commission de la reconstruction de notre assemblée, d'une délégation importante des entrepreneurs et artisans du bâtiment de mon département qui est venue m'informer que la caisse de chômage et des intempéries, 80, rue de Paris, à Lille, ne pouvait leur rembourser les « indemnités-intempéries » de février, soit 28 jours, du fait que la caisse de surcompensation de Paris était dans l'impossibilité d'assurer les paiements.

Je précise que la caisse de Lille aurait besoin actuellement d'un crédit de 400 millions de francs pour faire face à ses obligations. Je crois inutile de souligner combien cette situation est grave tant au point de vue des entreprises du bâtiment que des ouvriers qui sont actuellement en chômage par suite des intempéries.

J'ai saisi votre collègue M. le ministre du travail de cette affaire grave. Il m'a donné l'assurance qu'il se préoccuperait de la question dans l'immédiat. J'aimerais, monsieur le ministre de la reconstruction, que vous joigniez vos instances aux siennes pour parvenir très rapidement à un règlement de cette importante question. Je n'ai pas besoin d'exposer longuement à notre assemblée dans quelle situation vont se trouver, d'une part, les entreprises du bâtiment, d'autre part, les familles elles-mêmes.

On nous objectera que, cette année, la période d'intempéries a été plus longue que les années précédentes, que le prélèvement de 2 p. 100 opéré ne correspondait pas aux sommes qui s'imposaient pour pouvoir obtenir les crédits suffisants pour faire face aux besoins, surtout quand ces intempéries se prolongent. Ce sont des raisons que nous pouvons discuter. Il est certain que les intéressés — autant les entrepreneurs que les ouvriers — ne peuvent pas se contenter d'explications.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande de faire en sorte que cette question soit réglée dans les moindres délais. Telles sont les observations que je voulais présenter à l'occasion de la discussion de ce chapitre 31-01. J'espère, monsieur le ministre, que vous pourrez nous apporter des réponses satisfaisantes. (Applaudissements.)

M. Roger Duchet, ministre de la reconstruction et du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la reconstruction et du logement. Mon cher collègue, vous venez de faire allusion au sort des démineurs. Vous savez qu'un certain nombre d'entre eux ont été intégrés dans le cadre administratif. Ceux qui restent bénéficieront, dans une aussi large proportion que possible, des prochaines mesures

d'intégration. Pour les titularisations auxquelles nous allons procéder, il sera tenu le plus large compte des services de guerre.

C'est mon collègue, M. le ministre du travail, qui est responsable de la caisse des intempéries. Je prends bien volontiers l'engagement d'attirer son attention sur les observations pertinentes qui viennent d'être faites.

Pour parler d'une façon plus générale des problèmes du personnel de mon ministère, je dois rappeler ici que le ministre des finances, dans le cadre de la politique définie par le gouvernement précédent pour l'exercice 1955, avait prévu, pour l'ensemble de mes services, une réduction de 2.000 emplois. En considération de l'importance des tâches qui attendaient ces divers services, c'est une suppression de 750 emplois, dont 600 emplois de cadres, qui a été finalement approuvée par l'Assemblée nationale. Cette réduction d'effectifs a été prévue dans le décret de suppressions d'emplois du 10 février dernier.

Il convient d'ajouter que sur ce nombre de 600 emplois des cadres, 300 sont, d'ores et déjà, vacants. Compte tenu des départs de toute nature qui se feront au cours de l'année, on peut considérer que le nombre des licenciements sera très réduit et que, en tout cas, aucun fonctionnaire de qualité, j'en prends l'engagement, ne sera licencié. (Applaudissements.)

M. Denvers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Monsieur le ministre, à propos de ce chapitre, qui touche à la politique du ministère de la reconstruction, je voudrais appeler votre attention sur les dispositions du décret du 14 septembre 1954, dont les modalités d'application ont été déterminées par la circulaire du 2 décembre 1954.

Un changement est intervenu dans la manière d'acquiescer les créances de dommages de guerre.

Je comprends très bien le souci qui a animé votre prédécesseur, à savoir qu'il fallait éviter de laisser s'enfuir les créances de dommages de communes sinistrées et qu'il fallait, au maximum, essayer de les faire servir aux sinistrés d'origine. Cependant, n'oubliez pas qu'à l'époque où a été pris ce décret, un très grand nombre de dossiers étaient en instance d'examen devant les commissions départementales.

Votre prédécesseur a pris certains engagements que je vous demanderai également d'essayer de tenir. Mais, à mes yeux, ils ne sont pas suffisants. M. Lemaire est venu déclarer qu'en tout état de cause, lorsque vis-à-vis des dossiers d'acquisition de créances, la délégation départementale, le directeur des services départementaux a pris des engagements verbaux, il est entendu qu'une suite favorable sera donnée à ces affaires.

Mais, il n'y a pas d'engagements verbaux de la part du directeur départemental; c'est un engagement pur et simple, par écrit. Il n'est pas autorisé à donner une autorisation verbale à une demande d'acquisition de créances. C'est pourquoi je vous demande d'apporter à l'examen de ces affaires qui étaient en instance — et vous savez que lorsqu'il s'agit de sinistrés âgés, dans la plupart des cas, le futur acquéreur consent déjà des avances pour assurer le paiement des créances des dommages de guerre — je vous demande d'apporter toute la souplesse et la compréhension désirables lorsque véritablement, un dossier a été déposé avant la date déterminée du 14 septembre 1954 et que, pour une raison ou pour une autre, il n'a pas pu être traité dans les délais prévus. C'est ce qui fait d'ailleurs trainer bien souvent toutes les demandes. Je vous demande donc d'apporter, à cet égard, la compréhension souhaitable et de tenir le plus grand compte de la nature des cas.

Cela me fait penser aussi qu'il y a obligation de passer pour la plupart des opérations par la bourse des dommages de guerre. Votre prédécesseur a indiqué, à l'Assemblée nationale, qu'effectivement, c'était l'intérêt du sinistré — et c'est vrai — et quelquefois même celui des acquéreurs.

Alors, puisque vous avez encouragé les collectivités locales à essayer d'entreprendre l'acquisition des créances de dommages de guerre, vous pensez bien que vous mettez ces collectivités locales devant quelques difficultés, notamment d'être soumises à des opérations d'enchères publiques; car, en fait, c'est cela.

Je voudrais donc que, lorsqu'il s'agit d'une collectivité locale ou d'un organisme d'H. L. M., il ne lui soit pas fait obligation de passer par la bourse des dommages de guerre à la condition, toutefois, que cette collectivité locale ou cet organisme consente à accorder un taux d'acquisition raisonnable correspondant à ce qui a toujours été préconisé, 35 p. 100 environ de la valeur de la créance.

Voilà les quelques points sur lesquels, je voulais appeler votre attention, en ce qui concerne ce décret du 14 septembre 1954.

J'en arrive, maintenant à un autre décret, celui du 22 juillet 1953, qui a fixé les modalités de la répartition du paiement des honoraires aux architectes. Volontiers, je rends hommage à ce corps de professionnels. Assurément, il y a dans ce corps d'hommes de l'art des brebis galeuses, et elles sont peut-être encore trop nombreuses même. Mais il faut en tirer des conclu-

sions désobligeantes qui seraient injustes. D'une manière générale, beaucoup d'entre eux ont pu donner entière satisfaction lorsqu'ils étaient compréhensifs des intérêts généraux qu'ils avaient à défendre. Il se fait que nous recevons de la part de votre administration, et c'est tout à fait normal, en matière de constructions de logement d'habitation à loyer modéré en particulier, et même aussi pour ce qui concerne les administrateurs des coopératives de reconstruction, un certain nombre d'observations, à savoir que les dossiers ne se liquident jamais ou en tout cas ne se liquident que trop lentement difficilement. Pourquoi? Il y a peut-être dans une certaine mesure quelque négligence de la part des associations ou des organismes de construction, j'y consens. Mais ceux-ci attendent très fréquemment, pour pouvoir liquider les dossiers, de recevoir des entrepreneurs les décomptes définitifs et, si ces décomptes ont été déposés, ils attendent trop longtemps leur vérification définitive par les architectes.

L'architecte est-il réellement intéressé par la terminaison administrative d'une opération? Cet homme n'est pas essentiellement un administratif. Mais il faut qu'il sache que, pourtant l'administration existe et qu'elle a ses exigences.

Il va sans dire qu'il y aurait je pense un examen particulier à reprendre quant à la répartition du paiement des honoraires, quant au planning, si vous voulez, des honoraires des architectes. Si une grosse part de ceux-ci était attribuée en fin d'opération — je sais bien qu'au départ, ceux-ci ont de gros frais à engager — ces opérations seraient terminées beaucoup plus rapidement. Ces retards provoquent des difficultés certaines aux organismes constructeurs et aussi aux entreprises. Certaines sont parfois acculées à la faillite parce qu'on ne leur paye pas les derniers décomptes, ces décomptes n'ayant pas été diligemment vérifiés par les architectes qui, bien entendu, n'ont pas toujours assez d'intérêt à vérifier les opérations finales dont ils ont la charge. Voilà, monsieur le ministre, les quelques observations que je voulais vous présenter sur ce chapitre 31-01.

Revenant sur la question des créances — et cette observation a été portée devant votre prédécesseur à l'Assemblée nationale — vous savez que des créances ont été acquises avant le vote, avant la promulgation de la loi sur les dommages de guerre. Je vous demanderai d'apporter votre attention à ces cas. (Applaudissements.)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mes chers collègues, mon intervention sera très brève. Je pense qu'il est de bonne méthode que les questions concernant le décret du 14 septembre 1954 soient traitées en même temps que les questions concernant les dommages de guerre, sur lesquelles je ferai des déclarations plus précises.

Dès maintenant je vous promets d'agir avec toute la souplesse possible en matière de transferts. Vous savez que les problèmes intéressant les collectivités locales sont beaucoup plus complexes. Je rechercherai néanmoins le moyen de donner satisfaction à vos préoccupations. Vous m'avez signalé, à juste titre, certains abus auxquels donne lieu l'application du décret du 22 juillet 1953. Je suis persuadé comme vous qu'il y a là un problème qui doit être rapidement étudié et résolu.

M. le président. Par amendement (n° 3) M. Claude Lemaire et les membres de la commission de la reconstruction proposent de reprendre pour ce chapitre le chiffre voté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, d'augmenter ce crédit de 36 millions 548.000 francs.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction.

M. Claude Lemaire, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Mes chers collègues, l'amendement que je présente au nom de la commission de la reconstruction a pour objet de demander le rétablissement du crédit dont l'abattement a été proposé par la commission des finances.

Votre commission des finances, en effet, a considéré qu'en attendant le plan d'organisation générale du ministère prévu à l'article 18 il n'y avait pas lieu d'accorder ce transfert d'emplois. Cependant, si le ministre a demandé ces transferts, c'est — il faut bien le reconnaître — parce qu'au fur et à mesure de l'avancement de la reconstruction les dossiers qui restent à liquider sont les plus litigieux et, par conséquent, les plus compliqués. Il faut cependant arriver à les régler tous et c'est la raison pour laquelle ce transfert a été demandé.

Je crois d'ailleurs que la commission des finances, à la suite d'un échange de vue que nous avons eu, ne s'y opposera plus.

M. Bousch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Effectivement, la commission des finances a reconsidéré hier, à l'occasion d'une nouvelle séance et à la suite des explications fournies, d'une part, par les services du

ministère et, d'autre part, par la commission de la reconstruction, sa position initiale.

Quelle était cette dernière ? La commission estimait que l'heure était venue de donner à ce ministère une certaine stabilité et de préciser quels étaient les agents qu'on pouvait maintenir définitivement en leur assurant une situation et pour quelle durée on pouvait le faire. Elle a estimé qu'en attendant le plan prévu à l'article 18 on ne devait pas se livrer à des modifications partielles, mais qu'elles devaient s'inscrire dans une opération d'ensemble.

Seulement, la commission a dû constater que certains transferts étaient déjà opérés. De quoi s'agit-il ? Des agents de certaines délégations ont été mutés à l'administration centrale où ils accomplissent déjà depuis quelques semaines un travail et ils continuent à être rémunérés sur la base des agents des services extérieurs.

Dans ces conditions, le maintien de cette position initiale conduirait en fait à priver ces agents de certaines allocations au taux de Paris; ce n'est pas cela que voulait votre commission des finances. C'est pourquoi elle renonce à son abatement en ce qui concerne les transferts.

M. le président. L'amendement est-il retiré ?

M. le ministre. L'amendement de la commission de la reconstruction doit être évidemment maintenu puisque la commission des finances accepte le rétablissement du crédit demandé.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Précisons bien les choses. La commission des finances renonce à son abatement concernant les transferts; mais elle m'a chargé de maintenir l'abattement concernant les créations d'emplois nouveaux qui visaient, en particulier, certains emplois d'inspecteur et d'inspecteur adjoint de l'urbanisme. Sur ce point, la commission, à la grande majorité de ses membres, a maintenu sa position.

De ce fait, l'abattement, qui était initialement de 36 millions, est donc ramené à 3.144.000 francs, chiffre qu'il conviendrait d'ailleurs de préciser en faisant le calcul exact.

M. le président. Il n'y a donc pas identité entre l'amendement et les conclusions de M. le rapporteur de la commission des finances. Le crédit qui serait rétabli aux termes de l'amendement serait de 36.548.000 francs, alors que M. le rapporteur de la commission n'abandonne qu'une partie de l'abattement proposé et ne consent qu'à un relèvement de crédit de 33 millions 404.000 francs.

M. le rapporteur pour avis. C'est parfaitement exact, il reste un abatement de 3.144.000 francs, sur lequel la commission de la reconstruction n'a pas présenté d'observations.

M. le ministre. Dans ces conditions, je voudrais fournir quelques explications sur la création des emplois d'inspecteur de l'urbanisme, puisqu'aussi bien M. le rapporteur de la commission des finances a fait porter ses observations sur ce corps.

Je me permets de préciser qu'il ne s'agit pas, en réalité, d'une véritable création d'emplois nouveaux. Cette inscription traduit simplement les résultats des titularisations prononcées à la suite de décisions antérieures du Parlement. Trente de ces emplois ont été prévus pour l'intégration d'architectes des cadres. Le budget de l'exercice 1955 devait préciser la ventilation de ces 30 emplois, qui n'a pu être déterminée qu'une fois les opérations individuelles d'intégration achevées. Corrélativement, les 30 emplois occupés par les architectes intégrés sont supprimés.

Je demande donc le rétablissement du crédit; il convient qu'il n'y ait pas d'équivoque à ce sujet.

M. le rapporteur. Si je comprends bien, il s'agit de vous permettre des ventilations pour tenir compte de titularisations qui ont eu lieu par ailleurs. Dans ce cas, je ne m'oppose pas au rétablissement du crédit, car ce n'est pas ce qu'envisageait votre commission des finances.

M. le ministre. Le crédit du chapitre serait donc rétabli au chiffre de 860.794.000 francs tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale ?

M. le rapporteur. C'est cela.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté dans sa totalité par la commission et le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 47), M. Marrane propose de réduire de 1.000 francs le crédit du chapitre 31-01.

La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mardi soir, mon intervention dans la discussion générale s'est terminée trop tard pour que M. le ministre puisse répondre sur un certain nombre de questions que j'avais posées. Aussi, à l'occasion de l'examen du chapitre 31-01, je

voudrais lui demander de vouloir bien donner quelques indications sur deux points importants.

En ce qui concerne le premier, le ministre a affirmé qu'un effort serait réalisé pour abaisser le prix de la construction, et nous approuvons cette politique. Quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre, dans cet ordre d'idée, pour obtenir la suppression de la taxe 1 p. 100 sur toutes les constructions effectuées dans le département de la Seine ? Comme le ministre ne m'a pas répondu, je voudrais qu'il nous donne des indications précises sur ce point.

En effet, bien que le Conseil de la République se soit déjà prononcé en faveur de la suppression de cette taxe, non seulement la recette centrale des finances de la Seine n'envisage pas cette suppression, mais elle en a au contraire étendu l'application au ramassage des ordures ménagères. (Exclamations.)

M. le secrétaire d'Etat au budget avait déclaré qu'il allait donner des instructions pour que l'extension de l'application de la taxe soit abrogée; mais, jusqu'à maintenant, rien n'a été changé et je profite de la circonstance pour demander à M. le ministre de la reconstruction quelle est sa position à cet égard.

J'ai posé une deuxième question lors de la discussion générale, à propos de l'allocation-logement. Il arrive assez fréquemment que les services du ministère de la reconstruction modifient les normes de construction. Je lui demande donc de vouloir bien adapter les règles d'attribution de l'allocation-logement aux normes du ministère de la reconstruction.

Il est, en effet, anormal que des locataires qui sont dans des logements neufs, et payent le même loyer que d'autres locataires voisins, dans le même groupe d'immeubles, mais qui ont une pièce comportant 75 centimètres de moins que les règles établies pour le droit à l'allocation-logement, ne puissent recevoir celle-ci. (Très bien!)

De plus, on accorde l'allocation-logement aux familles logées convenablement, afin de créer, si je puis dire, un courant vers un effort financier des locataires en vue d'être bien logé; mais il me paraît absolument inhumain de retirer cette allocation-logement parce que, dans un de ces logements, il y a un enfant ou deux « en trop », comparativement à la superficie prévue.

Je demande donc à M. le ministre de la reconstruction de vouloir bien nous indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier aux inconvénients que je viens d'évoquer devant le Conseil de la République. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais signaler à M. Marrane que sa première question s'adresse à M. le ministre des finances, auquel je rappellerai d'ailleurs les observations qu'il a présentées.

La deuxième question est infiniment plus importante, et elle est particulièrement pertinente. Je suis sûr qu'il faut aménager l'allocation-logement, mais cela regarde surtout mon collègue le ministre de la santé publique, auquel je ferai part de vos observations.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à M. Marrane, pour ne pas surcharger la navette, de retirer son amendement si les explications que vient de donner M. le ministre le satisfont.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Je suis prêt à répondre favorablement à l'appel de M. le rapporteur de la commission des finances; cependant, je ne peux pas dire que les explications fournies par M. le ministre me donnent satisfaction. (Sourires.) car M. Duchet, qui est membre de cette assemblée, m'en excusera, mais il me répond sur cette question comme son prédécesseur: il me renvoie à un autre ministre!

C'est une taxe qui pèse sur la reconstruction. Il m'apparaît que le ministre de la reconstruction doit avoir une opinion précise sur ce point. On ne peut dire à la fois qu'on lutte pour diminuer le prix de la construction et maintenir des taxes qui n'ont plus de raison d'être.

J'aurais aimé de M. le ministre une réponse plus précise, et surtout qu'il me dise qu'il est d'accord avec moi. S'il faisait une déclaration dans ce sens, je serais prêt à retirer mon amendement.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Mesdames, messieurs, la question posée par M. Marrane avait deux objets. Le premier est relatif à cette taxe de 1 p. 100 sur laquelle je n'ai aucune compétence, puisque je ne suis pas un élu parisien; le deuxième a trait à la coordination des normes applicables en matière d'allocation-logement et de réglementation.

Sur le deuxième point, je voudrais faire une confiance à cette assemblée — si on peut faire une confiance à une assemblée! — c'est qu'ayant été désigné par votre commission de la reconstruction pour siéger à la commission créée par le ministre pour s'occuper de la simplification et de l'harmonisation des normes qui président à la construction, je puis dire qu'un groupe de travail de cette commission s'est saisi de cette question et qu'il espère pouvoir proposer à l'agrément du Gouvernement des textes assurant cette coordination. C'est un des problèmes très précis qui peuvent être résolus.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je pense que M. Marrane a satisfaction, puisque j'ai dit tout à l'heure que j'approuvais ses déclarations. J'espère qu'on pourra d'autant plus facilement leur donner suite que nous aurons les pleins pouvoirs pour lesquels j'espère aussi que M. Marrane apportera son vote. (Rires.)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Marrane ?

M. Georges Marrane. Je ne le maintiens pas, mais je tiens à dire que je ne suis pas d'accord avec les explications de M. le ministre de la reconstruction. Je suis contre les pleins pouvoirs et pour la suppression de la taxe de 1 p. 100! (Nouveaux rires.)

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01, avec le chiffre de 860 millions 794.000 francs qui résulte du vote de l'amendement de M. Lemaître.

(Le chapitre 31-01, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 63.270.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-11. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 4.807.560.000 francs. »

La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction. Mes chers collègues, monsieur le ministre, vous savez certainement que les services du logement et de l'urbanisme du département d'outre-mer qui s'appelle la Guyane sont rattachés actuellement à la Martinique. Les habitants de la Guyane désiraient, en ce qui concerne ces services, obtenir leur autonomie, se détacher de la Martinique, par conséquent, et ils demandent la création, dans leur département, d'un service du logement et de l'urbanisme.

Je pense qu'il s'agit-là d'une satisfaction que vous pouvez leur accorder. L'assimilation, vous le savez, leur a apporté de nombreux désagréments, souvent bien plus que de satisfactions. Je crois donc que, lorsqu'un département d'outre-mer vous demande la création d'un service utile, qui aidera à la promotion du logement, le ministre de la reconstruction ne peut qu'être favorable à cette demande.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je signale à M. le président de la commission que lorsque j'étais ministre des postes, télégraphes et téléphones, j'ai éprouvé de sérieuses difficultés pour trouver des chefs de service volontaires pour exercer leurs fonctions dans le département de la Guyane, Je ne sais si j'en aurais moins comme ministre de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. J'espère que vous y enverrez des fonctionnaires qui feront du bon travail.

M. le président. Par voie d'amendement (n° 4) M. Lemaître et les membres de la commission de la reconstruction proposent de reprendre, pour ce chapitre, le chiffre voté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, d'augmenter ce crédit de 70 millions de francs.

La parole est à M. Lemaître.

M. Lemaître, rapporteur pour avis. L'objet de cet amendement est, je le précise afin qu'il n'y ait pas de confusion comme cela vient de se produire, de demander le rétablissement du crédit voté par l'Assemblée nationale, soit 4.877.560.000 francs. La commission des finances a en effet opéré sur ce chapitre un abattement de 70 millions de francs, pour « marquer sa volonté de voir mettre un terme aux agissements de certains urbanistes, architectes en chef et architectes-conseils, dont l'intervention se traduit par des retards et des complications dans l'attribution du permis de construire ».

C'est là une appréciation qui nous a paru extrêmement sévère et, je peux le dire également, injuste. En effet, les services de l'urbanisme sont chargés d'appliquer les textes en vigueur en ce qui concerne le logement et la reconstruction. Cela les place incontestablement, bien souvent, dans des situations très délicates. On a voulu que succède à cette sorte d'anarchie, qui présidait à la construction en d'autres temps,

un ordonnancement plus harmonieux, plus logique et qui tienne compte des lois de l'urbanisme.

Il est possible que certains urbanistes, dans des délégations départementales, aient pu, parfois, provoquer des ralentissements du fait de l'obligation dans laquelle bien souvent ils se trouvent de faire observer des dispositions que, il faut bien le dire, le Français n'aime pas toujours se voir appliquer.

Mais on ne peut pas ne pas reconnaître que le travail fourni par ces agents est important. Ils se dévouent dans l'accomplissement de leur tâche. Mille sept cents agents de l'urbanisme environ ont attribué, pendant les trois premiers trimestres de 1954, des autorisations de construire pour 133.000 logements. Ils ont, par ailleurs, à intervenir dans le régime des subventions pour l'aménagement des lotissements defectueux et vous savez, mes chers collègues, l'importance de cette question qui a été très largement discutée au sein de notre commission de la reconstruction. Ils ont enfin et vont de plus en plus avoir à jouer un rôle extrêmement important et déterminant dans les opérations d'aménagement du territoire. Ce sont là également des opérations dont personne ne discute l'utilité. Nous aurons l'occasion d'en reparler au cours de l'examen du chapitre 37-41.

Pour toutes ces raisons et parce que les urbanistes se trouvent avoir à faire face à des tâches de plus en plus lourdes, il a semblé à votre commission de la reconstruction que ce ne serait vraiment pas un moyen de les aider dans la poursuite des buts que nous voulons atteindre que d'accepter cet amendement proposé par la commission des finances. C'est pourquoi elle vous demande instamment le rétablissement du crédit.

Enfin, la commission des finances a désiré également que cet abattement s'applique aux architectes en chef et aux architectes-conseils: sur ce point, je donnerai simplement un chiffre qui, je crois, vous convaincra. Il est vrai que la reconstruction avance, mais il faut noter également qu'après avoir été 294, les titulaires, architectes en chef et architectes-conseils, ne sont plus aujourd'hui que 130 et que si nous suivons le Gouvernement ils ne seront plus que 100 en 1955. Il ne serait pas raisonnable d'aller plus loin dans la diminution du nombre de ces postes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. La commission, en faisant l'abattement que vous avez sous les yeux à la page 49 du rapport, abattement qui vient d'être rappelé par la commission de la reconstruction, a poursuivi deux buts. D'une part, elle a tiré les conclusions de l'abattement effectué au chapitre 31-01 concernant les transferts. Cet abattement ayant été abandonné par la commission des finances, il convient de rétablir ce crédit, compte tenu de ce que les transferts seront effectués. D'autre part, en ce qui concerne les urbanistes, architectes en chef et architectes-conseils, votre commission des finances, même après une deuxième lecture, n'a pas pu donner satisfaction à l'amendement de la commission de la reconstruction. D'ailleurs, elle estime que le ministre lui-même a abondé dans le sens de la commission des finances en créant une commission de simplification des dispositions en vigueur, parce qu'elle estime qu'il n'est pas pensable que l'on puisse maintenir dans l'état présent des choses, toutes les formalités auxquelles est soumis le candidat constructeur. Il n'est pas pensable qu'après le travail de l'architecte, il y ait un architecte en chef qui contrôle, puis un urbaniste qui supervise encore. Le candidat constructeur ne s'en sort pas. En outre, les formalités à satisfaire pour obtenir la prime et les prêts sont trop compliquées ! Tout le monde est d'accord sur ce point. A votre commission des finances il n'y avait personne pour défendre une autre position que votre rapporteur, qui estimait à première vue qu'il ne lui appartenait pas de proposer un abattement aussi important. Mais la commission des finances a voulu marquer, sur ce point, une volonté que je me dois de signaler au Conseil.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Je voudrais d'abord faire à la commission des finances un procès de tendance concernant la rédaction même du rapport. Comment se peut-il que, partant de la critique que l'on adresse à certains urbanistes, à certains architectes en chef, à certains architectes-conseils, l'on mette en cause une politique ? Est-il du niveau des préoccupations du Parlement de parler de l'activité de certains fonctionnaires ou agents de l'Etat pour critiquer un système tout entier ?

M. le président de la commission de la reconstruction. Très bien !

M. Edgard Pisani. Que les membres de cette assemblée ne jugent pas, au gré d'irritations personnelles, la politique générale qui est actuellement en cause. Mesdames, messieurs, pré-

nez votre voiture et allez visiter la banlieue parisienne, qui est un cerné de laideur autour d'une capitale qui fait notre orgueil et vous y verrez la meilleure justification de l'urbanisme et du contrôle des architectes. (*Applaudissements à gauche.*)

Songez que, dans un lotissement neuf, on peut construire à une densité de 250 habitants à l'hectare en donnant l'impression à ces habitants qu'ils vivent dans un jardin, alors que la ville de Bordeaux, faute d'avoir été pensée, organisée et voulue, donne dans bien des endroits et pour la même densité l'impression de taudis et de surpeuplement. Que certains aient commis des erreurs, peut-être! Mais n'abandonnons pas au hasard, qui fut toujours mauvais conseiller en cette matière, le soin de modeler le visage de nos villes.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je voudrais appuyer, au nom de la commission de la reconstruction unanime, les observations très pertinentes qui viennent d'être exprimées par notre collègue et ami M. Pisani. Je suis de ceux qui regrettent plus le manque que l'excès d'urbanisme. Ce n'est pas seulement de la laideur de la banlieue parisienne qu'il s'agit. Mon cher collègue, il suffit de prendre contact avec la plupart de nos grandes villes de province. Allez voir, par exemple, une ville comme Cassis, pour ne parler que de celle-là. Des quais de cette ville, le spectacle est horrible, innommable. Dans certaines villes du Nord que je connais bien, jamais les urbanistes ne sont intervenus et, lorsqu'on les visite aujourd'hui, on évite certains quartiers au profit d'autres où l'on a fait quelques tentatives d'urbanisme. Je sais bien que de temps en temps, pour l'exécution de plans auxquels on rendra hommage dans vingt ou quarante ans — car, dans ce pays, il faut toujours que les gens soient disparus pour qu'on leur élève des statues — on a l'occasion de vanter le mérite des architectes. Si les urbanistes posent un certain nombre de barrières et de freins, ils ont le plus souvent raison et nous ne pouvons à aucun prix laisser mutiler les crédits qui doivent leur permettre de faire leur travail.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la commission de la reconstruction a pris cette position unanime. On a parlé des difficultés de délivrance du permis de construire. Je vous en prie, mes chers collègues, ne rendez pas responsables ces urbanistes en chef des lenteurs qui peuvent quelquefois se produire pour l'attribution de ce permis. Monsieur le ministre, ce serait plutôt à vous qu'à moi de répondre sur cette question.

Mais enfin, en ce qui touche les départements que je connais bien, et en particulier celui que je représente, je puis vous dire que, si on délivre un permis de construire par exemple en l'espace de six semaines, je crois que c'est un délai record. On pourrait peut-être parvenir à le délivrer en l'espace d'un mois, mais à la condition de faire travailler l'inspection départementale de l'urbanisme et de l'habitation avec des effectifs un peu plus nombreux. Pour moi, voyez-vous, la discussion de ce chapitre est une occasion de rendre hommage à ceux qui font ce travail, en particulier au titre du permis de construire. Ils ne ménagent jamais leur temps et, véritablement, ils donnent un bel exemple de dévouement au service de votre administration.

Par conséquent, les responsabilités que vous voulez faire supporter aux urbanistes en chef, il ne faut pas les leur imputer, il ne faut pas leur faire supporter les lenteurs de la délivrance du permis de construire. Ils n'ont rien à y voir. Il serait pénible que de grands fonctionnaires, de grands commis comme la plupart de nos urbanistes en chef, aient à s'occuper de l'attribution et de la délivrance des permis de construire. Je sais que lorsqu'il s'agit de grands ensembles, ils ont leur mot à dire. Dans les autres cas, vous savez que cela relève des attributions de l'inspection départementale de l'habitation et de l'urbanisme et de nulle autre personne.

C'est pourquoi je demande avec insistance à notre Assemblée d'aligner son vote sur celui de notre commission de la reconstruction unanime.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je remercie la commission de la reconstruction d'avoir bien voulu proposer le rétablissement de ces crédits qui nous sont absolument indispensables.

Vous savez, on vous l'a rappelé tout à l'heure, que les services départementaux d'urbanisme sont chargés de nombre de tâches essentielles. On l'a rappelé, 1.700 agents environ ont dû prendre des décisions intéressant plus de 70.000 logements en 1952, 410.000 logements en 1953, 433.000 au cours des trois premiers trimestres de l'année dernière. Pendant l'année 1954, ces services ont eu à mettre pour la première fois en application le régime des subventions pour l'aménagement des lotissements défectueux. En 1955, une disposition nouvelle entrera en

vigueur en ce qui concerne les subventions pour une meilleure utilisation des îlots insalubres.

D'une manière générale, le rôle de ces services se révèle particulièrement important au moment où le Gouvernement entend accentuer la mise en œuvre d'une politique foncière et l'améliorer encore.

Vous connaissez d'autre part le rôle primordial que ces fonctionnaires doivent jouer dans l'aménagement du territoire.

Pour assurer l'ensemble de ces tâches, les différents services départementaux d'urbanisme et de la reconstruction disposent d'un effectif extrêmement réduit, puisqu'il est pour l'ensemble de la France de 1.700 agents. C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de bien vouloir suivre les conclusions de votre commission de la reconstruction.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis obligé de faire deux séries d'observations.

La première concerne l'intervention de M. Pisani: procès de tendance, a-t-il dit. Je le regrette; je crois que sa parole a dépassé sa pensée. Si nous avons parlé de « certains », c'est précisément parce que nous ne voulions pas que l'ensemble du corps des urbanistes ou des architectes en chef ou conseil soit visé. La commission des finances s'associe à l'hommage que M. le président Chochoy a rendu à ceux qui font leur métier et qui travaillent — et j'en connais en particulier dans mon département — même la nuit et même le dimanche.

Il n'est pas douteux cependant qu'il y a des difficultés. Il n'est pas un maire, dans cette Assemblée, qui n'ait éprouvé des difficultés pour obtenir un permis de construire. Il n'y a pas un maire qui ne reçoive dans sa permanence des sinistrés ou des candidats à la construction venant lui demander aide et assistance pour obtenir le permis de construire et qui ne se trouve en butte à des décisions négatives, souvent anonymes. Souvent on ne connaît même pas quel est le service qui s'oppose ainsi à tout travail constructif. Car il se borne à enterrer l'affaire quand elle n'est pas de son goût.

D'autre part, je ne voudrais pas laisser le président Chochoy dire que c'est là porter atteinte au grand corps des urbanistes. De quoi s'agit-il? A la page 42 du fascicule budgétaire, nous voyons qu'on envisage les réductions d'emplois suivantes: 12 inspecteurs de l'urbanisme, 7 inspecteurs de l'urbanisme de deuxième classe et deux inspecteurs adjoints de l'urbanisme. Vraiment ce n'est pas attenter aux grands commis de l'Etat...

M. le président de la commission de la reconstruction. Je pose un principe.

M. le rapporteur. ...à ceux-là mêmes qui ont instauré en France des règles rigides pour la construction. Ce n'est pas ceux-là, mon cher président, qui sont visés. Il s'agit, pour ceux qui ont l'obligation d'appliquer la loi, de le faire avec une certaine souplesse, et quand le préfet leur demande de s'incliner, qu'ils s'inclinent et qu'ils ne se retranchent pas derrière les instructions de l'administration centrale pour se refuser à satisfaire de légitimes demandes.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Les paroles de M. Chochoy sur la nécessité de l'urbanisme dans notre pays ne sauraient être discutées. Il est évident que beaucoup de constructions, surtout dans les cités urbaines, qui sont devenues des taudis et des foyers de tuberculose, n'auraient pas été réalisées si les urbanistes avaient été consultés. Par conséquent, je suis absolument d'accord sur la nécessité de l'urbanisme.

Je veux cependant attirer l'attention du ministre sur le fait qu'il y a, dans la situation présente, un manque d'opportunité de la part de certains urbanistes qui sont plus préoccupés de prévoir ce que sera un quartier ou un village dans 30 ans que de résoudre le problème urgent de la crise du logement. Il est bien évident que le plus urgent est le loger les gens sans abri ou mal logés, de sortir des taudis ceux qui y sont. Si, sous prétexte de résultats merveilleux dans 30 ans, on interdit ou on retarde la construction, on va à l'opposé de ce que doit être l'urbanisme.

Dans cet ordre d'idées, c'est un fait que bien souvent les maires se trouvent aux prises avec des services insuffisamment compréhensifs des besoins de la localité. Les urbanistes ne font pas assez confiance aux maires. Dans une certaine mesure, la création de ces emplois aboutit pratiquement à la permanence du ministère de la reconstruction, il faut bien dire les choses telles qu'elles sont!

Par conséquent, la solution n'est peut-être pas tellement de créer des emplois d'urbanistes — et j'estime que le nombre proposé est un peu abusif pour un seul budget! Sans contester en quoi que ce soit les nécessités de l'urbanisme, je dirai que les urbanistes, pour bien convaincre la population de la nécessité de leur art, devraient mettre un peu plus de souplesse dans leurs décisions pour ne pas empêcher la construction des loge-

ments attendus par des centaines de milliers de familles. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Je comprends parfaitement l'irritation des administrateurs locaux à l'endroit des urbanistes. Il m'est arrivé de remplir une fonction à laquelle faisait tout à l'heure allusion M. Bousch, auprès duquel je m'excuse d'avoir employé une expression qu'il a prise bien au delà du sens que je lui donnais et dans lesquelles je mettais un sourire qu'il n'a pas vu.

J'ai quelques raisons de connaître un pamphlet écrit il y a un siècle exactement: *Les comptes fantastiques d'Haussmann*. L'auteur de ce pamphlet s'appelait Jules Ferry. Il avait commis là un péché de jeunesse. Ce pamphlet insultait au travail qu'entreprenait Haussmann, considérait que les vœux de l'urbaniste étaient hors de saison et hors de propos et constituaient un frein à l'organisation de la ville de Paris.

Je pense que, s'il était parmi nous, il aurait quelque honte à avouer ce péché de jeunesse, car si nous n'avions pas eu, dans l'histoire de Paris, un certain Haussmann, comment irions-nous du quartier des affaires à l'Etoile ? Comment pourrait-on circuler dans ce Paris dont la surface de circulation n'a pas augmenté depuis Haussmann ?

Le fait que quelques urbanistes se soient montrés inférieurs à leur tâche et n'aient pas répondu aussi vite qu'on le souhaitait aux demandes présentées est peut-être imputable au nombre insuffisant de ces urbanistes et des moyens mis à leur disposition.

Messieurs, je vous supplie de ne pas juger au gré de votre irritation. Je pourrais vous dire, chiffres à l'appui, que la construction dans des quartiers nouveaux est sensiblement moins coûteuse que l'aménagement de quartiers anciens.

M. le président de la commission de la reconstruction. Très bien !

M. Edgard Pisani. Je pourrais fournir un certain nombre de démonstrations d'ordre technique sur ce problème et vous dire que si l'urbaniste, le seul vrai urbaniste, est le maire, il doit se référer à des techniques qu'il ne possède pas et s'il n'a pas près de lui un technicien pour lui dire comment exprimer la conception qu'il a de sa ville, il commet des erreurs.

Je voudrais beaucoup insister auprès de ceux qui ont quelques motifs valables de se plaindre de tel ou tel urbaniste pour leur dire: ne rompez pas avec une politique qui est la politique de l'avenir de notre pays; ne renoncez pas aux vertus d'une science nouvelle qui, si elle en est encore à ses balbutiements, a fait tout de même quelques progrès.

Je vous interroge, enfin, pour savoir si les modifications apportées à la réglementation sur le logement ne sont pas l'une des causes, précieusement, des retards apportés par les urbanistes. Si l'on n'avait pas changé quatre ou cinq fois les règles de financement et les normes applicables, et ce au gré d'une politique parfaitement raisonnable, les urbanistes auraient-ils eu à manier une masse de textes dans lesquels eux-mêmes se perdent ?

Au nom de l'avenir de nos cités, je vous demande de dominer l'irritation que vous pouvez avoir et de maintenir intact l'outil nécessaire d'une politique nécessaire.

M. Denvers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Mes chers collègues, comme vous, j'ai certaines réactions en face des architectes conseils et des urbanistes, mais nous sommes tous d'accord pour reconnaître qu'on doit toujours tenir le plus grand compte des règles de l'urbanisme et, si l'urbanisme il y a, il doit y avoir également des urbanistes, c'est-à-dire des hommes qui sont chargés de le penser, de le concevoir et, si possible, de le réaliser.

Nous sommes donc d'accord sur cette nécessité d'avoir des urbanistes pour penser l'urbanisme dans ce pays, mais ce que nous demandons tous, c'est que ces urbanistes collaborent plus directement et plus fréquemment avec ceux qui sont intéressés par le problème de la construction, je veux dire en particulier les collectivités locales.

Nous invitons notamment les urbanistes et les architectes conseils à comprendre les difficultés qui sont celles des maires, des collectivités, à se persuader que le problème de l'urbanisme doit aussi revêtir un caractère social et tenir compte des contingences locales bien connues des administrateurs locaux.

Nous insistons donc pour obtenir cette collaboration des urbanistes avec les services qui sont intéressés par les problèmes que pose la crise du logement. Je suis d'accord avec M. Marrane lorsqu'il dit: « Nous, maires, nous devons faire face à de tels besoins que nous sommes parfois excédés ». Nous devons aller très vite en besogne pour construire. Ne peut-on aller plus vite ? Je le pense. Nous devons à la fois construire et faire de l'urbanisme, les deux opérations ne devant pas se contrarier.

Voilà les quelques observations que je voulais faire. Je crois que nous pourrions nous mettre d'accord pour donner au ministre les crédits nécessaires, en lui demandant de tout faire pour créer cet état d'esprit dont je viens de souligner la nécessité.

M. le président de la commission de la reconstruction. Très bien !

M. Canivez. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Canivez.

M. Canivez. Je ne réclame pas la suppression du crédit, vous le pensez bien, mais je me dois de donner mon avis sur les urbanistes.

Une commission est venue à Douai et a pu voir les méfaits des urbanistes. Quand j'entendais tout à l'heure M. Pisani déclarer qu'il fallait interroger la municipalité, le maire, il avait bien raison, car le maire connaît l'histoire de sa ville beaucoup mieux que les urbanistes. (*Très bien!*)

Quand vous le pourrez, venez dans notre ville de Douai, et vous verrez que cette magnifique ville d'autrefois a été abîmée, « esquintée » par les urbanistes. Vous verrez ce que j'ai vu encore hier avec un inspecteur venu spécialement de Paris, une nouvelle avenue qui serait peut-être la plus jolie de Douai si l'urbaniste avait fait tout simplement son métier et s'il avait d'un alignement une notion que tout le monde a naturellement et qui est celle que j'ai toujours enseignée quand j'étais professeur de mathématiques. Il a laissé bâlir derrière l'alignement indiqué au plan d'aménagement de la ville non pas parallèlement à cet alignement, mais en dents de scie, et il en résulte la plus magnifique des lignes brisées et subséquemment le plus magnifique désordre.

Voilà dix ans que je réclame qu'on n'abîme pas ma ville. Voilà dix ans qu'on ne fait que cela. Savez-vous pourquoi, Parce que l'architecte urbaniste est en même temps architecte en chef et architecte d'opérations !

M. le président de la commission de la reconstruction. Cela, nous le regrettons !

M. Canivez. Mais il faut le dire !

L'urbanisme est une nécessité ! Il existait au temps passé. Quand je relis l'histoire de ma ville, je vois même mieux que cela: au temps des guerres et des sièges, on disait alors tout simplement: « Vous reconstruirez à tel alignement »; on ajoutait même: sans dommage de guerre! (*Rires.*)

Aujourd'hui, c'est beaucoup mieux: on donne des dommages de guerre; puis survient un monsieur qui fait de l'urbanisme.

J'ai lu dans une revue très importante que trois hommes avaient sauvé la France au point de vue de l'urbanisme et de la reconstruction. Il y en a au moins deux dont il faudrait beaucoup parler, mais je ne veux pas citer leurs noms. Le troisième n'a pas fait parler de lui parce qu'il obéissait aux autres. On constate simplement, par cela, qu'il faut au moins connaître son métier pour se dire urbaniste.

Ayant fait ces observations, j'accepte le rétablissement du crédit. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il faudrait tout de même conclure. Je crois — et la commission de la reconstruction en a convenu d'ailleurs — qu'il y a lieu de recommander aux urbanistes, dans certains cas, de faire diligence, au besoin de passer sur quelques petits détails qui peuvent ralentir la construction et la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Très bien !

M. le rapporteur pour avis. Je ne pense cependant pas que ce soit en supprimant un crédit que l'on accélérera la délivrance des permis de construire. D'ailleurs, il ne faut pas attribuer aux urbanistes des responsabilités qu'ils n'ont pas.

Quoi qu'il en soit, puisque le ministre de la reconstruction a décidé de créer une commission pour la simplification des formalités, ne pourrions-nous accepter d'attendre, ainsi que M. Bousch le disait tout à l'heure, les conclusions de cette commission, et nous abstenir de supprimer des crédits qui, je le répète, sont apparus à votre commission de la reconstruction comme absolument nécessaires à la poursuite des opérations d'urbanisme

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. On a prétendu que toute la politique, toute l'action de l'urbanisme était mise en cause. De quoi s'agit-il ? Sur un crédit de 4.878 millions de francs, l'abatement de votre commission des finances porte sur quelques millions. Vraiment, messieurs, est-ce mettre en cause l'existence d'un service ?

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais ramener le débat à ses véritables proportions. On a parlé des vertus et des défauts des urbanistes. Je signale d'ailleurs au passage que les urbanistes chargés des projets d'aménagement des villes ne sont pas des fonctionnaires de mon administration.

De quoi s'agit-il exactement ? Le budget ne crée aucun emploi nouveau d'urbaniste. Il s'agit simplement d'opérations qui sont la suite nécessaire d'intégrations réalisées régulièrement en application des lois votées par le Parlement. Ces opérations ont pour effet de mettre les intéressés à leur place normale dans les services du ministère.

C'est l'unique raison pour laquelle je demande, afin de pouvoir payer ces fonctionnaires au taux prévu par leurs statuts, le rétablissement du crédit tel qu'il a été proposé par la commission de la reconstruction.

M. Voyant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Voyant. Nous devons nous mettre d'accord sur la nécessité de donner au ministre les moyens de résoudre les problèmes d'urbanisme. Tout à l'heure M. le rapporteur de la commission finances a fait remarquer qu'il s'agissait plutôt, en la circonstance, d'un crédit assez faible. Comment voulez-vous que les urbanistes puissent rétablir des contacts avec les administrateurs locaux, comme vous le souhaitez tous, alors qu'ils sont peu nombreux ? Un certain nombre d'entre eux éprouvent d'énormes difficultés à donner leur avis.

Tout à l'heure M. Pisani indiquait que beaucoup de villes sont devenues des cités-taudis et qu'elles éprouvent des difficultés considérables à avoir des contacts avec les administrateurs, harassés qu'ils sont par les tâches multiples auxquelles ils ont à faire face.

Si vous voulez obtenir des résultats dans le sens que tous ceux qui sont intervenus avant moi l'ont désiré, je vous en supplie, donnez au ministre les crédits qui lui sont nécessaires.

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Vous me permettrez, mes chers collègues, de faire, au nom de la commission des finances, une observation qui aura peut-être un caractère plus général que celle que je serais amené à présenter sur ce simple chapitre, pour défendre la position qu'elle a cru devoir prendre.

Je voudrais vous rendre très attentif au problème suivant : nous avons un certain nombre de budgets à examiner et ce soir, après la conférence des présidents, vous verrez que ce sera au prix d'un tour de force, dont je ne puis pas vous garantir que nous serons capables, que ces budgets pourront être votés en temps voulu. Il n'y aura d'ailleurs là aucune responsabilité de la part du Conseil de la République, ainsi que je le démontrerai ultérieurement à cette tribune.

Je voudrais appeler maintenant votre attention sur le fait suivant : les discussions budgétaires sont en train de prendre une tournure qui modifie et bouleverse profondément tout le travail législatif. Ceci, certes, n'est pas de notre faute, mais tient à ce que, dans la discussion budgétaire, et strictement budgétaire, on a introduit un principe nouveau qui consiste, en l'absence même du ministre chargé du budget, c'est-à-dire de l'équilibre budgétaire, de faire suivre chacune de ces opérations par le ministre technique qui a procédé à l'élaboration de son propre budget.

Il en résulte...

M. le ministre. Il en résulte quoi ?

M. le rapporteur général. Je vais vous répondre, mon cher collègue, ne soyez pas impatient. Je vais le faire en raison du fait que vous êtes notre charmant collègue et aussi de l'amitié personnelle que je vous porte. Les circonstances font que c'est à propos de votre budget que j'ai l'occasion de présenter ces observations, mais celles-ci ont une portée tout à fait générale.

La discussion s'instaure donc aujourd'hui en présence du ministre qui a la charge, ce qui est normal, de défendre le budget de son département et les propositions de ses services, ce qui est non moins normal, car, s'il estimait que ces propositions étaient peu ou mal justifiées, il ne les aurait certainement pas laissées traduire dans des documents budgétaires en des crédits sur lesquels nous sommes amenés à nous prononcer.

Il en résulte inévitablement que ces propositions donnent lieu, pour les commissions techniques qui ont à en connaître, à des contacts nombreux, non seulement avec le ministre, mais aussi — ce qui est normal, je le répète — avec tous les services placés sous l'autorité ministérielle, pour se renseigner sur ce qui se passe dans les ministères.

Alors, à quoi allons-nous aboutir avec cette façon de procéder ? Je voudrais vous rendre très attentifs au fait que, inévitablement, budget après budget, chaque ministre, avec des raisons tout à fait valables du strict point de vue du départe-

ment ministériel dont il a la charge, défendra les propositions qui sont présentées par lui au Parlement. Il s'efforcera de faire prévaloir avec l'appui de la commission spécialisée, et fera peut-être prévaloir devant le Parlement, la position prise par son département et qui se traduit dans les chiffres qui nous sont proposés.

Finalement, le Parlement n'aura pas eu en fait, par ce mécanisme même, la possibilité d'harmoniser, de coordonner dans un cadre évidemment plus rigide et peut-être plus ingrat à faire admettre, il faut le reconnaître, le point de vue qui, en ce qui concerne la gestion des finances publiques, doit être, ne l'oubliez pas, l'objet de nos préoccupations. En effet, nous avons au départ, cette année, pour toutes les dépenses de l'Etat, un découvert qui va se chiffrer par 1.100 milliards. Il ne faut pas perdre cela de vue.

Par ce mécanisme même, le Parlement peut se trouver conduit à voter, sans rien y changer, toutes les propositions de crédit de tous les ministères dépensiers. Voilà la question de principe qui se pose à nous.

J'en arrive maintenant à l'exécution des services et je suis très heureux de pouvoir évoquer à votre esprit un autre exemple que celui du ministère de la reconstruction, car on pourrait penser que c'est ce ministère qui est plus particulièrement l'objet de nos critiques.

M. le ministre. Oui, certainement !

M. le rapporteur général. Cet autre exemple, c'est celui du ministère de la marine marchande. Mes chers collègues, vous vous en souvenez, dans une discussion qui fut analogue à celle d'aujourd'hui, avec les diverses propositions d'abattements présentées par la commission des finances.

La commission avait demandé le non-rétablissement du poste de secrétaire général à la marine marchande dont la nécessité ne lui avait pas été impérieusement démontrée. Après une heure de discussion, de lutte pied à pied avec le ministre responsable de ce département ministériel, la commission des finances s'est laissée fléchir, non sans avoir indiqué qu'elle croyait être meilleur juge que les commissions spécialisées de cette uniformisation qu'il était nécessaire de créer entre toutes les administrations centrales de l'Etat et leurs services d'exécution.

La commission des finances a cédé. Que s'est-il produit ? Elle avait à ce point raison qu'aucun secrétaire général à la marine marchande n'a été nommé. Je n'ai pas entendu dire que les services de la marine marchande fonctionnent plus mal actuellement qu'au moment où l'on envisageait ce rétablissement, dont on nous soulignait l'urgence, une urgence telle que nous ne pouvions persister dans notre refus...

La commission des finances vous propose un certain nombre d'abattements auxquels elle a procédé, non pas à la légère, je vous prie de le croire...

M. le ministre. Mais si !

M. le rapporteur général. Vous pouvez toujours contester, monsieur le ministre. Vous avez cependant appartenu à cette commission pendant assez longtemps pour savoir avec quelle conscience elle effectue son travail et pour savoir qu'elle ne prend pas ses décisions — surtout lorsqu'elle a la tâche ingrate de les prendre à l'encontre de ministres issus de cette assemblée — qu'après en avoir pesé toutes les conséquences possibles et mesuré ses propres responsabilités.

Comme vous, qui avez la charge d'un département ministériel, nous désirons assurer le bon fonctionnement des services plutôt que de les désorganiser. C'est ce qui nous a conduits, je le répète, après des discussions qui se sont instaurées en commission, sur ce budget, pendant environ douze ou quinze heures de suite et après un certain nombre de semaines de travaux et de recherches de la part du rapporteur particulier — n'oubliez pas cela non plus — à présenter ces propositions qui toutes ont été mûrement réfléchies.

Tous ceux qui ont appartenu à la commission des finances, vous-même, monsieur le ministre, et certains de nos collègues ici présents, savent que cette commission ne prend pas ses décisions à la légère, en coupant, en amputant pour effectuer des économies que vous pourriez juger ridicules à côté de l'importance du déficit qu'il s'agit de résorber.

Je vous demande donc d'être très attentifs à cela, mes chers collègues, et, d'une manière générale, de ne pas perdre de vue à l'occasion de tel ou tel budget particulier, ces préoccupations qui nous sont communes et de faire dès lors confiance à la commission chargée de s'occuper de l'ensemble des budgets.

Je vous demande, dans le cas présent, de suivre votre commission des finances. La divergence est d'ailleurs d'importance limitée. Le crédit en discussion s'élève à plus de quatre milliards. Lorsque nous disons : nous voulons apporter au budget de ce ministère, qui doit voir dans l'avenir ses attributions diminuées, une réduction de 70 millions, y a-t-il véritablement la mesure de nature à empêcher le fonctionnement des services ?

Lorsque de surcroît vous saurez que, dans un projet de loi qui doit être déposé devant le Parlement avant le mois de juillet, on réglera le remaniement des services de ce ministère et la détermination des collaborateurs qui, en définitive, seront retenus avec leurs titres et les traitements correspondant, croirez-vous qu'on ne peut pas attendre ce texte qui va paraître dans deux ou trois mois ? Nous avons vécu sous le régime des douzièmes provisoires pendant trois mois et malheureusement nous serons appelés à vivre encore sous ce régime pendant deux ou trois mois. Ne pouvons-nous pas attendre le mois de juillet ?

Croyez-vous qu'il ne serait pas raisonnable, dans ces conditions, de nous en tenir à la proposition que la commission des finances nous fait ? C'est sur ce point que je voulais appeler votre attention et que je vous demande de vous prononcer : ne jugeant pas la commission des finances qui, je vous supplie de le croire, a opéré en pensant qu'elle répondait à la fois à la raison et à l'intérêt bien conçu du pays.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je remercie M. le rapporteur général de la longue et véhémente interpellation qu'il vient de m'adresser. Je voudrais lui rappeler que le budget de fonctionnement de mon ministère est un des rares budgets qui soient en diminution sensible, les crédits en cours de discussion étant réduits de 174 millions par rapport à l'année dernière. Y apporter des modifications importantes entraînerait un bouleversement dans le fonctionnement des services.

M. le rapporteur général a fait allusion aux pouvoirs des services. Je dois lui indiquer que les services font des propositions, mais que c'est le ministre qui décide. J'ai, d'ailleurs, exactement la même notion que lui de l'autorité de l'Etat.

D'autre part, vous avez pensé, monsieur le rapporteur général, qu'il y avait quelque différence entre les ministres techniciens, le ministre des finances et le Gouvernement en général. Je ne peux pas laisser créer la confusion sur ce point. Les membres du Gouvernement sont solidaires, le Gouvernement est un. Ici, à ce banc, ce n'est pas le ministre de la reconstruction qui parle ; c'est le Gouvernement tout entier qui est représenté, et notamment le ministre des finances qui a fait la proposition budgétaire.

Les projets de budget déposés à l'Assemblée nationale l'ont été au nom du gouvernement solidaire et repris par le Gouvernement actuel. J'insiste sur le fait que le Gouvernement ne demande pas une augmentation des crédits, qu'il demande simplement le maintien de crédits qui sont nécessaires à la bonne marche des services. Dans ce pays, nous avons une très grande tâche à accomplir — personne ne l'oublie, j'en suis sûr — pour assurer la construction et la reconstruction.

J'ai essayé de définir avant-hier les grandes lignes de cette tâche. Vous savez que le problème de la construction et de la reconstruction est un problème social essentiel pour notre pays. Pour l'accomplir dans de bonnes conditions, il faut que nous disposions des fonctionnaires indispensables. Je veux répéter deux chiffres que j'ai déjà cités : il y a quelques années, il y avait 24.000 agents au ministère de la reconstruction ; cette année, il y en a 14.000 seulement. Pour accomplir la tâche que j'ai fixée, dans le cadre des simplifications que j'ai été le premier d'ailleurs à demander, il faut que ces 14.000 agents conservent leurs avantages et leur statut, en attendant la réforme qui a été promise et qui sera réalisée.

M. Denvers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Mes chers collègues, puisque, aussi bien, l'essentiel de l'argumentation avancée par la commission des finances pour demander cette réduction de crédit est de marquer sa volonté de voir mettre un terme aux agissements de certains urbanistes, et puisque nous avons tous, les uns et les autres, apporté ici un certain nombre de faits et d'observations sur l'état d'esprit de ces urbanistes, ne pensez-vous pas, monsieur le rapporteur de la commission des finances, puisque c'est à cela que vous voulez aboutir, qu'il suffirait que nous propositions une réduction indicative de 1.000 francs ou que nous revenions au chiffre de l'Assemblée nationale pour marquer notre volonté de voir régner dans le domaine de l'urbanisme des méthodes de travail plus réalistes et peut-être plus efficaces, ainsi qu'un sens d'étroite collaboration avec tous les services compétents et intéressés ?

M. le président de la commission de la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Mes chers collègues, je regrette que la discussion de ce budget de fonctionnement du ministère de la reconstruction et du

logement ait donné lieu à cette intervention de notre rapporteur général, M. Pellenc. Je ne mets pas en cause les excellentes raisons qui ont pu motiver cette intervention, mais je voudrais dire que, si je ne conteste pas à la commission des finances le devoir et le droit surtout de faire son travail, de vérifier les chiffres, de s'informer pour savoir si les crédits demandés correspondent bien à une tâche prévue, l'on ne saurait contester non plus le droit de la commission spécialisée, la commission de la reconstruction, d'étudier comme elle doit le faire, avec le plus grand sérieux, le budget qui est le sien.

Mon cher rapporteur général, je sais que vous ne mettez pas cela en doute. La commission de la reconstruction, personne, j'en suis persuadé, ne lui en fera le reproche, a tenu six réunions pour étudier aussi bien qu'elle le pouvait les différents chapitres, les différents articles de ce budget. En faisant ce travail, monsieur le rapporteur général, nous n'avons pas eu le sentiment de préparer des débats trop longs, nous avons eu le sentiment, au contraire, de jouer le rôle de catalyseur qui doit être celui d'une commission spécialisée. Dans ce débat, une quarantaine d'amendements, en tout, ont été déposés, mais laissez-moi vous dire que, si nous avions laissé place à l'improvisation, nous en aurions peut-être une centaine.

M. le rapporteur. Il y en a cinquante-huit, à l'heure actuelle !

M. le président de la commission de la reconstruction. Et vous en auriez certainement une centaine ! Monsieur le rapporteur, laissez-moi vous indiquer que je ne proteste pas contre les 160 amendement du budget des travaux publics et les 200 du budget de l'agriculture ! (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

Je m'étonne que ce soit à l'occasion de la discussion du budget de la reconstruction et du logement qu'on vienne poser un problème comme celui-là. Disons les choses comme on doit les dire : le problème du logement est le problème social n° 1, tout le monde en est d'accord. Ce budget de la reconstruction doit être le régulateur de l'économie du pays, le moyen de stimuler l'industrie du bâtiment, de donner un logement à ceux qui en manquent, de donner du travail à ceux qui n'en ont pas et, dans son domaine, entrent, autant que je sache, la réparation des dommages de guerre et le relèvement des ruines.

M. Denvers. C'est un budget de santé publique !

M. le président de la commission de la reconstruction. C'est une tâche que nous n'avons pas perdue de vue. C'est certainement un des budgets les plus importants et il suffit de se reporter aux déclarations faites par tous les présidents du conseil qui viennent solliciter l'investiture pour s'en rendre compte. Mais, quand on en discute, et je n'arrive pas à comprendre cela, c'est le dernier des budgets !

Il faudrait s'entendre et considérer que la commission de la reconstruction a peut-être quelque raison de se plaindre si elle sent qu'elle n'est pas traitée de la même manière que les autres commissions de cette Assemblée.

On nous objecte : « Vous devez surveiller les dépenses ». M. le rapporteur général nous dit : attention ! Mais, j'imagine que les dépenses qui sont prévues l'ont été par le ministère des finances, au même titre que par le ministère spécialisé, le ministère de la reconstruction.

On nous dit aussi : « Attendez le plan qui est prévu dans l'article 18 ». J'en suis tout à fait d'accord, mon cher rapporteur général, avec cependant cette différence que la commission Pellissonnier doit rapporter rapidement pour qu'on puisse, en effet, fixer d'une manière définitive les besoins. Mais nous nous sommes alignés, nous, sur ce qui sera décidé à partir du 1^{er} juillet et je vous reprocherai à vous d'être en avance, puisque vous demandez déjà des suppressions, sans savoir si véritablement la commission vous les proposera. Voilà en quoi nous ne sommes pas d'accord !

Je demande à nos collègues d'en terminer avec cette discussion qui me peine beaucoup, surtout à l'égard de ce budget de la reconstruction et du logement, et je pense que je répondrai ainsi au vœu de M. le rapporteur général qui aimerait qu'avant la fin du mois nous en ayons terminé avec tous les budgets. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. le président de la commission du suffrage universel. Monsieur le président, je viens d'entendre notre collègue, M. Denvers, dire que nous pourrions peut-être nous mettre d'accord sur une réduction indicative et, ramenant ce débat, je

crois, à un diapason moins élevé, je voudrais à cette heure de sagesse, quelques minutes avant midi, dire à notre collègue que nous nous trompons lorsque nous adoptons la formule des réductions indicatives.

Je parle ici en tant que président de la commission du suffrage universel. Les réductions indicatives trouvaient leur place quand nous donnions des avis; mais puisque, maintenant, grâce à la réforme constitutionnelle qui n'est peut-être pas encore parfaitement comprise par tous nos collègues, nous prenons une part effective au travail législatif, nous ne devons plus rester attachés à la formule des réductions indicatives, mais au contraire, nous servir de la navette. Si nous avions tous cela présent à l'esprit, nous reviendrions à la véritable méthode parlementaire que, pour ma part, je voudrais voir instaurer de nouveau. Tout le mal que nous avons ce matin, dans cette discussion...

M. le rapporteur général. Il n'y a aucun mal dans cette discussion!

M. le président de la commission du suffrage universel. ...vient de ce que, une fois de plus, nous avons devant nous les sympathiques ministres dépensiers et jamais le ministre des finances ou le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le ministre. Mais, mon cher collègue, ce budget a été présenté par le ministre des finances et le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le président de la commission du suffrage universel. Monsieur le ministre, je suis étonné que depuis un instant, lorsqu'un orateur parle, il ne puisse aller jusqu'au bout de sa pensée; pour ma part, j'irai jusqu'au bout de la mienne.

La commission des finances a un rôle à remplir, celui de rester dans une ligne générale constante. Que nous demande-t-on? De faire de bonnes finances. Que nous demande-t-on? D'éviter autant que possible les pouvoirs spéciaux. Or, bien souvent, nous nous laissons entraîner par les ministres dépensiers qui, chaque fois que la commission des finances opère une réduction de crédits, font donner tous leurs services dans toutes les autres commissions dites spécialisées, pour revenir sur les décisions de la commission des finances.

M. le président de la commission de la reconstruction. Ce n'est pas vrai!

M. le président de la commission du suffrage universel. La commission des finances avait proposé des réductions sur certains chapitres; la commission de la reconstruction dépose des amendements en très grand nombre pour revenir aux chiffres budgétaires retenus par l'Assemblée nationale. Que le ministre spécialisé s'oppose aux décisions de la commission des finances, rien de plus naturel; il suffirait donc que le ministre de la reconstruction dise: je ne suis pas d'accord pour approuver tel ou tel abattement proposé par la commission des finances. Nous aurions dès lors voté; et, dans le cas où notre vote aurait provoqué une navette, c'est au cours de celle-ci que le ministre aurait donné les indications nécessaires.

Une telle procédure est rapide et conforme à la règle constitutionnelle, tandis que nous donnons l'impression, à l'heure actuelle, d'avoir un conflit de commissions.

Je crois que la méthode que nous utilisons en ce moment est mauvaise et je retiens de cette discussion la nécessité de remédier à cette façon de faire; sinon, les discussions budgétaires s'éterniseront comme ce matin.

M. le président. Je me permets de rappeler l'objet précis du débat.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Lemaître, au nom de la commission de la reconstruction. Cet amendement est appuyé par le Gouvernement et la commission de la reconstruction et, pour l'heure, il est combattu par la commission des finances.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais apporter ici une note d'apaisement, car il ne faudrait pas que cette Assemblée donnât l'impression que, lorsqu'un de ses membres — Dieu sait s'ils sont rares! — est appelé à assumer la gestion d'un ministère, elle puisse avoir l'idée de lui créer des difficultés dans l'exercice de ses fonctions.

Je voudrais, en ce qui me concerne, qu'il n'emporte pas de cette Assemblée ce sentiment et, quelle que fût à l'époque la décision de la commission des finances, ayant entendu les observations toutes légitimes qui ont été faites, je voudrais simplement vous demander de concrétiser nos observations relatives aux difficultés que nous rencontrons tous dans l'attribution des permis de construire en limitant sur ce chapitre l'abattement indicatif à un million, comme l'a d'ailleurs proposé le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale, pour marquer ainsi que nous invitons le Gouver-

nement à faire un effort pour simplifier ces formalités et pour faciliter le travail de chacun.

La commission des finances, qui renonce à son abattement initial de 70 millions, propose pour le chapitre 31-11 le chiffre de 4.876.560.000 francs.

Ainsi donnerons-nous satisfaction à chacun, tout en maintenant l'esprit des observations qui nous ont été présentées.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je remercie M. le rapporteur de la commission des finances de sa déclaration et je retire l'amendement déposé au nom de la commission de la reconstruction.

M. le président. L'amendement est retiré.

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets aux voix le chapitre 31-11 avec le nouveau chiffre de 4.876.560.000 francs.

(Le chapitre 31-11, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances, appliquant déjà le nouveau règlement que l'Assemblée va se donner, a décidé d'examiner tous les amendements afin que son rapporteur puisse donner un avis motivé en séance publique.

Actuellement réunie, elle a décidé de reprendre à midi l'examen de ces amendements pour en terminer avant treize heures afin que soit poursuivi normalement le débat, cet après-midi, après la conférence des présidents.

La commission demande donc que la discussion du budget du ministère du logement et de la reconstruction soit interrompue.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Avant de suspendre la séance, le Conseil vaudra sans doute examiner deux projets qui retiendront son attention quelques minutes seulement. (Assentiment.)

— 6 —

MAGISTRATS DES JUSTICES DE PAIX D'ALGERIE

Ajournement de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au recrutement, à l'avancement et au statut des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie. (Nos 109 et 121, année 1955.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Mes chers collègues, l'ordre du jour nous appelle à délibérer sur un projet de loi qui fut, à l'unanimité et sans débat, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au recrutement, à l'avancement et au statut des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie.

La disparité du recrutement et du classement des juges de paix en Algérie avait déjà attiré l'attention du Parlement depuis plusieurs années. C'est ainsi qu'une proposition de loi fut déposée par M. Haumesser, député, le 2 août 1951, et qu'un projet de loi concernant le recrutement des suppléants en Algérie, au Maroc et en Tunisie fut déposé par le Gouvernement le 9 juillet 1952.

Un autre rapport fut déposé, et un projet fut adopté définitivement et sans débat par l'Assemblée nationale, le 3 mars 1955. Il fut transmis au Conseil de la République qui le renvoya à sa commission de l'intérieur.

À l'unanimité, les membres de la commission de l'intérieur, avaient adopté le projet qui nous venait de l'Assemblée nationale mais, *in extremis*, la chancellerie et l'Union fédérale des magistrats de France et d'Algérie ont présenté des observations qui nécessitent le renvoi du texte devant la commission.

Au nom du président de la commission et en tant que rapporteur, je demande donc le renvoi de ce projet devant la commission de l'intérieur.

Toutefois, je tiens à protester contre le fait que des observations tardives, présentées par la chancellerie, obligent le Conseil de la République, après avoir obtenu l'unanimité d'une commission, à demander, pour tenir compte de ces observations, le renvoi du projet devant la commission compétente. (Très bien! très bien! et applaudissements.)

M. le président. Le renvoi demandé par la commission est de droit.

Le projet est donc renvoyé à la commission de l'intérieur.

— 7 —

**ALLOCATION D'ATTENTE
EN MATIERE DE DOMMAGES DE GUERRE EN ALGERIE**

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant application à l'Algérie de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre et des lois n° 49-538 du 20 avril 1949 et n° 50-1034 du 22 août 1950 complétant et modifiant l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (N° 15 et 100, année 1955.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Delrieu, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Monsieur le président, mes chers collègues, je n'abuserai pas de vos instants. En raison de l'heure tardive, je me contente de vous rappeler que mon rapport a été déposé et que je sais que vous en avez tous pris connaissance.

En bref, la proposition de loi qui vous est soumise a pour but d'appliquer à l'Algérie les mêmes règles que celles qui jouent dans la métropole pour les sinistrés par faits de guerre et pour quelques textes particuliers sur les dommages de guerre.

Vous voyez donc que la mesure a un caractère un peu rétrospectif et qu'elle ne s'applique que dans une faible proportion à l'Algérie où, heureusement, ces dommages sont peu importants.

La commission de l'intérieur vous demande simplement de bien vouloir adopter le texte tel qu'il vous est transmis par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre, modifiée par les lois n° 48-809 du 13 mai 1948 et 50-338 du 18 mars 1950, est déclarée applicable à l'Algérie, sous réserve des dispositions des articles 1^{er} bis et 1^{er} ter ci-après. »

Personne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Le coefficient trois est substitué au coefficient trente institué par l'article 7 (2°) de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 en ce qui concerne le revenu cadastral des propriétés non bâties. » — *(Adopté.)*

« Art. 1^{er} ter. — Les majorations de l'allocation d'attente visées au même article 7 ne peuvent, en aucun cas, excéder 180 p. 100 du montant de ladite allocation. » — *(Adopté.)*

« Art. 2. — La loi n° 49-538 du 20 avril 1949 et la loi n° 50-1034 du 22 août 1950 complétant et modifiant l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre sont applicables à l'Algérie. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Les dépenses résultant de l'application de la présente loi seront constatées à un compte spécial du Trésor algérien qui sera apuré annuellement dans les proportions définies à l'article 50 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947, portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. Le Conseil voudra sans doute suspendre la séance pour la reprendre à seize heures ? *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures dix minutes, est reprise à seize heures vingt-cinq minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production industrielle demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes), n° 117, année 1955, dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Debré un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères :

Sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier : 1° le protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne, signé à Paris le 23 octobre 1954, et ses cinq annexes, protocole mettant en vigueur, compte tenu de certains amendements, la convention sur les relations entre les trois puissances et la République fédérale, les conventions rattachées et les lettres annexes signées à Bonn le 26 mai 1952; 2° la convention relative à la présence des troupes étrangères sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, signée à Paris le 23 octobre 1954 (n° 757, année 1954);

Sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole d'accession de la République fédérale d'Allemagne au traité de l'Atlantique-Nord, signé à Paris le 23 octobre 1954 (n° 768, année 1954);

Sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelles, signé à Paris, le 23 octobre 1954, et les protocoles rattachés, relatifs aux forces des puissances de l'Union de l'Europe occidentale, au contrôle des armements et à l'agence de contrôle des armements (n° 777, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 140 et distribué.

J'ai reçu de M. Pinton un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord sur la Sarre conclu le 23 octobre 1954 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne (n° 758, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 141 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Bardou-Damarzid un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales :

1° Sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier : 1° le protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne, signé à Paris le 23 octobre 1954, et ses cinq annexes, protocole mettant en vigueur, compte tenu de certains amendements, la convention sur les relations entre les trois puissances et la République fédérale, les conventions rattachées et les lettres annexes signées à Bonn le 26 mai 1952; 2° la convention relative à la présence des troupes étrangères sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, signée à Paris le 23 octobre 1954 (n° 757, année 1954);

2° Sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole d'accession de la République fédérale d'Allemagne au traité de l'Atlantique-Nord, signé à Paris le 23 octobre 1954 (n° 768, année 1954);

3° Sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelles, signé à Paris le 23 octobre 1954, et les protocoles rattachés, relatifs

aux forces des puissances de l'Union de l'Europe occidentale, au contrôle des armements et à l'agence de contrôle des armements (n° 777, année 1954).

L'avis sera imprimé sous le n° 142 et distribué.

J'ai reçu de M. Armengaud un avis, présenté au nom de la commission de la production industrielle: 1° sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le président de la République à ratifier: 1° le protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne, signé à Paris le 23 octobre 1954, et ses cinq annexes, protocole mettant en vigueur, compte tenu de certains amendements, la convention sur les relations entre les trois puissances et la République fédérale, les conventions rattachées et les lettres annexes signées à Bonn le 26 mai 1952; 2° la convention relative à la présence des troupes étrangères sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, signée à Paris le 23 octobre 1954 (n° 757, année 1954);

3° Sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le président de la République à ratifier le protocole d'accession de la République fédérale d'Allemagne au traité de l'Atlantique-Nord, signé à Paris le 23 octobre 1954 (n° 768, année 1954);

3° Sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le président de la République à ratifier le protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelles, signé à Paris le 23 octobre 1954, et les protocoles rattachés, relatifs aux forces des puissances de l'Union de l'Europe occidentale, au contrôle des armements et à l'agence de contrôle des armements (n° 777, année 1954).

L'avis sera imprimé sous le n° 143 et distribué.

J'ai reçu de M. d'Argenlieu un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord sur la Sarre conclu le 23 octobre 1954 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne (n° 758, année 1954).

L'avis sera imprimé sous le n° 144 et distribué.

J'ai reçu de M. Coudé du Foresto un avis, présenté au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le président de la République à ratifier l'accord sur la Sarre conclu le 23 octobre 1954 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne (n° 758, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 145 et distribué.

J'ai reçu de M. de Maupeou un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale:

1° Sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le président de la République à ratifier: 1° le protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne, signé à Paris le 23 octobre 1954, et ses cinq annexes, protocole mettant en vigueur, compte tenu de certains amendements, la convention sur les relations entre les trois puissances et la République fédérale, les conventions rattachées et les lettres annexes, signées à Bonn le 26 mai 1952; 2° la convention relative à la présence des troupes étrangères sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, signée à Paris le 23 octobre 1954 (n° 757, année 1954);

2° Sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le président de la République à ratifier le protocole d'accession de la République fédérale d'Allemagne au traité de l'Atlantique-Nord, signé à Paris le 23 octobre 1954 (n° 768, année 1954);

3° Sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le président de la République à ratifier le protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelles, signé à Paris le 23 octobre 1954, et les protocoles rattachés, relatifs aux forces des puissances de l'Union de l'Europe occidentale, au contrôle des armements et à l'agence de contrôle des armements (n° 777, année 1954).

L'avis sera imprimé sous le n° 146 et distribué.

— 11 —

OBSERVATIONS SUR L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, vous aurez, tout à l'heure, à vous prononcer sur l'ordre du jour proposé pour vos prochaines séances par la conférence des présidents. Cet ordre du jour règle la suite de tous nos travaux, jusqu'à la séparation des Chambres.

Il comporte un choix, entre les divers projets qui sont ou qui seront pendants devant le Conseil de la République, jusqu'à cette séparation, ce choix étant effectué en raison de l'impossibilité matérielle dans laquelle se trouvera notre assemblée d'épuiser son ordre du jour.

C'est cette situation qu'à quelques jours de notre séparation, la commission des finances a donné mandat à votre rapporteur général de vous exposer, afin que vous en preniez bien conscience, afin surtout que l'opinion en soit saisie.

Il ne faudrait pas en effet que, faute d'être exactement renseignés, on impute à notre Assemblée, qui a toujours donné en toutes circonstances la démonstration de son bon sens et de son attachement aux intérêts supérieurs du pays, une responsabilité quelconque dans une situation qu'elle subit et qui n'est nullement de son fait.

Vous savez, mes chers collègues, que répondant aux sollicitations du Gouvernement, les grandes commissions de notre Assemblée, la commission des affaires étrangères et la commission de la défense nationale en particulier, ont organisé leurs travaux afin de permettre avant la séparation des Chambres la discussion des accords de Paris. Ces travaux ont été conduits avec la plus grande diligence, mais n'ont pu se terminer qu'hier puisque c'est M. le président du conseil lui-même qui avait fixé à la date d'hier son audition.

Les rapports élaborés par nos collègues seront distribués au début de la semaine prochaine en vue des débats qui ne pourront commencer qu'à ce moment-là.

Parallèlement, vous savez que, depuis le début de l'année, nous sommes engagés dans une discussion budgétaire tout à fait désordonnée, qui a abouti jusqu'ici à l'adoption définitive de quelques budgets, au vote de douzièmes successifs pour certains autres, à des discussions qui se poursuivront jusqu'à ce qu'on ne sait quel terme pour arriver au vote de la loi de finances qui doit récapituler l'ensemble, et que nos travaux portent généralement depuis quelques semaines et plus encore maintenant sur des textes que nous devons parfois examiner en quelques heures, alors qu'ils sont restés en suspens pendant quelques mois au sein de la première assemblée.

Quoi qu'il en soit, l'Assemblée nationale épuiera son ordre du jour avant la séparation des Chambres. Nous serons saisis d'ici quelques jours de l'ensemble des budgets qui restent à voter et, bien entendu, le désir formel du Conseil de la République est certainement de se prononcer sur ces derniers budgets avant de se séparer.

Or, mes chers collègues, que sont ces budgets ? Je crois qu'il est nécessaire que je vous en donne une énumération complète. C'est d'abord le budget du ministère des finances (Charges communes); ensuite le budget des anciens combattants; puis, ceux du travail de l'intérieur, des postes, télégraphes et téléphones, le budget des monnaies et médailles, le budget de la radiodiffusion, le budget de la Légion d'honneur, le budget militaire de la France d'outre-mer, la loi de finances, la loi de pouvoirs spéciaux, une loi spéciale relative à diverses dispositions d'ordre financier, et je n'ai pas compris dans cette énumération la loi de douzièmes provisoires pour les crédits militaires, qu'il nous faudra voter également, ni les examens, en deuxième et troisième lecture, des treize projets qui sont actuellement en cours de navette entre les deux assemblées.

Vous voyez que la tâche est abondante !

Cependant, je déclare ici, très nettement, que votre commission des finances, qui a donné, je crois, en de multiples occasions, la démonstration qu'elle était toujours prête à faire face à ses obligations, a pris ses dispositions pour réaliser le tour de force que représente l'examen en sept à huit jours de ces textes, dût-elle siéger le matin, l'après-midi, et même la nuit, comme il nous est arrivé si souvent de le faire. Je déclare formellement en son nom que notre assemblée aura toujours en temps voulu les rapports sur lesquels elle devra se prononcer.

Mais c'est ici que surgit la difficulté.

Comment arrêter le calendrier des séances publiques pour tout examiner — accords de Paris et budgets — d'autant que nous ne sommes pas maîtres des dates, et que celle de la séparation nous sera imposée par la première assemblée.

Il faut bien reconnaître d'ailleurs, mes chers collègues, que cette difficulté ne se présenterait pas, à la vérité, si nous n'avions pas eu, du fait de la crise ministérielle dernière, trois semaines perdues pour le travail législatif, et si le Gouvernement, issu de cette crise et tenant compte de cette situation, avait accepté de différer ne fût-ce que de quelques semaines la date des élections cantonales, cause directe du terme qui nous est imposé.

Quoi qu'il en soit il nous reste donc, d'ici la fin du mois, et à condition de siéger tous les jours sans interruption, la possibilité de tenir, à partir du 22 mars, date où nous discu-

terons la dernière question inscrite à l'ordre du jour que nous ayons déjà arrêté, vingt-cinq séances au maximum, représentant environ soixante-quinze heures utiles de discussion. Or, rien que pour les projets budgétaires, si nous nous référons aux horaires de l'Assemblée nationale où les débats étaient cependant organisés, c'est-à-dire limités dans le temps, nous constatons que ces débats ont duré ou vont durer, d'après les prévisions, un peu plus de cent vingt heures.

Il en résulte donc que si, à la rigueur — et nous avons plusieurs fois réalisé ce prodige — nous pouvions, pour les discussions budgétaires, ramener à ce cadre étroit de soixante-dix ou soixante-quinze heures des débats qui ont nécessité, sur des sujets particulièrement importants, cent vingt heures à l'Assemblée nationale, il est par contre absolument impossible, vous le comprenez, de combiner cette discussion budgétaire avec celle des accords de Paris, qui va nécessiter pour son compte au moins trois jours pleins.

Voilà, mes chers collègues, les raisons du choix qui nous est imposé.

Bien sûr, si le représentant de la commission des finances suivait ses préférences personnelles et traduisait l'opinion des membres de cette commission, il vous dirait que nous devons sortir au plus tôt de cette situation invraisemblable dans laquelle nous nous trouvons en ce qui concerne les comptes de l'Etat, que nous devons éviter à tout prix des douzièmes supplémentaires et que nous devons donner la primauté à la discussion du budget. Mais les représentants des commissions des affaires étrangères et de la défense nationale disent de leur côté, en invoquant les intérêts supérieurs du pays, qu'il faut donner la primauté à la discussion des accords de Paris.

C'est sur ces points que la conférence des présidents a été amenée à se prononcer, et je dois signaler que le Gouvernement a, d'une manière très pressante, insisté, quelles qu'en puissent être les conséquences en ce qui concerne la discussion budgétaire, pour que la primauté soit assurée de façon absolue à la discussion des accords de Paris.

La conférence des présidents s'est inclinée; c'est à cela que répondent ses propositions.

Je dois alors appeler votre attention d'une manière plus complète sur la situation en présence de laquelle nous allons nous trouver. Dans ces conditions, les budgets ne pourront pas être votés avant notre séparation et il faudra recourir à un et même très vraisemblablement deux nouveaux douzièmes provisoires, ce qui portera le nombre à cinq, allant presque jusqu'au milieu de l'année.

Mais il faut pas qu'aux yeux de l'opinion notre assemblée porte la responsabilité des conséquences de cette décision. Vous savez que dans les budgets qui restent à examiner se trouvent toutes les questions qui, étant considérées comme les plus épineuses, les plus difficiles à résoudre, ont été reportées à la fin du budget. Ce sont celles auxquelles l'opinion est la plus attentive, celles à la solution desquelles tiennent tout naturellement de nombreuses catégories de Français.

Il est, je crois, de mon devoir d'en faire l'énumération.

En ce qui concerne les charges communes, c'est le traitement et le statut des fonctionnaires, la réglementation des retraites et des cumuls, les subventions pour les carburants agricoles, la garantie de prix des produits agricoles.

Pour les anciens combattants, ce sont les dispositions qui visent l'augmentation des pensions qui intéressent les anciens combattants, les invalides, les résistants, les déportés, les veuves de guerre, etc.

Pour le travail, ce sont les crédits relatifs aux allocations de chômage, à la couverture des dépenses entraînées par les prestations sociales en ce qui concerne certaines caisses, telles celles des mines ou des petits cheminots.

Pour l'intérieur, ce sont le rétablissement des subventions d'équilibre aux collectivités locales, l'augmentation des crédits pour les secours aux victimes des calamités publiques et notamment des dernières inondations; ce sont les crédits relatifs aux investissements dans les départements algériens.

Pour les P. T. T., budget annexe, comme vous le savez, c'est à l'intérieur des crédits afférents à ce ministère que se trouvent les fonds destinés à la revalorisation des traitements du personnel des P. T. T., aux indemnités et aux primes destinées à ce personnel, à la titularisation des auxiliaires, aux crédits pour le développement des réseaux téléphoniques, urbains et ruraux.

De même pour la Légion d'honneur, la revalorisation des pensions des légionnaires et des médaillés militaires.

Enfin, pour la loi de finances et la loi des pouvoirs spéciaux, c'est en particulier tout le problème de la réforme de la fiscalité.

Voici ce que le Conseil de la République va laisser en suspens, et je crois qu'il importe, au moment où nos collègues, comme il se doit dans une démocratie, seront peut-être appelés à faire à leur collègue électoral le compte rendu de leur

mandat, que les responsabilités soient nettement établies, de manière que l'on ne puisse en aucune façon faire grief à notre assemblée d'avoir laissé par sa faute des questions en suspens en n'épuisant pas l'ordre du jour qui lui était fixé.

Mes chers collègues, il faut que l'opinion sache — et on ne le répétera jamais assez — que, si nous n'avons pas pu satisfaire à toutes ces obligations, c'est parce qu'on nous a acculés dans une impasse en nous demandant de nous prononcer sur un ensemble de textes d'importance exceptionnelle, qu'on nous adresse comme une avalanche pour les examiner dans un délai extrêmement bref, dont nous ne sommes pas maîtres, et que par surcroît on veut nous imposer une discussion urgente sur des questions qui sont restées pendantes trois ans dans la première assemblée.

Il faut ensuite, puisqu'il s'agit de choix, que l'opinion sache, et que cela soit confirmé à cette tribune par le Gouvernement, que ce choix nous a été imposé par le Gouvernement lui-même, qui prendra ainsi, aux yeux de l'opinion, toute la responsabilité des conséquences, afin que celles-ci ne nous soient pas injustement imputées. (*Applaudissements.*)

M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mes chers collègues, la question qui vient d'être évoquée par M. le rapporteur général n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement.

Puisqu'il apparaît impossible — et M. le rapporteur général vient de vous en faire la démonstration — que tous les projets soient votés pour le 3 avril, et, puisqu'un choix doit être fait, le Gouvernement prend ses responsabilités et demande à votre assemblée — et c'est lui qui le demande — que la priorité soit accordée à la discussion sur les accords de Paris lors des séances qui se tiendront la semaine prochaine.

M. le rapporteur général a fait sa déclaration au nom de la commission des finances, pour que, au regard de l'opinion, ce soit la volonté du Gouvernement qui apparaisse comme étant à l'origine des retards susceptibles d'intervenir dans le vote des budgets. Je pense que la déclaration que je viens de faire rassurera tous ceux qui sollicitaient du Gouvernement cette prise de position.

Je dois ajouter cependant — et M. le rapporteur général me le permettra certainement — que, connaissant l'ardeur avec laquelle la commission des finances et lui-même travaillent sur les budgets qui leur sont adressés par l'Assemblée nationale, nous pouvons certainement caresser l'espoir que, dans la semaine suivante, entre le 29 mars et le 3 avril, quelques-uns des budgets auxquels tout à l'heure il a été fait allusion seront cependant votés.

Bien entendu, les douzièmes provisoires apparaîtront sans doute nécessaires, mais j'ai néanmoins la conviction que les deux ou trois budgets particulièrement importants auxquels il était, tout à l'heure, fait allusion pourront, nonobstant la discussion de la semaine prochaine sur les accords de Paris, être ratifiés par le Parlement avant le 3 avril. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. M. le secrétaire d'Etat vient d'indiquer que le Gouvernement a fait un choix entre la discussion sur les accords de Paris et le vote des budgets. M. le rapporteur général a attiré l'attention du Conseil de la République sur le fait que si le Gouvernement n'avait pas demandé la priorité pour la discussion de ce projet, les budgets pouvaient être votés avant la fin de la session. Il a ajouté que, par conséquent, il importait de dégager la responsabilité de notre assemblée. J'avoue que je ne suis pas très bien la pensée de M. le rapporteur général. S'il est bien établi maintenant qu'en effet c'est le Gouvernement qui demande la priorité pour la discussion des accords de Paris, il n'en est pas moins vrai que c'est notre Assemblée qui détermine son ordre du jour. Dans la mesure, par conséquent, où elle se sera prononcée pour donner la priorité aux accords de Paris, elle aura d'elle-même renoncé à voter le budget de la France avant la fin de la session.

Il y a là, dans l'intervention de M. le rapporteur du budget, un aspect très important, qui, à mon sens, manque de précision.

Je voudrais donc poser une question à M. le rapporteur général: ne pense-t-il pas que le Conseil devrait se prononcer sur la priorité? car il me semble impossible qu'une Assemblée législative française donne la priorité au réarmement de l'Allemagne sur le vote du budget de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Avant que M. le rapporteur général ne réponde, permettez-moi de rappeler qu'il existe des délais constitutionnels pour chacun des textes. Or, les délais constitu-

tionnels en ce qui concerne les différents budgets viennent à expiration postérieurement à l'expiration du délai sur les accords de Paris, qui prend fin le 30 mars.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, je crois avoir dit assez nettement tout à l'heure, à la tribune, que si le rapporteur général n'écouterait que ses préférences personnelles et celles de la commission des finances, il exprimerait le désir que le budget soit voté par priorité.

M. Jacques Debû-Bridel. Très bien !

M. le rapporteur général. La conférence des présidents a décidé cependant de vous soumettre un ordre du jour qui, sur l'intervention expresse du Gouvernement, accorde la priorité aux accords de Paris.

Lorsque notre président mettra en discussion cet ordre du jour, il appartiendra alors au Conseil de se prononcer ; mais je crois que, pour l'instant, le rapporteur général ne pouvait que s'efforcer de remplir objectivement la mission qu'on lui avait confiée. C'est, je crois, ce que j'ai fait.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je suis heureux d'enregistrer de la part de Marrane son souci de voir voter le budget, ce qui semble impliquer que, dorénavant, nous aurons le bonheur de compter les voix de son groupe dans le vote des budgets qui vous seront soumis.

M. Namy. C'est autre chose !

M. Ramette. Vous ne serez peut-être plus là comme ministre !

M. le président. Ne prolongez pas le débat. Il y a un ordre du jour qui nous attend.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais, d'autre part, indiquer que comme tous les budgets ont été adoptés en première lecture par l'Assemblée nationale et comme il ne peut pas y avoir de dépôt de lettre rectificative devant le Conseil de la République ni devant l'Assemblée nationale en seconde lecture, il sera possible, dans les douzièmes provisoires, de les calculer sur le chiffre arrêté par l'Assemblée nationale en première lecture, tout en laissant, bien entendu, au Conseil de la République l'entière possibilité de discuter les budgets qui seront soumis à son appréciation.

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. Je ne crois pas qu'une discussion puisse maintenant s'instaurer. Il s'agissait d'une simple observation qui devait provoquer une réponse du Gouvernement. M. le secrétaire d'Etat a répondu deux fois pour dire que le Gouvernement prenait sa responsabilité dans cette affaire. Pour l'instant, les conclusions de la conférence des présidents ne vous sont pas encore soumises.

M. Alain Poher. Je demande la parole.

M. le président. Je dois alors la donner d'abord à M. Marrane, qui l'a demandée avant vous. Mais ne venez pas ensuite vous plaindre qu'on ait perdu du temps.

M. Georges Marrane. M. le ministre du budget vient d'indiquer qu'il lui apparaissait comme une révélation que le groupe communiste se préoccupe du vote du budget.

Monsieur le ministre, ce n'est pas une révélation ; le groupe communiste s'efforce toujours de faire voter un budget dans l'intérêt des travailleurs et du peuple français. La preuve en est que dans toutes les assemblées où nous sommes en majorité le budget a toujours été voté en temps utile. *(Rires à droite.)*

M. Georges Laffargue. En Pologne !

M. Georges Marrane. J'ajoute que nous sommes toujours prêts à voter un budget de l'Etat s'il est conforme aux intérêts du peuple français, mais non un budget qui nous est imposé par des gouvernements étrangers. *(Exclamations à droite et au centre.)*

M. le président. La parole est à M. Poher.

M. Alain Poher. Monsieur le président, j'ai la conscience parfaitement tranquille, car j'ai le sentiment que je n'abuse pas du temps de cette assemblée. Je voudrais demander s'il ne nous serait pas possible, réglementairement, de nous prononcer maintenant sur l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents, puisque nous sommes déjà dans le débat. Je ne sais si c'est possible, mais je le souhaiterais.

M. le président. Je ne peux pas vous soumettre les propositions de la conférence des présidents parce que, matériellement, les textes ne sont pas prêts, ce qui s'explique par le fait que la conférence des présidents a pris fin à seize heures quinze minutes. Lorsque les propositions vous seront soumises, vous serez appelés à voter.

DEPENSES DU MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION POUR 1955

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955 (n° 34, 115 et 131, année 1955).

Le Conseil de la République a commencé l'examen des chapitres de l'état A annexé à l'article 1^{er}.

Nous en sommes arrivés au chapitre 31-12, dont je vous donne lecture :

« Chap. 31-12. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 136.042.000 francs. »

La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Mes chers collègues, je voudrais formuler une rapide observation à propos de ce chapitre 31-12. Votre commission de la reconstruction, comme celle des finances, demande que les techniciens temporaires du logement et de la reconstruction, qu'ils soient de l'administration centrale ou, à plus forte raison, des services extérieurs, bénéficient de la prime de rendement. Il faut d'ailleurs souligner que le taux de 3,90 p. 100 envisagé pour cette prime ne correspond pas à celui qui est généralement pratiqué dans les autres administrations, où ce taux est fixé à 5 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Denvers sur ce même chapitre.

M. Denvers. Mesdames, messieurs, je voudrais appuyer l'observation qui vient d'être faite par M. le président de la commission de la reconstruction et demander que cette prime de rendement, qui a fait l'objet des critiques de M. le rapporteur général de la commission des finances, soit étendue à l'ensemble des personnels du ministère du logement et de la reconstruction quelle que soit leur catégorie et quel que soit leur emploi, le cadre dans lequel ils se trouvent et les fonctions qu'ils assument. En effet, le rendement que nous voulons atteindre par le travail de tous dépend de l'effort de chacun, et cet effort de chacun doit être récompensé dans les mêmes conditions.

M. le président. Par voie d'amendement (n° 58), MM. Georges Boulanger et Jaouen proposent de supprimer ce chapitre.

La parole est à M. Georges Boulanger.

M. Georges Boulanger. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je vais avoir à retirer cet amendement, car il avait pour but de s'associer, non seulement à la position de la commission des finances, qui vient d'être exposée, mais encore à celle de mon collègue M. Denvers.

En effet, il nous semble assez anormal que, dans une administration où il y a un personnel temporaire assez nombreux, étant donné le travail qu'il fournit actuellement et compte tenu du caractère temporaire d'une partie de l'administration elle-même, il apparaisse assez anormal, dis-je, qu'une discrimination soit faite et que les uns bénéficient de cette prime que les autres n'ont pas.

Je formule également le vœu que votre administration, monsieur le ministre, reconsidère la question dans le sens d'une extension, comme la chose se fait d'ailleurs dans d'autres administrations, de cette prime de rendement, non seulement au personnel technicien des services extérieurs, mais également à l'ensemble du personnel, étant donné qu'il n'est pas normal de traiter de façon différente du personnel qui exécute dans les mêmes conditions le même travail. Sous le bénéfice de ces observations, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 42), MM. Dupic, Marrane, Dutoit, Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste proposent de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. Mes observations rejoignant celles qui viennent d'être présentées par M. Chochoy, je retire mon amendement. Je voudrais toutefois ajouter que la prime de technicité, dont bénéficiait en 1948 le personnel sténographe et sténo-dactylographe, n'a pas été revalorisée depuis cette date. Je demande à ce propos que le bénéfice de la revalorisation de la prime de technicité ait effet rétroactif à partir de 1948.

M. le président. L'amendement de M. Dupic est retiré.

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Duchet, ministre de la reconstruction et du logement. A l'occasion de la discussion du projet de budget en cours, le département des finances a accepté que soit déposée

une lettre rectificative prévoyant l'attribution de primes de rendement au personnel technicien titulaire du ministère. Mais il me paraît en effet souhaitable que le bénéfice de cette prime soit étendu, d'une part, au personnel technicien temporaire, compte tenu de ce que les intéressés accomplissent, à grade égal, les mêmes tâches que le personnel technicien titulaire et, d'autre part, aux cadres administratifs des services extérieurs.

C'est une question qui sera examinée rapidement par le Gouvernement. J'en donne l'assurance à M. Chochoy.

M. Bousch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'indique au Conseil de la République que la commission des finances a opéré un abattement sur ce chapitre, précisément dans le dessein d'obtenir les assurances que M. le ministre vient de donner en ce qui concerne l'extension de la prime de rendement au personnel des services extérieurs, et également au personnel des services administratifs des services extérieurs, lesquels font souvent un véritable travail à la tâche. Je fais allusion au personnel qui, par exemple, établit actuellement, en grand nombre, les dossiers de notification de crémance. C'est un travail considérable. Ce personnel mérite de profiter de cette mesure. Je prends acte des assurances de M. le ministre et je compte qu'il voudra bien lui donner satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-12.

(Le chapitre 31-12 est adopté.)

M. le président. « Chap. 31-21. — Personnel rémunéré sur la base du commerce et de l'industrie, 205.169.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 5), M. Lemaitre et les membres de la commission de la reconstruction proposent de reprendre pour ce chapitre le chiffre voté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, d'augmenter ce crédit de 28.083.000 francs.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction.

M. Claude Lemaitre, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé au nom de la commission de la reconstruction a pour objet de demander le rétablissement du crédit de 233.252.000 francs voté par l'Assemblée nationale. Votre commission des finances a, en effet, procédé à un abattement de 28.083.000 francs représentant un crédit demandé par le Gouvernement pour la création de trente-deux « emplois d'ingénieurs et assimilés ».

La commission des finances estime que cette mesure n'est pas opportune dans le temps où, sur d'autres chapitres, il est procédé à des suppressions d'emplois d'agents de catégories analogues. C'est là le premier terme de notre désaccord avec la commission des finances: car il ne s'agit pas d'agents de catégories analogues, mais d'agents qui ont une qualification tout à fait différente.

Ces agents, que désire recruter le ministère, appartiennent à l'échelon supérieur et sont dénommés, sur la convention collective du bâtiment, ingénieurs des cadres, alors que les agents dont les emplois sont supprimés sont du personnel de chantier utilisé pour les travaux en régie, pour l'entretien des constructions provisoires et pour toute espèce de travaux. C'est donc, je le répète, à des agents d'une qualification nettement différente que le ministère désire faire appel.

Enfin, certains de nos collègues ont manifesté une inquiétude à propos des organismes d'habitations à loyer modéré. On a vu là un désir du Gouvernement de se substituer dans une certaine mesure aux organismes d'H. L. M. Ce n'est pas du tout le propos du Gouvernement, bien au contraire et, ce que désire le ministère, c'est d'obtenir, par le truchement de ces agents, une liaison meilleure pour résoudre les difficultés qui se présentent très fréquemment sur des chantiers.

Une autre confusion semble s'être glissée dans l'esprit de certains membres de la commission des finances qui ont voulu voir dans ce recrutement des agents chargés de s'occuper de la reconstruction ce qui serait certes paradoxal, car la réparation des dommages de guerre est en voie d'achèvement.

Je précise que l'intervention de ces agents doit se faire, au contraire, dans le domaine de la construction qui est, vous le savez, en plein essor. Ce recrutement se relie plus particulièrement au projet qui prévoit la construction de logements économiques normalisés, projet mieux connu sous le nom « d'opération Million ». C'est une très vaste opération, puisque vous savez que vingt-cinq mille logements doivent être construits à ce titre. Ces logements sont conçus sur des normes un peu différentes de celles des H. L. M. ordinaires. Bien que les conditions imposées soient sévères, il est incontestable qu'on aura besoin d'exercer une surveillance toute particulière pour que les craintes manifestées par certains de nos collègues ne soient pas vérifiées. Ces constructions, qui

doivent être exécutées sur des bases de prix nettement inférieures à celles qui sont pratiquées actuellement, doivent être contrôlées de très près, de manière à éviter des malversations qui pourraient avoir des conséquences très graves.

J'ai tenu à faire un calcul, en me basant sur le chiffre de 25.000 logements projetés, pour savoir quelle serait la répercussion du recrutement de ces agents sur le prix des constructions. Si un crédit de 28.083.000 francs est prévu pour ces agents et si l'on construit 25.000 logements, cela représente une dépense de 1.120 francs par logement!

Il serait dommage, pour une économie dérisoire, de risquer d'entraver une opération qui, incontestablement, rendra service, d'une part, aux gens qui n'ont pas de logement et, d'autre part, par sa continuité et sa normalisation, aux professions du bâtiment. Il serait vraiment regrettable de renoncer à cette surveillance que le ministère se propose d'exercer de façon précise par le truchement du personnel qu'il réclame. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances a réexaminé cet article ce matin et elle a maintenu son abattement. Elle indique au Conseil de la République qu'elle n'est d'ailleurs pas seule de cet avis, puisque le même abattement a été opéré par la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Quand elle a souligné que le recrutement de ces trente-quatre agents ne lui paraissait pas indispensable, elle voulait remarquer qu'il serait pénible pour le personnel existant de voir que, au moment où le sort de 10.000 agents est en cause, le ministère veut opérer de nouveaux recrutements. La commission a pensé que s'il y avait une meilleure entente entre la direction de la construction et les services de la reconstruction, on pourrait, dans les 10.000 agents que l'on sera obligé, pour une partie, de licencier, ou tout au moins de recaser dans d'autres services, trouver les techniciens nécessaires pour la bonne réalisation de l'opération million.

Je ne voudrais pas que le directeur de la construction soit privé de l'outil qu'il estime nécessaire, mais je pense qu'au moment où 750 emplois vont être supprimés, il n'est pas adroit de recruter du personnel ailleurs qu'à l'intérieur d'un ministère où 10.000 agents attendent que soit réglé leur sort.

Voilà pourquoi votre commission des finances a cru devoir maintenir son abattement.

Quant à l'argument technique, elle est obligée de dire à son sympathique collègue, M. Lemaitre, que les logements dits « de première nécessité », au nombre de 10.000, ont été lancés sans procéder à de nouveaux recrutements, que les offices d'habitations à loyer modéré disposent d'organismes et d'hommes qualifiés qui commencent à avoir une certaine habitude de ce travail et que, par conséquent, si de nouveaux éléments sont nécessaires au directeur de la construction, il doit pouvoir les trouver dans les agents du ministère.

Si tel n'était pas le cas, la commission estime qu'on pourrait se tirer d'affaire avec le personnel des organismes divers s'occupant de construction. Elle repousse donc l'amendement de la commission de la reconstruction.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le recrutement des 32 agents contractuels va de pair — on l'a souligné — avec un meilleur emploi des techniciens du ministère en vue d'assurer la continuation des programmes de construction et de reconstruction.

Lorsqu'une opération à suivre est vaste et c'est le cas des programmes de logements économiques normalisés, comme on l'a dit tout à l'heure, il est absolument indispensable que toutes les mesures, quelle qu'en soit la nature, interviennent dans le cadre d'un plan qui doit être rigoureusement respecté au point de vue administratif, technique et financier. Si ce plan n'est pas tenu rigoureusement, les paiements risquent de faire défaut aux entreprises; l'opération elle-même, comme la situation des entreprises, peuvent en être compromises.

Je signale que le rôle des ingénieurs contractuels doit être de suivre ces opérations, non pas pour se substituer à l'autorité des maîtres de l'ouvrage, mais au contraire pour assurer le déroulement de toutes les opérations, qu'il s'agisse de mesures administratives ou de mesures de financement.

Je veux faire une déclaration formelle: il est bien entendu qu'il ne leur sera pas donné un rôle de contrôle des maîtres de l'ouvrage, auprès desquels ils ne doivent intervenir qu'à titre de conseil pour aider à résoudre les difficultés techniques, administratives et financières. J'ajoute que dans une très large mesure ces ingénieurs contractuels seront pris parmi les fonctionnaires dont les postes seront supprimés ou ont été supprimés et qu'il est nécessaire pour cela de rétablir les crédits, ainsi que le demande la commission de la reconstruction.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 31-21, au chiffre de 233.252.000 francs.

(Le chapitre 31-21 est adopté.)

M. le président. « Chap. 31-31. — Dommages de guerre. — Commissions de juridiction. — Rémunérations principales, indemnités et vacations, 39.499.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la reconstruction exprime simplement son désir que les notifications fassent très lisiblement apparaître les délais qui sont réglementairement accordés et au delà desquels les sinistrés sont forclos pour faire appel.

Nous avons en effet, monsieur le ministre, un certain nombre d'exemples, dans nos départements, où des sinistrés de bonne foi ont été surpris, faute d'avoir été prévenus des forclusions qu'ils encouraient; j'en connais plusieurs dans mon propre département.

Peut-être y aurait-il lieu de donner une certaine souplesse à la réglementation en vigueur, et à agir de façon que les gens connaissent les délais auxquels ils ont droit.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans le même ordre d'idée, la commission des finances a fait un abatement pour obtenir qu'une particulière compréhension soit témoignée par les services du ministère de la reconstruction en matière de notification de créance dans les départements recouverts, où malheureusement, toutes les personnes âgées ne connaissent pas la langue française. Ces personnes s'aperçoivent fréquemment qu'elles ont fait l'objet d'une notification de créance après plusieurs mois, pour ne pas dire des années, au moment où elles demandent que leur dossier soit enfin liquidé; c'est à ce moment-là qu'elles s'aperçoivent que la dernière décision qui leur a été adressée constituait une notification définitive de créance.

Monsieur le ministre, sur les nouveaux formulaires, les dispositions relatives au recours devant les juridictions de dommages de guerre sont inscrites en caractères si petits qu'il faut une loupe pour pouvoir les lire. Quand on ne sait pas le français, comme c'est malheureusement le cas pour beaucoup de nos sinistrés âgés, il n'est pas possible de se rendre compte que le délai est passé pour déposer un recours.

C'est pourquoi je demande à M. le ministre de confirmer des déclarations qui ont déjà été faites par l'ancien ministre de la reconstruction. Je voudrais aussi m'associer à la demande de M. Lemaître pour obtenir que lorsque la bonne foi est certaine — nous avons même vu, monsieur le ministre, des collectivités, des communes, frappées de forclusion à la suite du dépôt d'un dossier qui a été perdu — le délai de forclusion soit appliqué avec beaucoup de compréhension et que des décisions du ministre permettent de redresser certains oublis manifestes et qui ne mettent pas, j'en suis convaincu, les finances de l'Etat en péril.

M. Denvers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Je m'associe pleinement aux arguments présentés par les deux rapporteurs en ce qui concerne la forclusion. Outre la forclusion du dépôt de la déclaration du sinistre lui-même, une autre forclusion viendra peut-être frapper, au 1^{er} juillet prochain, les sinistrés qui n'auront pas déposé leur dossier technique et administratif. Je voudrais qu'en une telle circonstance on montre une certaine mansuétude, car le retard qui va être reproché aux intéressés ne sera pas toujours de leur fait. Ils doivent s'adresser à des hommes de l'art, à des experts. Est-il possible de les trouver en nombre suffisant, par exemple pour l'évaluation des dommages agricoles, industriels et commerciaux ? Je ne le pense pas. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande que cette forclusion ne soit pas appliquée avec trop de rigueur.

D'autre part, puisque nous en sommes aux commissions de dommages de guerre, je voudrais vous signaler la sévérité avec laquelle les évaluateurs examinent parfois les dossiers, quant aux devis des dommages de guerre, appartenant notamment aux petits sinistrés. Certains abattements, presque systématiques, se montent jusqu'à 20 p. 100. Je voudrais qu'on soit un peu plus près de la réalité et qu'on tienne aussi compte du cas social du sinistré à qui l'on a affaire.

En effet tous les dossiers qui sont frappés d'un coefficient de vétusté de 20 p. 100 vont systématiquement devant la commission des dommages de guerre. D'où long délai. Lorsque la décision est favorable aux sinistrés, l'administration fait trop souvent appel. On perd de nouveaux mois et, pendant ce temps-là, le petit sinistré attend vainement qu'on liquide son dossier.

Il faut, par conséquent, se montrer bienveillant envers les sinistrés de 1954, qui ne doivent pas être désavantagés par rapport aux sinistrés de 1950, de 1951, voire même de 1952. Beaucoup de mesures d'austérité sont intervenues depuis deux ans et il se fait que le sinistré qui n'a pu obtenir satisfaction plus tôt — ce n'est pas sa faute — est plus sévèrement frappé que le sinistré d'il y a quelques années.

Ce sont avant de points sur lesquels j'appelle votre attention et pour lesquels j'espère que je serai entendu.

M. le président. La parole est à M. Jean Bertaud.

M. Jean Bertaud. Mesdames, messieurs, pour ne pas allonger le débat et pour tenir compte de la recommandation faite tout à l'heure par M. le rapporteur général de la commission des finances, je renonce à la parole.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Il me paraît difficile de promettre une nouvelle notification systématique à tous les sinistrés Alsaciens et Lorrains. Toutefois je puis vous assurer que les demandes de l'examen seront prises en considération lorsqu'il y aura forclusion et que la bonne foi du sinistré sera évidente. J'ai d'ailleurs envoyé des circulaires donnant de nouvelles instructions en ce sens.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je prends acte des déclarations importantes de M. le ministre. Je ne lui ai pas demandé une nouvelle notification systématique, mais une nouvelle notification lorsque bonne foi existe, de manière non douteuse, de la part du sinistré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 31-31 ?...

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 31-31 est adopté.)

M. le président. « Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 1.317.581.000 francs. » — (Adopté.)

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 1.809.581.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 24.861.000 francs. » — (Adopté.)

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 27.615.000 francs. »

Par amendement (n° 6), M. Lemaître et les membres de la commission de la reconstruction proposent de reprendre pour ce chapitre le crédit voté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, de l'augmenter de 7.355.000 francs.

La parole est à M. Lemaître, rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, la commission de la reconstruction demande le rétablissement du crédit voté par l'Assemblée nationale et amputé par notre commission des finances d'une somme de 7.355.000 francs. Il s'agit du remboursement des frais de déplacements en voitures des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère.

Les opérations de ce ministère ne sont pas en voie de réduction. En effet, dans certains secteurs, le secteur industrialisé notamment, et par suite du développement des logements économiques et familiaux et des logements de première nécessité, du fonctionnement de la commission des plans types, les tâches des services sont plutôt en voie d'accroissement. Les possibilités d'effectuer des missions et des tournées ne doivent donc pas lui être enlevées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. La commission des finances m'a chargé de maintenir l'abattement. Elle n'a pas opéré sur ce chapitre et sur le chapitre 34-11, qui viendra bientôt, d'abattements systématiques. Elle n'a fait que s'en tenir, en ce qui concerne les remboursements de frais, aux crédits qui avaient été accordés pour l'exercice 1954. Elle pense que, psychologiquement, il est difficile d'augmenter les frais de l'administration centrale à un moment où l'importance de celle-ci doit être réduite d'environ 10 p. 100 chaque année.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre la commission de la reconstruction, dont le rapporteur a fort bien situé la question. Des missions nouvelles incombent à mes services, elles supposent des contacts étroits entre l'administration centrale et les services extérieurs. Ces mis-

sions sont indispensables; elles entraînent une amélioration certaine de la productivité et une accélération sensible des travaux administratifs complexes. C'est la raison pour laquelle j'insiste pour que les crédits votés par l'Assemblée nationale soient maintenus.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission des finances, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 34-01, avec la somme de 35 millions de francs, résultant du vote qui vient d'être émis.

(Le chapitre 34-01, avec cette somme, est adopté.)

M. le président. « Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 87 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-11. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 223 millions de francs. »

Par amendement (n° 7) M. Lemaître et les membres de la commission de la reconstruction proposent le reprendre pour ce chapitre le crédit voté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, de l'augmenter de 7.500.000 francs.

La parole est à M. Lemaître, rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, il s'agit là encore du rétablissement d'une somme de 7.500.000 francs retranchée par la commission des finances et les arguments que je présenterai sont exactement les mêmes que ceux que j'ai eu l'honneur d'exposer à l'occasion du chapitre 34-01.

Il s'agit des déplacements des fonctionnaires requis par les délégations et services extérieurs.

Pour les mêmes raisons, la commission de la reconstruction m'a chargé de vous demander le rétablissement du crédit initial.

M. le président. Par conséquent, mêmes observations de la commission des finances et du Gouvernement.

M. le rapporteur. J'apparais ici, à regret, comme en opposition constante avec notre collègue de la commission de la reconstruction, mais je suis obligé d'attirer l'attention du Conseil.

Il m'apparaît impensable qu'à la fois à l'administration centrale et dans les services extérieurs les frais de mission augmentent, au moment même où l'on réduit le personnel du ministère. Il y a là une contradiction. Je veux bien admettre que l'administration centrale ait plus de frais de mission, mais je ne puis admettre cette augmentation simultanée des frais de mission, alors que plusieurs centaines d'agents vont être mis à la rue, cette année.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je vous demande l'autorisation d'apporter quelques précisions chiffrées pour vous montrer le développement des missions :

158.000 permis de construire ont été délivrés en 1953; 188.000 en 1954; en 1955, 220.000 environ seront délivrés. Demandes de primes à la construction: 80.000 en 1953; 106.000 en 1954; 128.000 attendues en 1955. Décisions pour les logements primés: en 1953, 100.000 demandes; en 1954, 178.000; cette année on en prévoit 248.000.

C'est là une des raisons pour lesquelles les remboursements de frais sont en augmentation; cette augmentation me paraît parfaitement raisonnable.

M. le président. La commission des finances maintient-elle l'abattement ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 62), MM. Georges Boulanger et Jaouen proposent de réduire le crédit du même chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulanger. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le dépôt de cet amendement tendait surtout à provoquer des explications de la part de M. le ministre sur la situation faite aux directeurs de services départementaux en matière de frais de déplacement, principalement en ce qui concerne l'utilisation des voitures.

Il apparaît comme une mesure de bon sens qu'un fonctionnaire utilisant une voiture d'un type donné touche une indemnité qui soit toujours la même. Or, l'administration a prévu deux catégories de fonctionnaires qui touchent des indemnités différentes pour des voitures identiques et ceci paraît assez paradoxal. On pourrait généraliser la question; il se trouve que les directeurs départementaux sont classés dans la catégorie la plus défavorisée. Ils perçoivent une indemnité inférieure, à voi-

ture identique, à l'indemnité versée aux ingénieurs des ponts et chaussées.

Je crois savoir, monsieur le ministre, que votre administration est en pourparlers avec le ministère des finances pour obtenir que cette situation soit clarifiée. Je serais très heureux d'entendre vos explications, monsieur le ministre, sur l'état de ces pourparlers.

Je voudrais savoir également quels aménagements vous comptez apporter, toujours en liaison avec le ministère des finances, à la situation un peu anormale qui résulte, pour les directeurs départementaux, de leur nouveau titre, chose qui leur a fait perdre les avantages qu'ils avaient en matière d'indemnité de fonction. Je crois savoir que, sur ce point également, des contacts ont été pris avec le ministère des finances et que cette situation doit s'améliorer.

D'ailleurs, ce problème, comme beaucoup d'autres, serait simplifié si le statut des directeurs départementaux voyait le jour. Un projet a été déposé au ministère de la reconstruction. Je serais très heureux de savoir si des pourparlers ont été engagés également avec M. le ministre des finances et si l'on peut espérer que les directeurs départementaux jouiront, dans un avenir proche — je souhaiterais, par exemple, que ce fût d'ici à la fin de l'année — d'un statut enfin définitif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est opposée à toute réduction indicative. Elle demande aux auteurs de l'amendement, compte tenu des observations qu'ils viennent de présenter et après avoir entendu M. le ministre, de le retirer si les déclarations de ce dernier sont satisfaisantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le décret de 1953 a fixé l'indemnité pour l'utilisation des voitures. Vous savez que jusqu'à présent le ministère des finances a refusé de placer les chefs de service départementaux de toutes administrations dans la catégorie la plus avantageuse.

Les différentes remarques exposées sont parfaitement pertinentes et j'assure leur auteur que j'insisterai auprès de mon collègue des finances pour obtenir les améliorations souhaitées dans le plus bref délai.

M. Georges Boulanger. Compte tenu de ces explications, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-11, avec la somme de 230 millions 500.000 francs résultant de l'adoption du premier amendement.

(Le chapitre 34-11, avec cette somme, est adopté.)

M. le président. « Chap. 34-12. — Services extérieurs. — Matériel, 354.800.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-21. — Construction. — Matériel, 1.960.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-31. — Dommages de guerre. — Commissions régionales et d'arrondissement. — Matériel et remboursement de

« Chap. 34-41. — Urbanisme et habitation. — Commission d'aménagement. — Matériel, 2.300.000 francs. »

Par amendement (n° 59), MM. Georges Boulanger et Jaouen proposent de réduire de 1.000 francs le crédit de ce chapitre. La parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulanger. Mes chers collègues, notre amendement tend à provoquer les explications de M. le ministre. J'espère qu'après celles-ci je pourrai le retirer.

Cet amendement traduit une préoccupation qui, à l'occasion du congrès des maires de France, s'est fait jour chez de nombreux maires de petites communes rurales. En effet, dans beaucoup de ces communes, l'effort de reconstruction est gêné, sinon arrêté, par le fait que le périmètre d'agglomération est fixé dans la limite d'une superficie maximum d'un hectare. Il y a là une difficulté. Lorsqu'un lotissement est inférieur à un hectare, on ne peut pas modifier pour autant le périmètre de construction de la commune.

Je vous demande, monsieur le ministre, de mettre la question à l'étude afin que des mesures spéciales soient prises en faveur des petites communes. Les dispositions actuelles sont parfaitement valables pour les grandes villes, mais présentent une difficulté réelle pour les petites communes.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Vous comprendrez facilement, mon cher collègue, qu'étant installé au ministère de la reconstruction depuis quelques jours seulement, je ne puisse répondre de façon satisfaisante à toutes les demandes qui sont formulées. Si vous voulez, nous traiterons ensemble ce problème dans les délais les plus brefs.

M. Georges Boulanger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulianger. J'aurais aimé recevoir des apaisements plus précis, mais je me range à l'explication provisoire de M. le ministre et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sur ce chapitre, je tiens à m'associer aux déclarations qui viennent d'être faites par notre collègue M. Boulianger et à demander à M. le ministre de vouloir bien, dans les prochaines semaines, se pencher sur ce problème qui revêt une importance considérable, surtout dans nos petites communes rurales où les questions de périmètre posent à nos collègues maires des problèmes insolubles.

Or, si les prescriptions actuelles sont parfaitement valables lorsqu'il s'agit d'agglomérations importantes, les problèmes qui se posent dans les petites communes ne pourront être résolus qu'avec une compréhension accrue du ministre.

M. le ministre. Que vous avez!

M. le rapporteur. Je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-41, au chiffre de la commission.

(Le chapitre 34-41 est adopté.)

M. le président. « Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 26.300.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, de vélomoteurs et de bicyclettes, 155 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 156 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-94. — Edification et entretien de baraquements provisoires pour l'installation des services, 35 millions de francs. »

Par amendement (n° 8), M. Lemaître et les membres de la commission de la reconstruction proposent de reprendre pour ce chapitre le chiffre voté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, d'augmenter ce crédit de 8 millions de francs.

La parole est à M. Lemaître, rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il s'agit du rétablissement du crédit voté par l'Assemblée nationale et qui a fait l'objet d'un abattement de 8 millions opéré par la commission des finances.

A vrai dire, la commission de la reconstruction s'était tout d'abord montrée surprise qu'on lui demande un crédit aussi important cette année, à l'époque où nous sommes de l'achèvement des travaux de reconstruction. Cette demande lui avait paru excessive, mais les informations que la commission a pu obtenir du ministère rendent très explicable le crédit qui est demandé et qui concerne la réalisation des déplacements auxquels le ministère est contraint dans un certain nombre de villes, notamment dans les Alpes-Maritimes, les Côtes-du-Nord, les Landes, le Nord, l'Oise et la Savoie. Il s'agit d'évacuations de bâtiments précédemment occupés par des délégations ou des services, bâtiments qui sont à l'heure actuelle inhabitables et qui pourraient gêner les opérations de reconstruction.

C'est dans cet esprit que la commission de la reconstruction vous demande le rétablissement de ce crédit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. le rapporteur. La commission des finances avait opéré un abattement de 8 millions sur ce crédit, non pour gêner ces opérations, votre rapporteur se trouvant lui-même dans une commune où il voudrait voir déplacer un baraquement, mais pour marquer que l'heure n'est plus de réédifier d'autres baraquements. C'est pourquoi cet abattement a plutôt un caractère indicatif.

A l'Assemblée nationale, la commission des finances avait voulu faire un abattement de 20 millions dans le même état d'esprit. Nous nous sommes simplement bornés à opérer un abattement de 8 millions, pensant par là marquer notre volonté, comme celle du Gouvernement d'ailleurs, de ne plus édifier de baraquements, mais des constructions en dur qui pourront servir par la suite de locaux d'habitation le jour où les services eux-mêmes arriveront à disparaître.

Je demande donc à M. le ministre d'accepter cet abattement.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Quelques mots seulement pour répondre au rapporteur de la commission des finances.

Dans les Alpes-Maritimes, mes services doivent quitter leurs bureaux actuels dans un délai très bref. Dans les Côtes-du-Nord, la location du terrain sur lequel sont implantés nos baraquements est arrivée à expiration en octobre 1954. Dans les Landes, les baraquements occupés actuellement doivent être rendus à leur propriétaire par les ponts et chaussées dont nous

sommes sous-locataires. Dans le Nord, depuis le 31 décembre 1954, l'administration occupe irrégulièrement un immeuble. Dans l'Oise, à partir du 1^{er} mars 1955, mes services doivent évacuer l'immeuble qu'ils occupent. Dans la Savoie, ils doivent quitter le 1^{er} décembre 1955 le terrain sur lequel sont implantés leurs baraquements actuels.

Comme le faisait remarquer le rapporteur de votre commission des finances, il est bien évident que nous préférierions édifier, non des baraquements, mais des constructions définitives. Mais il faudrait qu'à cet effet nous demandions des crédits fort importants. Et, en l'absence de constructions définitives, il n'est pas permis d'envisager d'autres solutions que l'implantation de baraquements provisoires.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir rétablir le crédit.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-94, avec le chiffre de 43 millions, résultant du vote précédent.

(Le chapitre 34-94, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 34-95. — Remboursement des dépenses exposées par les services des ponts et chaussées au titre de leur participation aux travaux de voirie et réseaux divers, 24 millions de francs. »

La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Quelques mots pour attirer l'attention de M. le ministre sur les difficultés devant lesquelles nous nous trouvons du fait que le rythme n'est pas le même en matière de construction qu'en matière de voies et réseaux. Dans beaucoup de villes, la construction des logements est terminée. On ne peut cependant pas les habiter parce que le réseau « voirie » et le réseau « assainissement » n'est pas achevé. Je sais bien que les services des ponts et chaussées, à qui nous confions cette tâche, sont actuellement dépourvus d'agents compétents en nombre suffisant. Ils ont à faire face à un travail considérable qui n'est pas sans difficulté. Mais il est psychologiquement scandaleux de voir que des logements reconstruits restent encore inoccupés pendant des années, parce que le réseau voirie et celui des égouts ne sont pas réalisés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-95.

(Le chapitre 34-95 est adopté.)

M. le président.

7^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-01. — Centre de perfectionnement, 19 millions de francs. » *(Adopté.)*

« Chap. 37-02. — Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1954, 495.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, je désire ici associer la commission de la reconstruction aux observations qui ont été présentées par la commission des finances contre la réclamation qui est faite à certains sinistrés logés dans des baraquements de rappels de loyer qui sont véritablement hors de proportion avec leurs possibilités financières et aussi, bien souvent — on l'a fait remarquer au cours des débats de la commission de la reconstruction — avec l'état dans lequel se trouvent actuellement les locaux. Les sinistrés sont assez souvent contraints de procéder eux-mêmes à des réparations d'urgence, de façon à mettre hors d'eau certaines des pièces qu'ils habitent.

Dans ces conditions, il est vraiment assez difficile de leur réclamer des augmentations de loyer ou des rappels auxquels ils sont bien souvent, je le répète, dans l'incapacité de faire face.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Mes chers collègues, je veux simplement attirer l'attention de M. le ministre sur l'insuffisance de l'indemnité accordée aux propriétaires de terrains sur lesquels sont édifiées les constructions provisoires.

Depuis trois ou quatre ans, le taux n'a pas été réévalué. J'estime qu'il s'agit là d'une espèce de spoliation à laquelle il faut remédier.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Sur ce point des indemnités de réquisition, je signale à M. Denvers que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget. J'ai écouté par ailleurs avec beaucoup d'attention, dans la discussion générale, les remarques qu'il a présentées à propos des sinistrés occupants des baraquements provisoires. J'essaierai d'obtenir de l'administration des domaines qu'elle renonce en particulier aux rappels.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Jozeau-Marigné. J'attire l'attention de M. le ministre sur la situation des personnes occupant des baraquements. Pour elles, un argument juridique vient s'ajouter aux arguments de fait. Les sinistrés ainsi logés disposent de locaux qui se dégradent de plus en plus; on ne peut donc les assimiler aux locataires occupant des logements construits en dur, à titre définitif. Ils n'ont pas en quelque sorte la jouissance totale du local mis à leur disposition.

Je me permets d'insister pour que toutes les observations qui viennent d'être présentées, notamment au nom de la commission de la reconstruction, soient prises en considération par M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les déclarations de M. le ministre ne sont pas suffisamment rassurantes. Il s'agit, en la matière, de sinistrés actuellement sous l'effet de contrats. Il est procédé ainsi: des contrats ont été souscrits par les sinistrés il y a deux ou trois ans au moment où l'on a demandé, pour la première fois, des loyers pour occupation de baraquements. Ces contrats sont en cours d'exécution. Maintenant, on applique la loi sur les loyers et ces loyers sont triplés, quadruplés. On demande à ces mêmes sinistrés qui, pendant deux ou trois ans, ont payé intégralement leur loyer des rappels sur les exercices antérieurs.

Il s'agit surtout de malheureux qui ne peuvent pas payer ces rappels. C'est là que je voudrais que vous interveniez rapidement, monsieur le ministre. Il ne s'agit pas de dire: nous ferons une étude; ce n'est pas la question! Ces malheureux reçoivent des avertissements à payer dans un délai de huit jours, c'est donc extrêmement urgent!

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je croyais vous avoir répondu en disant que cette question dépendait de l'administration des domaines et, par conséquent, du ministère des finances. J'affirme que j'interviendrai vigoureusement auprès de mon collègue des finances pour que ces rappels soient abandonnés.

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je prends acte de vos déclarations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 37-02.

(Le chapitre 37-02 est adopté.)

M. le président. « Chap. 37-03. — Dépenses de documentation et de vulgarisation, 28.998.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la reconstruction m'a demandé de manifester en son nom le désir qu'elle a de voir augmenter très sensiblement dans l'avenir les crédits qui sont affectés à la vulgarisation dans le public des différents modes d'accès à la propriété.

On a eu l'occasion de parler longuement d'ailleurs dans la discussion générale des conséquences que ce manque d'information peut avoir à l'égard des candidats à la construction. Mais je n'insisterai pas immédiatement sur cette argumentation, car nous aurons l'occasion de reprendre cette question au chapitre 46-01.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois qu'il est inutile d'avoir une longue discussion sur ce sujet qui est expliqué dans le rapport qui vous est distribué au titre de la commission des finances. Un abattement y est inscrit. Je pense que le Conseil l'acceptera. Je pense aussi que M. le ministre accepte ces observations et les partage.

M. le ministre. J'avais pensé que les abattements indicatifs tombaient à la suite des explications que j'avais données. Puisqu'il n'en est pas ainsi, j'accepte celui qui s'applique au chapitre 37-03.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 37-03, avec le chiffre de la commission.

(Le chapitre 37-03 est adopté.)

M. le président. « Chap. 37-21. — Contrôle technique des travaux de construction, 78.988.000 francs. »

Par amendement (n° 9), M. Lemaître et les membres de la commission de la reconstruction proposent de reprendre pour ce chapitre, le chiffre voté par l'Assemblée nationale, et, en conséquence, d'augmenter ce crédit de 10.210.000 francs.

La parole est à M. Lemaître, rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Notre amendement tend, une fois encore, à rétablir pour ce chapitre, le crédit voté par l'Assemblée nationale, qui s'élevait à 89.198.000 francs, qui a subi un abattement de 10.210.000 francs, proposé par la commission des finances.

Cette commission a entendu ainsi protester une fois de plus contre l'augmentation des crédits et vous demande la suppression de vingt emplois d'architectes en chef et d'architectes-conseils qui s'ajouterait à la suppression de 30 de ces emplois que le Gouvernement vous demande de lui-même pour 1955.

Il convient cependant de noter que ce chapitre comporte le regroupement de crédits qui, l'an dernier, se trouvaient répartis sur plusieurs autres chapitres et, en particulier, pour 50.311.000 francs, sur le chapitre 31-22, qui a été supprimé cette année.

Le problème des architectes en chef a déjà été évoqué au chapitre 31-11. Il faut cependant rappeler — j'insiste sur cette différence d'effectif — que leur nombre est passé de 294 à 130, et que si nous admettons la demande du Gouvernement, ce nombre sera ramené à 100 cette année.

Par conséquent, si les tâches diminuent, il faut convenir que le nombre des architectes et des architectes-conseils diminue aussi dans une proportion considérable. J'ajoute que, d'après les prévisions, le nombre de ces architectes sera ramené à 90 en 1956; à 80, en 1957, et que, ensuite, en vue d'assumer les tâches de la construction proprement dite, leur effectif sera stabilisé à 70.

La commission de la reconstruction a pensé qu'il n'était pas possible d'aller plus avant dans cette réduction et elle vous demande de rétablir le crédit voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il ne m'apparaît pas opportun de rouvrir le débat que nous avons eu ce matin sur la question des urbanistes, des architectes en chef et des architectes-conseils.

Votre commission des finances, en pratiquant cet abattement, a pensé qu'une diminution du nombre des postes était possible. Elle est même persuadée que cet effectif pourrait encore être beaucoup plus réduit, car elle n'est pas convaincue de l'utilité des architectes en chef pour la plupart — je dis bien « la plupart » — des petites opérations de reconstruction où il y a déjà un architecte d'opérations. Retenir cette utilité serait admettre qu'il y a deux catégories d'architectes: les uns qui ne sont pas capables de faire les projets et les autres seuls capables de les superviser.

On ne sait pas si c'est l'architecte en chef ou l'architecte d'opération qui a raison. Souvent l'architecte en chef oublie la rectification qu'il avait demandée précédemment et, entre temps, il a aussi quelquefois changé d'avis au plus grand préjudice du sinistré qui doit faire recommencer plusieurs fois son projet.

C'est contre ce procédé que votre commission des finances entendait protester et je dois dire qu'il y avait, sur ce point, une majorité importante. Néanmoins, je suis prêt à faire un geste à l'égard du ministre pour qu'il n'ait pas l'impression que cette position est systématique à son égard.

J'abandonnerai donc l'abattement de 10.210.000 francs, qui était effectué par votre commission des finances, mais je maintiendrai sur le même chapitre 37-21 un abattement de 1 million. C'est le minimum que je puisse demander pour marquer la position de la commission des finances à laquelle elle tient fermement.

M. le président. La commission de la reconstruction accepterait-elle le nouveau chiffre de 88.988.000 francs proposé par la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis. Non, monsieur le président.

M. le président. Je constate donc qu'il y a désaccord entre les deux commissions.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais compléter les explications données par MM. les rapporteurs.

Le nombre des postes d'architectes-conseils a donné lieu déjà à un certain nombre d'entretiens entre le ministère de la reconstruction et le ministère des finances, au terme desquels fut établi un tableau, dont je vais donner lecture, qui fixe le nombre des architectes-conseils pour les années 1955 et suivantes: en 1955, 100 postes; en 1956, 90 postes; en 1957, 80 postes, en 1958, à 70 postes, effectif stabilisé pour les tâches permanentes de la reconstruction.

Si le crédit était diminué, nous serions obligés de réduire la durée des missions et, par conséquent, de compromettre la poursuite des travaux de reconstruction.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, je m'excuse de ne pas être tout à fait d'accord avec vous puisqu'on construit maintenant à peu près trois fois plus de logements qu'il y a trois ans, époque à laquelle les architectes en chef étaient deux fois plus nombreux. Par conséquent, il ne faut pas croire que le nombre des constructions édifiées est proportionnel à celui des architectes en chef. On n'accepte même plus, pour certains projets d'habitations à loyer modéré, certains architectes en chef que vous avez renvoyés à leurs chères études, ce qui prouve bien que leur présence n'était pas utile !

M. Denvers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Bien entendu, je ne m'oppose pas au rétablissement du crédit. J'ai cependant retenu certain argument de M. le rapporteur de la commission des finances, à savoir que, peut-être, il ne serait pas indispensable d'obtenir le visa de l'architecte en chef pour de toutes petites opérations.

Je vous demande d'examiner le problème.

M. le ministre. C'est d'ailleurs une des tâches de la nouvelle commission de simplification.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. le rapporteur pour avis. La commission de la reconstruction le maintient, monsieur le président.

M. le président. La commission de la reconstruction propose, pour le chapitre 37-21, de rétablir le crédit voté par l'Assemblée nationale, soit 89.198.000 francs.

La commission saisie au fond accepte de réduire son abattement indicatif à 1 million, ce qui ramènerait le crédit à 88 millions 198.000 francs.

Je suis donc dans l'obligation de consulter l'Assemblée.

M. le ministre. Le Gouvernement se rallie à l'amendement de la commission de la reconstruction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le chapitre 37-21 est adopté, avec le chiffre de 89.198.000 francs.

« Chap. 37-23. — Etudes et travaux relatifs aux plans-masses et maquettes et aux immeubles-types, 22 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 37-31. — Expertises et constats des dommages de guerre, 198.245.000 francs. »

La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Mes chers collègues, sur ce chapitre 37-31, qui s'applique aux expertises et constats des dommages de guerre, votre commission a très vivement regretté que, par voie de circulaires successives, le ministère de la reconstruction et du logement arrive, violant l'esprit du législateur de 1946, à diminuer de plus en plus les créances des sinistrés, en appliquant des méthodes de calcul, des barèmes et des coefficients de plus en plus restrictifs.

Les sinistrés qui ont attendu le plus longtemps sont donc traités avec plus de sévérité que ceux qui auront reconstruit les premiers, alors que leur situation est parfois rendue inextricable par le jeu de l'application successive de règles nouvelles.

Je ne voudrais pas donner une longue explication au sujet des observations que nous avons présentées mais je tiendrais à marquer à M. le ministre que la commission de la reconstruction n'apprécie pas que ses services battent en brèche, par la voie de circulaires successives, la volonté formelle du législateur de 1946. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

Je pourrais vous citer toute une série d'exemples, monsieur le ministre, d'abord celui portant sur la notion du potentiel que l'on a fait intervenir en matière de reconstitution des fermes, des industries et des ateliers artisanaux.

Si vous voulez que des mesures comme celle-là interviennent, faites-les prendre à la faveur du dépôt d'un projet de loi dont le Gouvernement a l'initiative, afin que le Parlement se prononce et décide que ce qui a été voté précédemment n'est plus valable.

Nous assistons en réalité à une pratique qui veut que les services légifèrent bien souvent à la place du Parlement. Je pourrais vous donner d'autres exemples, celui qui a trait notamment à « l'opération châteaux ». Ceux qui ont suivi le problème des dommages de guerre savent à quoi je fais allusion.

Je ne prends pas position sur le fond, mais il est inadmissible et intolérable pour des parlementaires de constater que

de trois mois en trois mois, en particulier en ce qui concerne les dommages de guerre, une nouvelle circulaire vienne infirmer ce que le Parlement a voulu.

M. Jozeau-Marigné. Très bien !

M. le président de la commission de la reconstruction. Ceux qui ont reconstruit en 1948 ou en 1950, au moment où nous n'avions pas encore assisté à cette prolifération de circulaires, ont été en réalité beaucoup mieux servis — et ici l'expression « servis » n'a rien de péjoratif, vous le pensez bien. Ils ont été indemnisés, je pourrais dire beaucoup plus normalement que ceux qui n'ont reconstruit qu'en 1955. En effet, ces derniers ont attendu quelquefois quinze ans pour pouvoir obtenir la reconstitution du bien détruit et, en 1955, ils s'aperçoivent qu'après avoir été sinistrés par faits de guerre ils sont encore sinistrés de votre administration !

Monsieur le ministre, il s'agit-là pour nous d'une règle générale à laquelle nous tenons. Nous n'entendons pas que les services interprètent la loi à leur manière.

D'autre part, nous vous demandons formellement, monsieur le ministre, de faire disparaître ces pratiques que nous n'apprécions nullement. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il ne me semble pas qu'il y ait lieu d'ouvrir un long débat pour concrétiser les idées exprimées par M. le président Chochoy. Si la commission des finances a opéré un abattement indicatif de 1.000 francs sur ce chapitre, c'est pour protester — je cite le rapport — « contre certains abattements trop systématiquement opérés sur les créances en vertu d'instructions récentes de l'administration centrale. »

« Tout en souhaitant que soit évitée toute dépense inutile, elle (la commission) ne peut accepter qu'une différence de traitement trop marquée soit appliquée aux sinistrés dont les biens sont reconstitués tardivement, alors que ceux indemnisés précédemment ont bénéficié de dispositions plus avantageuses. »

Je crois qu'il n'y a pas lieu de faire un double débat, la question étant nettement inscrite dans le texte qui vous est soumis.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je partage le souci de mes collègues : il faut rapporter les arrêtés et circulaires inutiles ou contradictoires...

M. le président de la commission de la reconstruction. Et attentatoires à la volonté du Parlement.

M. le ministre. Ce sera d'ailleurs la tâche de la commission de simplification, dont les conclusions devront être déposées le 15 avril.

Je vous demanderai de retirer l'abattement indicatif. Je prends en tout cas volontiers l'engagement de donner toutes instructions utiles pour que soit maintenue l'interprétation exacte de la loi.

M. le président. La commission maintient-elle son abattement ?

M. le rapporteur. La commission ne modifie pas le texte qu'elle a soumis au Conseil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 37-31, au chiffre de la commission.

(Le chapitre 37-31 est adopté.)

M. le président. « Chap. 37-41. — Etudes générales et recherches relatives à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et à l'habitation. » — *(Mémoire.)*

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais faire une déclaration préliminaire. Sur ce chapitre « Etudes générales et recherches relatives à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et à l'habitation », votre commission des finances a opéré un abattement massif, puisqu'elle a purement et simplement supprimé le crédit. Elle m'a cependant donné mandat de le rétablir quand M. le ministre aura fourni ses explications, puisque l'objet essentiel de cet abattement était d'obtenir de M. le ministre une déclaration sur les résultats de ces études, à notre sens insuffisamment connus.

Beaucoup de collègues ne demandent pas mieux que des études soient faites sur l'aménagement de leur département ou de leur région, mais les résultats ne nous sont pas connus.

Nous regrettons beaucoup, nous, parlementaires, de n'être pas appelés à y participer. On conçoit difficilement que de telles études soient faites sans que les élus de la nation soient appelés à donner leur avis.

Je demande à M. le ministre de faire, s'il le désire, une déclaration qui me permettrait de rétablir le crédit s'il le désire.

M. le président. La parole est à M. Jean Bertaud.

M. Jean Bertaud. Mes chers collègues, à l'occasion de ce chapitre, je ne peux m'empêcher de faire part à M. le ministre de la reconstruction et du logement, des inquiétudes que nous font éprouver les projets d'aménagement et d'utilisation des espaces libres de Paris et de la région parisienne, notamment en ce qui concerne l'ancienne zone. Comme il était facile de le prévoir, ce ne sont plus 1.500 ou 2.000 logements dont la construction est envisagée sur la ceinture verte, mais, dès maintenant, on envisage des projets de 7.000 logements et de 8.000 à 10.000 logements.

C'est donc une nouvelle ville d'environ 40.000 habitants que l'on voudrait édifier sur les 20 premiers hectares disponibles de la ceinture verte. Ainsi que tous les urbanistes officiels et privés l'avaient prévu, l'affaire est bien lancée, il n'y a plus de raison qu'elle s'arrête. On avait déjà engagé une offensive sur les terrains de sports et les stades, bientôt on s'attaquera à tous les grands jardins de Paris, à celui des sourds-muets, dont il a déjà été question, et peut-être un jour à ceux des Tuileries et du Luxembourg. (*Protestations ironiques.*)

M. le président. C'est un jardin réservé! Nous ne laisserons pas faire!

M. Jean Bertaud. Nous comptons sur vous, monsieur le président.

Quant aux compensations de terrain et aux espaces verts prévus par la loi ils seraient bien vite limités à quelques rares espaces particulièrement publicitaires. En effet, les crédits alloués pour ces compensations ne dépasserait pas 200 millions. Tout commentaire serait superflu. Le résultat c'est que, comme les urbanistes et les architectes le craignent si justement, les habitants de ces nouveaux immeubles se recruteront non pas parmi les mal logés de la région parisienne et les habitants des îlots insalubres mais parmi les innombrables postulants qui peuvent venir non seulement de la province mais encore de l'étranger.

La conclusion est nette: si nous voulons vraiment décongestionner Paris, comme cela se passe maintenant dans toutes les capitales de tous les pays du monde, il ne faut pas laisser construire, sur la ceinture verte, autre chose que des écoles, écoles primaires et écoles maternelles et de plein air autant que possible, des crèches, créer des terrains de jeu pour les enfants, des stades pour les adultes. Il faut poursuivre au plus vite la réalisation du grand boulevard périphérique qui décongestionnera la circulation dans Paris et autour de Paris. Il faut, enfin, créer quelques parcs de stationnement, gares routières et centres d'accueil pour les étrangers et les provinciaux aux portes de la capitale.

Que deviendraient d'ailleurs les entrées de Paris flanquées de constructions économiques, répondant obligatoirement, pour pouvoir bénéficier des prêts et avantages du ministère du logement et de la reconstruction, aux normes du plan type Courant ?

De l'aveu des meilleurs architectes, toute architecture monumentale telle qu'elle devrait s'imposer aux portes mêmes de Paris ne peut pas être compatible avec l'implantation sur ces emplacements de choix, d'ensembles économiques si importants et si élevés soient-ils. La solution du problème du logement réside dans une dispersion massive des activités industrielles vers les centres actuels de dépeuplement. Des villages entiers, des villes mêmes montrent aux visiteurs des rues désespérément vides et des locaux qui peu à peu tombent en ruine.

Assurer un renouveau de vie à ces localités en créant à proximité une vie économique intense permettrait un décongestionnement de Paris, notre grande cité. N'avons-nous pas, pendant la période de guerre, adopté cette mesure par sécurité ?

L'heure est assez grave pour que nous n'accordions, le plus tôt possible, aux citoyens de ce pays tout à la fois et le travail et l'habitat sans créer de monstrueuses villes-prisons au détriment de régions qui par suite du transfert des habitants vers les grands centres et notamment vers Paris tendent à devenir des zones désertiques. Je me suis fait l'écho des inquiétudes d'élus de la région parisienne. Je désirerais que M. le ministre du logement et de la reconstruction et surtout que ses services s'inspirent des recommandations que je me suis permis de faire et qui paraissent conformes à la logique et génératrice d'économies puisque, par la décentralisation notamment industrielle, elles peuvent aider à la fixation de populations déjà logées et même dégager une fraction importante de mal logés dans les grandes villes. (*Applaudissements.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 10), M. Lemaitre et les membres de la commission de la reconstruction proposent de reprendre pour ce chapitre 37-41 le chiffre voté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, d'inscrire le crédit de 24.999.000 francs.

Par sous-amendement (n° 60), MM. Marrane, Dupic, L'Huilier et les membres du groupe communiste proposent de réduire le crédit proposé pour ce chapitre, par l'amendement n° 10, de 1.000 francs.

Cet amendement et ce sous-amendement peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, ma tâche sera grandement facilitée par la déclaration que M. le rapporteur de la commission des finances vient de faire à l'instant puisqu'il a dit que selon les explications que lui donnerait M. le ministre de la reconstruction, il était prêt à rétablir le crédit sur lequel la commission des finances avait opéré un abattement qu'il a, à très juste titre, qualifié de massif.

Je voudrais simplement rappeler que cette politique d'aménagement du territoire a été instaurée avec beaucoup de peine et qu'on en doit le bénéfice à l'opiniâtreté de l'un de vos prédécesseurs, monsieur le ministre, je veux parler de M. Claudius-Petit.

La loi du 8 août 1950 a créé un fonds d'aménagement du territoire qui a été à l'origine doté d'une somme assez faible, puisqu'elle était de 500 millions. Elle a été portée à 2 milliards au mois de décembre 1951; et cette année à 8.500 millions par un chapitre des comptes spéciaux du Trésor que nous avons voté récemment.

Ainsi, l'Assemblée nationale, qui s'était montrée jusque-là très réticente, a complètement changé de position et a réclamé une augmentation de ce chapitre. Il y a là une somme d'efforts qui est peut-être mal connue du public et dont vous comprenez, mes chers collègues, j'en suis persuadé, tout l'intérêt, puisqu'il s'agit de la déconcentration des grandes villes, de l'aménagement et de la répartition harmonieuse des logements et des usines dans les différentes régions où ces usines peuvent s'implanter utilement.

Ce sont les raisons pour lesquelles la commission de la reconstruction s'est vivement étonnée de la position qui a été prise par votre commission des finances. Je saurais particulièrement gré à M. le rapporteur de la commission des finances s'il voulait bien retirer son abattement, surtout après les explications que ne manquera pas de donner M. le ministre dans un instant.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Je serai bref puisque la commission des finances a conclu dans le même sens. Il y a un comité d'aménagement du territoire dans lequel sont représentés non seulement des fonctionnaires, mais aussi d'autres organismes. Un certain nombre de maires y participent, je m'en réjouis. Mais je pense qu'il serait élémentaire que les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République puissent également être représentées dans ce comité.

Tel était le but de mon amendement. Si M. le ministre nous donne des assurances qu'il prendra des dispositions dans ce sens, naturellement, je serai prêt à retirer mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, je ne peux pas formuler d'opinion. L'abattement de la commission des finances avait pour seul effet de demander au ministre de faire une déclaration; j'attends cette déclaration.

M. le président. Monsieur le ministre, faites alors une déclaration! Elle sera bénéfique.

M. le ministre. Mes chers collègues, je voudrais donner à votre Assemblée quelques indications générales sur un sujet particulièrement important. Il me paraît en effet tout à fait indispensable d'instaurer une véritable politique de la décentralisation. Pour parvenir à des résultats satisfaisants, l'action entreprise doit s'étendre à l'ensemble des activités économiques, sociales et culturelles de la nation.

Il s'agit non seulement de la décentralisation industrielle, mais aussi de la rénovation et de l'expansion de l'agriculture, et du développement et de la modernisation des équipements publics dans toutes les régions, d'une répartition équilibrée des centres intellectuels et universitaires et du développement du tourisme. Cette conception implique la mise en œuvre d'un véritable plan de coordination, puisque, aussi bien, la quasi-totalité des départements ministériels y est intéressée à un titre ou à un autre.

Le ministère de la reconstruction et du logement s'est toujours préoccupé d'assurer les liaisons les plus étroites avec les autres administrations. C'est ainsi, par exemple, que le haut commissariat au plan et mes services entretiennent depuis ces dernières années une collaboration fructueuse: le premier s'attache à chiffrer les objectifs à atteindre et le second s'attache à étudier la répartition des objectifs à entreprendre. C'est ainsi que le Gouvernement vient de décider dans les derniers jours d'instaurer des rapports très étroits entre le ministère de l'industrie et du commerce, qui est chargé de l'expansion économique, et le ministère de la reconstruction, qui est chargé de l'aménagement du territoire. Mais il faut aller plus loin et créer les organismes permanents d'étude et d'action.

J'entends surtout étendre la politique qui a été amorcée dans les dernières années, où un certain nombre d'opérations de décentralisation industrielle ont été réalisées avec le concours de mon ministère.

Ces opérations correspondent à une surface bâtie de plus de 350.000 mètres carrés, à la création de près de 12.000 emplois nouveaux en province. A la fin de 1954, 14 opérations étaient en cours de réalisation correspondant à la création de 9.000 emplois. C'est, en fait, plus de 100.000 personnes qui sont touchées par ces décentralisations, si l'on tient compte des familles des ouvriers et des cadres employés par les entreprises comme des activités annexes.

Je voudrais citer à titre d'exemple: Michelin au Mans, Radio-technique à Evreux et à Chartres; Citroën à Rennes et à Strasbourg; Renault à Orléans; Conord à Reims; Cadum, Palmolive à Compiègne; Jaz à Colmar; Gillette à Annecy.

Je voudrais insister sur le fait que l'aménagement du territoire est une des tâches essentielles du ministère de la reconstruction et du logement. Il serait absolument absurde de concevoir un aménagement du territoire en dehors des organismes qui y sont directement intéressés. Ce n'est que grâce à une parfaite coopération avec les collectivités départementales et communales, ainsi qu'avec l'appui de tous les organismes intéressés, que nous parviendrons réellement à démentir ce titre d'un livre fameux, *Paris et le désert français*.

Il est indispensable d'appliquer le nouveau décret du 5 janvier 1955 sur la décentralisation industrielle et de mettre à profit les facilités financières que vous connaissez et qui proviennent de la création du nouveau fonds d'aménagement du territoire. Il est indispensable que, pour des raisons d'équilibre économique et d'équilibre social, chaque région de France, et non pas seulement la région parisienne, participe à l'expansion économique générale.

Voilà, très rapidement résumées, la tâche de la direction de l'aménagement du territoire et la tâche que je me suis fixée.

Pour répondre à M. le sénateur Bertaud, je veux l'assurer qu'une de mes préoccupations essentielles et majeures est bien de défendre les espaces verts de la région parisienne et même d'en créer de nouveaux à l'occasion de la destruction des taudis.

M. Marrane m'a posé une question concernant le comité national d'urbanisme. Vous savez que la mission de ce comité consultatif est d'éclairer le ministre, notamment par l'établissement des plans d'urbanisme. Ce sont des problèmes d'ordre local et régional. Le comité comprend trois maires, dont l'un est parlementaire et en même temps ministre: il s'agit de M. Médecin, député-maire de Nice. Les maires et les représentants des conseils généraux sont conviés aux séances qui les intéressent, mais l'introduction de parlementaires dans de tels organismes ne me paraît pas nécessaire puisqu'il s'agit d'organismes spécialement et essentiellement techniques.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur pour avis. La commission de la reconstruction le maintient, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. J'attendais que le ministre demande le rétablissement de ce crédit. Je pense que c'est cela qu'il demande et je l'accepte.

M. le ministre. Nous sommes enfin tous d'accord.

M. le président. Tout le monde est d'accord: les deux commissions, M. le ministre et même M. Marrane.

M. Georges Marrane. Non! parce que M. le ministre vient d'indiquer qu'à son sens il n'y a pas besoin de parlementaires dans ce comité national.

M. le ministre. En tant que tels, mais il y a trois maires qui font partie du comité consultatif, dont l'un est parlementaire.

M. Georges Marrane. J'ai demandé qu'il y ait des représentants des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. Cela me paraît indispensable.

Dans le comité supérieur d'aménagement de la région parisienne, il y a aussi des maires, mais il y a également des représentants de l'assemblée départementale. Quand il s'agit d'un problème national, il me paraît élémentaire qu'il y ait aussi des représentants des assemblées législatives qui représentent l'intérêt national. (*Très bien!*)

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Monsieur le président, il est possible que, dans la conception actuelle, le comité national de l'urbanisme soit un comité technique. La question qu'on peut se poser, c'est de savoir si ce comité technique est suffisant à la définition d'une politique d'aménagement du territoire. En fait, la constatation que nous faisons tous les jours des divergences

de vue entre les différents ministères compétents nous amène à penser qu'il y a là une tâche d'ordre politique qui consiste à définir ce qui intéresse l'avenir de tout le pays.

Dans ces conditions, je me permets de suggérer à M. le ministre qu'en dehors de ce comité national d'urbanisme chargé des plans d'aménagement urbain soit créé un organisme d'études de l'aménagement du territoire et que le Parlement y soit associé.

M. le rapporteur. Très bien!

M. le président. M. le ministre paraît d'accord.

M. le ministre. Je suis tout à fait d'accord avec vous.

M. le président. M. Marrane a donc satisfaction.

M. Georges Marrane. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré mais la commission accepte d'autre part l'amendement de la commission de la reconstruction, qui tend à rétablir le crédit à 24.999.000 francs. Monsieur le ministre, il y a des déclarations qui payent. (*burlesques.*)

Je mets donc aux voix le chapitre 37-41 avec le chiffre de 24.999.000 francs.

(*Le chapitre 37-41, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 37-42. — Versement d'indemnités en application de l'article 82 du code de l'urbanisme et de l'habitation, 24.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 37-91. — Frais judiciaires et réparations civiles, 26 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 37-92. — Emploi de fonds provenant de legs, de donations ou de dons manuels. » — (*Mémoire.*)

8^e partie. — *Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.*

« Chap. 38-91. — Dépenses des exercices clos (moyens des services). » — (*Mémoire.*)

« Chap. 38-92. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services). » — (*Mémoire.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2^e partie. — *Action internationale.*

« Chap. 42-01. — Contribution à des organismes internationaux relatifs à l'urbanisme, à l'habitation et à la construction, 900.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 11), M. Lemaître et les membres de la commission de la reconstruction proposent de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cette réduction indicative, mes chers collègues, a pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement sur la propagande qu'il est indispensable de faire en province, et en particulier auprès des maires, en faveur de la journée mondiale de l'urbanisme qui est célébrée chaque année au début de novembre dans de nombreux pays.

De plus, la conférence que doit tenir du 17 au 19 novembre, à Bordeaux, la Fédération internationale de l'habitation et de l'urbanisme doit être organisée de telle façon — et c'est le désir de votre commission de la reconstruction — qu'elle montre toute l'importance que nous attachons à ce problème. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé un abattement de 1.000 francs, que nous sommes d'ailleurs tout prêts à retirer si M. le ministre veut bien nous affirmer que toute la propagande sera faite en faveur de ces journées.

M. le ministre. Je suis absolument d'accord avec vous.

M. le rapporteur pour avis. Je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 42-01 ? Je le mets aux voix.

(*Le chapitre 42-01 est adopté.*)

M. le président.

4^e partie. — *Action économique. — Encouragements et interventions.*

Chap. 44-21. — Subvention au centre scientifique et technique du bâtiment, 82 millions de francs.

Par voie d'amendement (n° 12), M. Lemaître et les membres de la commission de la reconstruction proposent de rétablir pour ce chapitre le chiffre voté par l'Assemblée nationale, et, en conséquence, augmenter ce crédit de 5 millions de francs.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, il s'agit d'un abattement de 5 millions qui a été fait par votre commission des finances sur une subvention qui est attribuée au Centre scientifique et technique du bâtiment.

Je voudrais attirer votre attention sur l'importance actuelle de la mission confiée à ce centre. Il est chargé d'expérimenter

les matériaux nouveaux et les différents procédés qu'on se propose d'utiliser dans les nouvelles formules de construction. Il est facilement compréhensible que, si l'on cherche à économiser sur les matériaux de construction, en les allégeant, ou en recherchant des solutions, quelquefois aventureuses, le contrôle est d'autant plus indispensable avant l'utilisation de ces matériaux.

Or, que se passe-t-il ? Ce centre scientifique et technique du bâtiment comporte une sorte d'usine d'expériences, située à Champs, dans laquelle il désire construire un nouveau hangar afin d'être mieux à même d'effectuer les expérimentations dont je viens de vous parler. Il lui était accordé un crédit de 87 millions, comportant les 5 millions en cause. Croyez-vous qu'il soit vraiment raisonnable d'interdire cette construction ? La commission de la reconstruction n'en a vraiment pas conscience, et c'est pourquoi elle vous a demandé de rétablir ce crédit.

J'ai appris que des commissaires des finances avaient manifesté quelques réticences, reprochant au Centre scientifique et technique du bâtiment de ne pas avoir de liaisons assez suivies avec le secrétariat d'Etat à la recherche scientifique. Or, au contraire, le C. S. T. B. travaille en harmonie totale et constante avec le secrétariat d'Etat à la recherche scientifique, à telle enseigne que le directeur du centre est membre du comité de la recherche scientifique. C'est donc dire qu'il existe une liaison très intime entre cet organisme et le secrétariat d'Etat à la recherche scientifique.

Il s'agit là d'une institution de première nécessité sans laquelle on risquerait d'aller vers des mécomptes extrêmement graves. Quand il s'agit du bâtiment, vous saisissez toute l'importance que cela représente. Votre commission de la reconstruction, unanime, rend hommage à l'action du centre et de ses animateurs, et elle vous demande instamment de rétablir ce modeste crédit de 5 millions qui avait été supprimé.

M. le rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je crois que, vraiment, de mauvaises méthode de travail s'instaurent dans cette assemblée. Je le regrette — et je suis obligé de le dire — tout en rendant hommage au travail de notre collègue M. Lemaitre.

La commission des finances a fait un abattement de 5 millions sur ce chapitre en précisant : « Votre commission des finances, sans méconnaître l'intérêt de cet organisme, estime que ses résultats ne sont pas suffisamment connus. Faute d'obtenir du ministre des explications quant aux travaux de ce centre, elle proposerait le maintien de la subvention au chiffre de 1954, ce qui correspondrait à une réduction de 5 millions. »

Ce qui veut dire qu'elle est toute prête à rétablir le crédit. Elle demande au ministre d'expliquer pourquoi il y a une augmentation de subvention par rapport à l'an dernier. Mon cher collègue, de grâce, laissons M. le ministre s'expliquer. Si l'on ne rétablit pas les crédits, vous prendrez la défense de ce centre. Mais, vraiment, je crois qu'on instaure un double débat et on crée une opposition entre la commission de la reconstruction et la commission des finances. Nous n'en finirons pas et, du train où avancent nos débats, ils ne seront pas encore achevés à sept heures demain matin.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le rapporteur, nous nous sommes trouvés nous-mêmes devant la même question ; nous sommes demandés pour quelles raisons on exigeait cette année 5 millions supplémentaires, et vous me permettez de vous dire que la commission de la reconstruction, comme c'était son rôle, a demandé des explications qu'elle a obtenues. Je viens de vous les indiquer ; M. le ministre vous les confirmera certainement.

Je retiens votre propos de retirer cet abattement qui aurait pour effet de priver le centre scientifique et technique d'une installation qui lui est absolument indispensable.

M. le président. La parole est à M. Voyant pour répondre à M. le rapporteur.

M. Voyant. Puisque M. le rapporteur de la commission des finances a demandé l'avis de M. le ministre, je crois qu'il est normal que M. le ministre réponde. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je me réjouis, car il s'agit, enfin, je le crois, du dernier conflit avec la commission des finances, c'est d'ailleurs un conflit qui va être rapidement réglé, puisque, déjà, le rapporteur de la commission de la reconstruction a donné des explications qu'il me suffira de compléter.

Le centre scientifique et technique du bâtiment représente un potentiel d'action technique considérable, à la disposition du ministère de la reconstruction. Il comporte un personnel très sélectionné de techniciens et de chercheurs, des équipements à

la station expérimentale de Champs-sur-Marne, qui doivent être augmentés, bien qu'ils aient déjà une valeur de plus de 200 millions, une documentation technique considérable ; il possède une expérience déjà longue acquise sur les chantiers expérimentaux à l'occasion d'affaires nombreuses.

Ce centre scientifique et technique du bâtiment a accompli une œuvre très importante qui est ignorée du grand public et l'a été aussi parfois du Parlement. Elle est facile à définir.

D'un part, le centre joue le rôle de service technique auprès du ministère de la reconstruction ; d'autre part, il apporte son concours, sur le plan technique, aux grands organismes constructeurs ou aux maîtres d'œuvre qui ont recours à lui.

On ne peut passer sous silence l'activité internationale du centre scientifique et technique du bâtiment. La place qu'il tient dans la coopération internationale est très importante, son directeur est d'ailleurs président du comité international d'étude pour la recherche et la documentation.

Il ne faut pas oublier, enfin, que les travaux du centre scientifique et technique du bâtiment sont générateurs d'économies. Ils sont nécessaires aux usagers aussi bien qu'à mon ministère et aux pouvoirs publics. L'existence d'un tel organisme, avec les crédits qu'il réclame, est indispensable à la défense des intérêts généraux, et c'est pourquoi, après ces explications, M. le rapporteur de la commission des finances, très aimablement, renoncera, je pense, à l'abattement opéré.

M. le rapporteur. La commission des finances renonce, en effet, à l'abattement qu'elle avait opéré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement de M. Lemaitre, accepté par la commission et par le Gouvernement ?

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 44-21, avec le chiffre de 87 millions de francs

(Le chapitre 44-21, avec ce chiffre, est adopté.)

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

M. le président. « Chap. 46-01. — Subventions à des organismes poursuivant une action d'information et d'éducation en faveur du logement et de l'urbanisme, 3.999.000 francs. »

La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous apprenons chaque jour la faillite d'une nouvelle société qui a voulu s'occuper de construction et qui, en définitive, a pris dans ses mailles une grande quantité de petits épargnants.

Après la faillite du Crédit mutuel du bâtiment, de l'Alutrad, du Crédit mutuel foncier, du Crédit coopératif, j'apprends celle du Crédit de France et d'outre-mer. Une de plus !

Nous ne ferons jamais assez de prospection, de propagande, pour faire connaître aux uns et aux autres les meilleurs moyens de construire tout en bénéficiant d'avantages qui sont accordés par des règlements ou même par la loi.

Je ne comprends donc pas que vous n'avez pas songé à faciliter l'action de propagande et de prospection d'un organisme qui relève d'ailleurs de votre autorité, qui est placé sous tutelle publique et qui s'appelle dans chaque département le comité de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale. Je ne verrai aucun inconvénient à ce que ce comité départemental s'appelle aussi : « Comité de patronage d'habitations à loyer modéré et de constructions », par exemple. Vous êtes appelé à déterminer, par un arrêté prochain, les missions et les fonctions qui devront incomber dans chaque département aux comités de patronage. Je vous demanderai, dans ces conditions, de subventionner le plus largement possible un organisme qui est déjà créé et est à votre entière disposition, qui est animé par des administrateurs locaux, par des hommes désintéressés, venus de tous les horizons. Je vous demanderai de faire confiance à cet organisme, qui est créé presque spécifiquement pour la tâche sur laquelle nous appelons votre attention.

Je m'étonne que seul un organisme privé, qui s'appelle le Centre national d'information pour la protection des candidats à la construction, puisse ainsi toucher des subsides de votre ministère.

Je ne conteste en aucune manière les services rendus par cette société. Mais la priorité doit aller effectivement au comité de patronage à qui nous devons faire appel pour cette sauvegarde indispensable, pour mettre à l'abri les petites gens, les familles d'ouvriers contre tous ces aigrefins que nous rencontrons encore, malgré nos avertissements, tous les jours. (Applaudissements.)

Il serait souhaitable aussi — je reviens sur ce que déjà vous avait demandé M. le président Chochoy — qu'une décision intervienne du côté du ministère des finances, qu'on veuille bien passer des conventions avec le Crédit foncier pour ne pas laisser dans l'abandon, la gêne et la misère tous ceux qui ont

été les victimes jusqu'à ce jour de faillites, et de faillites retentissantes. J'insiste, monsieur le ministre, pour que vous trouviez le moyen d'ores et déjà d'apporter toute l'aide financière nécessaire aux comités de patronage que nous animons tous ici, les uns et les autres. Je pense que si vous le faites, vous accomplirez là certainement une œuvre de salubrité.

M. Malécot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malécot.

M. Malécot. M. le ministre voudra bien me permettre de m'associer d'une façon toute particulière au désir exprimé par la commission de la reconstruction du Conseil de la République, au sujet du chapitre 46-01, et plus spécialement à sa demande relative aux comités de patronage des habitations à loyer modéré, que vient également de souligner notre collègue M. Denvers. J'ajoute que je suis parfaitement d'accord avec mon ami M. Denvers pour la modification complète d'appellation de nos actuels comités de patronage.

Alors que des crédits budgétaires sont alloués à des organismes privés, dont, comme la commission, je suis loin de méconnaître le mérite, mais qui ne remplissent qu'une partie du rôle dont les comités de patronage réclament la confirmation d'attribution, j'ai le devoir et l'obligation de rappeler au ministère de la reconstruction et du logement que la fédération nationale des comités de patronage réclame et attend vainement que paraisse une circulaire à MM. les préfets, rappelant l'utilité des comités de patronage, la nécessité de leur activité, et fixant leurs attributions anciennes et nouvelles.

L'utilité d'un organisme à caractère public pour assurer, sur le plan local, certaines missions d'enquête, d'information ou de coordination apparaît chaque jour davantage, puisque, chaque jour, nous constatons, comme l'exposait, hier, notre collègue Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, que de nombreux candidats à la construction sont victimes d'escrocs ou de maladroits, et notre collègue M. Denvers vient de le rappeler, et puisque, aujourd'hui, le budget que nous discutons, en octroyant une subvention à un groupement sérieux et efficace, placé en dehors d'un cadre organique, confirme d'une façon éclatante la nécessité du maintien et du développement de l'activité des comités de patronage.

Depuis deux ans, le ministre de la reconstruction et du logement nous dit sa conviction à ce sujet. De nouvelles attributions aux comités de patronage sont envisagées, tant par les services du ministère que par le conseil supérieur des habitations à loyer modéré, et la fédération nationale des comités de patronage. A son congrès de l'an dernier, l'association nationale des présidents de conseils généraux a adopté, à l'unanimité, un rapport de sa cinquième commission sur les possibilités départementales en matière de logement et une motion demandant au Gouvernement, entre autres conclusions, que les comités de patronage des habitations à loyer modéré, qui ont un caractère d'établissement public, soient soutenus et développés en vue de faciliter la coordination et l'application des initiatives et des concours en matière de logement.

Monsieur le ministre, vos services savent tout cela. Il leur a été remis le maximum d'éléments pour que soit élaborée une nouvelle circulaire ministérielle du genre de celle du 9 octobre 1928, dans laquelle M. le ministre Loucheur précisait pour cette époque le fonctionnement et le développement des comités de patronage. A ce jour, la nouvelle circulaire demandée, réclamée, est encore attendue.

A tort ou à raison — à tort, à notre avis — on subordonnait sa parution à celle du texte relatif aux conditions d'attribution des logements par les organismes d'habitations à loyer modéré. Cette cause de retard n'existera bientôt plus, d'après ce que nous savons. Aussi voudrez-vous bien me permettre d'insister, monsieur le ministre, pour que dans les jours qui viennent sorte enfin ladite circulaire, qui devra fixer le rôle essentiel que doivent remplir et que désirent remplir les comités de patronage des habitations à loyer modéré dans tout le pays, pour la mise en œuvre de la politique de logement.

Et puisque dans son chapitre 46-01 le budget que nous étudions présentement prévoit des subventions à des organismes non publics — subventions contre lesquelles nous ne nous élevons nullement — nous réclavons pour les organismes publics que sont les comités de patronage d'habitations à loyer modéré, un régime préférentiel que voudra bien prévoir la circulaire ministérielle dont je viens de rappeler l'extrême urgence.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Tout en m'associant à ce qu'a dit notre collègue M. Malécot, je voudrais savoir si le virement de 3 millions prévu par l'Assemblée nationale au centre national pour la protection des candidats à la construction familiale sera maintenu en attendant que ce que vous demandez soit effectivement réalisé. Il ne faudrait pas que cette aide lui soit supprimée.

M. Denvers. Nous sommes d'accord.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Le C. N. I. P. est très dévoué à la tâche qu'il s'est attribuée: celle de défendre les victimes des escrocs de la construction et du crédit différé dont nous avons parlé tout à l'heure. Le C. N. I. P. les renseigne afin de leur éviter la catastrophe.

M. le président de la commission de la reconstruction. C'est l'Etat qui devrait prendre ces initiatives et non pas des organismes privés.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Mon cher collègue, c'est possible, mais comme l'Etat n'a rien fait, cet organisme a mené une action fort louable.

M. Malécot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malécot.

M. Malécot. Mon cher collègue, la commission a rendu hommage au travail fait par l'organisme auquel vous faites allusion. Dans mon intervention, j'ai même souligné à deux ou trois reprises le travail fait par cet organisme, mais ceci ne constitue pas un empêchement à ce que les comités de patronage soient favorisés dans des conditions au moins égales.

M. le président. Par voie d'amendement (n° 13), M. Lemaître et les membres de la commission de la reconstruction proposent de réduire le crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, cet amendement avait précisément pour objet de manifester au Gouvernement le désir de la commission de la reconstruction de voir les comités de patronage des habitations à loyer modéré de recevoir des crédits pour jouer le rôle de guide et de conseiller, qui a été fort bien défini en plusieurs occasions, auprès des candidats constructeurs.

Je crois, afin de ne pas allonger le débat, qu'il est inutile que j'intervienne après les explications qui viennent d'être données.

Par conséquent, nous maintenons notre amendement, persuadés que M. le ministre nous fera tout à l'heure des promesses qui apaiseront nos craintes.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mes chers collègues, je pense comme vous qu'il est nécessaire d'élargir le rôle des comités de patronage. Des circulaires seront envoyées aux préfets à bref délai. C'est bien volontiers que je consens à ce que les subventions, d'ailleurs trop modestes, qui sont inscrites à mon budget soient notamment affectées aux comités de patronage des habitations à loyer modéré. Je crois qu'il faudrait, dans le prochain budget, que ces subventions soient très sensiblement augmentées. Je pense aussi qu'il serait bon de faire appel aux conseils généraux et aux conseils municipaux.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani, pour répondre à M. le ministre.

M. Edgard Pisani. Je voudrais simplement dire un mot: c'est que l'extension des attributions des comités de patronage justifierait la modification de leur composition, afin qu'en fissent partie certains candidats typiques à l'accession à la propriété, ce qui n'entre pas dans la définition actuelle des comités de patronage d'habitations à loyer modéré.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur pour avis. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 46-01.

(Le chapitre 46-01 est adopté.)

M. le président. « Chap. 46-21. — Intervention de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré, 12.953.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 46-22. — Subventions aux coopératives et associations syndicales de reconstruction, aux coopératives de reconstitution mobilière et aux associations syndicales de remembrement. — Travaux de remembrement, 1.367.999.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 61), MM. Plazanet, Séné et Zussy proposent de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. Séné.

M. Séné. Monsieur le ministre, cet amendement a pour objet de vous demander quelques apaisements. En effet, le montant des crédits à ce chapitre est en diminution de 83 millions par rapport à l'an dernier.

A l'article 3: « Subventions aux associations syndicales de remembrement », le chiffre porté au titre de 1955 est de 520 millions, alors qu'en 1954 il était de 521.575.000 francs. Or, au *Journal officiel* du 22 janvier dernier, notre collègue M. Tellier avait posé une question à M. le ministre de la reconstruction, qui lui a fait savoir que le crédit de cet article était nettement insuffisant.

Je vous demande donc si, aujourd'hui, ce crédit étant réduit, vous pourrez accorder les subventions aux associations syndicales qui nous rendent de très grands services puisque, dans le même temps, vous avez demandé leur concours, en particulier pour établir les dossiers des candidats constructeurs à des maisons du type dit « économique et familial ».

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. La commission des finances a, sans doute, observé que nous avons subi des compressions de crédit importantes. Il n'est pas douteux que, pour faire face à nos tâches, ces crédits sont très limités. J'essayerai, dans toute la mesure de mes moyens, et peut-être par des regroupements nouveaux, de donner satisfaction à notre collègue M. Séné.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Séné. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans le rapport, sur le chapitre 46-22, figure une observation de la commission des finances. Je ne l'ai pas répétée, pensant que vous voudriez peut-être y répondre, mais elle vous a probablement échappé.

La commission entend obtenir que la liberté soit rendue aux sinistrés recrutés abusivement par certaines associations syndicales et que ces demandes, qui sont de droit lorsque le règlement en titres est sollicité, soient satisfaites plus rapidement.

Elle entend que les nouvelles mesures de règlement à guichets ouverts ne fassent pas obstacle à la demande des petits sinistrés ayant dû solliciter un règlement en titres pour recouvrer leur liberté.

Il s'agit là d'une observation que j'ai faite à plusieurs reprises, monsieur le ministre, à propos d'une situation qui est très particulière. Vous m'avez fait part, à titre personnel, de renseignements qui, sur le plan général, sont parfaitement satisfaisants. Il existe cependant des associations syndicales que je connais très bien, dont les émissaires sont passés dans les villages, dans les communes, rassemblant les sinistrés et leur disant que s'ils voulaient être payés, ils n'avaient qu'à signer un papier. C'est ce que j'appelle le recrutement abusif, surtout lorsqu'il s'agit de petits sinistrés dont les immeubles à réparer nécessitent de petites sommes de quelques centaines de mille francs au maximum. Ce n'est pas la tâche normale de ces organismes, qui doivent, au contraire, s'atteler aux grands ensembles, aux réparations très importantes, mais non pas à de petits travaux. Ces sinistrés n'avaient alors pas d'autre ressource pour quitter cet organisme que de réclamer des titres.

Aussi je voudrais vous demander, monsieur le ministre, maintenant que vous payez jusqu'à 1.100.000 francs en espèces, que ces mesures ne fassent pas obstacle à la liberté sollicitée par ces sinistrés et qu'ils sont d'ailleurs en droit de réclamer.

M. Denvers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Je voudrais m'adresser à la fois au ministre et répondre au rapporteur de la commission des finances. Je ne demande si le rapporteur s'adresse aux associations syndicales et en même temps aux coopératives, car les questions me paraissent devoir être tranchées différemment. Je lui demande d'être très prudent.

Il faut prendre garde aux évasions sans motif valable. Vous devinez bien dans quelle situation administrative et financière se trouverait alors l'association syndicale en cause.

M'adressant maintenant au ministre, pour appuyer les observations de M. Séné, je dis qu'il faut montrer un peu de prudence dans la diminution des subventions à consentir aux associations syndicales. Faut-il même que les subventions correspondent exactement au volume des travaux à accomplir ? Nous arrivons maintenant vers la fin de la reconstruction, et les opérations qui restent dans les fonctions des coopératives de reconstruction et des associations syndicales sont aujourd'hui les plus difficiles à résoudre, et pendant encore un certain temps, il faudra que ces organismes conservent leur personnel pour pouvoir répondre aux tâches compliquées qui leur seront maintenant demandées. Le critère à retenir pour la fixation du montant de la subvention devrait pouvoir maintenant être davantage celui du montant des dépenses de fonctionnement encourues par ces organismes durant ces dernières années.

Je vous demanderai donc de ne pas modifier les taux des subventions d'une manière trop brutale.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais ramener le débat à ses véritables proportions. Le nombre total des demandes présentées n'a été

que de 802, c'est-à-dire 0,45 p. 100 du nombre total des adhérents. Le nombre total des retraits acceptés est de 796, celui des refus, de 6, soit 0,7 p. 100. Par conséquent, il s'agit d'un conflit mineur.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre réponse, monsieur le ministre, ne me satisfait pas, car vous n'êtes pas saisi des demandes et c'est là précisément le mal. Ce n'est pas à vous que s'adresse ce reproche, ni à votre administration centrale. Ce que je voudrais, c'est que ceux qui ont abusivement recruté des sinistrés soient obligés de transmettre les demandes au ministre et de lui laisser la décision. Je suis prêt à vous faire confiance, mais ces décisions, monsieur le ministre, vous ne les voyez pas !

C'est pourquoi il faut que soit donné au sinistré le droit de voir sa demande obligatoirement transmise au ministre, même si l'association syndicale de reconstruction émet un avis défavorable.

M. le ministre. Il convient, me semble-t-il, que ces sinistrés saisissent le directeur de nos services départementaux, et d'une façon systématique.

M. le rapporteur. Ils ne l'ont pas fait !

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 46-22 ?

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 46-22 est adopté.)

M. le président. « Chap. 46-32. — Règlement des frais exposés par les établissements prêteurs pour l'étude et la réalisation des prêts complémentaires, 20 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 46-41. — Remboursement par l'Etat des prestations et indemnités de réquisition impayées par les bénéficiaires défailants, 2 millions de francs. »

Par amendement (n° 14), M. Lemaître et les membres de la commission de la reconstruction proposent de réduire ce crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, cet amendement a pour objet d'attirer l'attention de M. le ministre sur les difficultés qui sont opposées aux prestataires de logements réquisitionnés.

Vous savez que l'Etat se substitue au bénéficiaire en cas de non-paiement du loyer d'un local réquisitionné et que, sous certaines conditions, il rembourse au prestataire les loyers qui ne sont pas payés par le bénéficiaire défailant. Mais vous allez constater la simplicité des démarches imposées par l'article 27 de l'ordonnance du 11 octobre 1946 qui dispose : « En cas de non-paiement, par le bénéficiaire d'une attribution d'office, du montant des prestations dues, le préfet devra régler au nom de l'Etat les prestations dues, à charge par lui de se retourner contre le bénéficiaire défailant et, le cas échéant, contre la personne morale, publique ou privée, à la demande de laquelle l'attribution d'office a été prononcée. L'administration peut contester le montant des prestations fixées d'accord entre les parties, mais doit régler sans délai la partie non contestée. Il appartiendra au prestataire, sous peine de déchéance de son recours contre l'Etat, après sommation de paiement adressée au bénéficiaire de l'attribution d'office par ministère d'huissier, notifiée au moins huit jours et au plus tard quinze jours après chaque échéance non réglée de la prestation et restée quinze jours sans effet, de notifier dans les huit jours suivants au préfet la défaillance du bénéficiaire. Le préfet pourra alors prononcer la déchéance de l'occupant des lieux qui bénéficiait de l'attribution d'office prononcée en sa faveur. Il en avisera le prestataire. Les frais de procédure sont à la charge de l'Etat, etc. »

Vous voyez, mes chers collègues, quelles obligations sont faites à un propriétaire dont le local a été réquisitionné. A chaque échéance, c'est-à-dire pratiquement tous les mois, il doit aller quérir un huissier, lui faire constater les faits et, sous ce bénéfice, il peut alors se retourner contre l'Etat. Il y a là véritablement un abus ou une lacune. Nous demandons à M. le ministre de la reconstruction de bien vouloir faire tout ce qui est en son pouvoir pour que ces formalités soient simplifiées et que, au moins, on n'oblige pas le propriétaire, à chaque échéance, à effectuer une sommation par voie d'huissier. Cela décourage incontestablement des quantités de personnes dont les locaux ont été réquisitionnés et qui renoncent à faire valoir leurs droits, ce qui explique peut-être la modicité du crédit qui nous est demandé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Il s'agit là d'une question de procédure extrêmement complexe que, dans le cadre des simplifications dont j'ai entretenu la commission de la reconstruction, j'ai la ferme intention de modifier, aussi bien dans le domaine de la construction que dans celui du logement.

M. le rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le ministre. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 46-41, au chiffre de la commission.

(Le chapitre 46-41 est adopté.)

M. le président. « Chap. 46-91. — Primes de déménagement et de réinstallation (application des lois n° 50-993 du 2 août 1950 et n° 53-318 du 15 avril 1953). » — (Mémoire.)

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la reconstruction m'a demandé de profiter de la discussion de ce chapitre pour protester contre les conditions trop restrictives qui sont mises à l'attribution des primes de déménagement.

La commission de la reconstruction estime, tout comme la commission des finances, que c'est une mesure qui rendrait, dans beaucoup de cas, service à des personnes modestes qui occupent des locaux parfois trop vastes pour elles, mais qui sont arrêtées par les frais à engager pour le déménagement. La commission demande que les conditions d'attribution soient moins restrictives et qu'une certaine propagande soit faite autour de cette possibilité offerte à ceux qui acceptent d'aller vivre dans un logement plus à la mesure de ses besoins.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Mon intervention avait le même objet que celle de M. le rapporteur pour avis. Je suis tout à fait d'accord avec lui.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Je suis d'accord avec l'intervention de M. le rapporteur pour avis, mais je voudrais ajouter quelques mots pour attirer l'attention de M. le ministre et de notre Assemblée sur la nécessité d'élargir les possibilités d'utilisation des primes de déménagement et de réinstallation. Si nous prenons l'exemple des départements de Seine et de Seine-et-Oise, il y a, depuis 1946, environ 700.000 habitants de plus. Dans une telle situation, il faudrait que les locaux existants soient utilisés le mieux possible. Or, quand des personnes occupent un logement trop grand parce que leurs enfants se sont mariés et se sont installés ailleurs, si elles veulent déménager pour laisser leur logement à une famille plus nombreuse, c'est une véritable pénalité pour elles, car non seulement elles doivent assumer les frais du déménagement, mais, le plus souvent, si elles veulent retrouver un logement dans une construction neuve, même si le logement est plus petit, elles payeront un loyer beaucoup plus cher.

D'autre part, la législation actuelle n'accorde des primes de réaménagement et de réinstallation qu'en faveur des économiquement faibles se retirant dans des endroits où ne sévit pas la crise du logement. Il y a là une restriction qui ne permet pas à cette institution de jouer son rôle, qui est de faciliter le déménagement des personnes occupant des logements trop vastes pour mettre ces logements à la disposition de familles plus nombreuses, ce qui devrait permettre une meilleure occupation.

Je demande donc à M. le ministre de prendre les dispositions nécessaires pour l'élargissement de l'application de ces primes de déménagement et de réinstallation. Il me suffit de rappeler les chiffres cités à l'Assemblée nationale par M. le ministre de la reconstruction. Il a été voté, à ce sujet, en 1950, 400 millions. On a dépensé, en 1953, 6.756.000 francs, et le ministre était très heureux d'indiquer qu'il y avait une très sérieuse amélioration puisque, en 1954, on a dépensé 23 millions. Vous comprenez bien qu'à l'époque où il y a une crise du logement tragique, on devrait utiliser cette possibilité de faciliter le déménagement des familles qui occupent des logements trop grands en faisant en sorte que cela ne leur coûte rien, car, quand elles laissent un logement trop grand, elles rendent service à la collectivité. *(Très bien!)*

Je demande à M. le ministre d'examiner la possibilité de modifier la réglementation dans un sens plus large. Dans le cas contraire, nous serons amenés à déposer un texte de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, toutes les observations qui viennent d'être faites reçoivent le plein accord de votre commission des finances, qui les a insérées dans son rapport. Elle n'a pas fait d'abattement sur ce chapitre parce qu'elle ne peut pas en faire, puisque ce chapitre porte la mention « mémoire ».

Elle a relevé également que, depuis 1950, le chapitre est doté d'un crédit de 400 millions et que l'on n'a dépensé que 8 millions en 1953 et 22 millions en 1954, ce qui prouve qu'avec 400 millions nous avons assez de crédits pour 10 ans.

Cela prouve surtout que le désir du Parlement, et également du Gouvernement, n'est pas respecté, puisque les conditions exigées sont telles que, pratiquement, les intéressés ne peuvent pas faire appel à la prime de déménagement et de réinstallation. Or, je considère qu'une extension de cette prime permettrait, monsieur le ministre, de parer à une grande partie des difficultés de logement.

Il existe énormément de vieilles gens, dont les enfants se sont réinstallés ailleurs et qui ont des appartements très grands dont ils supportent mal les lourdes charges, qui ne demanderaient pas mieux que de se réinstaller dans des conditions plus simples et plus économiques.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de faire en sorte que ces primes de déménagement et de réinstallation soient plus largement appliquées et que les bénéficiaires en soient plus nombreux.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Vous savez que les dispositions de loi du 2 août 1950 étaient beaucoup trop restrictives et que le Gouvernement s'est attaché à accroître l'efficacité de ce texte en publiant la loi du 15 avril 1953.

Je suis persuadé, moi aussi, qu'il faut modifier la réglementation et l'assouplir et je m'y attacherai au cours des jours prochains.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Nous passons aux chapitres suivants.

8^e partie. — Dépenses attachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 48-91. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques). » — (Mémoire.)

« Chap. 48-92. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques). » — (Mémoire.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, avec la somme de 12.414 millions 289.000 francs, résultant des votes émis sur les chapitres figurant à l'état A.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Après le vote des crédits de fonctionnement, votre commission des finances propose de suspendre la discussion pour lui permettre d'examiner les amendements relatifs à la réparation des dommages de guerre et les dispositions d'ordre spécial.

M. le président. Vous avez entendu les observations présentées par M. le rapporteur de la commission des finances.

Le Conseil voudra peut-être entendre son désir.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je suis certain que M. le rapporteur a des raisons sérieuses de demander une suspension, mais j'aimerais savoir à quelle heure nous allons reprendre, car chacun se rend compte que nous sommes loin d'avoir achevé l'examen de ce budget. Il est dix-neuf heures. J'avais pensé que nous aurions pu siéger jusqu'à vingt heures, pour reprendre à vingt-deux heures et poursuivre ensuite jusqu'à achèvement. Cela paraissait raisonnable.

D'ordinaire, lorsque les commissions ont à examiner les amendements déposés en séance, ils le font durant la suspension et je regretterais que nous perdions une heure à cet effet. A vingt-et-une heures l'examen de ces amendements ne serait pas terminé, ce qui risquerait de nous conduire très tard dans la matinée de demain.

M. le président. Lors de la reprise de la discussion, au milieu de l'après-midi, il y avait, si ma mémoire est bonne, cent huit inscriptions d'orateurs et amendements. Nous en sommes à trente et un, de telle sorte qu'il en reste soixante-dix-sept.

Je me permets d'attirer l'attention du Conseil sur ce point.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si je suis bien informé, la commission des finances est actuellement réunie. Or, elle m'a demandé de venir devant elle à dix-neuf heures pour poursuivre l'examen des derniers amendements déposés.

Aussi je me vois obligé d'insister auprès de nos collègues pour obtenir la suspension demandée.

M. le président. Dans ces conditions, je pense que le Conseil ne s'opposera pas à la demande de M. le rapporteur. Mais avant d'interrompre nos travaux, peut-être conviendrait-il d'examiner deux textes qui solliciteront son attention pendant quelques minutes seulement. *(Assentiment.)*

— 13 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux mesures conservatoires (art. 48 à 57 du code de procédure civile) et modifiant les articles 417, 557, 559, 564, 601, 617, 633 et 759 dudit code et l'article 446 du code de commerce. (N^{os} 494, année 1954, 59 et 116, année 1955.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Monsieur le président, ayant escompté que cette affaire viendrait en discussion vers vingt et une heures trente, j'avais obtenu de M. le président Schuman sa présence parmi nous ce soir après la suspension.

Je prie donc mes collègues de bien vouloir accepter ce léger décalage. D'ailleurs l'examen de cette affaire ne demandera pas plus d'un quart d'heure.

M. le président. Le Conseil a entendu la proposition de M. le rapporteur de la commission de la justice.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

MODIFICATION D'UN DÉCRET ORGANIQUE SUR LES ELECTIONS

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections. (N^{os} 339, 450, 515, 535, année 1954; 94 et 120, année 1955.)

M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. le président de la commission du suffrage universel. Monsieur le président, le rapporteur, M. Rivièrez, pensait que cette discussion viendrait seulement à dix-neuf heures trente, M. le ministre de l'intérieur ayant fait connaître qu'il assisterait au débat. Toutefois M. Rivièrez n'étant pas là, je me permets de demander à nos collègues l'autorisation de dire en deux mots comment se présente cette affaire.

C'est tout simple: la commission du suffrage universel a accepté le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Je ne peux mieux faire que de lire la fin du rapport de M. Rivièrez:

« Pour ces raisons, votre commission du suffrage universel, très sensible à l'esprit de conciliation qui a animé l'Assemblée nationale, vous propose d'adopter l'article 1^{er} du présent projet de loi dans la rédaction qu'elle lui a donnée en deuxième lecture. »

Dans ces conditions, je prie mes collègues, sans autre discussion, de ratifier le texte dont M. le président va vous donner lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'à partir de la deuxième lecture seuls sont mis en discussion les articles sur lesquels l'accord entre les deux chambres du Parlement n'est pas encore intervenu.

La commission du suffrage universel propose, pour l'article 1^{er}, d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture:

« Art. 1^{er}. — L'article 15 du décret organique du 2 février 1852 est modifié comme suit:

« Art. 15. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale:

« 1^o Les individus condamnés pour crime;

« 2^o Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende pour vol, escroquerie, abus de confiance, délits punis des pei-

nes du vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, faux témoignage, faux certificat prévu par l'article 161 du code pénal, corruption et trafic d'influence prévus par les articles 177, 178 et 179 du code pénal, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330, 331, 334 et 334 bis du code pénal;

« 3^o Ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe 2^o, sous réserve des dispositions de l'article 17;

« 4^o Ceux qui sont en état de contumace;

« 5^o Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par des tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France;

« 6^o Les interdits. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 15 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

a) Le vendredi 18 mars 1955, à quinze heures, le soir, et, éventuellement, le samedi 19 mars pour la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

b) Le mardi 22 mars 1955, à quinze heures, pour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des relations avec les Etats associés pour l'exercice 1955.

c) Le mercredi 23 mars 1955, à quinze heures et le soir jusqu'à minuit pour la discussion des projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale: 1^o tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1^o le protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne, signé à Paris le 23 octobre 1954 et ses cinq annexes, protocole mettant en vigueur, compte tenu de certains amendements, la convention sur les relations entre les trois puissances et la République fédérale, les conventions rattachées et les lettres annexes signées à Bonn, le 26 mai 1952; 2^o la convention relative à la présence des troupes étrangères sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, signée à Paris, le 23 octobre 1954;

2^o Tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole d'accession de la République fédérale d'Allemagne au traité de l'Atlantique-Nord, signé à Paris le 23 octobre 1954;

3^o Tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelles, signé à Paris le 23 octobre 1954, et les protocoles rattachés, relatifs aux forces des puissances de l'union de l'Europe occidentale, au contrôle des armements et à l'agence de contrôle des armements;

4^o Tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord sur la Sarre, conclu le 23 octobre 1954, entre la République française et la République fédérale d'Allemagne.

d) Le jeudi 24 mars 1955, le matin, l'après-midi et le soir jusqu'à minuit, et le vendredi 25 mars 1955, le matin, l'après-midi et le soir, pour la suite de la discussion des projets de loi portant ratification des accords de Paris.

e) En outre la conférence des présidents a, d'ores et déjà, envisagé la date du mardi 29 mars 1955 pour:

1^o La discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes);

2^o Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi présentée par M. Dulin et les membres de la commission de l'agriculture, tendant à étendre aux jeunes artisans ruraux le bénéfice des articles 55 à 62 du décret du 20 avril 1940 relatifs aux prêts d'installation aux jeunes agriculteurs;

3^o Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, la discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans

sa deuxième lecture, tendant à la réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants;

4° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la location-gérance des fonds de commerce et des fonds artisanaux;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant statut des autoroutes.

Telles sont les propositions de la conférence des présidents.

M. Ramette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Mesdames, messieurs, je m'excuse de retenir quelques instants votre attention, mais je veux insister encore pour que la question orale que j'ai déposée à propos des incidents de la municipalité de Lille soit inscrite à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain.

La situation que j'ai déjà eu l'honneur de vous exposer ne fait qu'empirer de semaine en semaine. Lille n'a plus d'administration municipale, le maire n'est pas révoqué; il peut exercer ses fonctions, mais dans la mesure où il a des comptes à rendre aux tribunaux il a délégué ses pouvoirs à l'un de ses adjoints qui se refuse systématiquement à convoquer le conseil municipal.

Cette situation ne peut pas durer, car des problèmes importants sont posés devant le conseil municipal. Ainsi l'office municipal du logement doit réaliser un projet de 1.500 logements. Il faut la décision du conseil municipal pour obtenir l'acquisition du terrain; il faut l'autorisation du conseil municipal pour engager des constructions de logements en vue d'abriter les personnes qui sont hébergées dans des baraquements situés sur ce terrain même. Il faut la garantie du conseil municipal pour contracter les emprunts et obtenir les avances indispensables.

De plus, la commune de Saint-André, voisine de Lille, a réalisé l'achat ou les prémisses d'achat des terrains appartenant au centre hospitalier de Lille pour la construction de 150 logements. Toutes les formalités ont été mises au point et sont terminées. Il ne reste plus au conseil municipal de Lille qu'à donner son approbation. Celui-ci ne se réunit pas et la commune de Saint-André ne peut pas ouvrir les chantiers.

Je pourrais citer une kyrielle de faits montrant que cette situation ne peut pas durer plus longtemps. La population de Lille souffre en effet particulièrement de la crise du logement et les taudis subsistent. Actuellement, 12.000 demandes de logement sont en suspens devant la commission compétente. Par conséquent, il faut mettre un terme à cette situation.

Le ministre de l'intérieur précédent n'était pas pressé de répondre à ma question et je m'aperçois que le ministre actuel n'est pas plus empressé de le faire. Je demande donc au Conseil de la République d'inscrire cette question à son ordre du jour de mardi prochain. Je ne pense pas que nous retiendrons longtemps cette assemblée. L'exposé des faits peut être mené très rapidement et la réponse du ministre peut être donnée en quelques minutes au plus.

Il s'agit de savoir si, oui ou non, les ministres de l'intérieur sont à la dévotion d'un clan politique qui, à Lille, a le droit de faire obstacle au fonctionnement de sa municipalité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Ramette, voulez-vous me permettre de vous donner une indication que, sans doute, M. Marrane vous a fournie en tant que président de votre groupe.

Votre question orale a été évoquée lors d'une très récente conférence des présidents. Nous avons compris que vous aviez accepté de soulever cette affaire lors de la discussion du budget de l'intérieur. Ce budget, nous l'avons reçu; il va venir bientôt devant vous. M. Marrane avait été prié de vous demander un agrément, non pas au nom du Gouvernement, que nous ne représentons pas, mais au nom de la conférence des présidents. Il ne peut être pris date pour une question orale qu'après accord avec le ministre intéressé ou bien si la demande de discussion, lors de son dépôt, est appuyée par trente signatures. Réglementairement, vous devez donc proposer une date à M. le ministre de l'intérieur, mais, je le répète, vous auriez intérêt à présenter vos observations lorsque viendra la discussion des crédits du ministère de l'intérieur. J'indique à nouveau que l'Assemblée nationale a terminé le vote de ce budget. Il est actuellement soumis à l'examen de votre commission de l'intérieur. Vous auriez, je crois, plus vite satisfaction en procédant ainsi.

M. Ramette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Je me rendrais volontiers à vos conseils, monsieur le président. J'y avais pensé depuis longtemps et je guettais l'arrivée de ce budget avec une impatience que vous comprenez très bien.

M. le président. J'essaie de calmer cette impatience.

M. Ramette. Le malheur, c'est que l'Assemblée semble vouloir décider — je n'empiète pas sur sa décision — de prendre la discussion des accords de Londres et de Paris et nous aurons tout au plus le temps, comme vous l'avez indiqué tout à l'heure, d'examiner le budget des charges communes avant de nous séparer le 3 avril, ce qui laisse supposer que le budget du ministère de l'intérieur ne viendra en discussion devant notre assemblée qu'après les élections cantonales, c'est-à-dire au mois de juin prochain.

M. le président. Je ne pense pas que le Gouvernement serait aussi maladroit! (*Rires.*)

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Au début de la séance, M. le rapporteur général de la commission des finances a indiqué que le Gouvernement prenait la responsabilité de faire examiner les accords de Paris par cette assemblée avant les budgets.

La responsabilité du Gouvernement n'est pas seule en cause. Celle de l'assemblée, qui fixe elle-même son ordre du jour, l'est également. Par conséquent, il importe que nous nous prononcions. Je propose donc à l'assemblée de continuer la discussion budgétaire le mercredi 23 mars, au lieu de commencer ce jour-là l'examen des accords de Paris.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(*Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.*)

M. le président. A quelle heure le Conseil entend-il reprendre ses travaux?

M. le rapporteur. Je propose vingt-et-une heures.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt minutes, est reprise à vingt-et-une heures dix minutes sous la présidence de M. Ernest Pezet.*)

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 16 —

MESURES CONSERVATOIRES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux mesures conservatoires (art. 48 à 57 du code de procédure civile) et modifiant les articles 417, 557, 559, 564, 601, 617, 663 et 759 dudit code et l'article 446 du code de commerce (n° 494, année 1954, 59 et 116, année 1955).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret, nominant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Landon, administrateur civil au service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise est assez complexe et technique. Votre commission de la justice l'a examinée à de nombreuses reprises et vous a présenté deux rapports qui vous ont été distribués. Cela me dispensera de longues explications.

Je dois cependant vous indiquer que ce texte vient combler une lacune existant dans notre législation civile.

Avant qu'intervienne le jugement le concernant, un débiteur jusqu'alors pouvait en toute quiétude organiser son insolvabilité, et, trop souvent, le créancier muni d'un jugement ne pouvait l'exécuter, se trouvant en présence d'un débiteur de mauvaise foi qui ne permettait pas à son créancier de récupérer le montant des sommes qui lui étaient dues.

Ces inconvénients n'existent pas dans la législation commerciale, où une procédure de saisie conservatoire a été organisée. Il s'agit d'étendre cette mesure à la législation civile, tout en la réglementant.

Quelles sont, en quelques mots, ses dispositions essentielles? Un créancier pourra dorénavant demander au président du tri-

bunal civil l'autorisation de saisir conservatoirement les meubles du débiteur. Il pourra aussi demander la possibilité d'inscrire une hypothèque sur un immeuble du débiteur ou de prendre une inscription de nantissement au greffe du tribunal de commerce.

Bien entendu, des garanties sont conférées au débiteur qui pourra, devant le juge des référés, obtenir soit la mainlevée, soit le cantonnement, soit la réduction. Des modifications ont été apportées au texte voté par l'Assemblée nationale. Celui qui vous est soumis ce soir traduit l'accord de principe de votre commission de la justice.

Cette commission a voulu, par ses modifications, attirer tout d'abord l'attention sur l'extrême prudence dont devront témoigner tous ceux qui utiliseront le texte nouveau que, je l'espère, vous voudrez bien voter.

En effet, si nous voulons donner au créancier un moyen de s'assurer contre la mauvaise foi de son débiteur, il faut tout de même constater que ce texte peut constituer un danger et compromettre le crédit de ce débiteur qui, souvent, peut être de bonne foi. Aussi, la commission a-t-elle tenu à donner toutes les garanties voulues. C'est pourquoi elle m'a donné mandat d'attirer aussi votre attention sur ce caractère de gravité de ce texte.

Prudence, avons-nous dit, aussi avons-nous modifié l'article 2 du texte de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée avait adopté l'expression suivante: « un créancier ayant une créance paraissant sérieusement établie ». Le mot nous a semblé insuffisant. Dans le rapport supplémentaire qui vous a été soumis, vous verrez que, d'après le texte que nous proposons, le président du tribunal civil pourra, en cas d'urgence et si le recouvrement de la créance semble en péril, autoriser « tout créancier justifiant d'une créance paraissant fondée en son principe ». Ce sont les mots que nous avons substitués pour témoigner la pensée que je vous ai rappelée tout à l'heure. Les dispositions nouvelles s'appliqueront aux créances commerciales mais étant donné que le juge consulaire avait déjà reçu de la loi un certain nombre de pouvoirs, il nous a paru nécessaire, contrairement à ce qu'avait fait l'Assemblée nationale, de maintenir pour le président du tribunal de commerce la possibilité de statuer en certaines matières de référé.

Au cours de cet exposé, je veux souligner qu'il ne faudrait pas exagérer la portée de la pensée de la commission de la justice et modifier la jurisprudence. Le fait de donner cette compétence au président du tribunal de commerce s'applique uniquement, bien entendu, à la saisie conservatoire et ne vise en aucune manière la saisie-arrêt qui est et demeure de la compétence exclusive du président du tribunal civil, aussi bien pour l'ordonnance que pour le référé.

Je conclus tout de suite, car il n'y a pas à faire de grand débat. La commission ne songe pas à nier que ces nouvelles mesures créent un danger — je le rappelais tout à l'heure — mais cela répond à une nécessité.

Cette nécessité, du reste, nous pouvons la voir. Il a été créé depuis longtemps, dans le département de la Moselle et dans les départements alsaciens, une procédure analogue, ou tout au moins qui témoigne du même principe. Elle a donné de bons, de très bons résultats. Pourquoi? Parce qu'on a bien voulu considérer en cette loi une menace plutôt contre le débiteur de mauvaise foi et on ne l'a employée que dans un nombre de cas très restreint. J'espère que les créanciers sauront agiter cette menace, la rappeler aux débiteurs de mauvaise foi et que les juges, de leur côté, n'en useront qu'avec prudence et sagesse.

Cet esprit de sagesse a guidé la commission de législation. Cet esprit, j'en suis sûr, guidera le Conseil de la République dans le vote que sa commission lui demande. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice. Messieurs, je voudrais féliciter M. le rapporteur et la commission, du travail qui a été fourni.

J'ai, en effet, la certitude que les améliorations qui ont été introduites dans ce texte sont essentielles et fournissent une garantie supplémentaire et sérieuse pour le fonctionnement de cette nouvelle institution. Si je l'affirme d'une façon aussi péremptoire, c'est parce que j'ai connu précisément l'expérience dans les trois départements recouverts. Je puis certifier — comme M. le rapporteur vient de le rappeler — que, non seulement dans un passé remontant à plusieurs dizaines d'années, mais encore à l'heure présente, ces mesures conservatoires dont on use avec beaucoup de prudence et de sérieux sont devenues d'une pratique courante sans jamais mettre en péril le débiteur de bonne foi. C'est au contraire le créancier de bonne foi raisonnable qui est mis à l'abri des surprises, qui ne devraient pas le mettre en péril.

Vous avez eu raison notamment de demander dans ce dernier texte supplémentaire que vous avez présenté que la preuve

soit faite que le recouvrement de la créance serait mis en péril s'il n'y avait pas de mesures de ce genre. Donc le magistrat qui aura à statuer devra exiger une preuve suffisante que non seulement le péril existe, mais qu'il y a urgence et que, si la mesure n'était pas prise, le créancier risquerait de tout perdre.

Voilà les observations que je voulais présenter. Je crois que nous sommes ici devant un exemple de bon travail législatif. C'est le premier acte de ma nouvelle fonction que de pouvoir l'enregistrer, ce qui est tout à fait à l'honneur de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Le titre 1^{er} du livre deuxième du code de procédure civile est intitulé: « Des mesures conservatoires ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les articles 48 à 57 du code de procédure civile sont rétablis dans la rédaction suivante:

« Art. 48. — En cas d'urgence et si le recouvrement de la créance semble en péril, le président du tribunal civil du domicile du débiteur ou dans le ressort duquel sont situés les biens à saisir pourra autoriser tout créancier justifiant d'une créance paraissant fondée en son principe à saisir conservatoirement les meubles appartenant à son débiteur.

« L'ordonnance rendue sur requête énoncera la somme pour laquelle la saisie sera autorisée. Elle fixera au créancier le délai dans lequel il devra former, devant la juridiction compétente, l'action en validité de saisie conservatoire ou la demande au fond, à peine de nullité de la saisie.

« Elle pourra assujettir le créancier à justifier préalablement de sa solvabilité suffisante ou à défaut à donner caution par acte déposé ou dressé au greffe ou entre les mains d'un séquestre, sans qu'il soit nécessaire de respecter les formes prescrites par l'article 440 du présent code.

« Le président ne statuera qu'à charge de lui en référer en cas de difficulté. L'ordonnance sera exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel. La minute pourra être revêtue de la formule exécutoire.

« Art. 49. — Le créancier devra, en délivrant l'assignation, en vue de l'instance en validité ou de l'instance au fond, notifier copie du procès-verbal de saisie conservatoire.

« Art. 50. — Mainlevée, réduction ou cantonnement de la saisie conservatoire pourra être obtenue en référé du président du tribunal civil, contre consignation, entre les mains d'un séquestre par lui désigné, de sommes suffisantes pour garantir les causes de la saisie en principal, intérêts et frais, avec affectation spéciale à la créance. La mainlevée ne pourra être demandée en référé que dans le mois de la signification du procès-verbal.

« Lorsque la créance litigieuse aura fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée, les sommes sequestrées seront spécialement affectées par privilège sur tous autres au paiement de la créance du poursuivant. Elles se trouveront frappées de saisie conservatoire pendant la durée de la procédure.

« Le tribunal saisi pourra en tout état de cause, avant même d'avoir statué sur le fond, ordonner mainlevée totale ou partielle de la saisie, si le débiteur justifie de motifs sérieux et légitimes.

« Art. 51. — Si la saisie conservatoire porte sur des biens se trouvant entre les mains du débiteur, le procès-verbal de saisie qui lui sera signifié contiendra:

« 1^o Les noms, prénoms, professions, domiciles du créancier poursuivant et du débiteur saisi;

« 2^o Election de domicile dans la commune où s'effectue la saisie, si le créancier n'y demeure. Le débiteur pourra faire, à ce domicile élu, toutes les significations, même d'offres réelles et d'appel jusqu'à constitution d'avoué, après quoi elles devront être faites en l'étude de l'avoué constitué;

« 3^o Notification de l'ordonnance autorisant la saisie, si elle n'a déjà été notifiée;

« 4^o Désignation précise et détaillée des biens saisis; le tout à peine de nullité.

« Les dispositions des articles 585, 587 à 593 inclus, 596 à 602, alinéa premier inclus, du présent code seront applicables au procès-verbal de saisie conservatoire. Le jugement qui validera la saisie conservatoire des biens meubles la convertira en saisie-exécution sans qu'il soit besoin d'établir un nouveau procès-verbal. Le jugement qui refusera de valider la saisie conservatoire vaudra mainlevée.

« Art. 52. — Si les biens meubles appartenant au débiteur se trouvent entre les mains d'un tiers, il sera procédé selon

les formes prévues par les articles 537 et suivants ou par les articles 826 et suivants du présent code. »

« Art. 53. — Dans les cas prévus à l'article 48 ci-dessus, le président du tribunal civil pourra aussi, à titre exceptionnel, autoriser le créancier à prendre sur un fonds de commerce qu'il désignera avec toutes précisions permettant de l'identifier, une inscription de nantissement.

« Cette inscription sera opérée, à peine de nullité, dans la quinzaine de l'ordonnance au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité, sur la remise d'une expédition de l'ordonnance et le dépôt de deux bordereaux établis sur papier libre et mentionnant: la désignation des créanciers et l'élection de domicile dans le ressort du tribunal; la désignation des débiteurs; l'indication que l'inscription est prise pour sûreté des condamnations en principal et accessoire susceptibles d'être prononcées contre le débiteur et dont le montant aura été déterminé par l'ordonnance. Une inscription sera prise sur présentation de la grosse de la décision statuant au fond passée en force de chose jugée. Cette inscription, qui devra être prise dans les deux mois à dater du jour où la décision statuant au fond aura acquis l'autorité de la chose jugée, conformément à l'article 10 de la loi du 17 mars 1909, se substituera rétroactivement à l'inscription prévue ci-dessus. Un seul salaire sera perçu pour les deux inscriptions.

« Faute d'inscription complémentaire dans le délai ci-dessus fixé, la première inscription deviendra rétroactivement sans effet et sa radiation pourra être demandée par toute partie intéressée, aux frais de l'inscrivant, au magistrat qui aura autorisé ladite inscription.

« Les articles 25, 26, 28 à 35 de la loi du 17 mars 1909 modifiée, seront applicables en matière de saisie conservatoire.

« Art. 54. — Sous les conditions mentionnées à l'article précédent, le président pourra également, par ordonnance rendue comme il est dit à l'article 48, autoriser le créancier à prendre inscription d'hypothèque judiciaire pour sûreté de sa créance, sur les immeubles de son débiteur. Cette inscription ne prendra rang qu'à sa date.

« Elle sera opérée sur présentation de l'ordonnance et sur le dépôt de deux bordereaux visés par l'article 2148 du code civil, contenant exclusivement:

« 1° La désignation du créancier, l'élection de domicile et la désignation du débiteur, conformément aux dispositions des paragraphes 1° et 2° de l'article 2148 du code civil;

« 2° La date de l'ordonnance;

« 3° Le capital de la créance éventuelle dont le montant a été fixé par ladite ordonnance et ses accessoires;

« 4° La désignation des biens sur lesquels l'ordonnance a cantonné, s'il y a lieu, l'hypothèque.

« Une inscription conforme aux dispositions de l'article 2148 du code civil, devra être prise dans les deux mois à dater du jour où la décision statuant au fond aura acquis l'autorité de la chose jugée sur présentation de la grosse de cette décision. Cette inscription se substituera rétroactivement à l'inscription prévue ci-dessus. Il ne sera dû qu'un seul salaire ou émoulement pour les deux inscriptions.

« Faute d'inscription complémentaire dans le délai ci-dessus fixé, la première inscription deviendra rétroactivement sans effet et sa radiation pourra être demandée par toute partie intéressée, aux frais de l'inscrivant, au magistrat qui aura autorisé ladite inscription.

« Dans le cas, soit de désistement ou de péremption d'insistance, soit de désistement d'action, la mainlevée non consentie de la première inscription sera donnée par le magistrat qui aura autorisé ladite inscription et la radiation en sera opérée sur le dépôt de son ordonnance passée en force de chose jugée.

« Lorsque la valeur des immeubles grevés sera notoirement supérieure au montant des sommes inscrites, le débiteur pourra faire limiter les effets de la première inscription par le magistrat qui aura autorisé ladite inscription sur des immeubles qu'il indiquera à cette fin, pourvu qu'il justifie que ces immeubles ont une valeur double du montant de cette somme.

« Art. 55. — Dans le cas de nantissement ou d'hypothèque, l'ordonnance devra être notifiée au débiteur dans la quinzaine de l'inscription avec élection de domicile dans le ressort du greffe du tribunal de commerce ou de la conservation des hypothèques.

« Il pourra être fait application de l'article 50.

« Si la créance n'est pas reconnue par le jugement statuant au fond et lorsque cette décision sera passée en force de chose jugée, la mainlevée ou radiation de l'inscription de nantissement ou d'hypothèque prise à titre conservatoire sera prononcée, s'il y a lieu, par le magistrat qui aura autorisé l'inscription statuant en référé et décidant sur les frais de radiation et dépens.

« Art. 56. — Toute aliénation consentie à titre gratuit d'un bien saisi est nulle et non avenue si elle n'a pas acquis date

certaine antérieurement à la signification du procès-verbal de saisie conservatoire.

« Le débiteur ne pourra, postérieurement à l'inscription du nantissement ou de l'hypothèque prise en application des articles 53 et 54, consentir un bail sans autorisation de justice, constituer des droits réels opposables au créancier poursuivant ni toucher par anticipation ou céder des revenus pour plus d'une année à peine de nullité. »

« Art. 57. — L'huissier qui, se présentant pour saisir conservatoirement, trouvera une saisie déjà faite, procédera au récolement des objets déjà saisis, sur procès-verbal de la saisie conservatoire que le saisi sera tenu de lui présenter, faute de quoi, il se pourvoira en référé après avoir, le cas échéant, établi garnison aux portes.

« Il dénoncera son procès-verbal de récolement au premier saisissant; cette notification vaudra opposition sur les deniers de la vente. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 417 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal de commerce pourra permettre d'assigner même de jour à jour et d'heure à heure.

« Il pourra aussi autoriser les mesures conservatoires prévues aux articles 48 à 55 du présent code, sauf celles visées à l'article 54 ci-dessus; les référés prévus aux articles 48, quatrième alinéa, et 50 pourront être portés devant lui; l'action en validité de saisie conservatoire devra être intentée devant le tribunal civil. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 557 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 557. — Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers, les sommes et effets appartenant à son débiteur, qui ne sont pas des immeubles par nature ou s'opposer à leur remise. »

« Art. 5. — L'article 559 du code de procédure civile est complété par les deux alinéas suivants:

« Lors de la signification de l'exploit de saisie-arrêt, le tiers saisi sera tenu de communiquer à l'huissier toutes pièces et renseignements utiles à l'établissement de son exploit, notamment en ce qui concerne la réalité des biens saisis et de lui déclarer les saisies qui auraient été antérieurement pratiquées entre ses mains et auraient conservé effet. Ces déclarations seront mentionnées au pied de l'exploit qui énoncera également avec précision les pièces justificatives produites et sera signé par le tiers saisi.

« Si le tiers saisi refuse les portes, s'oppose à la saisie ou refuse de communiquer à l'huissier toutes pièces et tous renseignements utiles à l'établissement de son exploit, il pourra en être référé sur-le-champ au président du tribunal civil du lieu de la saisie-arrêt; cependant, il sera sursis à la saisie, sauf à l'huissier à établir garnison aux portes le cas échéant. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article 564 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 564. — Dans les délais prévus à l'article précédent, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée à la requête du saisissant au tiers saisi. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article 601 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 601. — Si la saisie est faite au domicile de la partie, copie du procès-verbal lui sera remise sur-le-champ, signée des personnes qui auront signé l'original; si la partie est absente, copie sera remise aux personnes visées à l'article 68 du présent code. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'article 617 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 617. — La vente sera faite soit sur le plus prochain marché public, soit en la salle des ventes s'il en existe une, soit au lieu de la saisie au jour et heure les plus convenables. Le président du tribunal civil pourra néanmoins permettre par ordonnance de vendre les effets en un autre lieu plus avantageux. »

(Le reste de l'article sans changement.) — (Adopté.)

« Art. 9. — L'article 663 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 663. — Le délai ci-dessus fixé expiré, et même auparavant si les créanciers ont produit, le commissaire dressera en suite de son procès-verbal l'état de distribution sur les pièces produites.

« Il déterminera, s'il y a lieu, les sommes retenues par des inscriptions de nantissement prises à titre conservatoire, ordonnera que les créanciers ne pourront les recevoir qu'en justifiant de l'inscription prévue à l'article 53 et réservera en cas de mainlevée le droit pour tout intéressé de requérir l'ouverture d'une nouvelle distribution. Le poursuivant dénoncera par acte d'avoué le procès-verbal aux créanciers saisissants et à la

partie saisie avec sommation d'en prendre communication et de contredire sur le procès-verbal du commissaire dans la quinzaine. » — (Adopté.)

« Art. 10. — L'article 759 du code de procédure civile est complété par l'alinéa suivant :

« S'il y a eu inscription à titre conservatoire, les bordereaux de collocation ne pourront être délivrés que sur présentation de l'inscription prévue à l'article 54. En cas de mainlevée tout intéressé pourra requérir l'ouverture d'un nouveau procès-verbal d'ordre. » — (Adopté.)

« Art. 11. — L'article 446 du code de commerce est complété par l'alinéa suivant :

« Toutes inscriptions prises en application des articles 53 et 54 du code de procédure civile. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 17 —

DEPENSES DU MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION POUR 1955

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955.

Je donne lecture de l'article 2 :

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1955, au titre des dépenses en capital, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 3.182.662.000 francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.701.400.000 francs.

« Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent :

« Au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 2.182.662.000 francs pour les crédits de paiement et de 1.201.400.000 francs pour les autorisations de programme ;

« Au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat » à concurrence de 1 milliard de francs pour les crédits de paiement et de 1.500 millions de francs pour les autorisations de programme, conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 2 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état B annexé.

M. Namy, Ni le rapporteur, ni le ministre ne sont présents.

M. le président. Le ministre est certainement très proche d'ici. Dans quelques secondes, nous allons être pourvus de ministre et de rapporteur.

M. Dupic. En présence du rapporteur.

M. Jean Bertaud. Nous avons déjà fait du travail.

M. le président. Nous avons déjà fait du travail effectivement, mais il avait été décidé que la discussion du budget de la reconstruction devait reprendre à vingt et une heures.

Quoi qu'il en soit, je propose au Conseil de suspendre sa séance pendant quelques instants. (Assentiments.)

(La séance, suspendue à vingt et une heures vingt-cinq, est reprise à vingt et une heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons le budget de la reconstruction. Nous abordons l'examen des chapitres de l'état B.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

5^e partie. — Logement et urbanisme.

« Chap. 55-00. — Inondations dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales en 1940 et 1942 et dans le département de la Dordogne en 1944 (lois validées des 19 avril 1941, 29 mars 1942 et 11 juin 1942, ordonnances n° 45-2058 du 8 septembre 1945 et n° 45-2677 du 2 novembre 1945) :

« Autorisation de programme : 126.400.000 francs ;

« Crédit de paiement : 194.063.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 55-00.

(Le chapitre 55-00 est adopté.)

M. le président. « Chap. 55-40. — Projets de reconstruction et d'aménagement. — Aménagement du territoire :

« Autorisation de programme, 490 millions de francs.

« Crédit de paiement, 570 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 55-46. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées :

« Autorisation de programme, 235 millions de francs.

« Crédit de paiement, 1.049.999.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 35), M. Sené et les membres de la commission de la reconstruction proposent de réduire le crédit de paiement de 1.000 francs.

La parole est à M. Sené.

M. Sené. Monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a pour objet d'attirer votre attention sur les textes qui sont actuellement en vigueur et qui permettent aux collectivités d'obtenir des subventions pour l'implantation des espaces verts. En effet, vous savez — et nous allons parler une fois de plus des urbanistes — que les plans d'aménagement ont été et sont encore bouleversés par suite de diverses raisons et, en particulier, d'une part des transferts autorisés par l'Etat malgré les avis défavorables donnés par les conseils municipaux ; d'autre part, des indemnités d'éviction versées par l'Etat, et enfin les taux de vétusté appliqués et qui ont une incidence indirecte.

Vous n'ignorez pas, en effet, monsieur le ministre, que toutes les villes sinistrées constatent actuellement qu'elles ont perdu, pour les raisons que je viens d'indiquer, environ 30 p. 100 de leurs logements à reconstruire. D'autre part, les urbanistes ont construit généralement, et, j'insiste sur ce fait, malgré les avis défavorables des municipalités, de grands immeubles au lieu et place de nos maisons individuelles...

M. Jean-Erich Bousch, rapporteur. Pas possible ! (Sourires.)

M. Sené. ... et créé automatiquement des espaces sans destination que l'on veut aujourd'hui faire prendre en charge par les collectivités. En vérité, ces espaces sont le fait, et uniquement le fait, de l'Etat.

M. le rapporteur. Dans mon département, on a construit des routes que l'on cherche, maintenant, à faire payer par les collectivités.

M. Sené. C'est le cas de ces espaces verts.

M. le rapporteur. Ce sont les urbanistes qui ont fait cela. Il y en a pour 900 millions de francs dans mon département, qu'on cherche à placer.

M. Sené. Malgré les décisions prises, les municipalités, soucieuses de l'avenir et désireuses de savoir à quoi elles s'engagent, ne peuvent obtenir, des délégations, des renseignements sur l'importance et l'étendue desdits espaces.

C'est la raison pour laquelle il faut absolument trouver une solution acceptable pour tous afin de voir disparaître rapidement ces espaces vides, à l'abandon dans toutes nos villes, véritables terrains en friches et dont personne ne veut, je le répète.

Ce matin, notre collègue M. Canivez, maire de Douai, qui nous a fait visiter la ville qu'il administre — nous pourrions d'ailleurs visiter toutes les villes sinistrées, nous constaterions qu'elles se trouvent toutes, sans exception, dans la même situation — indiquait que personne ne veut desdits terrains.

Il est vrai que l'Etat avait décidé d'accorder des subventions aux « collectivités » ou aux coopératives de sinistrés. Ni les unes, ni les autres ne veulent s'engager. Pourtant l'Etat, généreusement, avait offert auxdites communes des subventions pouvant aller jusqu'à 80 p. 100, étant entendu que cette subvention serait destinée uniquement à l'aménagement des terrains. Je ne connais pas une seule ville qui ait accepté ce principe et à l'heure actuelle ces terrains sont déserts.

Une seule solution, à mon sens, s'impose. J'en ai parlé à mes collègues de la commission de la reconstruction, qui sont unanimes, je crois — je m'excuse si je fais erreur — pour vous demander, monsieur le ministre, de reconsidérer la question.

Je le répète, en vertu des textes existants, vous pouvez apporter une subvention de 80 p. 100 aux collectivités, mais l'effort n'est pas suffisant, car vous pensez bien que les communes qui accepteraient ces terrains même aménagés, c'est-à-dire avec une subvention de l'ordre de 100 p. 100 pour leur aménagement, s'engageraient pour un temps indéterminé à entretenir ces terrains.

Dans l'immédiat, j'estime que l'on pourrait demander — nous verrons ce que cela pourra donner — de porter la subvention de l'Etat à 100 p. 100, y compris les honoraires d'architectes, pour l'aménagement de ces espaces verts, étant entendu, d'autre part, que ces terrains seraient acquis par l'Etat aux associations syndicales de remembrement et remis gratuitement aux communes, à charge d'entretien par celles-ci.

Je sais que ces propositions peuvent paraître révolutionnaires, mais vous avez des crédits, monsieur le ministre, qui ne servent absolument à rien. Personne ne peut accepter lesdits terrains. Allons-nous, dans nos villes, conserver des terrains en friches, alors que vous-même, par le fait des urbanistes, vous avez fait édifier de beaux immeubles, mais vous n'avez pas prévu ce que l'on pourrait faire autour de ceux-ci ?

D'ailleurs, je voudrais reprendre simplement, si vous me le permettez, l'exposé des motifs de l'époque. Voici ce que disait un de vos prédécesseurs : « Les buts qui ont incité le Gouvernement à proposer ce texte et qui ont emporté l'adhésion du

Parlement sont clairement précisés dans l'exposé des motifs ci-après: De faciles et désirables économies sur les réseaux des voiries devraient permettre de créer des espaces verts ». Autrement dit, l'Etat s'est refusé à nous faire une voirie malgré les destructions, mais, dans le même temps, on espérait que les collectivités locales, elles, payeraient des espaces verts au lieu et place de l'Etat.

Monsieur le ministre, je vous demande quelle est votre position à ce sujet. Voyez-vous, tous les ministres qui ont pu venir dans ma ville — et d'ailleurs, vous êtes de ceux-là et je vous en remercie à nouveau — ont pu constater combien il était agréable de voir ces belles constructions, ces belles réalisations des urbanistes. Ceux-ci n'ont oublié qu'une chose, c'est s'occuper des espaces verts. Il y a longtemps que j'ai discuté de cette question avec M. le délégué de mon département.

Un poète, maintenant disparu, membre de l'Académie Goncourt, s'est aperçu un jour que ma ville de Beauvais était la ville des mille et un jardins. Il y avait probablement mille et une maisons. Lorsqu'on a créé l'urbanisme, on a décidé que les jardins privés deviendraient des jardins publics. On n'a oublié qu'une chose, c'est que les jardins privés étaient entretenus par les propriétaires ou locataires. Dès l'instant que l'on crée des jardins publics, il faut que quelqu'un les entretienne. En principe, ce sont les collectivités, certes, mais il ne faut pas oublier qu'on doit d'abord les aménager et que, dans nos villes sinistrées, les charges sont lourdes, je le répète. Dans ma ville, pour construire, par exemple, l'hôtel de ville, je dois doubler la somme reçue en réparation des dommages et, ainsi, dans quelques années, le budget des villes sinistrées s'effondrera littéralement sous les charges, j'en suis persuadé.

M. le rapporteur. Très bien!

M. Séné. Par conséquent, je demande à M. le ministre de reconsidérer l'article par lequel il nous accorde une subvention de 80 p. 100 et je lui demande de faire l'effort complémentaire. D'ailleurs, il s'agit seulement d'un essai et je n'assure pas que lesdites collectivités accepteront quand même l'entretien. En effet, dans ma ville, qui compte 27.000 habitants, j'ai fait le calcul: alors que cinq jardiniers suffisent, à l'heure actuelle, pour l'entretien, il faudra, dans l'avenir, quinze jardiniers à longueur d'année. Vous voyez donc à quoi s'engageraient les collectivités.

Monsieur le ministre, vous seriez bien inspiré en nous donnant des apaisements et en faisant l'essai, je le répète, de porter la subvention aux collectivités à 100 p. 100. Je ne parle pas, d'ailleurs, des coopératives de reconstruction, mais uniquement des collectivités. Vous pourrez, l'an prochain, revenir sur cette décision si vous vous apercevez que la dépense est trop lourde.

Pour ma part, je ne le pense pas, car les collectivités aujourd'hui n'ont qu'une crainte, c'est de s'engager alors qu'elles ignorent totalement quels espaces seront mis à leur disposition par suite des plans d'urbanisme qui leur ont été imposés. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission ne peut qu'approuver les indications fournies par notre collègue, M. Séné.

En ce qui concerne l'amendement tendant à appliquer un abattement de 1.000 francs à ce chapitre, je suis obligé de dire que, dans le cas particulier, et bien que la commission ait émis le principe de ne plus accepter d'amendement, j'approuve, j'accepte, je confirme, et j'insiste auprès du ministre pour que la demande de notre collègue, M. Séné, soit prise en considération.

Il existe des problèmes, monsieur le ministre, que vos services connaissent; il faudra bien un jour que les directives qui nous ont été données...

M. Séné. Imposées!

M. le rapporteur. ...soient réalisées. Je ne dis pas qu'elles sont mauvaises, je dis qu'elles sont probablement bonnes...

M. Séné. Moi aussi.

M. le rapporteur. ... mais aussi qu'il faut que l'on nous donne les moyens de les réaliser, car rien ne sert de prévoir de belles choses si leur mise en application n'est pas à notre portée. Vous savez parfaitement, monsieur le ministre, vous qui êtes un réaliste, que lorsqu'on est maire il faut « réaliser ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre. Je pense que l'on pourrait faire la suggestion suivante: l'Etat pourrait payer intégralement les terrains; la ville pourrait payer les arbres, les pelouses et leur entretien.

Il s'agit de toute façon, vous le savez, d'une décision qui doit être prise en accord avec mon collègue M. le ministre des finances.

M. Séné. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Séné.

M. Séné. Monsieur le ministre, je vous remercie de la décision que vous venez de prendre.

Cependant, je voudrais insister. Il est bien entendu que vous acceptez de porter la subvention à 100 p. 100 — c'est le terme de l'article — pour l'aménagement de ces terrains en espaces verts, étant entendu que ces terrains seraient acquis par l'Etat aux associations syndicales de remembrement et remis gratuitement aux communes à charge d'entretien par les collectivités.

Je répète, monsieur le ministre, qu'il ne s'agit pas d'un manque de crédits. Actuellement, vous pouvez donner 80 p. 100. Donc, vous avez prévu des crédits en conséquence: je crains fort, d'ailleurs, que vous en ayez beaucoup trop. Je ne suis pas sûr du résultat et je ne veux pas prendre d'engagement, car il faudra que les collectivités prennent position sur votre proposition, et je crains fort que, malgré cette augmentation de la subvention, elles n'estiment que cela leur reviendrait trop cher.

Je vous remercie donc, et vous pourrez toujours revenir sur le texte si les acceptations dépassaient nos prévisions.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis bien obligé de rappeler à M. le ministre que la commission des finances a exprimé dans le rapport un désir qu'elle a concrétisé d'ailleurs par un abattement.

Elle demande que les prescriptions, en ce qui concerne les transferts de dommages de guerre, soient assouplies lorsqu'il s'agit de collectivités. Elle demande, en particulier, que les communes — il y a un lapsus dans mon rapport: au lieu de « très sinistrées », il faut lire « déclarées sinistrées », pour qu'il n'y ait pas de malentendu — puissent utiliser leurs dommages de guerre, correspondant à des immeubles dont la reconstruction ne s'avère plus nécessaire, à d'autres fins, et, en particulier, à la réalisation d'opérations d'urbanisme ou de voirie, accessoires indispensables à la construction.

C'est sur ce point que j'aurais voulu avoir une déclaration de M. le ministre.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Les transferts ou les changements d'affectation de dommages de guerre qui ne s'accompagnent pas de mutations, c'est-à-dire qui sont demandés par les sinistrés d'origine, sont autorisés toutes les fois qu'ils sont conformes à l'intérêt général.

Ces autorisations sont très libéralement accordées aux communes sinistrées lorsque les indemnités se rapportent à des bâtiments publics ou à des travaux publics d'intérêt général.

Je donne bien volontiers l'assurance à l'Assemblée que toute demande de transfert ou de mutation faite par des collectivités sinistrées seront examinées dans une esprit de large compréhension, ce qui correspond d'ailleurs aux termes de la réglementation en vigueur.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il y a certaines restrictions dans vos déclarations, monsieur le ministre; entendons-nous bien. Une commune déclarée sinistrée est propriétaire de dommages de guerre dont elle a hérité, parce qu'elle a dû acquérir, avant la guerre, un immeuble, parfois parce qu'il devait être abattu. Le hasard a voulu que la guerre l'ait détruit. La commune ne va pas utiliser ce dommage de guerre pour reconstruire un autre immeuble, puisqu'elle se trouvait devant un immeuble qu'il fallait faire disparaître, ou dont elle n'a plus l'utilisation. Elle voudrait donc utiliser cet argent pour une autre opération d'urbanisme, par exemple pour construire une voirie d'accès à une construction de cent logements économiques et familiaux, pour faire des travaux d'assainissement, pour une construction d'habitations à loyer modéré ou autres travaux préparatoires complémentaires à une construction ou à une reconstruction, c'est-à-dire utiliser ces crédits dans l'intérêt général et non pas être soumise à l'obligation de reconstitution d'habitations.

C'est là une question de compréhension de la part de vos services et je suis convaincu, monsieur le ministre, que nous devons tomber d'accord.

M. le ministre. Je suis bien d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 55-46 aux chiffres de 235 millions pour les autorisations de programme et de 1.019.998.000 francs pour les crédits de paiement?

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 55-46 est adopté.)

7^e partie. — Equipements administratifs et divers.

M. le président. « Chap. 57-20. — Constructions semi-définitives, aménagement et expropriation d'immeubles pour le fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat :

« Autorisation de programme, 350 millions de francs. » — (Adopté.)

« Crédit de paiement, 368.600.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Mémoire. »

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXECUTES AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

A. — Subventions et participations.

5^e partie. — Logement et urbanisme.

« Chap. 65-40. — Aménagement des lotissements défectueux :

« Autorisation de programme, 1 milliard de francs. » — (Adopté.)

« Crédit de paiement, 900 millions de francs. »

Par amendement (n° 16), M. Chochoy et les membres de la commission de la reconstruction proposent de réduire de 1.000 francs les crédits de paiement.

La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission de la reconstruction m'a chargé de déposer un amendement réclamant un abattement indicatif de 1.000 francs sur le chapitre 65-40 pour protester contre l'insuffisance du crédit de paiement qui figure à la ligne « Aménagement des lotissements défectueux ».

Le chapitre 65-40 était doté pour l'exercice 1954 d'un crédit de 800 millions en autorisation de programme. Au budget de 1955, il est prévu au chapitre 65-40, ancien 55-40, une somme de 1 milliard de francs en autorisations de programme.

Les résultats qui sont actuellement connus du recensement auquel il a été procédé font ressortir l'existence d'environ 3.000 lotissements défectueux. Les crédits qui seront nécessaires pour réaliser l'ensemble des travaux prévus se chiffrent environ à 20 milliards. Il est d'ailleurs vraisemblable que le chiffre de 20 milliards de subventions sera dépassé, car certains lotissements ont pu échapper au recensement et le chiffre moyen des dépenses par lotissement est peut-être mal dégagé encore à la suite d'une seule année d'application de la loi.

Mes chers collègues, quand on fait la comparaison entre les deux chiffres, celui de 20 milliards qui est approximatif — il est possible qu'il soit de l'ordre de 20 à 25 milliards — et celui de 900 millions que nous trouvons cette année inscrit au chapitre 65-40, il apparaît qu'il faudrait à cette cadence vingt ou vingt-cinq ans pour réaliser ce programme de travaux.

Or, à quoi servent ces crédits que nous sommes en train de dénoncer aujourd'hui comme insuffisants ? Pour que les logements comportent un minimum d'habitabilité, il faudrait y amener l'eau, le gaz, viabiliser les terrains. Or, il est insupportable que, dans la plupart de nos grandes villes, nous ayons encore actuellement quantité de lotissements dépourvus du minimum d'aménagements.

Or, monsieur le ministre, je suis déjà intervenu les années précédentes à l'occasion de ce chapitre et j'y insiste encore. Je sais très bien que nous ne pouvons pas, hélas ! le modifier, mais ce que je voudrais, c'est que l'année prochaine ce chapitre soit plus largement doté. Je suis persuadé que ma préoccupation rejoint celle de la commission des finances. Ce faisant, vous aurez véritablement fait œuvre utile et vous aurez apporté une aide vraiment précieuse à des gens qui vivent dans des conditions souvent insupportables : vous aurez contribué à protéger leur santé, et en protégeant la santé, vous savez bien que vous diminuez le budget de la santé publique en même temps que vous allégez le vôtre.

M. Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, comme vient de l'indiquer notre collègue M. Chochoy, ce chapitre 65-40 intéresse les lotissements défectueux. Comme représentant, dans cette Assemblée, d'un département, la Seine-et-Oise, dans lequel se situent un grand nombre de ces lotissements, je veux dire tout de suite que la loi du 25 mars 1952 a suscité beaucoup d'espoirs parmi ces petites gens, presque tous de très modestes travailleurs, aux ressources non moins modestes du fait d'une politique sur laquelle je ne veux pas insister dans ce débat.

La plupart de ces lotissements ont été créés il y a plus de vingt ans. A cette époque — permettez-moi de le rappeler brièvement — les lotisseurs se sont livrés à une spéculation éhontée, soucieux seulement de vendre des terrains, promettant des aménagements ultérieurs — promesses rarement,

sinon jamais tenues — et ce dans la quasi indifférence des gouvernements d'alors et des pouvoirs publics. C'est pourquoi, actuellement encore, des dizaines et des dizaines de milliers de familles vivent, en Seine-et-Oise notamment, dans des lotissements sans viabilité et dans la boue. Depuis vingt ans, ils portent l'étiquette, hélas ! trop justifiée, de défectueux, et leurs habitants sont des mal lotis. A leurs difficultés — il faut le signaler — s'ajoutent bien souvent des moyens de transport insuffisants et difficiles. Ils manquent du confort le plus élémentaire. Quelquefois, ils n'ont ni eau, ni gaz.

La loi du 25 mars 1952 permettait de réaliser dans ces nombreux lotissements, dits défectueux, l'aménagement qui n'avait pu être poursuivi dans le cadre de la loi du 15 mars 1928, lotissements qui, par suite des circonstances de la guerre ou de l'occupation ennemie, avaient cessé d'être entretenus pendant plusieurs années. Je rappelle que la loi du 15 mars 1928, dite « loi Sarraut », se différencie essentiellement de la loi du 25 mars 1952 dans le fait que cette loi, d'une part, excluait les lotissements créés avant 1928, en particulier les lotissements dits « cités jardins », c'est-à-dire les habitations édifiées par de très petits propriétaires sur des terrains non destinés à la construction, mais que les pouvoirs publics avaient tolérés. D'autre part, elle limitait le taux des subventions à 50 p. 100, tandis que la loi du 25 mars 1952 a élevé le taux maximum de la subvention à 75 p. 100 et englobé tous les lotissements, y compris les lotissements dits « cités jardins ». De plus, cette loi permit aux collectivités départementales et locales de participer au financement.

Il est clair, par conséquent, que cette loi comporte des améliorations très importantes et absolument justifiées. Seulement, il est bien entendu que les lois ne valent que dans la mesure où elles sont appliquées dans la lettre et dans l'esprit. Il a fallu deux ans, je le rappelle, tout d'abord, pour qu'elle reçoive un commencement d'application. C'est seulement en 1954 que 800 millions ont été inscrits au budget pour l'ensemble des lotissements défectueux qui existent en France. Pour cette année, il y a un milliard. Je reviendrai tout à l'heure sur ce chiffre que, comme notre collègue M. Chochoy, je considère comme nettement insuffisant. Je veux noter qu'en raison, d'une part, de la modicité des crédits de ce chapitre et, d'autre part, des besoins, le Gouvernement est amené à ne pas donner à la loi l'interprétation libérale demandée par les Assemblées parlementaires concernant le taux de la subvention accordée à ces lotissements. A cet égard, on peut se référer à la discussion générale qui a précédé le vote de cette loi au Conseil de la République. L'article 3 indique en effet que le montant des subventions est égal au plus à 75 p. 100. En réalité, la règle est de donner 50 p. 100, c'est-à-dire ce que prévoyait la loi Sarraut.

Dans le département de Seine-et-Oise, les instructions préfectorales à ce sujet sont très claires. Après avoir indiqué que ces subventions ne peuvent dépasser 75 p. 100 des travaux à effectuer, les circulaires déclarent textuellement : « Il est sage de prévoir en général un taux de subvention de 50 p. 100, en raison de l'importance des travaux à réaliser dans le département. »

La Seine-et-Oise est sans doute le département qui a le privilège d'avoir le plus de lotissements visés par la loi de 1952, de lotissements dignes d'intérêt. En ce qui concerne le financement assuré en 1955 par l'Etat au titre du programme de 1954, il a été arrêté un taux uniforme — je dis bien « uniforme » — de subventions de 50 p. 100. Ce n'est pas du tout à l'esprit de la loi. Ainsi donc, l'esprit de la loi n'est appliqué — s'il l'est — que dans des circonstances vraiment exceptionnelles que je serais curieux de connaître. Les crédits inscrits à ce chapitre sont en effet insuffisants, je m'excuse de le répéter, compte tenu des besoins, dont le montant est de l'ordre de quelque 18 ou 20 milliards de francs, si mes renseignements sont exacts.

Dans mon département, et pour la seule commune de Palaiseau, par exemple, qui comporte plusieurs lotissements, l'estimation des travaux à effectuer s'élève à près de 450 millions de francs. A cette cadence, comme le disait tout à l'heure M. le président de la commission de la reconstruction, pour en finir avec cette question irritante, tout en obligeant les mal lotis à des efforts financiers qu'ils ne peuvent pas faire malgré toute leur bonne volonté, il faudra vingt ans pour pouvoir sortir ces gens de la boue dans laquelle ils sont.

On me dira que cette année, sur ce chapitre, il est prévu 200 millions de francs de plus que l'an dernier. Mais l'an dernier, cent quarante associations syndicales seulement ont été constituées et servies tandis que cette année, si je me réfère aux chiffres que M. Lemaire a donnés lui-même à l'Assemblée nationale, il y en aura trois cents. Dans ces conditions, comment ferez-vous, monsieur le ministre, pour satisfaire les demandes d'associations syndicales qui réclameront le bénéfice de la loi ? Comment ferez-vous surtout pour appliquer cette loi dans son sens le plus libéral ? La modicité des crédits ins-

crits à ce chapitre ne vous le permettra pas, même si vous en aviez l'intention.

Je me permets d'insister, monsieur le ministre, sur ce dernier point relatif à l'application aussi libérale que possible de la loi du 25 mars 1952. Bien entendu, si vous entendez subventionner seulement au taux de 50 p. 100, il y aura sans doute assez de crédits, car les associations syndicales ne pourront en bénéficier puisqu'il leur faudrait engager leurs membres à supporter des charges considérables dépassant leurs moyens.

Ainsi, si je prends le cas d'un lotissement de mon département au sujet duquel j'ai eu des renseignements précis, il apparaît qu'avec une subvention de l'Etat à 50 p. 100, le remboursement du prêt à 1 p. 100 consenti par la caisse départementale et étalé sur dix ans, la charge annuelle résultant pour les lotis, et seulement pour faire les routes, est de l'ordre de 36 francs pour chaque mètre carré de leurs petites propriétés, soit, pour 500 mètres carrés, 18.000 francs et, en dix ans, 180.000 francs. Je rappelle qu'il ne s'agit là que des travaux des routes. Dans bien des cas, il faut ajouter les travaux d'assainissement, d'adduction d'eau, de gaz, etc. A ces frais déjà très lourds pour de modestes travailleurs, ceux-ci doivent encore ajouter des frais de transport, des impôts locaux relativement élevés du fait que les localités de lotissement ont besoin de tout, mais qu'elles n'ont pas de ressources, pas d'usines, pas de matière imposable, et dans bien des cas, les malheureux lotis sont encore pénalisés d'un abattement de zone pour les allocations familiales qu'ils peuvent percevoir.

C'est en tenant compte de ces conditions générales et de la nécessité d'en finir avec ces erreurs de l'urbanisme que la loi du 25 mars 1952 a été adoptée à l'unanimité par le Conseil de la République et par l'Assemblée nationale. Les intéressés souhaitent qu'elle soit appliquée avec le maximum de compréhension dans l'esprit qui a présidé à son élaboration devant les Assemblées, à savoir que ce ne serait pas le taux de 75 p. 100, mais celui de 50 p. 100 qui serait exceptionnel. Les mal lotis souhaitent également — cela n'est évidemment pas de votre ressort, monsieur le ministre, mais je le dis quand même — que les caisses départementales instituées par le décret d'application étalent sur une plus longue période les prêts qu'elles consentent, diminuant ainsi l'importance de l'annuité de remboursement.

Les collectivités départementales, elles aussi, font et feront encore des efforts supplémentaires, mais dans la mesure où le Gouvernement appliquera la loi correctement.

C'est ainsi seulement, à notre avis, que les lotissements défectueux qui constituent une véritable plaie au flanc des grandes agglomérations urbaines pourront devenir habitables et décents dans les meilleurs délais. Encore faut-il, je le répète, que le Gouvernement inscrive des crédits suffisants dans ce budget et sur ce chapitre, ce qui n'est pas encore le cas cette année.

Nous aimerions connaître, bien entendu, les intentions de M. le ministre concernant l'application de cette loi et, aussi, les critères qui déterminent le taux de la subvention aux associations syndicales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Chochoy ?

M. le ministre. Les subventions à 50 p. 100 n'ont pas été accordées d'une façon systématique.

M. Namy. Dans le département de Seine-et-Oise, c'est le cas !

M. le ministre. C'est exceptionnel. On me signale que beaucoup de subventions, lorsqu'il s'agit de lotissements particulièrement défectueux, atteignent 75 p. 100.

Ces subventions sont d'ailleurs accordées après avis de la commission nationale qui comprend des maires, des conseillers généraux, des représentants des associations syndicales des mal lotis.

Le président Chochoy a fait des observations particulièrement pertinentes et je les fais miennes. Les crédits prévus, en effet, permettent la continuation des travaux en cours, parce que, hélas, les opérations en cours sont très peu nombreuses; par contre, ils ne permettent que d'amorcer le programme d'opérations nouvelles dont nous sommes saisis.

Il est absolument indispensable que, dans le budget de 1956, soient demandés des crédits très substantiels, aussi bien en autorisations de programme qu'en crédits de paiement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le président de la commission de la reconstruction. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 65-40 aux chiffres de la commission.

(Le chapitre 65-40 est adopté.)

M. le président. « Chap. 65-42. — Subventions pour une meilleure utilisation des flots d'habitation :

« Autorisations de programme, 500 millions de francs. » — (Adopté.)

« Crédits de paiement, 100 millions de francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

« Chap. 67-40. — Subventions d'équipement aux collectivités pour les améliorations et extensions des bâtiments et services publics à l'occasion de leur reconstruction :

« Autorisations de programme. » — (Mémoire.)

« Crédits de paiement. » — (Mémoire.)

La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Mes chers collègues, je voudrais appeler très rapidement votre attention sur les difficultés insurmontables que rencontrent les villes gravement sinistrées pour la reconstruction des bâtiments communaux détruits par faits de guerre, et j'aimerais obtenir de M. le ministre de la reconstruction une réponse aussi précise que possible à la question suivante :

Quelles mesures compte-t-il prendre pour alléger les charges importantes des villes sinistrées, charges consécutives à la reconstruction de leur équipement et des bâtiments communaux ? Je rappellerai, en effet, que la charge restant à assurer par les villes, en dehors des indemnités allouées par le ministère de la reconstruction, d'une part, et par les subventions d'Etat, d'autre part, conduit les conseils municipaux à demander des emprunts dont les charges sont excessivement lourdes pour une gestion normale des budgets annuels. Il serait équitable, dans ces circonstances, que l'Etat octroie aux communes sinistrées des compensations sous diverses formes.

Cette question ayant été évoquée, autant devant l'Assemblée nationale qu'à la tribune de notre Conseil, il nous a été dit assez souvent que la plupart des villes gravement sinistrées ont généralement construit des bâtiments communaux beaucoup plus importants que ceux existant primitivement. Je vous indiquerai, monsieur le ministre, que la cité qui a reconstruit, par exemple, un hôtel de ville édifié en 1860, époque à laquelle elle comptait 5.000 habitants, alors que sa population s'élevait à 50.000 habitants au moment du sinistre, ne pouvait pas réaliser, pour loger les services administratifs et communaux, un bâtiment ayant les mêmes dimensions que celui construit il y a cent ans.

M. Jozeau-Marigné. Très bien !

M. le président de la commission de la reconstruction. Cet exemple, que vos prédécesseurs nous ont opposé, ne nous semble pas valable et je voudrais, pour illustrer ma démonstration, évoquer le cas typique de la ville de Saint-Nazaire, que l'on a souvent cité. Si notre collègue M. Jaouen, qui est maire de Brest, était là, il appuierait de toutes ses forces ma démonstration, car il a eu l'occasion, à la faveur d'une question orale avec débat, de soulever le même problème.

Dans une ville comme Saint-Nazaire, voici pour votre information, monsieur le ministre, ce qui est exactement laissé à la charge de la commune : il y avait, comme travaux de reconstruction des bâtiments communaux et d'établissements de voirie et réseaux non financés au 1^{er} octobre 1954, 7.866.500.000 francs, représentant le montant des projets. Il est resté, sur cette somme, 2.571 millions à la charge de la ville.

M. Voyant. C'est effarant !

M. le président de la commission de la reconstruction. Je vous donne à penser, mes chers collègues, quelle sera la situation d'une ville comme Saint-Nazaire, ou d'une ville comme Brest, ou de n'importe quelle autre ville gravement sinistrée que je pourrais prendre au hasard, quelle sera la situation, dis-je, de ses finances ? Déjà, les centimes additionnels sont extrêmement nombreux.

Comment donc trouver les solutions qui apportent un remède au mal que nous dénonçons ? Il ne s'agit point, je le précise, de solliciter de l'Etat une aide spéciale pour les villes sinistrées. Nous pensons simplement que le nombre des villes gravement sinistrées, c'est-à-dire ayant subi un quantum élevé de destructions d'immeubles communaux et qui seraient appelées à bénéficier des mesures proposées — mesures que nous estimons de simple justice nationale — serait vraisemblablement restreint.

Parmi les mesures que nous proposons, nous estimons que ces villes gravement sinistrées devraient obtenir des subventions aux taux maximum; du fait que ces subventions ne seraient attribuées qu'aux villes particulièrement sinistrées, la charge du budget national ne s'en trouverait que fort peu alourdie; la charge supplémentaire pourrait, d'ailleurs, fort bien être compensée par un léger relèvement des crédits inscrits au budget général pour l'octroi de subventions.

D'autre part, en ce qui concerne le taux et la durée des emprunts, compte tenu du nombre limité des villes bénéfici-

ciaires, une législation analogue à celle régissant les constructions d'habitations à loyer modéré pourrait être envisagée. Des emprunts à taux d'intérêt réduit, 1 p. 100, et à long terme, soixante ans, permettraient de répartir sur plusieurs générations la charge de la reconstruction des bâtiments communaux; ce serait simplement équitable, car, autrement, la seule génération qui a déjà souffert dans ses biens et dans sa chair même devrait supporter le poids immense des ruines de la ville.

Mes chers collègues, je me résume. Nous demandons, pour ces communes sinistrées, l'octroi, par l'Etat, de subventions à des taux plus élevés que ceux consentis selon la réglementation actuelle, l'obtention de prêts à taux réduit et l'allongement de la durée des emprunts.

M. le ministre pourrait peut-être me répondre que les dispositions du décret du 20 janvier 1955, publié au *Journal officiel* du 26 janvier, nous donnent largement satisfaction, pour reprendre l'expression de son prédécesseur. Je lui réponds que nous récusons par avance l'argument, car ces villes, qui pourraient solliciter le bénéfice des dispositions du décret que je viens de citer, bénéficieraient simplement de prêts remboursables en dix ans en matière d'immeubles d'habitation et cinq ans pour les autres catégories de biens.

Mais comment voulez-vous que des prêts de ce genre, avec un taux d'intérêt élevé, puissent intéresser nos collectivités ?

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous sentiez tout l'intérêt de ce problème; je suis d'ailleurs persuadé que vous aurez à cœur d'être le ministre qui apportera enfin une solution à cette grave question que nous évoquons depuis trop d'années. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Cornat.

M. Henri Cornat. Mes chers collègues, il est inutile de souligner que je suis entièrement d'accord avec M. le président Chochoy. Je ferai simplement observer que la fixation d'un taux minimum de 80 p. 100 me paraît quelque peu excessif. J'en parle de façon très objective, puisque ma propre commune est sinistrée, au point de vue des bâtiments communaux, à 95 p. 100.

Je voudrais surtout attirer l'attention de M. le ministre sur un point plus général: à savoir le cas des collectivités publiques sinistrées qui désirent, non seulement reconstituer leurs biens détruits, mais réaliser des installations nouvelles d'intérêt général, qui résultent très fréquemment, en ce qui concerne les communes, de modifications apportées à leur structure antérieure du fait des plans d'urbanisme.

Le problème semblait avoir trouvé une solution peut-être partielle, mais du moins immédiate, grâce aux dispositions du décret n° 54-958 du 14 septembre 1954.

Que disait, en effet, ce décret, plus particulièrement en son article 4, paragraphe 5 ?

« Les dérogations prévues à l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946... » — c'est-à-dire, en fait, les acquisitions d'indemnités de dommages de guerre — « ... ne pourront être accordées que dans les cas suivants... »; suit l'énumération des différents cas, d'ailleurs très restrictifs, auxquels M. Denvers a fait allusion tout à l'heure, et nous arrivons au cinquième cas: « 5° S'il s'agit de collectivités publiques sinistrées qui acquerraient une indemnité en vue d'installation d'intérêt général ».

C'était net, simple et précis. Ce texte avait été accueilli avec une très vive satisfaction par tous ceux qui ont la lourde charge d'administrer les collectivités sinistrées. En effet, s'ouvrait ainsi à eux la possibilité de compléter les équipements dont elles disposaient avant le sinistre correspondant, toute idée de somptuaire exclue, à des besoins nouveaux ou normalement prévisibles, conséquence directe, comme je l'ai dit tout à l'heure, dans la plupart des cas des aménagements nouveaux prévus dans les plans d'urbanisme. L'acquisition de dommages de guerre, acquisition faite sur place, je le précise, et permettant de réinvestir une partie du patrimoine détruit, offrait de grands avantages, évitait l'attente d'aléatoires subventions et permettait d'alléger les charges des budgets locaux.

Cette acquisition paraissait d'autant plus facile que, par suite de la fixation de délais aux sinistrés pour opter entre la reconstitution de leurs biens, l'indemnité d'éviction ou la vente de leurs créances, de très nombreuses offres de cessions sont faites aux communes.

Que se passe-t-il en effet ? Les demandes de mutation-transfert sont soumises à l'avis des conseils municipaux. Ces derniers, soucieux de sauvegarder le patrimoine immobilier de la collectivité, donnent dans la plupart des cas un avis défavorable. Le sinistré cédant offre alors à la commune de lui céder ses droits à l'indemnité. Celle-ci accepterait très volontiers, mais elle entend disposer d'une certaine latitude dans le réemploi de la créance. Les dispositions du décret intervenaient fort à propos pour donner satisfaction à tout le monde, sous réserve, comme le demandait tout à l'heure notre collègue M. Denvers, que les acquisitions de dommages ne se fassent pas par l'intermédiaire des centres régulateurs, mais puissent être négociées

à l'amiable, ce qui est toujours plus facile dans le cadre communal et évite de solliciter diverses autorisations administratives.

M. le rapporteur. M. le ministre en a accepté le principe tout à l'heure.

M. Henri Cornat. Pour le cas d'un établissement sinistré dont on demande à transférer le dommage sur un autre ! Mais il n'a pas accepté — je n'ai peut-être pas compris — l'application intégrale du décret du 14 septembre qui stipule que « les communes sinistrées ont le droit d'acquérir un dommage pour une installation d'intérêt général », ce qui est beaucoup plus large.

M. le rapporteur. Je crois que c'est bien ainsi que l'entendait M. le ministre.

M. Henri Cornat. Vous avez cité, monsieur le rapporteur, un exemple particulier, celui d'une maison acquise par une commune, détruite et dont vous demandiez le transfert sur un autre immeuble ou une autre installation. J'avais pensé que la réponse de M. le ministre se limitait à ce cas particulier.

Les dispositions du décret intervenaient donc fort à propos. Mais, à la vérité, le texte nous avait paru presque trop beau et, à l'occasion d'une réunion des maires de la Manche, département que je représente, je leur avais conseillé de ne pas manifester trop d'enthousiasme, car nous avons l'habitude de voir des textes parus au *Journal officiel* et modifiés ensuite par des circulaires, qui détruisent complètement la portée des décrets, ce qui n'a d'ailleurs pas tardé.

La circulaire n° 54-155 du 2 décembre, émanant du ministère de la reconstruction, justifiait parfaitement ces craintes. Ayant pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 4 du décret du 14 septembre, des articles 2 et 3 de l'arrêté du 25 novembre, transferts et changements d'affectation sollicités par les acquéreurs de dommages, elle précisait, en ce qui concerne les bâtiments des collectivités publiques: « Celles-ci, départements, communes et établissements publics, à l'exclusion de tout organisme, fût-il reconnu d'utilité publique, peuvent être autorisées à acquérir un complément d'indemnité destiné à parfaire le coût de la reconstruction de leurs bâtiments ou installations sinistrées. »

« Je me réserve... » — disait le ministre — « ...de délivrer des autorisations et d'intervenir dans certains domaines, qu'il s'agisse de constructions entreprises directement par les collectivités ou par l'intermédiaire d'un groupement, pour permettre le financement des indemnités en cause. »

Ainsi, l'autorisation de l'acquisition des indemnités de dommages par les collectivités, se trouvait limitée aux compléments destinés à parfaire le coût de reconstruction de leurs bâtiments et installations sinistrés. Et encore, le ministre se réserve-t-il d'examiner les demandes dans un esprit qu'on peut espérer libéral, mais ce n'est qu'une hypothèse. Nous sommes donc loin, très loin du texte du décret qui prévoyait la possibilité, pour une commune sinistrée, d'acquérir un dommage en vue d'installation d'intérêt général.

Il n'est pas possible d'admettre que, par « installation d'intérêt général », les rédacteurs du décret, qui ont eu tout le loisir d'en peser les termes, n'aient visé que la partie des bâtiments ou des installations réalisés, non couverte par la créance à l'identique.

Je sais bien que le ministère — ce n'était pas une nouvelle mesure — a autorisé dans certains cas — cela s'est fait dans ma commune — l'acquisition de dommages de guerre pour la construction par la collectivité d'immeubles locatifs à l'usage de sinistrés, anciens locataires d'immeubles que les propriétaires n'avaient pas reconstruits.

Cela me paraît fort insuffisant. Il faut en revenir à l'esprit et à la lettre du paragraphe 5 de l'article 4 du décret du 14 septembre, quitte à définir ce qu'on entend par installations d'intérêt général. Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, que la construction d'un marché couvert, d'une salle des fêtes, d'une petite caserne de pompiers, d'une perception, voire même de petits édifices chères à Topaze, soient des installations d'intérêt général ? Ne croyez-vous pas que la création de voiries, de réseaux d'égouts, de distribution d'eau, de gaz, d'électricité, nécessités par des programmes de construction d'immeubles locatifs par les communes, soient également des installations d'intérêt général ?

Concevez-vous, monsieur le ministre, et c'est le cas pour ma commune, qu'on autorise cette dernière à acquérir un dommage pour le transférer sur le logement du percepteur, alors qu'on laisse à sa charge la construction des locaux professionnels ? C'est quand même pousser très loin l'exagération pour une commune de moins de 5.000 habitants.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, d'appliquer les dispositions du décret. Les termes ont dû en être pesés. Votre prédécesseur savait très bien où cela pouvait conduire. On pourrait fixer le domaine d'application au canton ou à l'arrondissement par exemple.

Vous vous assureriez ainsi la reconnaissance des communes dont les charges budgétaires seraient, sans cela, énormes. Elles

pourraient être allégées par l'acquisition des dommages. C'est aussi un moyen d'éviter les subventions et d'essayer de réaliser assez vite des installations qui paraissent indispensables (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Voyant. Monsieur le président, je regrette que M. le secrétaire d'Etat aux finances soit parti, parce que sa présence avait motivé mon intervention.

Tout à l'heure M. le président de la commission de la reconstruction a, dans son intervention, insisté sur la nécessité d'aider les communes sinistrées qui reconstituent leur patrimoine mobilier et immobilier. Il a dit que le Gouvernement et le ministère des finances devraient faciliter à ces communes des opérations d'emprunt à long terme. C'est sur ce point, monsieur le ministre, que je voudrais vous aider auprès de votre collègue des finances.

Je sais que le ministère des finances fait valoir de nombreuses raisons contre les emprunts à long terme. J'admets ces objections pour les emprunts semi publics, mais non pas lorsqu'il s'agit de la reconstitution du domaine des communes sinistrées, car vraiment leur nombre est relativement limité. Je ne vois pas pourquoi on autorise ces communes, comme toutes les autres, à contracter des emprunts remboursables en vingt ans avec des taux de 5,50 p. 100. Cela me paraît tout à fait anormal, parce que, comme le disait tout à l'heure M. Chochoy, on les oblige à assurer le règlement d'annuités d'emprunt considérables qu'il faut compenser par des subventions. Je considère d'ailleurs que ma thèse ne supprime pas la subvention, mais devrait tendre petit à petit, dans le temps, à la supprimer. N'oublions pas tout de même que les subventions sont à la charge du budget de l'Etat. Nous connaissons — notre rapporteur de la commission des finances nous l'a rappelé tout à l'heure — les difficultés d'ordre financier auxquelles nous sommes astreints.

Je demande à M. le ministre des finances, par l'intermédiaire de M. le ministre de la reconstruction, de bien vouloir consentir spécialement à ces communes sinistrées, qui reconstituent leur domaine mobilier, des prêts amortissables en quarante-cinq ans, même au taux de 5,50 p. 100. Cela les aiderait toujours. Si on peut les leur donner à un taux moindre, je m'en réjouirai, mais je ne suis pas exigeant vis-à-vis de M. le ministre des finances qui a des préoccupations trop grandes. Si nous obtenons cette assurance, nous aiderons beaucoup ces communes à reconstituer leur patrimoine. J'espère que M. le ministre des finances ne verra aucun inconvénient à nous accorder ces conditions.

M. Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Jozeau-Marigné. Je ne veux pas allonger ce débat après l'exposé de notre excellent ami M. Cornat. Je fais une constatation, une constatation qui doit avoir toute sa portée dans une Assemblée comme la nôtre, où les intérêts des collectivités locales retiennent toute notre attention.

On vous a dit toute la joie que nous avons éprouvée lorsque le décret du 14 septembre, qui répondait à l'aspiration profonde de tous les défenseurs des intérêts des collectivités sinistrées, a été pris. Je constate que, cette fois encore, cette espérance a été anéantie par une circulaire.

Au cours de ce débat, M. Chochoy a dit tout le mal provenant de ces circulaires qui détruisent la portée des lois et des décrets. Je veux m'attarder sur cet exemple. S'il existe une circulaire, non seulement n'interprétant pas, mais disant exactement le contraire de la pensée du législateur, c'est bien celle-là, et pour une double raison: d'abord elle va à l'encontre de l'intérêt général, puisque l'intérêt des collectivités locales représente bien l'intérêt général; ensuite, on ne voit pas comment un décret émanant des services du ministère de la reconstruction peut être suivi, quinze jours après, d'une circulaire prescrivant exactement le contraire.

Aussi je me permets d'insister auprès de vous, monsieur le ministre. J'ai cette espérance depuis longtemps; tous les ans, lors de la discussion du budget de la reconstruction, j'interviens à ce sujet. Plusieurs sénateurs sont intervenus aussi et j'espère que, cette fois-ci, nous aboutirons à un résultat. En tout cas, vous avez aujourd'hui une bonne occasion de nous apporter un double réconfort: en annulant cette circulaire administrative, vous pourrez, d'une part, rétablir les collectivités locales sinistrées dans ce que j'appellerai leur droit et, d'autre part, mettre un terme à des habitudes néfastes. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je n'ai qu'un mot à ajouter quant à l'explication donnée tout à l'heure par M. le ministre. Comme suite à la requête de notre collègue M. Cornat, nous attendons effectivement de M. le ministre une assurance complémentaire.

Dans l'exemple que j'ai cité, il s'agissait de sinistres d'origine; au contraire, M. Cornat demande que, pour les dommages de guerre acquis par la collectivité pour une opération d'intérêt général, il soit fait application des mêmes dérogations que celles qui sont déjà accordées pour l'autre cas.

Quant aux interventions si pertinentes de nos collègues MM. Chochoy, Voyant, Jozeau-Marigné, la commission des finances les approuve totalement. Elle a écrit dans son rapport qu'elle reprenait à son compte les amendements déposés par M. Guillon à l'Assemblée nationale. Je dirai même qu'elle ne s'est pas contentée de 5,5 p. 100 et de 45 ans; elle estime que ces communes sinistrées, qui ont perdu pendant des années leurs possibilités de revenus, qui, par suite des nouvelles dispositions en vigueur en faveur des entrepreneurs de travaux immobiliers, ne bénéficient plus des recettes que leur accordait un volume de travaux de construction ou de reconstruction, se trouvent actuellement dans une situation plus difficile encore.

Par conséquent, il faut leur donner des prêts à plus long terme et à taux d'intérêt plus faible, et cela dans l'intérêt général.

Monsieur le ministre, je pense que vous pourrez être l'homme qui donnera cette satisfaction aux collectivités. Croyez-moi, les collectivités sinistrées de France vous en seront reconnaissantes.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mes chers collègues, je voudrais résumer le débat.

Le chapitre en discussion ne figure que pour mémoire. Il est doté, par transfert, de subventions auprès de divers ministères tels que la santé publique, l'éducation nationale et l'intérieur qui sont intéressés par l'amélioration et l'extension des bâtiments publics. Ces subventions viennent alors accroître les indemnités de dommages de guerre dont disposent les collectivités. Toute l'aide que le ministère peut apporter aux communes sinistrées consiste à faciliter leurs acquisitions et transferts d'indemnités de dommages de guerre.

Tel a été l'objet du décret incriminé du 14 septembre qui permet, aux villes sinistrées, d'acheter des dommages de guerre quand la reconstruction de leurs édifices publics comporte des extensions admises par les pouvoirs publics, cette faculté d'achat permettant de réduire la charge des communes.

Toute aide complémentaire sous forme de subventions ou de prêts à long terme relève, en l'état actuel des choses, de la compétence du ministre des finances et du ministre de l'intérieur auxquels je transmettrai vos observations avec une particulière insistance.

Cependant, je voudrais répéter que les autorisations de mutation seront données très libéralement aux communes sinistrées dès lors qu'il s'agira de travaux d'intérêt général et les circulaires seront modifiées s'il y a lieu.

M. le rapporteur. Très bien!

M. le ministre. Elles seront remplacées pour que la décision du Parlement soit strictement respectée.

D'ailleurs je pense que, d'une façon générale, il faut que les règles administratives soient fixées par des textes publics, connus de tous, faciles à interpréter, et non pas par des circulaires ministérielles intérieures. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 67-40.

(Le chapitre 67-40 est adopté.)

M. le président. « Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: »

« Autorisations de programme. » — (Mémoire.)

« Crédits de paiement. » — (Mémoire.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, avec les chiffres de 3.182.661.000 francs pour les crédits de paiement et de 2.701.400.000 francs pour les autorisations de programme, résultat des votes émis sur l'état B.

(L'article 2, avec ces chiffres, est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement, pour le paiement en 1955 des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre, des crédits s'élevant à la somme totale de 243.867 millions de francs, répartis conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« Le crédit ouvert pour la mobilisation et le remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction est majoré d'une somme égale à la valeur nominale des titres reçus en paiement des droits de mutation par décès sur certains bien affectés par des événements de guerre par application de l'article 11 (§ 3) du décret n° 52-972 du 30 juillet 1952.

« Le rattachement des majorations de crédits au chapitre susvisé sera effectué par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. »

L'article 3 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état C annexé.

Je donne lecture de cet état :

TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE

« Chap. 70-10. — Versement à la caisse autonome de la reconstruction, 203.867 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 70-10.

(Le chapitre 70-10 est adopté.)

M. le président. « Chap. 70-20. — Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction, 40 milliards de francs. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, avec le chiffre de 243.867 millions de francs, résultant des votes émis sur l'état C.

(L'article 3, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et du logement pour 1955, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme s'élevant à 227.471 millions de francs et des crédits de paiement d'un montant total de 203 milliards 866.998.000 francs, répartis conformément à l'état D annexé à la présente loi.

« Cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et du logement et le ministre des finances et des affaires économiques, après avis conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

« Toutefois, si aucun accord n'a pu être réalisé entre ces commissions et le Gouvernement dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle les deux commissions de l'Assemblée nationale auront fait connaître leur avis en première lecture sur chacun de ces décrets, ceux-ci pourront être publiés avec le seul avis conforme des commissions des finances, de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale.

« Les dépenses visées au paragraphe 2 de l'état D annexé à la présente loi seront imputées à un compte d'affectation spéciale qui sera crédité des provisions et des remboursements de la caisse autonome de la reconstruction. »

L'article 4 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état D annexé.

Je donne lecture de cet état :

§ 1^{er}. — Indemnités et avances payées aux sinistrés.

« 1^o Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946) :

« Autorisation de programme, 145 milliards de francs. »

« Autorisation de paiement, 117.689 millions de francs. »

Par amendement (n^o 17), M. Chochoy et les membres de la commission de la reconstruction proposent de réduire l'autorisation de paiement de cette ligne de 1.000 francs.

La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Mes chers collègues, je voudrais vous rappeler qu'une circulaire de M. Lemaire, le précédent ministre de la reconstruction, en date du 31 décembre 1954, a pratiquement supprimé les priorités financières en matière de reconstitution immobilière. Aujourd'hui il n'y a plus qu'une seule priorité qui soit retenue, la priorité technique.

Je ne commenterai pas les dispositions de cette circulaire. Je ne dirai pas ce qu'elle comporte d'efficace ou de dangereux. Ce n'est pas mon propos de ce soir.

Cependant j'indiquerai à M. le ministre que notre commission s'est préoccupée de savoir si les dispositions très libérales prévues pour 1955 en matière de règlement immobilier seraient applicables aux sinistrés qui, en 1954, ont demandé volontairement des titres.

En effet, les personnes qui, au moment où existait la priorité financière, étaient impatientes de reconstruire et qui ont pris la décision de solliciter le financement de leur reconstruction au moyen de titres au lieu d'attendre deux ou trois ans, s'aperçoivent qu'en réalité elles ont eu le tort de prendre quelques mois d'avance. Elles sont les victimes de leur impatience, direz-vous. Tant qu'existait la priorité financière, cet argument pouvait être valable, mais aujourd'hui vous admettez que ces gens sont doublement lésés; d'une part, on finance « à guichet ouvert » pour reprendre l'expression de M. Lemaire, et d'autre part, lorsqu'il s'agit de mettre les titres en nantissement, on prélève au moins 10 p. 100 dans les organismes bancaires qui s'en chargent.

Or, monsieur le ministre, la question que je veux vous poser à ce sujet est celle-ci : quand une reconstitution s'élève à 5 millions — je prends un chiffre arbitraire — et que, par exemple, une seule tranche de financement est intervenue, portant, je suppose, sur 2 millions, les deux autres tranches étant de 2 millions et 1 million, est-ce que vous financerez en espèces les deux dernières tranches qui restent à régler ? C'est là une question très précise que je veux vous poser; car, monsieur le ministre, il serait inadmissible que vos services essayent de persuader ceux qui ont sollicité le paiement en titres qu'ils seront sanctionnés, puisque, aujourd'hui, du fait de la disparition de la priorité financière, vous permettez à n'importe qui, à la seule condition que son architecte dépose son dossier technique, d'obtenir le financement au moment qu'il aura choisi.

C'est la première question que je tenais à vous poser et j'espère que vous me répondrez, sans aucune espèce d'équivoque ou d'ambiguïté.

M. le ministre. Ce n'est pas mon habitude.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je le sais et j'apprécie d'ailleurs, monsieur le ministre, je ne vous le cache pas, la franchise que vous avez apportée il y a un instant en répondant à tous ceux qui avaient exprimé des préoccupations quant au financement de la reconstitution des bâtiments communaux. Je vous assure que nous l'avons appréciée tout autant que nous sommes, et je ne suis pas pris au dépourvu quand il s'agit de rendre hommage à la spontanéité que vous affirmez et aussi à votre volonté de bien faire.

En ce qui concerne les achats de dommages de guerre à un taux insuffisant, j'aimerais, monsieur le ministre, qu'une fois pour toutes, vous nous apportiez un point de vue qui ne sera pas infirmé ou réformé dans quelques mois par l'envoi d'une nouvelle circulaire.

Je comprends très bien, monsieur le ministre, que s'il existe une priorité financière vous puissiez dire à des gens qui ont payé leurs dommages de guerre à 15 et 18 p. 100 : vous serez financés les derniers, on vous fera attendre; vous êtes des sinistrés volontaires. Personne ne vous obligeait à acheter des dommages de guerre !

Je vais vous faire une remarque, monsieur le ministre; c'est que, à partir du moment où le législateur a admis que l'acquisition des dommages de guerre était normale et licite, pourquoi, partant de ce principe, votre administration considère-t-elle toujours comme un suspect et un monsieur à surveiller celui qui a acquis un dommage de guerre ? Je me rappelle un temps où, avec toute la vigueur que me permettait le fait d'avoir sept ou huit ans de moins, en 1947, par exemple...

M. le président. Elle n'a pas diminué, mon cher collègue. (Sourires.)

M. le président de la commission de la reconstruction. ...j'étais impitoyable à l'égard de ceux qui, en particulier, avaient acheté des créances de dommages de guerre à des taux dérisoires de 2, 3, 4 ou 5 p. 100. J'avais même donné l'exemple d'un monsieur — c'était dans votre département, monsieur Jøzeau-Marigné — d'un très haut fonctionnaire qui avait acheté des dommages à 1 p. 100. Nous avons cloué au pilori tous ceux-là. Mais, aujourd'hui, il y en a qui ont dû payer des dommages de guerre 15 ou 18 p. 100 en 1948 ou 1949. Aujourd'hui, lorsqu'ils présentent un dossier de reconstruction, on leur dit : vous allez d'abord vous aligner sur les dispositions de la circulaire de juillet 1950 — encore une ! — qui indique que les acquisitions de dommages ne sont admises qu'au taux de 35 p. 100 !

Il se passe vraiment quelquefois des choses ahurissantes. Je pense par exemple à une vente faite par une personne qui avait besoin de réaliser sa créance en 1948 et qui avait 85 ans. Cette personne est décédée. Et savez-vous, monsieur le ministre, où en est aujourd'hui votre administration ? A rechercher à qui la soulte représentant la différence entre 15 et 35 p. 100 doit être versée ! Je me suis renseigné pour savoir quel était l'organisme ou la personne, quand il n'y avait pas d'héritiers ou qu'on ne pouvait pas en trouver, qui allait bénéficier de ce reversement. On a trouvé que c'était...

M. Voyant. Le ministre !

M. le président de la commission de la reconstruction. Je le souhaiterais pour lui. (Rires.)

On a trouvé que c'était le Crédit national qui a, paraît-il, vocation pour recevoir ces soultes.

M. Voyant. Ce n'est pas sérieux !

M. le président de la commission de la reconstruction. Vos services ont autre chose à faire. Quand il s'agit d'acquisition à des taux ridiculement bas, ma doctrine n'a pas changé. Quand il s'agit de sinistrés qui ont acheté en 1948, 1949, 1950 et jusqu'en 1954 des créances de dommages de guerre dont les taux sont évalués de 15 à 25 p. 100, je vous en supplie : cessez de les taquiner et laissez-leur la possibilité de recréer un logement. On n'a pas voulu qu'un certain nombre de créances de

dommages de guerre tombent en déshérence. Ceux qui ont acheté ces dommages il y a dix ans, en croyant pouvoir construire, s'aperçoivent malheureusement qu'ils disposent bien d'une créance, mais qu'ils ne peuvent rien en faire. Ce n'est pas le rôle de votre administration.

En ce qui concerne cette ligne de l'état D, je ferai une dernière observation qui portera sur les coefficients d'adaptation départementaux. Je suis persuadé que la question intéresse tous ceux de nos collègues qui assistent ce soir à cette séance.

Vous savez ce que sont les coefficients d'adaptation départementaux. Ce sont les coefficients calculés par le ministère de la reconstruction et du logement pour déterminer la valeur actuelle des indemnités de reconstruction à payer aux sinistrés, à partir des évaluations effectuées par référence à un bordereau général de prix forfaitaires, valeur 1939.

Or, les efforts conjugués des services du ministère de la reconstruction et du logement, des entreprises et des architectes ont abouti à une baisse des prix du bâtiment d'au moins 20 p. 100 par rapport à 1953. Cette baisse ne doit toutefois point se traduire aux dépens des normes et de la qualité. En effet, si nous devons supporter dans l'avenir des budgets d'entretien qui seront extrêmement lourds, cela sera beaucoup plus onéreux pour les constructeurs que d'avoir fait, au départ, les sacrifices nécessaires pour obtenir une construction de qualité. Cela, monsieur le ministre, il est nécessaire de le dire. Voilà quelle est ma crainte, et notre rapporteur spécial l'a très bien souligné dans son excellent rapport, auquel je saisis l'occasion de rendre hommage. Je le fais avec un peu de retard, mais je le fais quand même. Il a souligné que nous avions à craindre un nouveau goulot d'étranglement; celui de la défaillance des entreprises, et cela est à retenir.

Savez-vous que ces coefficients d'adaptation départementaux sont quelquefois assez curieux à vérifier ? Je prends quatre départements voisins : dans l'Aisne, 16,80 ; dans le Nord, 16,20 ; dans le Pas-de-Calais, qui n'a pas de chance d'avoir votre président dans son département, 16 ; dans la Somme 18,70.

Je ne voudrais pas faire un procès à mon ami M. Gilbert-Jules. S'il était présent je lui dirais cependant très simplement que, vraiment, il a de la chance. Les départements que nous représentons sont limitrophes. Or, on applique à une commune située dans le Pas-de-Calais le coefficient 16 au 11 janvier 1955, tandis qu'une commune qui a le privilège de se trouver dans le département de M. Gilbert-Jules bénéficie du coefficient 18,70. (Sourires.)

Les sinistrés se trouvant d'un côté ou de l'autre de la limite des départements de la Somme et du Pas-de-Calais constatent une nuance très grande lorsqu'il s'agit de déterminer la créance. Je considère — et je m'en félicite pour elles — que les entreprises qui travaillent dans le département de la Somme ont souvent beaucoup plus de facilités que celles qui travaillent dans le Pas-de-Calais bien que les prix de main-d'œuvre et des matériaux soient à peu près identiques.

Dans des départements comme ceux du Pas-de-Calais ou du Nord — c'est maintenant le président de l'office d'habitations à loyer modéré du Pas-de-Calais qui vous parle — nous nous trouvons, depuis trois ou quatre mois, pour toutes nos adjudications de programme portant sur 40, 50, 60 ou 80 millions de francs — je vous demande d'y prêter attention — en présence d'un seul soumissionnaire tout au moins pour ce qui concerne le gros œuvre.

Je me suis renseigné sur le point de savoir s'il n'y avait pas coalition d'entreprises, s'il n'y avait pas quelque ruse. Je rends ici hommage aux entrepreneurs qui, en la circonstance, ne sont pas à mettre en cause. Je me heurte tout simplement à un coefficient d'adaptation départemental qui ne correspond plus à la réalité.

C'est pourquoi je demande à M. le ministre de la reconstruction de bien vouloir étudier ce problème d'une façon toute particulière. Je reprends une expression que j'ai employée dans ma démonstration : après avoir connu le goulot d'étranglement financier, le goulot d'étranglement de la main-d'œuvre, le goulot d'étranglement des matériaux, nous allons connaître rapidement, si l'on ne change pas de méthode, le goulot d'étranglement que représentera la défaillance des entreprises.

Je voulais jeter ce cri d'alarme à l'occasion de ce débat. Je suis persuadé que M. le ministre tiendra le plus grand compte des observations que j'ai formulées au nom de la commission de la reconstruction, unanime. (Applaudissements.)

M. Denvers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Monsieur le ministre, je voudrais aborder un autre sujet, celui des fondations spéciales, et vous demander si vous faites vôtres les déclarations qu'a formulées à un certain endroit M. Lemaire, votre prédécesseur, lorsqu'il a dit « qu'il avait décidé de payer dans leur intégralité toutes les fondations spéciales acceptées à la date de ce jour ».

Effectivement, s'il est particulier, ce problème des fondations spéciales est très important et grave, car, très souvent, on a dû se livrer à des travaux spéciaux tenant à la nature du terrain n'étant pas celui choisi par les sinistrés, en un d'opérations de remembrement, il se révèle aujourd'hui qu'on ne peut pas construire au gré du sinistré à certains endroits de son choix. Les créances alors ne suffisent pas, car les dépenses sont trop lourdes.

Je vous demande donc d'apporter toute votre sollicitude à ce problème des fondations spéciales qui, quelquefois, grevent les dépenses considérablement et qui ne doivent pas être mises à la charge des sinistrés, irresponsables des situations créées. Je souhaite que vous soyez dans le même état d'esprit que votre prédécesseur, et que, comme lui, vous nous donniez votre accord sur ce point.

Je poursuis sur un autre sujet, celui de l'utilisation des crédits inscrits à cette ligne 1^o du paragraphe 1^{er}. Bien sûr, nous allons travailler maintenant dans le domaine de la reconstruction immobilière « à guichets ouverts ». Cela a été dit et répété officiellement. Nous allons pouvoir engager tout ce que nous voudrions, mais à la condition qu'on ait évalué l'importance et le montant de la créance d'un sinistré. Tant que cette évaluation ne sera pas faite, il ne sera pas question, en effet, pour un sinistré de s'aventurer dans la construction et de déposer une demande de permis de construire. Mais, monsieur le ministre, vous manquez d'évaluateurs.

Il y a deux ans, que répondait-on aux questions que nous pouvions poser pour essayer de faire accélérer le dossier de tel ou tel sinistré ? « Nous n'avons pas suffisamment de crédits ». Maintenant, que répond-on aux requêtes que nous pouvons présenter ? « Le dossier n'est pas encore évalué, faute d'agents pour le faire ».

Je vous citerai le cas du personnel de la délégation du Nord, en particulier celui de la sous-délégation de Dunkerque où personne ne veut venir. C'est tellement loin, Dunkerque, et par surcroît c'est le Nord ! Il n'y fait pas toujours bon vivre. Il importe cependant que là aussi les sinistrés soient servis comme partout ailleurs.

On a transféré 14 milliards, n'est-ce pas, monsieur le président, des crédits de paiement...

M. le président de la commission de la reconstruction. 14 milliards, effectivement.

M. Denvers. ... — que l'on aurait dû donner en espèces — dans le domaine des titres. On nous objecte d'autre part qu'on manque de vérificateurs. Bien souvent, on ne peut pas liquider le dossier ; on doit le stopper à 80 p. 100 ou 90 p. 100 et attendre longtemps le paiement du solde, parce que la vérification n'a pas été faite. A toutes les requêtes, à toutes les demandes que nous adressons aux services du M. R. L. on nous répond, depuis déjà deux ans, que le dossier est en instance de vérification. C'est infiniment regrettable.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de porter sur les quelques points qui ont été soulevés, toute votre attention, en formulant l'espoir qu'une décision favorable pourra intervenir.

M. Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Jozeau-Marigné. Monsieur le président, il y a une telle unité de vue à la commission de la reconstruction que notre excellent collègue et ami M. Denvers a prélué sur l'amendement que j'ai déposé au nom des membres de la commission de la reconstruction au sujet des fondations spéciales. Parlant sur l'amendement de M. Denvers, je vais donc parler également sur le mien avec votre permission, monsieur le président. Ainsi, pourrions-nous peut-être avancer le débat.

M. le président. Effectivement, par amendement (n^o 20), M. Jozeau-Marigné et les membres de la commission de la reconstruction proposent de réduire l'autorisation de paiement de la ligne 1^o du paragraphe 1^{er} de l'état D de 1.000 francs.

M. Jozeau-Marigné. Je n'aurai donc que peu de choses à ajouter car je me solidarise d'une manière complète avec les observations de M. Denvers. Je voudrais, cependant, déclarer que ce problème des fondations spéciales mérite notre attention, car c'est toute la reconstruction de nos îlots qui a été mise en cause et, il faut bien le dire, toute la liquidation des dossiers des sinistrés de nos villes.

Actuellement, on se plaint du piétinement des dossiers au point de vue de leur financement, on se plaint que certains immeubles ne puissent être terminés. La véritable raison c'est que de nombreux sinistrés ne peuvent pas terminer leurs constructions parce qu'ils n'ont pas les moyens d'ajouter des fonds personnels à leurs créances de dommages de guerre sur l'Etat. (Très bien ! très bien !) Il est donc essentiel que l'on puisse liquider les créances, car ce faisant, on liquidera la reconstruction elle-même.

Or, il faut bien constater que, dans de très nombreuses circonstances, par souci d'urbanisme, on a déplacé le sol des flots. Si, à l'origine, des constructions ont été édifiées par nos pères, c'est parce qu'elles étaient établies sur des sols pouvant les supporter. Actuellement, pour des raisons d'urbanisme, que je ne conteste pas en elles-mêmes, on a attribué aux sinistrés des emplacements non choisis par eux, qui leur sont imposés par l'autorité. Ils sont donc obligés d'établir des fondations en rapport avec la nature du sol qu'ils trouvent.

Or, la difficulté n'a pas seulement cet aspect; elle a un autre caractère. Les architectes, très souvent pour obéir aux règles qui leur sont imposées par les compagnies d'assurances, la société Securitas ou autres, ne donnent leur acceptation que si des fondations d'une nature toute spéciale sont faites. Ces fondations sont donc, par là même, imposées aux sinistrés. Elles sont parfois d'une nature et d'un prix tels qu'elles dépassent la valeur même de l'immeuble. Finalement, les sinistrés n'ont plus de crédits pour construire leur maison alors que l'immeuble est à peine sorti de terre!

La question est d'autant plus grave qu'à ce moment-là on a dit aux A. S. R. et aux coopératives de reconstruction: « Vos flots ne se réalisent pas; marchez, nos services sont derrière! Des fonds ont été déposés en quantité suffisante pour nous permettre de vous faire des avances ». Par la suite, il est venu de l'administration centrale un haut fonctionnaire, appelé « inspecteur général », ce qui toujours émeut un peu nos sinistrés, lequel, d'une manière grave, a conclu le plus souvent, pour ne pas dire toujours, dans un sens contraire à la réalité des faits.

Si l'inspecteur général a dit, d'une manière sévère: « On aurait pu mettre moins de béton. Les fondations auraient pu être moins spéciales. Dans ces conditions, j'estime que les fondations spéciales ne peuvent incomber à l'Etat que dans la proportion de 30 à 40 p. 100 », la conséquence est très simple: pour un fait qui ne dépend pas de lui, le sinistré est pratiquement ruiné, anéanti; cette situation est absolument intolérable.

On l'a tellement bien senti, mes chers collègues, qu'à différentes reprises — tout à l'heure notre ami M. Denvers le rappelait — M. le ministre Lemaire a tenu, dans certaines circonstances — je crois même me souvenir qu'il l'a fait à l'occasion d'une réunion de l'union des coopératives de sinistrés — à apporter un apaisement à l'émotion qui est extrêmement grande sur tous les points du territoire.

Il a déclaré: « Nous verrons pour l'avenir, mais il y a une situation de fait dont toutes les conséquences et les raisons nous avaient peut-être échappé. Je vais faire table rase et accepter que les dépenses effectivement faites soient remboursées ». Nous avons entendu ces paroles; c'étaient peut-être des déclarations de réunion, de banquet, mais elles n'ont pas été suivies de réalisations.

Monsieur le ministre, ce que nous attendons de vous aujourd'hui c'est que vous fassiez à cette Assemblée une déclaration qui confirme celle de votre prédécesseur. Vous pourrez montrer ainsi l'unité de vue du ministère comme nous vous montrons l'unité de vue de la commission de la reconstruction et de cette Assemblée.

Un fait ne sera pas sans vous frapper: c'est que cette réaction est unanime sur l'ensemble du territoire. Vous pensez bien que ce n'est pas pour leur plaisir que les sinistrés ont fait des fondations spéciales. A fondation spéciale ne créons pas des cas spéciaux. Je pense que vous me donnerez cet apaisement qui s'impose. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. L'amendement de M. Chochoy est-il maintenu ?

M. le président de la commission de la reconstruction. Monsieur le président, cela dépendra de la réponse que me fera M. le ministre. Comme j'ai posé trois questions, je voudrais qu'il réponde au moins à l'une d'elles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il a été posé par M. Chochoy trois questions: l'une relative à la poursuite du financement des sinistrés qui ont demandé des titres; une deuxième relative aux acquisitions des créances de dommages de guerre et une troisième relative au coefficient d'adaptation départemental.

En ce qui me concerne, j'aimerais bien, avant de prendre position sur cet amendement, connaître la position du ministre, car la dernière de ces questions au moins, celle relative aux C. A. D., pose dans mon département d'irritants problèmes que je pourrais citer et qui illustrent magnifiquement ce qu'a dit le président Chochoy; mais je ne veux pas allonger le débat.

Par conséquent, avant de vous demander de repousser l'amendement comme j'en ai la mission par la commission des finances, je voudrais quand même entendre M. le ministre.

M. le président. M. le ministre a-t-il entendu cette aimable invitation ?

M. le ministre. Je vais m'y rendre bien volontiers, bien qu'on m'ait posé de nombreuses questions. La question des services administratifs insuffisamment étoffés a été posée par M. Denvers, je crois; nous allons précisément prononcer dans quelques semaines la mutation des personnels indispensables aux délégations les plus chargées.

M. Denvers. A condition que le personnel accepte de se déplacer !

M. le ministre. En ce qui concerne les fondations exceptionnelles, je réponds que les dépenses des fondations exceptionnelles reconnues justifiées sont prises en charge par l'Etat.

Aucune contestation ne s'élève si les sinistrés ou leurs mandataires ont demandé l'accord préalable de mon administration sur le principe des fondations et leurs modalités d'exécution. Dans ce cas, les fondations exceptionnelles exécutées dans des conditions arrêtées d'un commun accord sont intégralement remboursées.

Dans les autres cas, les services vérifient si les fondations faites étaient nécessaires, dans un esprit aussi libéral que possible.

En vue d'accélérer la liquidation des affaires, j'ai signé une circulaire prévoyant que le montant des dossiers qui pourront être traités sur le plan départemental est porté de 300.000 francs à 2 millions de francs, à condition que le coût des fondations n'atteigne pas un pourcentage trop élevé du montant total de la reconstruction.

Des techniciens qualifiés vont venir renforcer le service des fondations exceptionnelles en vue d'aboutir à la résorption des retards constatés avant la fin de l'année en cours.

On a parlé des C. A. D., il y a là un problème que je voudrais résoudre, les méthodes de calcul vont être révisées sur certains points, de façon que les chiffres des C. A. D. deviennent indiscutables. Mais je ne veux pas laisser dire qu'ils sont systématiquement calculés en baisse. C'est ainsi que le C. A. D. du Pas-de-Calais va être augmenté de 0,6.

M. Denvers. Cela fait une affaire !

M. le ministre. Quant aux acquisitions intervenues à un taux anormalement bas, je voudrais donner une précision; une circulaire du 31 décembre 1954, prévoit que le financement des indemnités ainsi acquises avant la loi de 1946 est désormais effectué toutes les fois que le taux auquel l'acquisition a été réalisée ne présente pas un caractère frustratoire.

Quant aux acquisitions intervenues à un taux anormalement bas depuis le 1^{er} janvier 1947, les services départementaux ont été invités à rechercher un accord avec l'acquéreur pour fixer le montant de l'indemnité à une somme égale aux 100/30^e ou aux 100/35^e du prix d'achat de l'indemnité évaluée à la date de l'autorisation de mutation.

Ce n'est que si aucun accord ne peut intervenir et si les intéressés se refusent à tout versement de complément de prix au sinistré vendeur que le financement de l'indemnité ainsi acquise à un taux anormalement bas est provisoirement différé jusqu'à ce que l'ensemble des sinistrés d'origine et des acquéreurs à un taux normal aient eux-mêmes été réglés.

Ces dispositions résoudront la plupart des cas litigieux.

La dernière question à laquelle le président Chochoy a porté beaucoup d'intérêt, ce sont les modalités de paiement des sinistrés qui avaient demandé des titres en 1954. Je voudrais à ce sujet lui faire une réponse très précise qui, je l'espère, lui donnera satisfaction: les sinistrés qui n'ont pas perçu de titres et demanderont le paiement en espèces pourront recevoir satisfaction, sous réserve que les reconstitutions puissent normalement donner lieu à paiement en espèces lorsque la demande est présentée aujourd'hui. Ceci signifie que seules seront écartées les reconstitutions de résidences secondaires ou somptuaires, ainsi que celles qui correspondent à un certain nombre de cas particuliers, notamment celui des programmes groupés établis sur titres, cas dans lequel des groupements ont pris des engagements en vue du nantissement, engagements qu'il importe de tenir.

M. Denvers. Il faudrait que l'administration les fasse connaître.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les explications de M. le ministre, dans leur principe, sont plus que satisfaisantes. Mais monsieur le ministre, je tiens tout de même à vous indiquer à titre d'illustration de ce que vous venez de dire qu'en ce qui concerne les fondations spéciales vous avez donné délégation à vos directeurs départementaux.

Je me suis dernièrement intéressé à un cas particulier de petit sinistré demandant 240.000 francs pour ses fondations spéciales. Mon directeur départemental a transmis la demande à son administration centrale. A l'époque, en présence de M. le ministre, M. le directeur des dommages de guerre — que je

ne voudrais pas mettre en cause ici ! — a déclaré que les circulaires permettaient de régler la question. A l'heure qu'il est, elle n'est toujours pas réglée et il ne s'agit que 240.000 francs ! Ceci pour vous dire, monsieur le ministre, que, sur le plan des principes, vos déclarations sont plus que satisfaisantes. Nous attendons de vous que vous les mettiez en vigueur.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je voudrais répondre d'un mot à M. le ministre de la reconstruction en ce qui concerne ce qu'il m'a indiqué au sujet du financement au moyen de titres. Le complément de réponse que je sollicite est celui-ci : vos directeurs départementaux feront-ils connaître aux personnes qui sont dans le cas que j'ai indiqué tout à l'heure que, pour la partie qui reste à régler, elles pourront obtenir le règlement en espèces ? Il serait malhonnête, si les intéressés n'en font pas la demande, de continuer à leur donner des titres jusqu'à paiement complet de la créance. Voilà la première remarque que je voulais présenter.

En ce qui concerne, monsieur le ministre, les acquisitions de dommages à des taux anormalement bas, il n'y a pas de conflit entre la commission de la reconstruction et vous. Mais ce qui m'intéresse, ce n'est pas le cas de ceux-là, car votre prédécesseur l'a réglé dans une circulaire du 31 décembre 1954 et je connaissais les dispositions qui se trouvent à la page 9 de cette circulaire. Ce qui m'intéresse, ce sont les sinistrés qui ont acheté des créances de dommages de guerre en 1948 par exemple — je prends une date pour mieux situer le débat — à 15 ou 18 p. 100 et qui, aujourd'hui, vous demandent la possibilité de mettre en chantier avec, tout naturellement, un financement par titres, puisque, pour l'acquéreur de dommages de guerre, il n'y a pas d'autre moyen de financement. Il y a quelque chose qui m'oblige à vous dire que vous n'avez pas le droit de bafouer, en fait, l'autorité de la chose jugée.

Vous savez bien quelle était la règle existant entre 1946 et 1951. Toute mutation devait obtenir l'autorisation du tribunal avant la décision du directeur départemental du ministère de la reconstruction et du logement. Vous passez outre à tout cela. L'autorité de la chose jugée, c'est un élément qu'on ne retient pas à la direction des dommages de guerre ! C'est une curieuse manière de concevoir le Droit français.

Je ne suis pas juriste. Si je l'étais davantage, je m'amuserais quelques instants à vous taquiner un peu ! Toutefois, je suis suffisamment juriste, monsieur le ministre, pour vous dire que, quand un acquéreur de dommages de guerre se retranche derrière l'autorité de la chose jugée, derrière une autorisation administrative qui l'a complétée, je ne crois pas que vous puissiez solidement prétendre que, pour des cas comme celui que j'évoque, vous avez la possibilité de différer le règlement, même provisoirement comme vous venez de le dire dans votre réponse.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le président de la commission de la reconstruction. Je regrette de dire que si nous sommes d'accord, c'est que M. le ministre m'a répondu un peu en Normand, monsieur le président.

M. le ministre. Je suis Bourguignon !

M. le président de la commission de la reconstruction. La réponse de M. le ministre ne me donnant pas entière satisfaction, je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement de M. Chochoy ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 20), M. Jozeau-Marigné et les membres de la commission de la reconstruction proposent de réduire le crédit prévu pour les autorisations de paiement de 1.000 francs.

Sur cet amendement, la parole est à M. Voyant.

M. Voyant. Monsieur le ministre, si j'interviens sur cette question des fondations spéciales, qui a été magnifiquement développée par notre collègue M. Jozeau-Marigné, c'est parce que, en matière de financement, il existe, me semble-t-il, un précédent, je m'excuse de le rappeler, celui qui concerne le financement des projets d'adduction d'eau.

Que se passe-t-il pour les projets d'adduction d'eau ? Toute l'infrastructure est payée à l'aide de ce qu'on appelle les crédits d'Etat. C'est exactement ce qui se produit pour les fondations spéciales. Il y a là une assimilation facile à faire. Je voulais simplement la rappeler. Pourquoi n'assimilerions-nous pas aux fondations spéciales la construction, le financement de l'infrastructure des projets d'adduction d'eau ?

C'est simplement pour rappeler cette assimilation possible que je suis intervenu dans ce débat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, je croyais que M. le ministre avait répondu favorablement à la requête de M. Jozeau-Marigné. Je ne voudrais pas avoir l'air de m'opposer systématiquement à l'amendement. Je crois que tout le monde est d'accord sur le fond et M. le ministre l'est également en principe. M. le ministre vient de le dire, il n'est pas utile qu'il le répète. Je demande à M. Jozeau-Marigné de retirer l'amendement.

M. le président. Monsieur Jozeau-Marigné, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jozeau-Marigné. Je suis un peu gêné parce que tout à l'heure M. le président Chochoy faisait allusion au caractère normand de certaines réponses. Je ne dirai pas à notre excellent ministre qu'il a pris droit de cité dans une province que j'ai l'honneur de représenter dans cette Assemblée. (Sourires.) Je ne veux pas prendre une affirmation de Bourgogne, mais je serai tout de même heureux de vous aider, monsieur le ministre, devant l'autre Assemblée. Je demande au Conseil de bien vouloir voter cet amendement, ce qui scellerait notre accord et permettrait à M. le ministre de donner à ses inspecteurs la mission de constater que rien n'a été fait de superflu. Ces rapports seront aussi bien justifiés au fond qu'accueillis favorablement par tous ; ils reconnaîtront que les demandes de sinistrés en cette matière sont bien fondées. (Applaudissements.)

M. le président. Si je comprends bien, c'est un amendement bourguignon présenté de façon normande.

M. le rapporteur. Quelle est la position du ministre ?

M. le président. Vous avez dit que M. le ministre avait répondu préalablement.

M. le rapporteur. La commission des finances s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'alinéa 1° du paragraphe 1er de l'état D.

(L'alinéa 1° du paragraphe 1er est adopté.)

M. le président. « 2° Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946) :

« Autorisation de programme, 30.277 millions de francs.

« Autorisation de paiement, 30 milliards de francs. »

La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Je voudrais vous rappeler, monsieur le ministre, que vous avez fixé par une circulaire les priorités au droit aux primes des indemnités mobilières. Vous avez dit tout d'abord que la priorité devait appartenir aux sinistrés âgés. Nous en sommes parfaitement d'accord puisqu'ici nous l'avons fréquemment réclamée dans chacune de nos discussions sur le budget de la reconstruction.

Mais vous avez également donné le droit aux sinistrés mobiliers d'employer éventuellement leurs indemnités pour les reporter sur les constructions immobilières. Dans ce cas, lorsque le sinistré immobilier, pour parfaire bien souvent sa créance qui est insuffisante, demandera à être payé en espèces dès cette année, faute de quoi peut-être sa construction restera en panne, le considérerez-vous comme ayant droit à cette indemnité par priorité ?

Je me souviens vous avoir demandé, lors de la discussion générale, de veiller à ce que le rythme de l'avancement des paiements des indemnités mobilières soit autant que possible le même dans chaque département, de manière qu'on n'assiste pas à des inégalités, à savoir qu'ici on aurait de la peine à payer les sinistrés, même âgés, alors qu'ailleurs on serait allé bien au delà.

Voilà les quelques observations que je voulais faire à propos de l'alinéa 2°. Je vous demande, monsieur le ministre, d'essayer de me donner satisfaction.

M. le ministre. Ma réponse sera simple puisqu'elle est affirmative.

M. Denvers. Je vous en remercie.

M. le président. Par amendement (n° 19) M. Chochoy et les membres de la commission de la reconstruction proposent, à ce même alinéa 2°, de réduire de 1.000 francs le crédit des autorisations de paiement.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission de la reconstruction. Mes chers collègues, la commission de la reconstruction m'a chargée de formuler quelques observations à l'occasion de la discussion de l'état D.

Cette année, nous avons le plaisir d'enregistrer l'augmentation des crédits prévus pour le règlement des indemnités mobilières, crédits qui sont portés de 16 milliards pour 1954 à 30 milliards pour 1955.

C'est un résultat. Toutefois, je voudrais indiquer à nos collègues que, si le volume des indemnités mobilières restant à régler est, comme on le dit, de 600 milliards, il faudra encore quelques années de patience avant d'obtenir le règlement des indemnités mobilières ! Par extinction, pour un certain nombre de sinistrés qui ne seront plus de ce monde, le problème sera réglé !

Je voudrais, monsieur le ministre, faire une remarque sur le crédit prévu chaque année, au titre des indemnités mobilières. Il y a, me semble-t-il, au sein de votre direction des dommages de guerre, une doctrine à laquelle je ne souscris pas. Il semble, en effet, que vous attendiez la fin de la reconstruction immobilière pour faire un plus gros effort, un effort massif pour régler les indemnités mobilières. Cela peut se défendre peut-être sur le plan financier ou sur le plan économique, mais, sur le plan de la raison, cela ne tient pas et je vais vous dire pourquoi. Vous savez qu'une maison sans meubles est un corps sans bras ; dans la mesure où vous allez reconstruire des maisons en plus grand nombre, et où vous ne donnerez pas la possibilité aux personnes qui ont reconstruit de meubler ces logements, la logique ne sera pas satisfaite.

En même temps que vous faites un effort plus grand pour le financement de la reconstruction — vous avez établi un plan quadriennal de 400 milliards et nous y applaudissons — ne pourriez-vous pas, en ce qui concerne l'indemnisation des mobiliers, prévoir un plan, qui s'échelonne sur plus de trois ans mais qui, raisonnablement, fixerait la durée prévue pour le règlement de ces indemnités mobilières ? Je crois que c'est là une suggestion qui mérite d'être étudiée.

Avant de me rasseoir, je vous ferai une dernière observation. Elle a trait au règlement des indemnités mobilières aux sinistrés les plus âgés. Vous avez établi, par des circulaires de l'année 1954, des priorités systématiques en faveur des vieux âgés de plus de 80 ans et en faveur aussi de ceux qui sont âgés de plus de 65 ans. Pour les premiers, vous avez dit que, même sinistrés à moins de 25 p. 100, vous les régleriez ; ceux qui sont âgés de plus de 65 ans le seront s'ils sont sinistrés à 25 p. 100 ou plus.

Nous sommes d'accord sur cette règle de priorité que vous avez adoptée. Ce qui nous ennuie, c'est que ces vieux qui ont plus de 80 ans ont, bien entendu, été déjà prioritaires puisqu'ils avaient déjà plus de 65 ans il y a trois ans, quatre ans, cinq ans au moment où l'on a réglé les indemnités mobilières dans la limite du forfait de 200.000 francs. Ils avaient plus de 65 ans lorsqu'on a réglé, dans certains départements, ces indemnités dans la limite d'un plafond de 500.000 francs. On leur a quand même demandé de remplir le formulaire que vous leur avez fait adresser avec les volets : « Quelle est votre option, valeur des biens, consistance des biens ou forfait ? » Ils sont incapables ces braves gens, qui ont aujourd'hui 85 ou 86 ans, et n'ont pas eu la possibilité de connaître exactement la règle de revalorisation des acomptes provisionnels précédemment versés, de savoir si, oui ou non, il leur reste encore quelque chose à percevoir.

J'ai fait, dans mon département, une expérience que vous avez pu faire dans le vôtre. Je parle des départements gravement sinistrés où il y a, par exemple, 85.000 sinistrés mobiliers, voire 130.000 comme c'est le cas du mien.

M. le rapporteur. Comme la Moselle !

M. le président de la commission de la reconstruction. Comme la Moselle. Nous sommes frères dans la détresse et le malheur, je le sais, mon cher Bousch, et c'est pourquoi nous nous entendons si bien pour défendre les sinistrés.

Aujourd'hui, lorsque nous intervenons auprès de nos directeurs départementaux en faveur de ces sinistrés mobiliers très âgés — c'est l'expérience que j'ai faite ces derniers temps — on nous répond d'une manière très nette : compte tenu des règlements qui sont intervenus sous l'empire de l'ancienne législation, les intéressés n'ont plus rien à percevoir. Je ne m'insurge pas contre ce fait, mais ce qui est pénible, c'est de laisser ces gens dans l'espérance qu'ils ont encore quelque chose à toucher au titre des indemnités mobilières.

C'est pourquoi — nous vous l'avons déjà demandé devant la commission de la reconstruction, et je vous le demande encore ici, monsieur le ministre, devant l'assemblée — il faut au plus tôt régler cette question — et cela vous est relativement facile — en particulier pour ceux qui ont opté pour le forfait et qui sont classés en catégorie 3 A et 3 B. Là, il n'y a pas de discussion possible entre vos services et eux. Ceux-là n'ont plus rien à percevoir d'une manière certaine.

En ce qui concerne les catégories 1 et 2, je veux bien admettre que c'est plus difficile. Mais, pour les autres, au moment où vous recevez la fiche de classement et pour n'avoir pas à rouvrir le même dossier dans la même délégation, une fois et deux fois, il faut que votre directeur départemental suive notre conseil — et le conseil, c'est vous qui le donnerez à vos chefs de service à l'échelon départemental — qu'on

notifie aux intéressés qu'ils n'ont plus rien à attendre ! Je crois que c'est là une mesure très honnête, que vous devez appliquer.

Petite et dernière remarque très brève. Il est arrivé que, dans certaines délégations départementales, ou certaines circonscriptions, des vieux qui sont dans le cas de ceux que j'évoquais se soient rendus auprès de vos services pour dire : « Mais moi, ai-je encore quelque chose à toucher ? Voulez-vous me donner des indications pour remplir la petite fiche que j'ai reçue de la direction départementale ? » On leur a répondu : « Ce n'est pas la peine de remplir la fiche, vous n'avez plus rien à toucher ».

Seulement, il est arrivé — j'ai là des lettres qui apportent la confirmation de ce que j'avance — que leurs voisins, qui n'ont pas été renseignés par le même fonctionnaire, auxquels on a dit : « Remplissez toujours la fiche, on verra bien », ont retourné la fiche à la direction départementale et touchent un complément de créance.

Par contre, ceux auxquels on n'a pas recommandé de remplir une fiche vont s'enquérir de ce qu'il y a encore à toucher, et on leur répond : « Vous aviez encore 27.000 francs à toucher, mais, comme vous n'avez pas retourné votre fiche, vous êtes frappé de forclusion. »

Ces cas que j'évoque sont très douloureux. Vous devriez, par une circulaire — car vos services n'en sont pas avertis... (Sourires.)

M. le ministre. Je voudrais qu'elles fussent moins nombreuses !

M. le président de la commission de la reconstruction. ...recommander d'examiner la situation de ceux qui sont frappés de forclusion — ils sont très rares — avec la plus grande bienveillance. Je suis persuadé que cela ne coûtera pas très cher au Trésor et ce sera un geste de justice de votre part.

M. Voyant. Cela réduira le courrier parlementaire ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut se prononcer sans avoir entendu le ministre.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je puis répondre à M. Chochoy que des dispositions ont été prises pour que l'ensemble des opérations de classement soit réalisé avant la fin du premier semestre de cette année. C'est à partir de ce moment que les sinistrés âgés qui n'auront pas encore eu connaissance de leurs créances recevront notification des évaluations de leurs indemnités.

M. le président de la commission de la reconstruction. C'est un peu long !

M. le ministre. Nous essaierons d'accélérer.

M. le président de la commission de la reconstruction. Faites-le au maximum.

M. le ministre. D'autre part, M. Chochoy a demandé que soit établi un programme pour le règlement des indemnités mobilières. Il a parfaitement raison. Il a dit qu'il fallait que les maisons ne soient pas sans meubles, mais encore faut-il aussi que les meubles puissent aller dans une maison. Il faut donc d'abord, ainsi que je l'ai déjà déclaré, reconstruire rapidement, mais vous savez qu'un plan de financement des indemnités mobilières a été promis par mon prédécesseur pour la fin de l'année. La promesse sera tenue. (Très bien !)

M. le président de la commission de la reconstruction. Je vous remercie.

J'avais également posé une question en ce qui concerne ces vieilles personnes qui étaient allées se renseigner auprès de vos services et auxquelles on avait dit qu'elles n'avaient plus rien à toucher. Aujourd'hui, elles s'aperçoivent que des voisins, qui étaient dans la même situation, ont encore un petit reliquat à percevoir ; mais, quand elles s'adressent à vos directions départementales, on leur répond : vous n'avez pas à tenir compte des histoires que l'on vous a racontées, il fallait remplir les fiches, vous êtes forclus. Or, ceux qui les ont renseignés, ce sont vos propres fonctionnaires, monsieur le ministre. Vraiment ce n'est pas sérieux, d'autant que les cas de ce genre ne sont pas nombreux.

M. le ministre. Je puis vous donner l'assurance qu'il n'y aura plus de forclusion.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je prends acte de la déclaration du ministre qu'il n'y aura plus de forclusion en matière de réparations mobilières. Ceci est extrêmement important.

M. le président de la commission de la reconstruction. Pour ceux que l'on a abusés, bien entendu !

M. le président. L'amendement est-il retiré ?

M. le président de la commission de la reconstruction. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.
Je mets aux voix l'alinéa 2° du paragraphe 1^{er}.
(L'alinéa 2° est adopté.)

M. le président. « 3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1° et 2° : cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, artisanal (loi du 28 octobre 1946). Autorisation de programme: 16.300 millions de francs; autorisation de paiement, 15.200 millions de francs. »

Par voie d'amendement (n° 19), M. Chochoy et les membres de la commission de la reconstruction proposent de réduire le crédit des autorisations de paiement de 1.000 francs.

La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Mes chers collègues, j'ai déposé un amendement à la demande de la commission de reconstruction sur ce chapitre pour demander au ministre de la reconstruction de bien vouloir accélérer les évaluations dans les directions départementales, en ce qui concerne en particulier les créances se rapportant aux éléments d'exploitations agricoles, industrielles, commerciales ou artisanales.

Je sais qu'il ne vous est pas possible de tout faire avec un minimum de personnel. Je n'ignore pas ce que l'on m'objecte lorsque, dans mon département, je ne dirai pas « je m'insurge », mais je m'étonne que ces évaluations ne soient pas encore faites. Je vous demande d'apporter un effort particulier dans ces évaluations, de manière que les sinistrés sachent exactement sur quoi ils peuvent compter.

D'autre part, monsieur le ministre, je voudrais vous indiquer qu'il y a encore un certain nombre de barèmes qui n'ont pas été homologués. C'est peut-être aussi une des raisons pour lesquelles ces évaluations ne peuvent pas se faire. Pour ces quelques barèmes qui ne sont pas encore homologués, veuillez, là aussi, vous montrer attentif, et faire en sorte qu'ils puissent sortir au plus tôt et que nos sinistrés puissent enfin connaître le montant de leur créance.

M. le président. Sur le même alinéa, M. Jozeau-Marigné et les membres de la commission de la reconstruction proposent, par voie d'amendement (n° 21), de réduire le crédit des autorisations de paiement de 1.000 francs.

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Jozeau-Marigné. Monsieur le président, j'ai présenté au nom de la commission de la reconstruction un amendement indicatif. Il concerne les conditions dans lesquelles sont attribuées des indemnités pour les sinistrés de guerre des industries touristiques. En effet, on a cru depuis quelques années devoir diminuer l'indemnité de dommages de guerre des hôteliers en raison d'un état d'usure normale. Si l'on a protesté contre le principe de cet abattement, on l'a, cependant, dans un esprit transactionnel, accepté, à condition que le coefficient d'abattement soit extrêmement mesuré. On était arrivé, par un accord — tacite peut-être, mais accord tout de même — à admettre un taux de l'ordre de 2 à 3 p. 100.

Cet état de choses était déjà ancien, je peux dire qu'il était déjà presque aussi ancien que nos sinistrés, quand, brusquement, les hôteliers viennent d'être, si je puis m'exprimer ainsi, sinistrés une seconde fois, et sinistrés, chose singulière, encore par une circulaire.

En effet, on a demandé à M. Lemaire, le jour même où il quittait le quai de Passy, de signer une circulaire dont la gestation avait été assez longue, puisque depuis un an, je crois, elle était là à attendre une signature. C'est ainsi que, brusquement, le coefficient d'usure normale a pris, lui, un taux anormal de 16 ou 18 p. 100, c'est-à-dire qu'il s'est trouvé multiplié par 6. Je n'ai pas besoin de vous dire que, chez les hôteliers sinistrés, l'émotion est très grande. Pourquoi ? Pour une double raison. D'abord, parce que ce fait témoigne toujours, non seulement de l'usage, mais, permettez-moi de vous le dire, de l'abus de ce moyen des circulaires, qui entraîne une insécurité totale, et je rejoins là ma seconde pensée.

Dans quelle situation mettez-vous un sinistré qui a vu, à un moment donné, le principe de sa créance retenu, qui a pu même avoir le bonheur de voir le vérificateur évaluer sa créance, qui, pensant avoir un certain chiffre de créance sur l'Etat, a essayé de reconstituer son matériel, de reprendre son potentiel de vie et qui, du jour au lendemain, voit son abattement passer de 3 p. 100 à 16 ou 18 p. 100 ?

M. le président de la commission de la reconstruction. C'est un scandale !

M. Jozeau-Marigné. C'est une catastrophe. Tout à l'heure, M. le président Chochoy nous indiquait que, n'étant pas juriste, il ne pouvait pas taquiner M. le ministre, mais qu'il avait gardé suffisamment de souvenirs lui permettant de s'élever contre toute rétroactivité des lois. Je ne veux pas taquiner M. le

ministre, mais je voudrais bien qu'on cessât d'ennuyer les sinistrés en leur appliquant de tels principes.

Quittant le mode plaisant, je tiens à dire qu'il est véritablement inadmissible que brusquement, sans raison, on vienne imputer rétroactivement un coefficient de vétusté, ou plus exactement d'usure, dans des conditions semblables. Cela ruine un certain nombre de commerçants, et d'hôteliers notamment, qui ont droit à toute notre sympathie. Par ailleurs, il s'agit là de méthodes purement et simplement inadmissibles.

M. le président de la commission de la reconstruction. Très bien !

M. Denvers. Et arbitraires !

M. le président. Nous avons discuté à tort, en même temps, ces deux amendements qui sont très différents par leur objet. Si vous le voulez bien, revenons à l'amendement de M. Chochoy, pour lequel je demande l'avis de la commission.

M. le rapporteur. J'aimerais connaître auparavant la position de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. M. Chochoy a parlé du problème des barèmes. Vous savez que 126 barèmes ont été prévus. Tous ont reçu l'accord des représentants des sinistrés. Cent vingt-deux barèmes ont été homologués, 4 barèmes sont en cours de signature auprès des ministres intéressés. D'ailleurs, les barèmes non encore homologués ont été communiqués à la fédération des sinistrés et aux experts qui doivent les appliquer dès maintenant de façon constante.

D'autre part, je donne l'assurance à M. Chochoy que l'évaluation des dommages de guerre sera pratiquement terminée avant la fin de l'année dans la quasi-totalité des départements.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je demande à M. Chochoy de retirer son amendement, tout en indiquant à M. le ministre que l'évaluation sera probablement terminée un peu partout, sauf dans les départements très sinistrés où il y en a encore pour un ou deux ans.

M. le président. Monsieur Chochoy, maintenez-vous votre amendement ?

M. le président de la commission de la reconstruction. Je ne peux pas résister à l'appel de M. Bousch et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Sur l'amendement n° 21, développé par M. Jozeau-Marigné, la parole est à M. le ministre.

M. le ministre. L'usure normale ne peut être indemnisée au titre des dommages de guerre. En effet, la loi du 28 octobre 1946 prévoit seulement l'indemnisation des dommages proprement dits : destructions, prises de guerre, réquisitions en propriété impayée... Pour qu'il y ait « dommage de guerre », il faut un usage abusif dû au fait de l'occupant.

En principe, l'abattement pour usure normale doit être déduit par l'expert lorsqu'il détermine la consistance du bien sinistré. Cependant, pour simplifier l'évaluation, il a été admis que l'usure normale pourrait être déduite d'une manière forfaitaire. Les coefficients prévus il y a quelques années étaient trop faibles et créaient une disparité très grande entre les sinistrés pour lesquels l'expert avait déduit directement l'usure normale et ceux qui bénéficiaient du forfait. Il a donc fallu prévoir un relèvement des coefficients, afin que l'abattement forfaitaire arrive à un chiffre voisin de celui qui est obtenu par élimination directe.

Mon prédécesseur a signé la circulaire prévoyant ces coefficients après qu'elle a été communiquée à l'association des hôteliers sinistrés et sans que celle-ci ait présenté des arguments de nature à réduire les taux qui avaient été fixés.

En tout état de cause, j'insiste sur ce point, les sinistrés ont toujours la possibilité de demander que l'abattement soit effectué selon la méthode directe. Je puis assurer qu'il sera alors calculé avec la plus grande diligence.

M. Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Jozeau-Marigné. Je veux répondre d'un mot, très amicalement, à M. le ministre. Il a bien voulu dire que cette circulaire avait été communiquée aux hôteliers. On l'a peut-être communiquée aux hôteliers, mais on n'a certainement pas obtenu de la fédération des hôteliers sinistrés un accord. Voilà toute la différence. Cela me fait penser à certains décrets pour lesquels on demande l'avis des commissions, en oubliant de dire qu'il faut que l'avis soit conforme. (Rires).

Dans ces conditions, je me permets d'attirer l'attention de M. le ministre parce que, voyez-vous, c'est un cas grave. Il est grave pour deux raisons : parce qu'il y a là une situation générale qui est vraiment choquante pour les sinistrés — et il

ne faudrait pas, parce que là, comme partout sans doute, il y a une ou deux brebis galeuses, qu'on généralise; d'autre part, chose fort ennuyeuse, cette situation se produit plusieurs années après. C'est le budget de tous les hôteliers sinistrés qui se trouve bousculé et anéanti.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jozeau-Marigné. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement de M. Jozeau-Marigné.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la ligne 3 du paragraphe 1^{er} avec les chiffres de 16.299.999.000 francs pour les autorisations de programme, et de 15.200 millions de francs pour les autorisations de paiement.

(La ligne 3^e du paragraphe 1^{er}, avec ces chiffres, est adoptée.)

M. le président. « 4^e Allocations d'attente (lois des 30 août 1947 et 18 mars 1950) :

« Autorisation de programme, 584 millions de francs.

« Autorisation de paiement, 599.999.000 francs. »

La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Je voulais simplement demander qu'on accélère le paiement des allocations d'attente.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voulais demander à M. le ministre quelle est sa position sur le point de vue exprimé par la commission des finances dans son rapport, lorsqu'elle s'étonne qu'actuellement le point de départ du paiement de l'allocation d'attente est fixé arbitrairement, non point à la date d'ouverture du droit, mais simplement à la date de la demande du sinistré.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Les allocations d'attente constituent essentiellement un secours et celui-ci ne peut donc être attribué qu'à partir du jour où le sinistré est susceptible d'en bénéficier. Au surplus, comme l'allocation d'attente est calculée, non seulement d'après le montant de l'indemnité, mais aussi d'après la situation de famille du sinistré, fixer le point de départ de l'allocation d'attente à la date rétroactive à laquelle le sinistré aura pu y prétendre, aboutirait, dans un certain nombre de cas, à attribuer une allocation d'attente d'un montant peut-être supérieur à celui de l'indemnité définitive proprement dite. La réglementation en vigueur prévoit que tout titulaire d'une allocation d'attente est inscrit d'office à l'ordre de priorité dès qu'il désire entreprendre sa reconstruction. Il peut donc obtenir le financement de cette dernière dès qu'il entend reconstituer son bien détruit.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les explications de M. le ministre ne sont évidemment pas de nature à me donner satisfaction. Quant à dire que le montant des allocations d'attente, et on connaît leur faible montant dans nos petites communes, peut atteindre le montant de l'indemnité de dommages de guerre à laquelle le sinistré à 100 p. 100 peut prétendre, je pense que, là, les paroles de M. le ministre ont dépassé sa pensée, si je puis m'exprimer ainsi.

Monsieur le ministre, je suis convaincu qu'il s'agit là surtout des sinistrés les plus modestes, de ceux qui ne connaissent pas leurs droits; les plus malins, ceux qui ont fait appel à des hommes d'affaires, connaissent leurs droits. Ce sont en général les « pauvres types » de la campagne qui ne le savaient pas et qui ont appris un jour par hasard qu'ils avaient un droit et sont venus le solliciter. Il faut faire preuve de compréhension en la matière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la ligne 4^e du paragraphe 1^{er}.

(La ligne 4^e du paragraphe 1^{er} est adoptée.)

M. le président. « 5^e Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, art. 42). »

« 6^e Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946, 26 août 1948 et 24 mai 1951, art. 39) :

« Autorisations de programme, 185 millions de francs. » —

(Adopté.)

« Autorisations de paiement, 250 millions de francs. » —

(Adopté.)

« 7^e Indemnités de dépossession (loi du 23 avril 1949) :

« Autorisations de programme, 2 millions de francs. » —

(Adopté.)

« Autorisations de paiement, 2 millions de francs. » —

(Adopté.)

« 8^e Indemnités pour privation de reprise de bail (art. 73 de la loi du 24 mai 1951) :

« Autorisations de programme, 2 millions de francs. » —

(Adopté.)

« Autorisations de paiement, 2 millions de francs. » —

(Adopté.)

« 9^e Indemnités aux personnes physiques françaises sinistrées à l'étranger :

« Autorisations de programme, 300 millions de francs. »

« Autorisations de paiement, 300 millions de francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En ce qui concerne la 9^e ligne, j'indique, monsieur le président, que la commission des finances a modifié l'intitulé de la ligne pour indiquer qu'il s'agissait d'indemnités aux personnes physiques françaises sinistrées à l'étranger.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la ligne 9^e du paragraphe 1^{er}.

(La ligne 9^e du paragraphe 1^{er} est adoptée.)

M. le président. « § 2. — Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction :

« 1^o Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 28 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20) :

« Autorisations de programme, 25 milliards de francs. »

« Autorisations de paiement, 21 milliards de francs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Au sujet de ce paragraphe, M. Lemaire a déclaré, au cours des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale, qu'il avait obtenu, de son collègue des finances l'assurance d'un report de crédits de 4 milliards qui n'ont pas été dépensés au titre du budget de 1954.

La commission désire savoir si ces crédits s'appliquent bien à cette ligne du budget, car les maires des communes sinistrées savent ce que représentent pour eux les travaux de voirie, surtout au moment où l'achèvement des chantiers de reconstruction se précise. C'est l'époque à laquelle on va pouvoir parfaire ces travaux en aménageant les abords de ces chantiers de reconstruction.

La question est posée à M. le ministre et je lui demande de vouloir bien y répondre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. D'après le renseignement qui m'a été fourni, il s'agirait de 16 milliards qui ont été reportés sur les lignes 1 et 7 du paragraphe 2. Les 4 milliards en question font partie de ces 16 milliards.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. J'ai traité cette question tout à l'heure en demandant au ministre de vouloir bien veiller à ce qu'une coordination soit assurée entre tous les services pour permettre l'habitabilité des îlots en construction.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je confirme ce que j'ai déjà dit à cette assemblée: les reports, qui sont de l'ordre de 16 milliards environ, seront réalisés avec l'accord du ministre des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'alinéa 1^o du paragraphe 2.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. « 2^o Acquisition ou expropriation de terrains (lois validées des 4 octobre 1940, 12 juillet 1941, article 10 et article 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947) :

« Autorisation de programme, 1.350.000.000 de francs. »

« Autorisation de paiement, 1.850.000.000 de francs. » —

(Adopté.)

« 3^o Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, article 21 et article 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947) :

« Autorisations de programme, 2 milliards de francs.

« Autorisations de paiement, 2 milliards de francs. » —

(Adopté.)

« 4^o Travaux provisoires, réparations et aménagements sommaires (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, titres II et III) :

« Autorisations de programme, 1.690 millions de francs. »

« Autorisations de paiement, 1.770 millions de francs. » —

(Adopté.)

« 5^o Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945) :

« Autorisations de programme, 10 millions de francs. »

« Autorisations de paiement, 10 millions de francs. » —

(Adopté.)

« 6^o Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945) :

« Autorisations de programme, 101 millions de francs. »

« Autorisations de paiement, 2.544 millions de francs. » —

(Adopté.)

« 7^o Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et

article 15 de la présente loi), et aux groupements de reconstruction pour l'installation de services communs (article 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947) :

« Autorisations de programme, 50 millions de francs. »
 « Autorisations de paiement, 6.030 millions de francs. »
 La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. M. le ministre a bien voulu, au cours du débat, préciser qu'il faisait sienne les déclarations de son prédécesseur concernant le report des 12 milliards inutilisés en 1954 pour les immeubles pré-financés. La commission aimerait avoir si le ministre a l'intention d'utiliser ces crédits reconduits pour la construction d'immeubles pré-financés ou bien au titre de la ligne n° 1, c'est-à-dire pour la reconstitution des immeubles de toute nature.

M. le ministre. Pour les immeubles pré-financés seulement.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Je voudrais revenir, pour avoir une réponse, sur la disparition prochaine de nos associations et de nos coopératives de reconstruction. Puisque nous arrivons à la fin des opérations à entreprendre, je voudrais que vous permettiez, pendant les quelques années où elles auront encore une tâche à remplir, à nos associations et coopératives de fonctionner normalement.

Cela veut dire que je vous demande de fixer le montant de la subvention non pas en fonction des dépenses de construction proprement dites, puisque celles-ci vont en diminuant, mais en fonction des dépenses qui ont été supportées par ces organismes durant ces dernières années.

D'autre part, comment envisagez-vous la possibilité d'utiliser les immeubles pré-financés qui ne pourraient pas être occupés ou repris par les sinistrés d'origine ? Vous avez, bien entendu, facilité l'occupation des immeubles construits par un pré-financement de l'Etat. Je pense que, dans une très large mesure, la construction a beaucoup avancé parce que l'Etat a tenu à pré-financer la reconstruction dans une mesure importante. Mais encore faut-il que la priorité étant donnée aux sinistrés d'origine, il ne reste pas sur les bras de l'Etat un certain nombre d'immeubles. Vous avez envisagé un certain nombre de mesures par votre décret du 24 septembre dernier et vous pensez que cela va faciliter l'acquisition de créances de dommages de guerre et que vous pourriez donner en échange des pré-financés; mais je doute fort qu'il y ait suffisamment de créances à récupérer pour occuper l'ensemble des pré-financés, puisque les créances vont en diminuant, au point que, dans certains centres sinistrés, il n'en reste plus du tout.

Je vous demande alors, pour le cas où vous tiendrez à appliquer les dispositions d'une ordonnance de 1945 qui permet éventuellement de mettre en vente vos immeubles pré-financés, je vous demande que la priorité d'acquisition soit donnée aux organismes d'habitations à loyer modéré; peut-être même pourriez-vous leur faire la faveur de leur consentir des prix raisonnables de reprise, d'acquisition.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. M. Denvers m'a posé une question relative aux subventions accordées aux associations syndicales et coopératives. Un projet de décret a été soumis récemment au ministère des finances et des affaires économiques qui permettra, pendant la phase finale de l'activité de ces groupements, de fonder les subventions de l'Etat non plus sur le montant des règlements de travaux, mais sur le total des dépenses de fonctionnement des derniers exercices.

Il n'est pas douteux, cependant, que la liquidation pourra également être facilitée par des regroupements, les associations syndicales ou coopératives d'un secteur déterminé appelées à fonctionner plus longtemps pouvant utilement se charger de la gestion administrative des groupements du même secteur dont les tâches sont sur le point d'être achevées.

M. Denvers s'est aussi préoccupé de la situation des sinistrés et de la cession des pré-financés. A cet effet, mon administration s'efforce de faciliter le paiement des sommes restant à leur charge. D'une part, le décret du 14 septembre 1954 facilite aux intéressés l'acquisition de dommages de guerre complémentaires dans le cas où l'indemnité d'origine est insuffisante pour couvrir le coût de cession de l'immeuble. D'autre part, le décret du 20 janvier 1955 autorise l'attribution d'avances de l'Etat à ceux des intéressés qui ne pourraient faire l'effort de trésorerie nécessaire pour acheter immédiatement des indemnités de dommages de guerre complémentaires.

Les modalités d'application du premier de ces textes ont déjà été notifiées par voie de circulaire; celles du second sont à l'étude et feront l'objet d'instructions très prochaines.

Quelques cas particuliers pourront ne pas trouver leur solution avec la seule application des textes qui viennent d'être cités. Ces cas feront l'objet d'un examen individuel à l'échelle de l'administration centrale, et seront tranchés par moi-même, après avis d'une commission interministérielle qui sera pro-

chainement instituée à cet effet. C'est dans le cadre de cet examen que la cession à des organismes d'H. L. M. sera envisagée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
 Je mets aux voix l'alinéa 7 du paragraphe 2.
 (Cet alinéa est adopté.)

M. le président. « 8° Evaluation des dommages mobiliers (art. 34 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953) :

« Autorisations de programme, 120 millions de francs.
 « Autorisations de paiement, 120 millions de francs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, nous remarquons qu'en 1953 le Parlement avait protesté contre les dispositions de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953, qui permettait de prélever sur les crédits mis à la disposition de la caisse autonome de la reconstruction des sommes destinées à couvrir les frais correspondant à la liquidation des dommages mobiliers. Le montant de ces crédits, qui n'avait pas été fixé à cette époque-là, s'est révélé être de l'ordre de 225 millions de francs.

Aussi, nous nous permettons d'exprimer notre étonnement et notre déception à la constatation que, cette année, le Gouvernement est allé plus loin et que c'est une ligne qui est puement et simplement ouverte au budget de la reconstruction, sur les crédits qui sont versés à la Caisse autonome de la reconstruction, pour le règlement des frais qui sont dus aux vacataires en ce qui concerne la liquidation des dommages mobiliers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
 Je mets aux voix l'alinéa 8° du paragraphe 2.

(Cet alinéa est adopté.)

M. le président. Sur l'ensemble du paragraphe 2, la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sur l'ensemble du paragraphe 2, qui a trait aux travaux des associations syndicales, aux travaux effectués directement par l'Etat, aux constructions expérimentales, etc., c'est-à-dire à cet ensemble des opérations dirigées par l'Etat, je désirerais savoir dans quelles conditions de délai M. le ministre espère créer la caisse nationale d'urbanisme prévue à l'article 79 du code de l'urbanisme.

En outre, l'article 39, premier alinéa, de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale stipule que « seuls pouvaient obtenir des commandes de fournitures de travaux ou de transports de la part de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements, ou les communes, les entreprises qui justifiaient avoir, au 31 décembre de l'année précédente, souscrit les déclarations qui leur incombent en matière d'assiette et satisfait à leurs obligations en matière de paiement des cotisations de la sécurité sociale au jour de l'adjudication et suivant les conditions de perception des différents organismes. »

A cette occasion, je signale que le fait de retenir « le 31 décembre de l'année précédente » permettait à certaines entreprises de ne pas être en règle au jour de l'adjudication et, par là même, de bénéficier d'une situation plus avantageuse que les sociétés qui se mettaient en règle tous les mois comme cela est de leur devoir et de pousser l'adjudication. Je lui demande s'il n'estime pas que cette prescription doit s'appliquer au jour de l'adjudication et suivant les conditions de perception des différents organismes de sécurité sociale.

Voilà les deux questions précises que je voulais poser à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Pour la caisse nationale d'urbanisme, les textes sont soumis actuellement au ministère des finances. En ce qui concerne la seconde question, je m'excuse de n'avoir pas de précision à vous fournir.

M. le rapporteur. Vous aurez peut-être l'amabilité, monsieur le ministre, de me répondre par voie écrite.

M. le ministre. Bien sûr.

M. le rapporteur. La question est bien connue de M. le directeur de la construction.

M. le président. « Paragraphe 3. Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 50 et 51 et art. 42 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951) :

« Autorisation de programme, 4.500 millions de francs;

« Autorisation de paiement, 4.499.999.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, dans mon intervention au cours de la discussion générale à propos de la participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer, j'ai dit que notre commission s'est longuement préoccupée de cette participation à la réparation des dommages

particulièrement dans les deux zones d'Indochine; elle a pensé que ce problème peut être difficilement réglé par une ligne budgétaire. Elle estime, je le confirme, que le règlement de ce problème relève davantage d'une législation spéciale et elle demande au Gouvernement de vouloir bien la mettre au point dans les plus courts délais. C'est un problème douloureux que notre assemblée a eu l'occasion d'évoquer récemment.

M. Motais de Narbonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Motais de Narbonne.

M. Motais de Narbonne. Mesdames, messieurs, les explications de M. Lemaire me permettront d'alléger considérablement les miennes, de même que les explications fournies dans le rapport écrit de M. Bousch et qui se traduisent par un abattement indicatif de 1.000 francs, destiné à vous permettre aujourd'hui, monsieur le ministre, de faire devant le Conseil de la République la mise au point nécessaire.

Des questions ont été posées, à l'Assemblée nationale, à votre prédécesseur, questions auxquelles déjà il a répondu. Elles étaient au nombre de trois. La première me paraît inutile, parce qu'elle est réglée depuis fort longtemps. Vous savez que les citoyens français d'Indochine sont soumis au régime des dommages de guerre, à la loi de 1946 exactement, comme les métropolitains. On avait demandé au prédécesseur de M. le ministre ici présent si les dommages mobiliers ou immobiliers subis depuis 1945; et même antérieurement, jusqu'à juillet 1954, c'est-à-dire jusqu'à la conférence de Genève, étaient indemnisés par la loi. La réponse avait été affirmative. Mais déjà la cour de cassation avait répondu dans le même sens. Par conséquent, c'est uniquement pour observer le parallélisme avec les questions qui ont été posées à l'Assemblée nationale que je rappelle celle-ci.

La deuxième question était beaucoup plus importante. Il s'agit des transferts. Nous avons admis, conformément à la politique suivie avant Genève et avec l'espoir que précisément le Viet-Nam, le Laos et le Cambodge resteraient dans l'Union française dans les conditions que nous attendions, une politique de reconstitution. Cela impliquait que le créancier d'un dommage de guerre se trouvait contraint de reconstituer sur le sol même le bien dont il avait été dépouillé. Les demandes de transfert étaient donc soumises à une sorte d'examen spécial, elles n'étaient pas de droit.

Aujourd'hui, vous l'avez tous conçu, à la suite des événements que nous subissons, il est normal de permettre au Français qui va partir, qui n'a plus d'intérêt à reconstituer son bien sur un sol qui peut-être demain va échapper, non seulement à l'Union française, mais peut-être encore au monde libre, de reconstituer ce bien, dis-je, dans la métropole elle-même ou sur un autre point de l'Union française.

Nous vous demandons par conséquent, monsieur le ministre, de considérer que désormais ces transferts sont de droit, ce qui signifie bien entendu, à partir du moment où le dossier a été liquidé, à partir du moment où la créance ne fait plus l'objet d'une contestation, que le emploi de ces sommes sera soumis régulièrement à toutes les dispositions métropolitaines en vigueur.

Troisième question et j'en termine. Nous savons que vos services préparent un projet destiné à accommoder les droits des sinistrés d'Indochine. C'est un projet dont il y aura beaucoup à dire et dont nous dirons beaucoup s'il vient devant nous par la voie normale, c'est-à-dire par la voie législative, car nous considérons que seule une loi peut modifier une autre loi.

L'idée qui a inspiré ce projet, et qui n'est peut-être pas en soi tellement contestable, c'est que vous entendez substituer au critère de la loi d'octobre 1946 pour l'attribution des dommages un autre critère, celui des bénéfices réalisés par certaines sociétés, certaines personnes morales qui ont survécu pendant la période de guerre — qui s'est étendue, encore une fois, jusqu'à juillet 1954 — qui ont fait des bénéfices, et ainsi de faire entrer en considération des bilans bénéficiaires pour pouvoir déterminer, en l'amenuisant, le montant des créances.

Mon Dieu! diminuer un peu ce qui revient aux riches, c'est une idée qui n'est pas contestable peut-être, mais elle nous paraît contestable en ce sens que vous faites une distinction entre les Français, alors que vous ne l'avez jamais faite en ce qui concerne le règlement des dommages métropolitains.

Cette distinction est critiquable parce que vous laissez de côté des entreprises qui n'ont pas été spoliées ou victimes de faits de guerre et qui ont continué à faire des bénéfices.

Pour ne pas engager une discussion ici, inopportune à cette heure tardive, la seule question que je me permets opportunément de vous poser, monsieur le ministre, est la suivante: Pensez-vous pouvoir modifier la loi d'octobre 1946 par la voie des pouvoirs spéciaux que le président du conseil va demain solliciter et, je l'espère, obtenir, alors qu'en réalité la réforme que vous préconisez est une véritable modification législative?

Si vous entendez apporter véritablement une modification au régime statutaire tel qu'il a été défini par la loi, laquelle précé-

nise une solidarité de tous les Français, aussi bien ceux qui vivent en Indochine, que ceux qui vivent en France, nous en discuterons en commission. Le jeu sera égal quant à nos possibilités d'apporter certains arguments autour des idées directrices de cette réforme. Mais si vous voulez nous surprendre en promulguant demain, à la faveur des pouvoirs spéciaux, une réforme contre laquelle nous entendons nous élever en provoquant vos explications, nous désirons savoir à quoi nous en tenir.

Monsieur le ministre, tel est le but des questions très simples, mais cependant graves que je devais vous poser au nom de mes compagnons, les Français d'Indochine. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mes chers collègues, M. Lemaire avait donné son accord à l'Assemblée nationale pour l'application du texte à tous les dommages subis entre les deux dates que vous avez indiquées tout à l'heure, c'est-à-dire du 1^{er} septembre 1939 au 20 juillet 1954. Mais cette application suppose une mise au point après une étude entre le ministère de la reconstruction et le ministère des Etats associés.

D'autre part, vous savez que le transfert des dommages de guerre pose un problème essentiellement monétaire qui intéresse le ministère des finances et qui doit être résolu par lui. Pour indemniser les sinistrés d'Indochine, il y a en effet un projet à l'étude. Je tiendrai le plus grand compte de vos observations, mais il appartient au Gouvernement de prendre une décision quant à la position qu'il doit adopter, le Parlement naturellement étant en définitive le juge souverain.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais répondre brièvement à M. le ministre pour lui indiquer — la commission des finances a longuement discuté de cette question et elle a inscrit un abattement dans le texte de son rapport pour obtenir le libre transfert des créances — que cette question ne soulève aucun problème monétaire. Il ne s'agit pas de transferts de sommes d'argent. Des dommages de guerre ont été évalués. Il s'agit d'autoriser la reconstitution ailleurs qu'en Indochine et non pas de transférer de l'argent. Un immeuble a été détruit. Il est estimé, par exemple, à quatre millions. Il y a une créance de cette somme. La reconstitution s'effectue dans la métropole ou dans les autres territoires d'outre-mer. Le projet de reconstruction sera soumis aux services compétents, soit en France, soit à l'endroit où s'effectue la reconstitution, et c'est à ce moment-là qu'interviendra le financement, soit en francs métropolitains s'il s'agit de la métropole, soit en francs spéciaux dans le cas de territoires utilisant cette monnaie...

M. le ministre. Ou de piastres lorsqu'il s'agit de biens qui doivent être réinstallés en Indochine.

M. Motais de Narbonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Motais de Narbonne.

M. Motais de Narbonne. Précisément c'est là tout le problème. Est-il possible, dans les circonstances politiques actuelles, de contraindre un Français qui a été victime de dommages de guerre de reconstituer sur le sol des Etats associés, alors qu'il a la possibilité, sa créance étant liquidée et son dossier ne faisant plus l'objet d'aucune contestation, de reconstituer dans la métropole ou dans une autre partie de l'Union française?

Voilà la question que je me permets de poser. Il ne doit pas y avoir d'équivoque. La réponse doit être faite par oui ou par non. Il ne s'agit pas d'une somme en argent à faire transférer par l'office des changes. Je le répète: il s'agit d'un Français — car seuls les Français peuvent être bénéficiaires de créances de dommages de guerre — dont la maison a été détruite par les Japonais ou même par le Viet-Minh; est-il obligé aujourd'hui de reconstituer sur des terres qui, hélas, demain risquent de n'être plus françaises? L'y obliger, c'est aller à l'encontre du bon sens et de l'intérêt national. Il est extraordinaire que nous nous soyons heurtés depuis plusieurs années au silence des ministres responsables des Etats associés, de qui il nous a été impossible d'obtenir une réponse catégorique sur ce point. J'en attends une cette fois.

M. le président. M. le ministre se croit-il en mesure de répondre à M. Motais de Narbonne?

M. le ministre. J'ai déjà dit que j'étudierai ce problème avec le ministre responsable des Etats associés.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Ce problème est extrêmement grave et je ne suis pas surpris de l'hésitation de M. le ministre à le trancher d'une façon catégo-

rique. Il y a quand même des choses qu'il faut dire et que j'ai déjà énoncées à la faveur d'une question orale avec débat de M. Durand-Réville, discutée ici récemment.

Voyez-vous, monsieur le ministre, il y a un précédent qui est très grave pour vous: on a étendu, par un texte de 1950 je crois, le bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 aux victimes de la rébellion de Madagascar. Pourquoi voudriez-vous faire une différence entre les victimes de la guerre d'Indochine et les victimes de la rébellion de Madagascar ?

Monsieur le ministre, je serais presque tenté de demander au rapporteur de la commission des finances de supprimer le crédit parce que, par rapport à l'importance du sinistre, il est d'une importance ridicule.

Je sais aussi qu'il n'est pas facile de régler ce problème à la hâte. C'est pourquoi la commission de la reconstruction avait demandé que, dans les plus courts délais, vous mettiez un texte au point. Je souhaite, avec M. Motais de Narbonne, que cette question ne soit pas réglée par la voie des pouvoirs spéciaux, car cela est assez dangereux et je tiens à mettre en garde nos collègues. Le Parlement doit avoir à en connaître, d'autant plus qu'il ne se pose pas un problème d'indemnisation après reconstitution sur le lieu du sinistre, mais qu'il se posera surtout un problème de transfert des créances de dommages de guerre.

C'est pourquoi nous pourrions prier M. le ministre de la reconstruction de nous donner l'assurance formelle que, dans les moindres délais, ce texte que nous appelons de tous nos vœux sera soumis à l'appréciation, à la discussion et à la sanction du Parlement.

M. Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Jozeau-Marigné. J'avais demandé la parole avant la fin de l'exposé de notre excellent président de la commission de la reconstruction; ma pensée rejoint la sienne. Nous avons écouté avec beaucoup d'intérêt et d'émotion l'intervention de notre collègue représentant des Français d'Indochine, et dont la thèse avait naturellement retenu très vivement l'attention de la commission de la reconstruction. C'est vous dire que la commission ne peut que se joindre à vous pour demander au Gouvernement d'examiner avec une attention toute spéciale un aspect du problème douloureux de ceux des nôtres qui sont là-bas.

Mais je comprends parfaitement la pensée de M. le ministre, lorsque tout à l'heure M. Motais de Narbonne désirait avoir un engagement du Gouvernement. Nous savons bien que cet engagement ne peut être donné que par le ministre responsable, c'est-à-dire le ministre des Etats associés. Nous savons que c'est un problème de transfert, que d'ailleurs nous vivons aussi dans la métropole, un problème qui se révèle parfois extrêmement compliqué et pour lequel on nous oppose maintes difficultés. Je veux penser que ces difficultés seront résolues avec une bienveillance toute spéciale en fonction de l'aspect de ce problème, car je suis sûr que M. le ministre partage notre sentiment et qu'il se joindra à notre commission; il sera notre avocat auprès du ministre responsable et donnera satisfaction à la demande de nos collègues.

M. le président. La parole est à M. Plazanet.

M. Plazanet. Il est bien évident que cette question est une simple question de transfert. Les Français d'Indochine m'ont saisi personnellement en me demandant d'attirer l'attention du Gouvernement sur cette possibilité de transfert de dommages des Etats associés. Cette question est primordiale pour les Français d'Indochine, mais je pense que c'est une question de principe à laquelle le ministre de la reconstruction n'est pas habilité à apporter une solution. C'est pourquoi je rejoins mes collègues en disant que c'est au ministre des Etats associés à prendre les décisions nécessaires et je suis persuadé que sur les crédits prévus à cet égard ce dernier se fera un devoir de donner satisfaction aux Français d'Indochine.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis obligé de revenir sur la question, car il y a deux problèmes qui se posent: d'abord celui de la fixation de ces créances, sur lesquelles on peut avoir une opinion divergente et pour lesquelles il faudra rechercher une mise au point. Je sais, comme l'a rappelé M. le ministre, qu'il est question de faire certains abattements systématiques sur ces créances.

On en reparlera. Ce que M. Motais de Narbonne a demandé, c'est que cette mesure ne soit pas prise par la voie des pouvoirs spéciaux, mais que les commissions parlementaires et les représentants de ces Français puissent en discuter.

Mais il est une deuxième question: celle du transfert. En France métropolitaine, les transferts sont autorisés par le ministre lorsqu'il existe des raisons valables. En Indochine, pour des raisons que je n'arrive pas à comprendre, on ne veut

pas autoriser les transferts. On souhaite encore reconstituer, là-bas, des biens français, alors que, de toute évidence, tout le monde demande des mesures de désinvestissements. Je vous avoue franchement, sans vouloir anticiper sur la situation, ni sur ce que sera le statut futur de l'Indochine, qu'il n'est pas raisonnable de refuser à des Français qui demandent à aller reconstituer leurs biens dans d'autres territoires de l'Union française, le droit de transfert.

M. Motais de Narbonne. Surtout pour enrichir le patrimoine national!

M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je crois qu'une certaine confusion se produit sur la question de savoir si les transferts sont possibles, c'est-à-dire si le ministre de la reconstruction peut autoriser les transferts, ou si ces transferts sont de droit.

D'après la loi du 28 octobre 1946, les transferts sont possibles, mais ils ne sont pas de droit. Vous demandez l'application de la loi du 28 octobre 1946. Je crois que le ministre de la reconstruction, d'accord avec moi, ne peut pas vous faire une autre réponse que celle qu'il vient de formuler.

M. le président. Ne croyez-vous pas que votre question, monsieur le rapporteur, ainsi que celle de M. Motais de Narbonne, pourraient utilement trouver place au moment de la discussion des pouvoirs spéciaux? Vous aurez alors toute faculté pour veiller à ce que ne figurent pas dans ce texte les dispositions que vous visez.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans le texte instituant les pouvoirs spéciaux, on ne parlera pas du droit de transfert des Français d'Indochine! D'autre part, notre sollicitude est attirée à l'occasion de ce budget et il nous sera loisible, mardi prochain, si on me laisse le temps de faire un rapport, d'en discuter à propos du budget des Etats associés, mais d'un budget à l'autre on nous renvoie et il n'y a pas de solution.

Si encore M. le ministre nous disait: j'appliquerai le plus largement possible les dispositions de la loi du 28 octobre 1946. Chaque fois qu'il n'y aura pas de raison majeure de s'y opposer, j'accepterai les transferts, il n'y aurait plus de problème. Mais nous avons l'impression d'une certaine réticence que nous ne comprenons pas.

M. Voyant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Voyant. Mes chers collègues, il faut être sérieux. (Sourires.) On ne peut demander à un ministre des affirmations sur un problème comme celui-là. Nous connaissons tous les difficultés des transferts dans la métropole. De grâce, n'allons pas demander à un ministre de fournir des affirmations catégoriques sur des transferts effectués avec un pays éloigné de la métropole et dont la monnaie diffère de la nôtre. (Exclamations sur divers bancs.)

M. le rapporteur. Ne dites pas cela, la question est posée depuis des mois!

M. Voyant. Quand un ministre nous demande d'étudier un problème, nous ne pouvons pas le lui refuser.

M. Motais de Narbonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Motais de Narbonne.

M. Motais de Narbonne. Je crois que la question est sérieuse, n'en déplaise à notre collègue M. Voyant, et je n'ai pas l'intention, n'ignorant pas la sympathie que nous porte notre ministre, de le mettre dans une situation difficile.

Ce que je voudrais obtenir, c'est une déclaration d'intention. On a fait intervenir une question de piastres et de transfert. Or, il s'agit de milliards de francs qui ont été votés par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République et qui proviennent des contribuables français, qui constituent cette masse dans laquelle vont puiser, très modestement d'ailleurs, mes compatriotes. Il s'agit de milliards qui sont votés ici, qui sont payés par les Français métropolitains et qui constituent l'assiette de la perception des dommages de guerre au profit de leurs titulaires. Par conséquent, les questions d'office des changes et de transferts sont sans rapport avec ce qui nous préoccupe. Le seul problème qui se pose est un problème politique et moral. N'est-il pas naturel actuellement, comme il était légitime d'ailleurs dès 1945, d'accorder au sinistré, lorsque celui-ci s'est vu ruiné, la possibilité de reconstituer son domaine en France ou dans l'Union française? Tel est le problème très simple qui se pose et que, avec toute la bienveillance qui le caractérise, M. le ministre examinera favorablement, j'en suis convaincu.

Mais il est une autre question à laquelle, monsieur le ministre, vous pouvez répondre tout de suite. C'est une ques-

tion de méthode. Je vous la pose tout net parce que, bien entendu, nous en tirerons des arguments. Estimez-vous que, à l'occasion des pouvoirs spéciaux que nous allons accorder au Gouvernement pour lui permettre de gouverner, vous avez la possibilité de vous soustraire à la procédure normale qui est celle d'une modification législative ? En d'autres termes, aurez-vous la possibilité, si vous respectez le règlement, de modifier la loi d'octobre 1946 autrement que par une nouvelle loi ? Dans ce cas, il faudrait consulter les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, commissions auxquelles nous appartenons et où, par conséquent, nous aurons la possibilité d'un débat loyal, d'une discussion ouverte et où nous vous montrerons que le fait d'insérer un élément nouveau, limité à une catégorie de Français, les sinistrés d'Indochine, est absolument contraire aux principes. Je pense que vous pouvez répondre de suite à cette question.

Si les pouvoirs spéciaux sont modelés sur ceux accordés au précédent Gouvernement, ils seront énonciatifs et limitatifs et vous n'aurez pas la possibilité de légiférer dans ce domaine particulier. Ils vous permettront seulement de légiférer dans le domaine commercial.

Je vous pose donc aujourd'hui, avec des intentions qui sont particulièrement loyales, je vous prie de le croire, la question suivante : est-il dans l'intention de vos services de faire passer ce fameux projet que vous avez communiqué au ministère des Etats associés en utilisant la procédure des décrets-lois que vous avez demandés pour pouvoir continuer à gouverner. Voilà la question très simple que je vous pose et à laquelle il me serait agréable d'avoir une réponse.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Si j'interviens ici, c'est avec le désir que nous en terminions rapidement avec cette affaire qui comporte, bien entendu, un caractère de gravité et qui a un aspect douloureux. Je ne suis donc pas surpris que la plupart des commissaires qui ont appris avec la même émotion la situation dans laquelle se trouvent nos sinistrés d'Indochine tiennent à apporter leur point de vue. Il me semble qu'une solution transactionnelle pourrait intervenir.

On l'a dit tout à l'heure avec raison, dans la loi du 28 octobre 1946 les transferts sont envisagés, mais ils ne sont pas de droit. M. Motais de Narbonne le sait comme nous ; mais, pour les sinistrés d'Indochine, le problème n'est pas seulement celui de l'indemnisation à travers la reconstitution du bien détruit ; c'est surtout pour eux un problème de reconstitution qui s'accompagnera d'une opération de transfert.

M. Motais de Narbonne. Bien sûr !

M. le président de la commission de la reconstruction. Je crois que ce qui préoccupe en particulier M. le secrétaire d'Etat aux finances — je ne suis pas dans les secrets d'Etat, ni dans le secret de son âme...

M. le secrétaire d'Etat. Vous n'y verriez que de belles choses, mon cher ami ! (Rires.)

M. le président de la commission de la reconstruction. M. le secrétaire d'Etat aux finances doit aussi, j'imagine, penser aux répercussions économiques d'une opération comme celle-là. Je crois, pour ma part, qu'il est vraiment difficile pour le ministre de la reconstruction comme pour le secrétaire d'Etat aux finances, de faire des déclarations formelles en ce domaine.

Pour ce qui est des opérations de transfert, je pense qu'ils peuvent néanmoins nous affirmer que, dans le texte qui sera soumis à notre discussion, on fera en sorte de les faciliter le plus possible. On examinera ces opérations de transfert avec le maximum de bienveillance, mais surtout en ayant en vue les points de chute de ces créances de dommages de guerre. Je crois que c'est une opération qu'il faut envisager. Il ne s'agit pas, bien entendu, sur le plan de l'économie même de la métropole, de créer dans certaines régions des remous qui ne pourraient qu'être préjudiciables autant aux sinistrés d'Indochine qu'à nos ressortissants métropolitains.

C'est pourquoi je demande à notre Assemblée de s'en tenir à ce qui a été dit par les uns et par les autres, en insistant seulement pour que M. le ministre de la reconstruction nous fasse une simple déclaration qui aille dans le sens de ce que je viens d'essayer d'exprimer et qui, à mon sens, représente l'opinion moyenne de tous ceux qui sont ici.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mes chers collègues, je ne veux que confirmer les déclarations extrêmement nettes et précises de M. le secrétaire d'Etat Gilbert-Jules. Le problème qui nous est soumis est vraiment d'ordre gouvernemental. Je ne sais pas si le projet que nous étudions actuellement, et dont je dois vous dire qu'en

toute hypothèse, il tiendra le plus large compte des observations faites ce soir, sera inséré dans les pouvoirs spéciaux. Le Gouvernement en délibérera. Même s'il y était inséré, vous savez bien qu'en définitive, ces projets seront ratifiés par l'Assemblée. Le Parlement est donc toujours souverain.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe 3.

(Le paragraphe 3 est adopté.)

M. le président. Sur l'ensemble de l'article 4, la parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, votre commission n'a pas cru devoir vous demander la suppression des paragraphes 2 et 3 de cet article, le troisième résultant d'ailleurs d'une modification de votre commission des finances. Ces paragraphes permettent de modifier par décrets pris sur avis des commissions parlementaires la répartition des crédits prévus aux différentes lignes de l'état D. Or, la commission, à l'unanimité, m'a chargé d'élever une protestation contre le virement qui a été fait, l'année dernière, du chapitre 70-10 au chapitre 70-20, qui est celui de la mobilisation et du remboursement des titres, alors que cette commission avait donné à l'unanimité un avis négatif. Si cette possibilité de virement en cours d'année constitue, dans une certaine mesure, une garantie de souplesse, il ne doit pas en être abusé pour virer un crédit d'un chapitre comportant des dépenses de reconstructions prioritaires à un autre chapitre ne présentant pas le même caractère.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, avec les chiffres de 203 milliards 866.995.000 francs pour les crédits de paiement et de 227 milliards 471 millions de francs pour les autorisations de programme, résultant des votes émis sur l'état D.

(L'article 4, avec ces chiffres, est adopté.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je crois qu'il serait sage de suspendre la séance pendant quelques instants.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous allez au-devant des vœux de votre président.

La commission des finances propose de suspendre la séance pendant quelques instants.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 18 mars, à zéro heure trente minutes, est reprise à zéro heure cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons l'examen de l'article 4 bis, dont je donne lecture :

« Art. 4 bis. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et du logement au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction pour la reconstruction ou la réparation des immeubles de toute nature détruits ou endommagés par suite de faits de guerre, des autorisations de programme fixées à 400 milliards et utilisables par tranches annuelles de :

« 145 milliards en 1955 (autorisation inscrite à la ligne 1^o du paragraphe 1^{er} de l'état D annexé au projet de loi) ;

« 145 milliards en 1956 ;

« 110 milliards en 1957. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Ainsi que je l'ai indiqué au cours de mon intervention dans la discussion générale, cet article 4 bis est, pourrait-on dire, l'innovation la plus heureuse de ce projet de budget puisqu'il permet l'ouverture d'autorisation de programme destinées à la réparation des dommages de guerre pour un montant de 400 milliards, à raison de trois tranches annuelles : 145 milliards en 1955, 145 milliards en 1956 et 110 milliards en 1957.

L'article 4 ter, sur lequel nous reviendrons tout à l'heure, complète très harmonieusement ces dispositions en permettant au ministre de la reconstruction, à partir du 1^{er} octobre 1955, dans la limite du quart des autorisations de programme accordées pour 1956, et à partir du 1^{er} juillet 1956, dans la limite du tiers des autorisations de programme accordées pour 1957, d'autoriser les sinistrés prioritaires à entreprendre la reconstruction de leurs immeubles.

La commission se réjouit des dispositions de cet article et elle m'a chargé d'exprimer sa satisfaction au Gouvernement. (Applaudissements.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre commission des finances a également enregistré avec satisfaction que c'est la première fois qu'on se trouve en face d'un programme.

Je dois toutefois dire, monsieur le ministre, que la procédure actuelle de paiement « à guichets ouverts » pourrait

peut-être vous conduire au delà des crédits prévus. M. le ministre Lemaire avait dit qu'il demanderait de nouveaux crédits au Parlement pour effectuer les règlements sans ralentissement. Je pense que vous êtes dans les mêmes dispositions et que, par conséquent, nous aurons satisfaction.

M. le ministre. Naturellement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'article 4 bis.
(L'article 4 bis est adopté.)

M. le président. « Art. 4 ter. — Le ministre de la reconstruction et du logement pourra, à partir du 1^{er} octobre 1955, dans la limite du quart des autorisations de programme accordées pour 1956, et à partir du 1^{er} juillet 1956, dans la limite du tiers des autorisations de programme accordées pour 1957, autoriser les sinistrés, dont l'inscription à la priorité est prévue pour l'année suivante, à entreprendre la reconstruction de leurs immeubles.

« Toutefois, les paiements en faveur des sinistrés bénéficiant de cette faculté pourront n'être effectués qu'à partir de l'exercice au cours duquel leur priorité aura été admise ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je voulais précisément dire ce que M. le rapporteur de la commission des finances vient d'énoncer. Je ne veux pas allonger le débat en répétant le même argument. (Très bien ! très bien !)

M. le rapporteur. M. le ministre a d'ailleurs donné son accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'article 4 ter.
(L'article 4 ter est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 30 rectifié bis), MM. Denvers, Chochoy et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer un article additionnel 4 quater (nouveau), ainsi conçu :

« A partir du 1^{er} janvier 1954, il n'est plus fait application des majorations semestrielles aux loyers des constructions provisoires. »

La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Mes chers collègues, nous avons, les uns et les autres, protesté, avec une certaine violence d'ailleurs, contre le sort réservé actuellement aux habitants des constructions provisoires, lesquelles, bien entendu, sont trop provisoires pour qu'elles remplissent vraiment des conditions d'occupation décente. Au fur et à mesure que nous avançons dans le temps, ces constructions deviennent si vétustes qu'il n'est plus possible de les entretenir. Alors que la valeur de ces logements diminue, alors que les conditions d'habitabilité deviennent de plus en plus mauvaises, les loyers augmentent.

Cela étant, la commission de la reconstruction était unanime pour vous demander d'envisager deux sortes de mesures.

D'abord, ne pas appliquer la décision que vous avez prise de faire payer des arrérages parfois très importants. Dans ce domaine, il faut avoir quelque indulgence et des égards et, si vous êtes saisi de demandes de remise gracieuse, je vous prie par avance d'y répondre favorablement.

D'autre part, et pour les raisons que je vous ai indiquées tout à l'heure, les conditions d'habitat deviennent si mauvaises que vraiment il ne serait ni moral ni honnête d'exiger un loyer croissant. C'est pourquoi nous insistons pour que vous acceptiez de bloquer le loyer à ce qu'il était au 1^{er} janvier 1954 et de ne plus appliquer les majorations semestrielles. Les loyers que vous réclamez aux occupants des constructions provisoires et ceux que vous demandez aux occupants des habitations à loyer modéré ne sont en rien comparables.

Je sais bien que la méthode la meilleure consisterait à faire disparaître le plus tôt possible ces constructions provisoires ; d'ailleurs, je poserai ce problème tout à l'heure. Mais cela ne pourra se faire sur le champ, dans l'immédiat ; il faudra probablement attendre plusieurs années. Dans quel état se trouveront alors ces constructions provisoires, qui sont exposées à toutes les intempéries et, maintenant, risquent l'incendie ?

Je demande donc au Conseil de la République, ainsi qu'à M. le ministre, de répondre au vœu des occupants des constructions provisoires en acceptant notre amendement tendant à bloquer les redevances à leur montant au 1^{er} janvier 1954.

M. le président. Par voie d'amendement (n° 51) MM. Dupic, Marrane, Dutoit, Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste, proposent d'insérer un article additionnel 4 quater A (nouveau) ainsi conçu :

« Le prix des loyers des bâtiments provisoires à usage d'habitation édifiés par l'Etat, fixé par arrêté du 21 juin 1952, sera bloqué aux taux payés au 1^{er} janvier 1954. Toute augmentation ultérieure sera annulée. »

La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. Je ne voudrais pas alourdir ce débat en développant les raisons qui m'ont fait déposer cet amendement, qui est d'ailleurs absolument identique à celui défendu par M. Denvers.

Je tiens à demander au Conseil de la République de dire qu'il n'est pas possible de réclamer aux sinistrés logés dans les baraquements un loyer qui ne corresponde pas aux conditions dans lesquelles ils vivent.

La sanction que ces gens subiraient tiendrait au fait qu'ils sont logés dans des baraquements ; ce serait surtout la preuve que la construction n'a pas suivi son cours. Ils préféreraient, soyez en certains, économiser 30.000 ou 40.000 francs de charbon par an plutôt que de vivre dans de telles conditions.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je comprends parfaitement les préoccupations des auteurs des amendements, mais je dois tout de même vous indiquer qu'actuellement le régime des loyers des constructions provisoires procure au budget une recette de 500 millions, alors que le seul entretien des baraquements provisoires représente une somme d'environ 2 milliards. C'est là tout de même un point que je devais souligner devant vous.

M. Denvers a parlé des arrérages. Là-dessus, il sait bien que les ministres intéressés sont tout prêts dans toute la mesure du possible à accorder des remises gracieuses aux débiteurs malheureux, surtout si on les a laissés pendant plusieurs années sans leur réclamer le paiement des indemnités qu'ils devaient.

M. Denvers a également signalé la nécessité de faire disparaître, si j'ose dire, le plus rapidement possible ces baraquements provisoires par une reconstruction d'immeubles neufs. Il a parfaitement raison, mais il me permettra de lui indiquer qu'il y a un certain nombre de sinistrés dont les immeubles ont été reconstruits et qui refusent d'abandonner les baraquements provisoires où ils bénéficient de loyers très modérés pour regagner leurs immeubles neufs. C'est là aussi un problème qui préoccupe particulièrement M. le ministre de la reconstruction.

Il y a un problème pour les autres lorsque surtout ils habitent des constructions qui présentent des conditions d'habitabilité jugées insuffisantes. Le ministère de la reconstruction a, jusqu'ici toujours appliqué un régime très favorable.

Lors de la discussion de ce budget à l'Assemblée nationale, le prédécesseur du ministre actuel avait d'ailleurs indiqué qu'il envisageait de prendre des mesures d'assouplissement en faveur des occupants de ces baraquements.

Je demanderai donc à M. Denvers et à M. Dupic de vouloir bien retirer leurs amendements. Ils savent que ces amendements entraînent incontestablement une diminution de recettes et qu'ils me mettraient ainsi dans l'obligation d'invoquer le bénéfice d'un article du règlement qui est applicable.

Je me permets d'ailleurs de signaler à mes collègues que je devrais même en demander l'application avant qu'ils n'aient développé leur amendement. Ce qui fait que, si le secrétaire d'Etat aux finances, au sujet d'amendements de cette sorte, se levait chaque fois avant qu'ils ne soient défendus, pour dire que l'article 47 est applicable et, comme la commission des finances dirait, car elle ne peut faire autrement, que cet article est bien applicable, vous n'auriez même pas la possibilité de développer votre argumentation. Je vous ai permis de le faire. En contre-partie, je vous demande de retirer vos amendements ou alors, j'invoquerai l'article 47.

M. Voyant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Voyant. Je pense, comme mes collègues, que les locataires de ces baraquements ne doivent pas être frappés de locations trop importantes, mais j'admets difficilement le blocage. Je le trouve trop brutal. Je voudrais qu'on tienne compte des lieux. Il y a certaines baraques qui sont en mauvais état, mais il y en a d'autres qui sont en bon état.

M. le secrétaire d'Etat. C'est exactement ce que j'ai dit !

M. Voyant. Il faudrait probablement tenir compte de cette différence dans l'état des lieux.

De plus, dans certaines localités comprenant un nombre important de taudis, il faudrait peut-être conserver ces baraquements pour y loger les habitants des taudis sur l'emplacement desquels on va construire des bâtiments neufs. Je connais plusieurs localités se trouvant dans ce cas. Il serait intéressant, me semble-t-il, de ne pas laisser tomber ces baraquements dans un état de désuétude complète. Il faudrait probablement les entretenir, seule condition pour appliquer un loyer décent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si vous me le permettez, je rappellerai que, à l'occasion du vote du chapitre 37-02 « Liquidation du service

des constructions provisoires », nous avons déjà opéré un abattement indicatif pour demander à M. le ministre d'étudier avec bienveillance certains cas d'occupants de baraquements à qui on réclame des rappels qu'ils ne peuvent pas payer.

De grâce, mes chers collègues, ne recommençons pas, à propos des articles, une discussion qui a été close par une déclaration que tout le monde a jugé satisfaisante et par l'adoption d'un abattement indicatif.

Dans cette esprit, je souhaite que notre collègue M. Denvers retire son amendement puisque M. le ministre a pris des engagements en la matière.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Denvers. J'insiste pour que mon amendement soit accepté.

M. le secrétaire d'Etat. Un amendement identique a été soumis à l'Assemblée nationale. Il a été repoussé par application de l'article 48.

M. Denvers. Je demande à M. le ministre si nous sommes bien d'accord, formellement d'accord, pour régler cette question des arrérages. C'est le premier point. Je pense que oui, puisque vous venez de le dire.

D'autre part, je voudrais quand même faire remarquer à M. le ministre de la reconstruction et à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que les deux milliards qui sont consentis pour l'entretien des baraquements représentent très peu, lorsqu'on sait qu'il y en a 100.000 en France. Si la plupart des baraquements tiennent encore debout, c'est que les occupants les entretiennent de leurs propres deniers dans la plupart des cas. Il faut que vous le sachiez. Je suis convaincu que le prix de base ne serait pas, en 1955, compte tenu de l'état de vétusté du baraquement, le même que celui de 1950, de 1949 ou de 1948.

Monsieur le ministre, c'est un problème fort important. Je vous invite à y réfléchir et à rechercher une formule satisfaisante pour les uns et pour les autres et cela sans délai.

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. M. le ministre vient d'indiquer que l'entretien des baraquements provisoires atteindrait 2 milliards en 1955. Il est vrai que ces baraquements deviennent plus onéreux à entretenir.

Dans la discussion du dernier budget, celui de 1954, le ministre avait envisagé de céder ces baraquements provisoires soit aux communes, soit aux organismes d'habitation à loyer modéré, car il se produit parfois que pour reconstruire des dommages de guerre, il est d'abord nécessaire de démonter des baraquements provisoires. Cela se produit dans ma commune. Pour faciliter l'opération, nous avons déplacé ces baraquements provisoires. Le démontage et le remontage coûtent à peu près 1 million, c'est-à-dire aussi cher que l'opération « million » et non pas pour quelque chose de durable, mais pour déplacer des baraquements délabrés qui, sincèrement, sont sans valeur, si ce n'est celle d'abriter encore à titre provisoire quelques familles.

M. le rapporteur. C'est ce que j'ai dit tout à l'heure !

M. Georges Marrane. Permettez-moi de vous faire remarquer qu'il est possible de bloquer le prix des loyers, sans charges supplémentaires pour le budget, si l'on supprime les frais d'entretien de ces baraquements provisoires. Vous ne pourrez pas faire jouer l'article 47 parce que je vous propose de réduire de 2 milliards les dépenses de votre budget, en appliquant ce qui avait été prévu l'année dernière, c'est-à-dire en cédant gratuitement ces baraquements provisoires aux collectivités locales ou aux organismes d'habitations à loyer modéré.

M. le secrétaire d'Etat. C'est toujours valable. Les collectivités locales peuvent toujours demander la cession gratuite de ces baraquements.

M. Denvers. Même les occupants peuvent le faire.

M. Georges Marrane. Je m'adresse à M. le ministre de la reconstruction. Personnellement, on m'avait promis de me céder gratuitement quelques baraquements, notamment ceux dont le déplacement a coûté un million. Mais le service des domaines ne veut pas les céder gratuitement. Il faudrait vous mettre d'accord avec vos services.

M. Denvers. Il n'a pas le droit de vous les refuser.

M. le président. Nous sommes en présence de deux amendements, celui de M. Denvers et celui de M. Dupic, qui ont été discutés conjointement. M. le secrétaire d'Etat a répondu aux orateurs d'amendements. Plusieurs orateurs ont pris la parole en faveur de ces amendements.

M. le secrétaire d'Etat. Si ces amendements sont maintenus, monsieur le président, je leur oppose l'article 47 du règlement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voulais simplement indiquer à M. Marrane que les constructions provisoires ont coûté jusqu'à présent à l'Etat, d'une part, 70 milliards pour la construction, d'autre part, 13 milliards pour l'entretien et les frais de gestion, ce qui fait, avec des millions que j'oublie, un total d'environ 85 milliards.

Si M. le ministre invoque l'article 47, à mon grand regret, je suis obligé de dire qu'il est applicable.

M. le président. L'article 47 du règlement est applicable. Les deux amendements ne sont donc pas recevables.

M. Jozeau-Marigné. Je demande la parole sur l'article lui-même.

M. le président. Il s'agissait d'articles additionnels. Je ne peux donc vous donner la parole.

« Art. 5. — Les crédits ouverts au ministre de la reconstruction et du logement pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction par l'état C annexé à la présente loi, ainsi que les autorisations de paiement de l'état D sont majorés :

« 1° Du montant des émissions de titres autorisées par les articles 6 à 11 de la présente loi ;

« 2° En ce qui concerne l'état C, du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés dans la mesure où ce produit ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libérateur du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, et, en ce qui concerne l'état D, du montant des paiements effectués sur les produits ainsi définis ;

« 3° Du montant des indemnités affectées au remboursement des dépenses payées pendant l'exercice 1955 ou les exercices antérieurs au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances visés à l'état D annexé à la présente loi ;

« 4° Du montant des indemnités affectées au remboursement des avances et des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés ainsi que du montant des versements de trop payés et des sommes versées, à titre de fonds de concours, par des particuliers et collectivités autres que l'Etat, ou, à titre de participation aux travaux, par d'autres départements ministériels.

« Les autorisations de programme de l'état D annexé à la présente loi pourront être affectées d'une majoration, au plus égale au double de celle des autorisations de paiement prévues ci-dessus, dans le cas visé au paragraphe 1° ; il en sera de même dans le cas visé au paragraphe 2° lorsque les fonds d'emprunt des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue au paragraphe c de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, dans la mesure où les majorations des autorisations de paiement prévues ci-dessus concerneront des dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme.

« Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de paiement aux lignes intéressées de l'état D sera effectué par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

« Le rattachement des majorations de crédits à l'état C sera effectué par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Est prorogée en 1955 l'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction par l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, modifiée par les lois n° 49-333 du 12 mars 1949 et n° 49-482 du 8 avril 1949, dans les limites fixées par le quatrième alinéa de ce même article pour le paiement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres. Les titres émis seront réservés au paiement des indemnités dues aux sinistrés qui ont entrepris en 1949, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée, des reconstitutions non reconnues prioritaires et qui ont complété leur dossier avant le 1^{er} juillet 1952, conformément à l'article 5 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Sont prorogées en 1955 les dispositions relatives au paiement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres prévus aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 et à l'article 1^{er} de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953.

« Les sinistrés visés à l'article 1^{er} de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953 pourront, à leur choix, recevoir en 1955 les titres prévus à l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948.

« Le montant des titres que la Caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1955 en application du présent article est fixé globalement à 80 milliards de francs. Ce montant sera augmenté du reliquat des autorisations d'émission de titres non utilisées pendant l'exercice 1954. Dans cette limite, le montant des titres qui pourront être émis en application de l'article 1^{er} de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953 est fixé à 30 milliards de francs.

« L'attribution des titres prévus au présent article est subordonnée à l'inscription à un ordre de classement établi dans les

conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 ». — (Adopté.)

« Art. 7 bis (nouveau). — L'article 26 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Pour la cession ou la remise en garantie d'un emprunt de ceux des titres visés ci-dessus qui ont été délivrés à des mineurs, interdits ou aliénés non interdits, les administrateurs légaux, les tuteurs et les administrateurs provisoires des intéressés et les mineurs émancipés assistés de leur curateur n'ont à justifier, lorsqu'ils ne peuvent agir seuls dans les conditions du droit commun, que d'une délibération motivée du conseil de famille ou de l'organisme en tenant lieu. » — (Adopté.)

« Art. 7 ter (nouveau). — L'article 2 du décret n° 54-958 du 14 septembre 1954 est abrogé ».

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement s'oppose à l'article 7 ter (nouveau), par lequel la commission des finances demande l'abrogation de l'article 2 du décret du 14 septembre 1954. La suppression dudit article 2, en augmentant les charges de règlement en espèces a pour première conséquence de rendre caduc le plan de financement de la fin de la reconstruction immobilière, les crédits prévus deviendraient en effet insuffisants s'ils devaient faire face à une part importante des règlements actuellement prévus en titres.

Si cet article 2 était supprimé, il deviendrait à nouveau nécessaire d'établir au cours des années qui viennent un ordre de priorité puisque de toute évidence les résidences secondaires, par exemple, ne pourraient être financées avant l'achèvement de la construction des résidences principales. Ce serait alors l'abandon de la politique dite « à guichets ouverts ».

On peut même se demander si la suppression de cet article 2 serait à l'avantage des sinistrés, les propriétaires des résidences secondaires peuvent, dès maintenant, les reconstruire, et demander le paiement en titres. Si, au contraire, le règlement en espèces était prévu, ils devraient attendre trois ans pour recommencer cette construction.

Sans doute le règlement de titres leur impose l'obligation du nantissement, mais ils ont l'avantage d'être payés avant trois ans, avantage qui peut se traduire d'ailleurs par des locations saisonnières qui compensent largement les frais de nantissement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est obligée de constater que, aux arguments présentés par M. le ministre, elle ne peut pas rester insensible. L'obligation de ce même règlement en titres pour les résidences secondaires ne donne nullement aux intéressés le droit d'être réglés immédiatement en espèces. Par conséquent, cela ne met pas en cause le plan triennal qui continue. Nous maintenons simplement la situation antérieure, les résidences secondaires n'étant pas prioritaires. Elles sont réglées en titres si on l'exige, maintenant. Elles seront réglées en espèces plus tard.

L'article 2 du décret avait pour objet de rendre obligatoire le règlement en titres quoi qu'il arrive, c'est-à-dire que, même s'ils attendent la fin de la reconstruction, ils seront encore réglés en titres.

Ceux qui avaient des résidences secondaires, des villas au bord de la mer, les ont reconstituées depuis longtemps. Lorsque nous avons voté cet article, nous pensions aux résidences familiales qui représentent le lieu où, souvent, le fonctionnaire est né, qu'il a été obligé de quitter pour assurer son service. C'est souvent l'endroit où il doit se retirer et il n'a pas actuellement les moyens de réparer. C'est surtout aux réparations que je pense.

Par conséquent, je demandais qu'on lui maintienne les droits précédemment accordés. Je demande simplement le rétablissement du droit, à la fin de la reconstruction, d'être payé en espèces au lieu de l'être en titres. Mais, si l'intéressé veut réparer dès maintenant, il doit demander des titres.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Quelles que soient les bonnes intentions de la commission des finances, j'affirme que le plan de financement de la reconstruction sera complètement bouleversé.

Je demande à la commission de la reconstruction et au Conseil de la République de me suivre.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix l'article 7 ter, repoussé par le Gouvernement.

(L'article 7 ter n'est pas adopté.)

M. le président. « Art. 8. — Les indemnités de dépossession aux spoliés instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 pourront être payées en 1955 dans la limite d'un maximum de 1 milliard de francs, selon les modalités prévues

aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les indemnités dues aux industriels, commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux et mises à la charge de l'Etat en application de l'article 73 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 pourront être payées en 1955 dans la limite d'un maximum de 500 millions de francs, selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951. » — (Adopté.)

Par voie d'amendement (n° 38), M. Bernard Chochoy propose d'insérer un article additionnel 9 bis (nouveau) ainsi conçu :

« L'article 62 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est ainsi complété :

« Les propriétaires sinistrés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix auprès des organismes de reconstruction lorsqu'ils ne demeurent pas dans le département où cette reconstruction est effectuée. »

La parole est à M. Chochoy.

M. le président de la commission de la reconstruction. Mes chers collègues, pour justifier cet amendement, je veux vous donner quelques arguments qui vous paraîtront certainement décisifs.

Certains titulaires de dommages de guerre non encore reconstruits ont été appelés à s'éloigner, depuis 1944, de leur résidence, lieu de sinistre.

Or, ils éprouvent les plus grandes difficultés à se faire représenter auprès des organismes de reconstruction.

Les officiers ministériels se récusent et prétendent ne pouvoir assumer toutes les obligations d'un tel mandat et notamment l'assistance aux assemblées générales des sociétés coopératives.

Il importerait donc de laisser aux sinistrés la possibilité de faire assurer librement leur représentation.

Je crois que, monsieur le ministre, ma préoccupation répond au désir très net de simplification que vous avez exprimé avec beaucoup de force depuis le début de notre débat et je suis persuadé que, pour cette raison, vous accepterez cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a examiné cet article additionnel et elle a craint que cet article ne puisse être l'occasion, pour des organismes ou des intermédiaires, de faire profession, voire commerce, de la représentation de sinistrés. Tel n'étant probablement pas le cas visé par M. Chochoy, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. L'article 62, en effet, me semble avoir été mal rédigé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, il devient l'article 9 bis (nouveau).

« Art. 10. — Le montant maximal des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1955 en application des articles 11 et 13 du décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953 et la loi n° 54-922 du 17 septembre 1954 est fixé à 25 milliards.

« Ce montant sera augmenté du reliquat des autorisations d'émission de titres de cette nature non utilisées pendant l'exercice 1954.

« Les titres sont remboursables en dix annuités à compter de l'année qui suit leur émission.

« Les dixièmes de titres venant à échéance après la soixante-dixième année de leur titulaire seront remboursés en espèces à raison de deux dixièmes par année d'âge. »

Par voie d'amendement (n° 49), M. Plazanet propose de rédiger comme suit le 3^e alinéa de cet article :

« Les titres sont remboursables en dix annuités à compter de l'année qui suit leur émission et ils bénéficieront pendant toute la durée de validité de la clause d'indexation de l'emprunt 3 1/2 p. 100 garanti 1952. »

M. le président. L'amendement est-il soutenu ?

M. Séné. Non, monsieur le président.

M. le président. Je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

Par voie d'amendement (n° 2), M. Lebreton propose de compléter l'article par un alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, sur avis conforme de la commission départementale de reconstruction, le ministre pourra, dans la limite des crédits disponibles, autoriser par anticipation le remboursement des titres dont les bénéficiaires sont soit économiquement faibles, soit bénéficiaires de l'assistance aux infirmes, ou, de façon générale, dans une situation matérielle requérant une aide financière d'urgence. »

La parole est à M. Cornat pour défendre l'amendement.

M. Henri Cornat. Il s'agit, en fait, d'essayer de traiter d'une façon humaine une catégorie de sinistrés mobiliers qui se trouvent dans des conditions exceptionnelles, notamment les économiquement faibles, les grands infirmes, les grands malades, les tuberculeux sortant de sanatoria.

Jusqu'ici, seuls les vieillards bénéficient de dispositions particulières et M. Lebreton souhaitait que celles-ci puissent être étendues à des catégories sociales particulièrement intéressantes, de façon à ne pas laisser ces gens attendre encore des années — trop d'années peut-être — le règlement de leurs indemnités mobilières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Etant donné les importants avantages que nous avons accordés dans ce texte aux sinistrés mobiliers, je pense que les cas visés par M. Lebreton me paraissent recevoir satisfaction. Nous proposons que les titres soient mobilisables dans l'année qui suit leur émission. Je crois que c'est déjà beaucoup par rapport à la législation antérieure et aller plus loin me paraît difficile.

M. Henri Cornat. On pourrait peut-être aller jusqu'aux 2/10...

M. le rapporteur. C'est déjà adopté.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. La circulaire relative à l'établissement en 1955 de l'ordre de priorité en matière mobilière prévoit précisément que les sinistrés se trouvant dans un cas social feront l'objet d'un règlement. Il s'agit, outre les économiquement faibles, des cas visés par l'amendement. M. Lebreton a donc entièrement satisfaction; aussi, je lui demande de vouloir bien retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Henri Cornat. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement s'oppose à l'alinéa 3 de l'article 10, où la commission des finances a introduit cette rédaction :

« Les titres sont remboursés en dix annuités à compter de l'année qui suit leur émission ».

Dans la situation actuelle, les titres sont remboursés en dix annuités à partir de 1960 et le texte proposé tend à accélérer considérablement ces remboursements. Un amendement avait été présenté en ce sens à l'Assemblée nationale par M. Siefridt, qui l'a d'ailleurs retiré en séance.

L'adoption de cet amendement entraînerait des charges supplémentaires extrêmement importantes au cours des années 1956 à 1959. Ces charges s'élevaient : pour 1956 à 4 milliards, pour 1957 à 12 milliards, pour 1958 à 20 milliards, pour 1959 à 29 milliards, soit au total 65 milliards.

Cette charge devrait s'ajouter au montant des règlements effectués en espèces pour les années considérées. Le crédit annuel prévu étant de l'ordre de 30 milliards, on arriverait en 1958 et 1959 à absorber la partie la plus importante de ce crédit et il ne resterait presque plus rien pour les paiements en espèces proprement dits, dont la durée serait prolongée de plusieurs années, au détriment des sinistrés les plus modestes. C'est pourquoi le Gouvernement demande que le paragraphe 3 soit repoussé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je suis obligé de maintenir cette disposition, parce que je ne peux pas concevoir que les sinistrés mobiliers ne soient réglés qu'en 1970. C'est pour cette raison que votre commission avait accepté, après en avoir longuement délibéré, que les titres, d'ailleurs en petit nombre, émis jusqu'alors soient remboursés dès l'année qui suit leur émission, ce qui voudrait dire que les premiers sinistrés ne seraient réglés qu'en 1956. Si la suppression du texte est demandée, je demande un scrutin sur ce texte.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'attire votre attention sur ce texte de la commission des finances. Un décret de 1953 indiquait dans quelles conditions les titres seraient remboursés. Si le Conseil de la République entend ajouter au texte voté par l'Assemblée nationale une disposition d'après laquelle les titres seraient remboursés en dix annuités, non pas à partir de 1956 comme l'a prévu le décret de 1953, mais à compter de l'année qui suit leur émission. Il résulterait de l'adoption de ce texte que, dès 1956 — comme l'a expliqué tout à l'heure M. le ministre de la reconstruction — une somme de 4 milliards à payer devrait être ajoutée aux crédits — ce qui serait une augmentation de dépense que le Conseil de la Répu-

blique n'a pas le droit d'opérer — ou bien serait prise sur le crédit de 30 milliards prévu pour les sinistrés mobiliers, ce qui fait qu'il ne resterait pour ceux-ci que 26 milliards, et l'année suivante 18 milliards seulement, puisqu'il y aurait 12 milliards de remboursement de titres.

M. le ministre. De plus, je signale à M. le secrétaire d'Etat aux finances que notre loi-programme serait complètement bouleversée.

M. le rapporteur. Quelle loi-programme?...

M. le ministre. Le Gouvernement a décidé d'accorder pendant quatre ans 30 milliards. Vous bouleverser complètement ses prévisions.

M. le rapporteur. Où est-ce dit ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il est dans les intentions du Gouvernement d'envisager une loi-programme qui donnerait chaque année 30 milliards. Cette année, 30 milliards sont prévus au budget pour les sinistrés mobiliers. Le Gouvernement a fait un effort dont, je pense, cette assemblée lui est reconnaissante, puisqu'il a déposé devant l'Assemblée nationale une lettre rectificative portant le montant des crédits de 25 à 30 milliards.

Si vous adoptez le texte de la commission des finances, je vous indique que, sur cette somme de 30 milliards, il n'y aura plus, en 1957, que 18 milliards en espèces pour les sinistrés mobiliers, puisqu'il faudra rembourser 12 milliards de titres. En 1958, il ne restera plus que 10 milliards.

Je voudrais tout de même attirer votre attention sur ce fait, de même que sur une autre considération — et je m'en excuse vis-à-vis de la commission des finances — c'est que, si le Conseil de la République prend une disposition qui va à l'encontre du décret de 1953, comportant des remboursements qui, de 1956 à 1959, font un total de plus de 60 milliards, je ne pense pas que ce soit l'intérêt même des sinistrés.

En effet, comme la dotation annuelle pour l'indemnisation des dommages mobiliers est forcément limitée, l'adoption du texte de la commission des finances aboutirait à favoriser les sinistrés mobiliers aisés, ceux qui ont une indemnité importante et qui touchent en conséquence une grosse somme en titres, au détriment des sinistrés mobiliers de condition modeste, pour lesquels les paiements en espèces seraient étalés sur une période plus longue. C'est un élément sur lequel je dois attirer tout particulièrement votre attention. Ceux qui ont de gros dommages mobiliers et qui ont beaucoup de titres seront remboursés dans quelques années au détriment des sinistrés modestes qui sont remboursés principalement en espèces. Les crédits n'étant pas extensibles à l'infini, ils seraient amputés des sommes nécessaires au remboursement des titres.

C'est la raison pour laquelle je demande au Conseil de la République de vouloir bien supprimer le 3^e paragraphe de l'article 10.

M. le président. La commission maintient-elle sa demande de scrutin ?

M. le rapporteur. Non, monsieur le président.

Je m'excuse de vous le dire, monsieur le ministre, mais vos arguments ne sont pas valables. Un ministre précédent, M. Claudius Petit, avait toujours indiqué que, lorsqu'on approcherait de la fin de la reconstruction, il y aurait transfert des crédits prévus pour des dommages immobiliers sur les dommages mobiliers. Cette année, nous assistons pour la première fois à une amputation des crédits immobiliers et les 15 milliards que nous retrouvons sur le mobilier sont prélevés sur l'immobilier. Qui plus est, vous avez transféré 38 milliards prélevés sur les constructions normalement effectuées par l'Etat, somme que vous avez en quelque sorte purement et simplement supprimée. De grâce, monsieur le secrétaire d'Etat, ne m'opposez pas un tel argument.

Je pensais que vous m'indiqueriez que les 30 milliards constituaient un palier pour 1955 et qu'en 1956 et pendant les années suivantes, au fur et à mesure de l'achèvement de la reconstruction immobilière, nous disposerions de 40, 50 et même 60 milliards qui pourraient être facilement absorbés.

Je n'ai pas l'intention de vous créer des difficultés, monsieur le secrétaire d'Etat, vous le savez très bien. Mais ne m'opposez pas des arguments de ce genre. Ce serait admettre que les promesses formelles faites à cette tribune par M. Claudius Petit et répétées par M. Lemaire ne seront pas tenues.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Vous ne pouvez quand même pas préjuger les sommes qui seront affectées en 1956, 1957, 1958 et 1959. Dans la mesure où vous prendrez une décision comme celle que préconisez, vous préjugez ce que seront ces sommes puisque, à concurrence de la dotation, il faudra d'abord rembourser les titres avant de verser des espèces aux autres sinistrés mobiliers. Par conséquent, quelle que soit la dotation qui

interviendra, il faudra toujours, par préciput et hors part, prendre ce remboursement de titres. Vous allez tout de même à l'encontre des intérêts des sinistrés les plus modestes.

M. le président. La commission des finances se rend-elle à ces raisons ?

M. le rapporteur. Elle abandonne le texte du troisième alinéa, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix les deux premiers alinéas de l'article 10.

(Les deux premiers alinéas sont adoptés.)

M. le président. Je consulte le Conseil sur la suppression du troisième alinéa de l'article 10.

Il n'y a pas d'opposition ?

(Ce texte est supprimé.)

M. le président. Je mets aux voix le quatrième alinéa.

(Le quatrième alinéa est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 52) MM. Dupic, L'Huillier, Dutoit, Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel 10 A (nouveau) ainsi conçu :

« L'article 3 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié est abrogé et remplacé par le nouvel article suivant :

« L'indemnité forfaitaire de base applicable à un foyer de deux personnes adultes occupant deux pièces principales et une cuisine est fixée selon la qualité et la valeur du mobilier : à 35.000 francs valeur 1939 pour un mobilier de la première catégorie ; 30.000 francs valeur 1939 pour un mobilier de la deuxième catégorie ; 25.000 francs valeur 1939 pour un mobilier de la troisième catégorie A ; 21.000 francs valeur 1939 pour un mobilier de la troisième catégorie B. »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. L'amendement que j'ai déposé constitue un article 10 A nouveau et le tableau qui est établi dans cet amendement apporte, à notre avis, une modification très sensible à la situation des sinistrés mobiliers. Je voudrais faire simplement quelques observations.

Le nouvel article que nous proposons au Conseil de la République a pour but d'assouplir les graves conséquences dont les sinistrés sont victimes, consécutivement au décret du 9 août 1954.

A défaut de la non-application de la loi du 28 octobre, violée, comme je le disais avant hier dans une intervention, loi qui assurait aux sinistrés une réparation certaine, l'adoption par notre Assemblée de la modification du décret atténuerait sa nocivité, dont sont victimes les petits sinistrés. C'est la raison du dépôt de mon amendement. Il ne s'agit pas d'une majoration des crédits, qui restent conformes à l'inscription budgétaire. Je dis cela intentionnellement à M. le secrétaire d'Etat aux finances pour qu'il n'utilise pas l'argument décisif de l'article « guillotiné ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. L'objet de cet amendement est d'augmenter dans une proportion importante les forfaits prévus pour les indemnités mobilières. Il y a, à l'évidence, augmentation de dépenses. Le Gouvernement oppose l'article 47 du règlement à ce texte.

M. le président. L'article 47 est-il applicable ?

M. le rapporteur. La commission est obligée de répondre favorablement à cet appel du Gouvernement, mais elle espère que le Gouvernement voudra bien, un jour, répondre aussi aux appels de la commission.

M. le ministre. J'ai souvent répondu à votre appel, monsieur le rapporteur.

M. le président. L'article 47 étant applicable, je n'ai pas à mettre aux voix l'amendement.

« Art. 10 bis. — Il est ajouté à l'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 complété par l'article 20 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Ils pourront également, après autorisation du ministre de la reconstruction et du logement, affecter ces titres à l'acquisition de logements construits en application de l'ordonnance n° 45-2034 du 8 septembre 1945. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 bis.

(L'article 10 bis est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 1), M. Le Sassièr-Boisauné propose de compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« Les reconstructions effectuées en application de l'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 pourront être réglées en

espèces jusqu'à concurrence de l'apport personnel demandé au constructeur par une société de crédit immobilier ou une société coopérative d'H. L. M. ou pour une maison économique et familiale. »

La parole est à M. Le Sassièr-Boisauné.

M. Le Sassièr-Boisauné. Mes chers collègues, je vais reprendre quelques arguments de notre collègue. Vous connaissez comme moi l'article 12 du décret du 9 août qui spécifie que les dommages mobiliers peuvent être utilisés à une affectation immobilière. C'est une formule excellente qui, dans certains cas, a rendu de très grands services, aux petits sinistrés en particulier.

Mais le paiement est toujours obligatoirement fait par le ministère de la reconstruction en titres, et certains sinistrés, les petits sinistrés, qui désirent utiliser leurs modestes dommages mobiliers comme apport personnel sont limités par le paiement des titres, qui toujours demande de très longs délais. C'est un fait incontestable. Cette obligation faite au ministère de ne délivrer que des titres me paraît sévère, peut-être même un peu trop sévère, et il me semble qu'il serait beaucoup plus humain, dans certains cas, pour des créances peu importantes, dont le montant pourrait être limité par décret, de payer en espèces ceux qui demandent à utiliser leurs dommages mobiliers pour construire leur maison. Cela éviterait un certain nombre d'opérations, opérations longues, comme je l'ai dit tout à l'heure, la délivrance des titres et, enfin, leur escompte. Tel est le but de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission voudrait bien connaître l'avis du Gouvernement sur la question. Bien que favorable à votre amendement, mon cher collègue, la commission estime inopportun de libérer totalement le candidat constructeur de tout effort au départ, car ce serait l'engager dans des dettes qu'il faudra bien payer. Le fait de ne laisser à sa charge aucun apport personnel risquerait de le pousser à s'engager dans l'inconnue. Nous voudrions donc qu'il fasse un petit effort au départ, de façon à être sûr qu'au bout de deux ou trois ans il ne sera pas en difficulté. C'est pour cette seule raison qu'on pourrait être amené à s'opposer à votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je signale à M. Le Sassièr-Boisauné que la réglementation en vigueur permet de remettre aux sinistrés qui désirent investir leurs indemnités mobilières dans une construction des titres normaux à un an, trois ans ou cinq ans, au lieu des titres spéciaux pour le mobilier dont l'échéance est plus lointaine. Dès à présent ils peuvent affecter au financement de leur construction la totalité de la partie titres de leur indemnité mobilière, sans limitation. Cette disposition me paraît plus favorable pour ces sinistrés ; c'est pourquoi je vous demande de retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Le Sassièr-Boisauné.

M. Le Sassièr-Boisauné. Faire escompter des titres demande toujours un certain temps. Je suis persuadé que beaucoup de collègues ont, comme moi-même dans mon département, constaté des difficultés autour d'eux. Cela est vrai pour la Loire-Inférieure, pour la Manche. Je représente un département sinistré et en toute sincérité je sais de quoi je parle.

Je suis convaincu que M. le président Chochoy pense comme moi-même et je serais infiniment heureux d'avoir son appui.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je vous remercie de l'appel que vous m'adressez ; j'y réponds très spontanément.

Pendant que vous étiez en train de défendre votre amendement, je me suis reporté aux dispositions de ce décret du 9 août 1953. Son article 11 est ainsi rédigé :

« La part des indemnités qui n'est pas acquittée en espèces est payée en titres émis par la caisse autonome de la reconstruction. Les titres sont nominatifs, incessibles et insaisissables ; ils ne peuvent être donnés en nantissement et aucune opposition au paiement du capital n'est admise. »

Il est indispensable de rappeler ces dispositions avant d'aller plus avant dans l'examen des éléments qui militent en faveur des dispositions de l'amendement de notre collègue M. Le Sassièr-Boisauné.

Voici les termes de l'article 12 :

« Les sinistrés qui affectent, après autorisation du ministre de la reconstruction et du logement, leur indemnité à la construction d'un immeuble à usage d'habitation principale peuvent recevoir, pour le paiement de la part d'indemnité prévu à l'article précédent, des titres émis par la caisse autonome de

la reconstruction dans les conditions prévues à l'article 41 de la loi du 31 janvier 1950, complétée par l'article 3 de la loi du 24 mai 1951. »

Si la construction répond aux dispositions de la loi du 15 avril 1953 — c'est le cas du logement type économique et familial — ils peuvent demander le paiement dans les mêmes conditions que celles prévues par la loi du 15 avril 1953.

Autrement dit, on peut bénéficier de l'attribution de deux sortes de titres selon la nature du logement que l'on construit : d'une part, des titres à trois, six, neuf, mobilisables à un, trois, cinq et, d'autre part, des titres à un, deux ou trois ans, c'est-à-dire les titres qui avaient été émis en application de la loi du 15 avril 1953.

Or, aujourd'hui, notre collègue Le Sassièr-Boisauné ne nous demande pas quelque chose qui semble excessif. En effet, son amendement dispose :

« Les reconstructions effectuées en application de l'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 pourront être réglées en espèces jusqu'à concurrence de l'apport personnel demandé au constructeur par une société de crédit immobilier ou une société coopérative d'H. L. M. ou pour une maison économique et familiale. »

J'estime que cet amendement est bien rédigé. En réalité, celui qui veut nantir ses titres est obligé naturellement, au moment de l'opération bancaire, de supporter un prélèvement de 10 p. 100. Pourquoi obliger ce sinistré, maintenant que l'on paye à guichet ouvert dans le domaine de la reconstruction, à subir ce prélèvement sur cette part de titres qu'on lui donnait autrefois et qui, aujourd'hui, sera une part versée en espèces ?

Je considère que l'amendement est très raisonnable. Je demande instamment à notre Assemblée de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je pense qu'il n'est pas sage de voter cet amendement.

M. le président de la commission de la reconstruction. Vous faites du logement, c'est une exception.

M. Le Sassièr-Boisauné. D'autant plus que ce sont des petits sinistrés. Je l'ai bien spécifié et, comme je l'ai dit tout à l'heure, il est possible par décret de fixer un maximum. Ce maximum serait, passez-moi l'expression, un minimum. Je demande instamment à mes collègues de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais attirer l'attention du Conseil sur la rédaction de l'amendement :

« Les reconstructions effectuées en application de l'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 pourront être réglées en espèces jusqu'à concurrence de l'apport personnel demandé au constructeur par une société de crédit immobilier ou une société coopérative d'H. L. M. » — jusqu'ici c'est bien — « ou pour une maison économique et familiale. »

Il en résulte que le prix total d'une maison économique qui ne serait pas financée par une société de crédit immobilier ou une société coopérative d'H. L. M., devrait être payé en espèces. Je ne pense pas que ce soit cela qu'on ait voulu dire. Je crois qu'il faudrait s'arrêter après « coopérative d'H. L. M. » et supprimer « ou pour une maison économique et familiale ».

M. Le Sassièr-Boisauné. Je suis d'accord.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais vous demander une précision. Dans votre esprit, votre disposition tend-elle à modifier l'ordre de priorité existant ? Pourra-t-on, pour toucher des dommages mobiliers, faire un apport dans une société immobilière, moyennant quoi on mobilise son indemnité mobilière ? Votre disposition est-elle réservée aux prioritaires qui, normalement, doivent être payés et auxquels vous accordez simplement un complément ?

M. Le Sassièr-Boisauné. Je ne demande aucune modification au point de vue priorité sous quelque forme que ce soit.

M. Denvers. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Il faudrait interpréter convenablement les termes de cet amendement. Je ne crois pas qu'il soit dans l'esprit de l'auteur de l'amendement que ces constructions ne se fassent que par les organismes d'habitations à loyer modéré d'accession à la propriété, qui sont les sociétés de crédit immobilier ou les sociétés coopératives. Là il n'y a pas de problème.

Mais il y a également un autre type de construction, dit « Courant ». Il s'agit de savoir si vous voulez considérer

comme construction économique et familiale une construction qui sera entreprise par une société d'habitations à loyer modéré, dont les normes sont un peu différentes de celles du type « Courant », mais qui donnent, néanmoins, des logements économiques.

Si vous considérez que la maison qui sera construite avec l'aide et le concours du crédit immobilier ou avec le concours d'une société coopérative d'habitations à loyer modéré est une maison économique et familiale, au même titre que le serait une maison du type « Courant », je suis d'accord pour supprimer le mot « ou ».

M. Le Sassièr-Boisauné. Je suis bien d'accord.

M. Denvers. Les normes ne sont pas les mêmes ; les prix ne sont pas tout à fait les mêmes, mais, néanmoins, dans l'un et l'autre cas, il s'agit cependant d'une maison économique et familiale.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Le Sassièr-Boisauné. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'amendement ?

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 10 bis est donc ainsi complété :

« Art. 10 ter (nouveau). — L'article 10 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. — L'indemnité est payée entièrement en espèces pour les mobiliers de la troisième catégorie A et B.

« Les sinistrés dont les mobiliers sont classés en première et deuxième catégories, de même que ceux qui obtiennent le bénéfice des paragraphes 1° et 2° de l'article 21 de la loi du 28 octobre 1946 modifiés par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953, reçoivent en espèces les sommes qu'ils auraient perçues si leurs mobiliers avaient été classés en troisième catégorie A. »

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement vous demande de vouloir bien ne pas adopter l'article 10 ter (nouveau) proposé par la commission des finances.

En effet, la commission des finances propose par cet article de régler en espèces, non seulement les dommages mobiliers de la troisième catégorie B, mais également les dommages mobiliers de la troisième catégorie A. Comme je l'ai dit tout à l'heure à propos de l'article 10, la dotation pour les dommages mobiliers étant la même, c'est-à-dire 30 milliards, il s'ensuivrait que si cet article 10 ter était adopté, il y aurait lieu de payer aussi en espèces les sinistrés de la catégorie A comme ceux de la catégorie B, à savoir ceux dont la valeur 1939 est de 17.000 francs et ceux dont la valeur est de 13.000 francs. Il en résulterait un ralentissement du paiement de ceux qui appartiennent à la catégorie B, c'est-à-dire à la catégorie la plus modeste.

En ce qui concerne le montant des crédits, le Gouvernement ne peut rien dire puisqu'ils seront toujours de 30 milliards ; mais, au lieu d'être répartis, en espèces, uniquement en faveur de la troisième catégorie B, suivant la priorité indiquée par le ministère de la reconstruction ils devront l'être entre deux catégories.

C'est pourquoi le Conseil de la République ne devrait pas adopter l'article 10 ter.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances, en proposant cet article, répond au vœu de l'immense majorité des sinistrés. Elle l'a rappelé dans un exposé des motifs extrêmement précis. Certains de nos collègues ont confirmé ce point de vue en indiquant que les sinistrés de la catégorie 3 B et même 3 A, ne recevaient pratiquement plus rien.

En effet, vous savez que le décret du 9 août 1953 a prévu que la part de l'indemnité mobilière payée en espèces était de 13.000 francs, valeur 1939, soit 260.000 francs, valeur actuelle, ce qui est manifestement insuffisant et ne correspond pas à certain plafond que le Parlement a fixé, par la loi du 2 juin 1950, à 500.000 francs.

De nombreux sinistrés ont été indemnisés à titre d'acompte sur la base de 200.000 francs. Pratiquement, après revalorisation, ils n'ont donc plus droit à aucun versement en espèces, car ils ont en fait touché les 260.000 francs. Or, l'acquisition des éléments essentiels d'un mobilier familial — tout le monde le sait — dépasse de beaucoup cette somme. Aussi, quand on s'est aperçu que la troisième catégorie, telle qu'elle était conçue à la base, était insuffisante, on l'a divisée en 3 B et 3 A. La catégorie 3 B concerne vraiment les plus modestes, mais ceux de la catégorie 3 A sont encore très modestes.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, je suis obligé de maintenir cet article additionnel sur lequel je demande au Conseil de se prononcer par scrutin public.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement s'oppose fermement à cet article. Des propositions analogues avaient été présentées à l'Assemblée nationale, lors du vote de la loi du 9 septembre 1954 qui a créé la catégorie 3 A. Le ministre de la reconstruction de l'époque, au cours de la séance du 27 janvier 1955, a opposé l'article du règlement de l'Assemblée nationale, qui dispose que: « ...aucun article additionnel ne peut y être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques ». La commission des finances de l'Assemblée nationale a admis que cet article pouvait être opposé.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 10 *ter* (nouveau).

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur le président, il me semble bien que M. le ministre de la reconstruction a invoqué, au moins implicitement, les dispositions de l'article 60 du règlement.

M. le rapporteur. La commission des finances a elle-même présenté ce texte. Il n'est pas possible d'invoquer contre lui l'article 60. Je demande que le Conseil de la République se prononce sur le texte lui-même.

M. le président. C'est un article additionnel contre lequel le Gouvernement a parfaitement le droit d'invoquer l'article 60 du règlement.

M. le rapporteur. Alors, disons que nous ne pouvons plus présenter aucun article additionnel. Il y en a plus de vingt dans ce texte.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'indique à mon ami M. Bousch qu'à l'Assemblée nationale, l'application de cet article 60 est automatique; c'est généralement le président de séance qui, de lui-même, oppose l'article en question.

M. le rapporteur. Ce n'est pas l'habitude dans cette Assemblée!

M. le ministre. L'article 10 *ter* (nouveau) bouleverse complètement le plan mobilier que nous avons envisagé. C'est pourquoi j'invoque l'article 60.

M. le président. Pour éclairer ce débat, je lis l'alinéa 1^{er} de l'article 60 de notre règlement:

« Il ne peut être introduit dans les lois de budget ou les lois de crédits prévisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses de l'exercice; aucune proposition de résolution ne peut leur être jointe; aucun article additionnel ne peut y être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques ».

Puisque la commission des finances conteste que l'article 60 du règlement soit applicable, je vais consulter le Conseil sur la recevabilité de l'article 10 *ter* (nouveau).

(Le Conseil prononce l'irrecevabilité de l'article 10 *ter* [nouveau].)

M. le président. Nous passons à l'article 11.

« Art. 11. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à émettre, en 1955, des titres pour l'application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948, relative à l'indemnité d'éviction, dans la limite de 500 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Est fixé à 130 milliards de francs le montant des autorisations de prêts qui peuvent être accordées pour la réalisation du programme de construction à lancer en 1955 dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré, telle qu'elle résulte des dispositions du décret n° 54-766 du 26 juillet 1954, portant codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation, et des textes suivants:

« a) Sur ce montant, 25 milliards de francs sont destinés à permettre le lancement, en 1955, d'une troisième tranche du programme de construction industrialisée de logements à réaliser comme il est dit au troisième alinéa de l'article 19 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951;

« b) 75 milliards de francs sont affectés à la construction d'immeubles locatifs répondant aux normes des habitations à loyer modéré et aux opérations diverses; un dixième du nombre de logements réalisés seront réservés aux fonctionnaires et agents de l'Etat en application de l'article 195 du code susvisé de l'urbanisme et de l'habitation;

« c) 30 milliards de francs sont affectés aux opérations d'accession à la propriété à réaliser par les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré et par les sociétés de crédit immobilier. Les opérations effectuées dans les communes

rurales (moins de 2.000 habitants agglomérés en chef-lieu), bénéficieront, jusqu'au 1^{er} août 1955, d'un droit de priorité jusqu'à concurrence d'un montant de cinq milliards de francs. »

La parole est M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, la commission de la reconstruction m'a chargé de faire part à l'Assemblée de la satisfaction qu'elle enregistre à propos de la majoration des autorisations de prêts accordés pour les habitations à loyer modéré, particulièrement en ce qui concerne la construction locative.

En effet, en dehors des 30 milliards affectés à l'accession à la propriété, les crédits sont portés cette année à 100 milliards, dont 25 milliards pour le secteur H. L. M. industrialisé et 75 milliards pour le secteur H. L. M. normal. C'est dans cette dernière autorisation de 75 milliards que se placent les 25 milliards destinés au financement des logements économiques normalisés dont je voudrais souligner toute l'importance.

L'annonce de cette tentative a provoqué des commentaires assez défavorables. Cependant votre commission, après avoir étudié cette opération, pense qu'elle vaut d'être tentée. Au surplus, le Conseil économique nous a communiqué son avis, qui est favorable et qui a été donné à l'unanimité.

Toutefois, je crois utile de présenter une observation, puisque ce que l'on recherche dans cette opération, c'est incontestablement la possibilité de mettre des logements à la disposition des familles possédant des ressources modestes. Si l'on examine la possibilité de mettre des logements à la disposition des familles possédant des ressources modestes; si l'on examine les conditions de location de ces logements, on constate que l'application de l'allocation-logement réduira très sensiblement le bénéfice que l'on attend de loyers réduits.

En effet, si l'on prend l'exemple d'une allocation attribuée à une famille de trois enfants habitant un logement H. L. M. ordinaire qui est à Paris de l'ordre de 5.670 francs, elle ne sera plus, lorsqu'il s'agira d'un logement économique normalisé, que de 2.970 francs. Par conséquent, vous voyez que la part des loyers restant réellement à la charge du locataire, s'élève à 2.630 francs par mois, alors que pour un logement économique normalisé, elle s'élèvera seulement à 2.330 francs, ce qui ferait une économie de 300 francs seulement. On conviendra que c'est peu.

C'est pourquoi nous avons voulu signaler à M. le ministre que pour donner son plein effet à cette opération que, je le répète, la commission a approuvé, il y aurait lieu qu'il entre en contact avec son collègue du ministère du travail, de façon à modifier dans une certaine mesure l'attribution de l'allocation-logement pour les appartements correspondant à cette catégorie.

J'ajoute que cet article bénéficie également du décret du 17 décembre 1954 qui autorise un programme triennal de 250 milliards, utilisables à raison de 85 milliards pour chacune des trois années, 1955, 1956 et 1957. C'est là une excellente mesure dont votre commission se félicite.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Mes chers collègues, à cet endroit de la discussion, je voudrais, en ma qualité de président de la commission de la reconstruction, formuler quelques observations sur l'importance des crédits qui sont mis cette année à la disposition du logement populaire, au titre de nos habitations à loyer modéré.

Je me félicite, comme notre rapporteur pour avis, de l'augmentation de crédits que nous avons enregistrée pour la présente année budgétaire: 130 milliards en 1955 contre 90 milliards; 100 milliards, si j'y ajoute les 10 milliards dont nous avons bénéficié au titre des cités d'urgence. L'originalité de ce budget, c'est qu'en réalité nous sortons de la règle de l'annuité budgétaire, grâce à l'application du plan triennal dont nous avons déjà souligné les heureuses dispositions.

Ces 130 milliards — il n'est pas inutile de le rappeler — se répartiront de la manière suivante: 25 milliards pour la troisième tranche du secteur industrialisé, contre 29.750 millions en 1954; 75 milliards pour les immeubles locatifs et pour les 25.000 logements prévus au titre de l'opération million, contre 41.430.000 francs en 1954.

En ce qui concerne l'accession à la propriété, sont inscrits, pour 1955, 30 milliards qui vont aux sociétés coopératives d'H. L. M., aux sociétés de crédit immobilier, contre 19 milliards en 1954.

J'aimerais, moi aussi, formuler quelques réflexions sur l'opération million. L'opération million, pour nous membres de la commission de la reconstruction, ne peut être qu'une opération de relai, une opération transitoire. Il ne peut pas s'agir, selon nous, de construire demain pour loger les travailleurs français, suivant les normes de logements prévus au titre de l'opé-

ration million. Dans une période où nous sommes encore à nous demander comment nous allons loger les millions de nos compatriotes qui n'ont pas de toit, considérée comme formule transitoire cette opération est acceptable, mais je souhaite que vous ne perdiez de vue, mes chers collègues, qu'opération million doit aussi signifier opération d'une certaine durée et opération de qualité.

Il y a une règle sur laquelle je ne transige pas. La durée des prêts est de 45 ans. Si cet amortissement s'étale sur une période de 45 années, il faut, en même temps, que le service que vous rend le logement, soit au moins égale à cette période. Je crois que, sur cette formule, il ne peut pas y avoir d'équivoque dans l'esprit de ceux qui suivent ces problèmes avec attention.

Mes amis, devons-nous nous montrer satisfaits de cette attribution de crédits qui nous est faite au titre de l'année 1955 ? Je considère que c'est là un progrès par rapport à 1954, je l'ai déjà souligné voici un instant. Nous avons construit en 1954, avec 100 milliards, 31.000 logements au titre des H. L. M. Je parle de la formule des immeubles locatifs s'ajoutant aux logements réalisés au titre de l'accession de la propriété.

Quel objectif poursuivons-nous, à travers nos congrès d'organismes d'H. L. M. ? La réalisation, dans les prochaines années, de 80.000 logements par an. Nous parlons depuis longtemps, dans nos assises nationales, à Mulhouse et dernièrement à Chambéry, d'un plan quadriennal prévoyant la construction de 320.000 logements. Nous sommes encore, par conséquent, assez loin de compte, et même si la situation est difficile dans la plupart des départements français et surtout dans les départements à grosse densité, même si le problème est aussi préoccupant dans les départements de moins forte densité, il faut examiner, je crois, d'une manière toute particulière la situation de la capitale et de la grande banlieue. Il y a là un problème qui doit nous obséder comme une espèce de péril menaçant.

Je rappelle des chiffres que nous devons toujours avoir à l'esprit. En ce qui concerne l'office public d'habitations à loyer modéré du département de la Seine, le 1^{er} janvier 1952, 80.000 demandes étaient en instance, dont 43.000 prioritaires. Le 1^{er} mai 1953, il y en avait 92.000. En 1954, savez-vous combien on a pu attribuer de logements ? 1.650.

En ce qui concerne l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris, le 31 décembre 1954, 75.000 demandes de logements étaient enregistrées dans ses services. Chaque mois, le nombre de ces demandes augmente d'environ 2.000. Depuis 1947, cet office a pu seulement construire 6.400 logements. En 1955, les crédits attribués à l'office d'H. L. M. de la ville de Paris permettront d'en construire 769 seulement. A cette cadence, il faudrait environ 75 ans pour satisfaire les sans-logis et les mal-logés.

Quand l'office public de la ville de Paris dit qu'actuellement 2.500 dossiers pourraient être financés, je suppose qu'il doit y avoir une raison pour que le ministère de la reconstruction ne fasse pas immédiatement l'effort qui lui est demandé pour le financement de ces projets.

Sans doute, est-ce une raison qui se rattache au problème des terrains. Si cela était vrai, je serais presque tenté de comprendre et de partager les scrupules du ministère de la reconstruction, car il serait impensable que le prix de la construction financée représente seulement le tiers du montant total du coût de la construction, terrain compris.

Je le sais, la ville de Paris connaît un problème des terrains, problème qui doit appeler l'attention toute particulière du ministère de la reconstruction et qui actuellement apparaît comme insoluble, car nous ne sommes pas armés suffisamment par la loi du 6 août 1953 pour le régler.

Mes chers collègues, je donne encore un exemple de la gravité de la situation à Paris. Savez-vous, par exemple, que sur cent jeunes ménages, 50 p. 100 sont logés chez leurs parents ; 30 p. 100 dans un logement comportant une pièce et une cuisinette et pour lesquels une naissance qui s'annonce est une espèce de catastrophe à l'horizon ; 15 p. 100 vivent en hôtel ou en meublé et 5 p. 100 sont normalement logés.

Monsieur le ministre, après avoir montré tout le drame que constitue ce problème social numéro un qu'est le problème du logement, je vous pose une question d'importance. Mardi dernier, en écoutant avec attention votre exposé, quelque chose m'a un peu ému, comme cela a pu émouvoir tous les collègues qui vous ont entendu ; il s'agit des dix milliards supplémentaires qui pourraient s'ajouter aux 130 milliards, ces dix milliards dont avait parlé d'une façon très nette votre prédécesseur, M. Lemaire, à l'Assemblée nationale.

Je m'en suis d'ailleurs entretenu à différentes reprises avec lui et je ne trahis ici aucun secret quand je rapporte ses propos. Il m'a dit : « Vous savez comment nous avons réglé ce problème du financement des cités d'urgence ? Je suis persuadé que si nos organismes d'H. L. M. montrent qu'ils sont capables d'absorber davantage, nous aurons les dix milliards promis. »

Je me suis laissé dire ces jours-ci — et je n'aurai pas la curiosité de demander au ministre de la reconstruction si le renseignement est exact — que si actuellement nous avions trente milliards de crédits en plus, il paraît que les programmes en instance au ministère de la reconstruction sont en assez grand nombre pour absorber ces trente milliards supplémentaires qui nous sont donnés.

M. le ministre de la reconstruction, l'autre jour dans son discours, nous a fait une déclaration qui m'a épouventé. Il nous a dit : dix milliards supplémentaires, si les conditions économiques le permettent. Cela, c'est l'excuse à tout.

C'est pourquoi je veux vous indiquer que vous êtes très en retrait, monsieur le ministre, sur les déclarations de votre prédécesseur. Je les reprends à l'*Officiel*, les ayant copiées hier :

« Les dix milliards supplémentaires que nous pourrions demander en plus au ministre des finances, lorsque la situation se sera éclaircie en matière d'engagements, viendront encore s'ajouter aux 130 milliards. Cela, c'était net, il n'y avait pas d'équivoque dans les propos du ministre précédent alors que dans les vôtres, j'en trouve. Je voudrais bien que, tout à l'heure, vous me disiez : je suis le ministre de la reconstruction avec des crédits et non pas le ministre qui construit des logements avec les promesses qu'il fait aux assemblées parlementaires.

Je termine en vous demandant maintenant de me dire votre sentiment sur un décret qui, en son temps, a fait couler beaucoup d'encre et qui amène ceux qui s'occupent des problèmes d'habitations à loyer modéré à prononcer pas mal de discours sévères. Il s'agit de cet arrêté interministériel du 27 mars 1954, définissant le classement des candidats pour les attributions des logements à loyer modéré. Ceux qui sont informés se le rappellent peut-être. On avait inventé une astuce assez curieuse. Un article 2 de cet arrêté prévoyait que celui qui vivait sous une tente, dans une cave, une carrière, etc. — je me demande ce que signifie cet « et cætera ». (Rires.)

M. Georges Marrane. Une niche à chien peut-être.

M. le président de la commission de la reconstruction. Une niche à chien, dit M. Marrane. J'imagine que ce doit être approximativement sa signification. Eh bien ! celui-là aurait vingt points. Celui qui résidait dans un centre d'hébergement — comme si cela pouvait être un lieu de résidence — aurait droit à seize points. Les chansonniers ont pu, à l'époque, s'en donner à cœur joie quand ils se sont occupés de cet arrêté interministériel.

Au congrès de Chambéry, nous avons reçu votre prédécesseur, M. Lemaire. Nous l'avions déjà rencontré un certain nombre de fois dans les assemblées ou dans son cabinet. J'entends encore ce bon M. Lemaire (*Sourires.*) nous dire avec toute la sincérité qu'il apportait dans les débats : je vous donne l'assurance que, pour ce qui concerne cet arrêté ministériel, on n'en reparlera plus. Cela fait à peu près un an.

Je voudrais que vous teniez vos promesses et même celles des autres, monsieur le ministre de la reconstruction, que vous nous disiez que, sous quelques jours, l'affaire sera réglée. C'est encore une simplification : je ne vous demande pas d'en parler à la commission que vous avez créée, je vous demande tout simplement de décider qu'on en finira très rapidement avec ce fameux arrêté. Je suis persuadé que vous tiendrez les engagements de votre prédécesseur, d'une part pour les dix milliards promis, d'autre part en ce qui concerne l'arrêté du 27 mars 1954 et, si vous savez tenir ces engagements, nous vous en saurons gré et nous dirons que vous avez bien servi la cause du logement à laquelle vous vous êtes attelé avec nous. (*Applaudissements.*)

M. Dupic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. Mesdames, messieurs, je veux m'excuser, à cette heure matinale, d'occuper pendant quelques instants notre Assemblée ; mais, à propos de la discussion de l'article 12, je voudrais permettre à M. le ministre de répondre sur une question qui préoccupe au plus haut point les administrateurs communaux.

Monsieur le ministre, vous avez marqué votre désir, tant en commission que devant notre Assemblée, de mettre tout en œuvre pour simplifier et faciliter la construction, et d'en appeler, pour cela, à toutes les initiatives. Votre prédécesseur a fait également, devant l'Assemblée nationale, les mêmes déclarations. Notre Assemblée qui, pour un très gros pourcentage, est composée d'élus communaux et départementaux, n'est pas indifférente à de telles déclarations.

C'est la raison, monsieur le ministre, qui m'amène à vous saisir d'observations qui, je l'espère, vous intéresseront. Je m'excuse de prendre un exemple qui, malheureusement, est local, mais je ne veux parler que de ce que je connais bien et de ce que je vois, convaincu d'ailleurs que je ne suis pas le seul à me trouver dans une telle situation et que beaucoup de maires pourraient faire les mêmes observations.

En m'excusant de vous citer cet exemple, je dirai tout d'abord que la commune que j'ai l'honneur d'administrer, Vénissieux, a été sinistrée à 49,9 p. 100. Cette cité, en plein développement industriel, s'est reconstruite assez vite. Il manque toutefois, au titre de la reconstruction, un peu plus de 100 logements résultant des abattements opérés pour vétusté par rapport à l'avant-guerre.

Le 10 juin 1949, le conseil municipal décidait de créer un office municipal d'habitation à loyer modéré. La création de cet office était justifiée pour la raison suivante: il était nécessaire de construire pour pallier la crise très aiguë du logement.

Sans parler des flots insalubres qu'il est urgent de démolir, il existe de nombreuses maisons construites depuis très longtemps en pisé de terre qui présentent des dangers très graves pour les occupants. Chaque année, de nombreux arrêtés de péril sont signés sans que l'on puisse reloger les occupants. Deux cent cinquante immeubles attendent la pioche des démolisseurs. De 1947 à 1949, date de la première délibération du conseil municipal pour créer l'office, le nombre des mariages a atteint 500 durant la période 1947-49.

En vue d'une œuvre importante de création de logements et d'urbanisme la commune a un besoin pressant d'un organisme viable et doté de moyens efficaces, car cette cité, en plein essor industriel, a à tous les autres points de vue un développement rapide.

Il est donc souhaitable que les projets de construction de logements, le rythme de leur édification s'harmonisent avec les projets et les réalisations communales dans le domaine de la voirie, des constructions scolaires et sociales, de l'urbanisme général. Une telle coordination ne peut être assurée que par un office municipal.

Le plan d'aménagement et de reconstruction pris en considération par arrêté ministériel, le 28 février 1946 prévoit, en particulier, l'aménagement d'une voie nouvelle de 33,40 mètres de largeur, ainsi qu'une zone de plus-value de part et d'autre de cette voie, en viabilité depuis 1949. Ces opérations étant terminées, il en résulte pour la ville la possibilité de réaliser son projet de nouveau centre urbain. La construction d'immeubles d'habitation pouvait être entreprise sans retard sur les bandes de terrain de cette nouvelle artère et cela sur un kilomètre chacune. Le conseil municipal facilitait la tâche de l'office en l'aidant par une dotation de 1 million pour les frais de gestion, tout au moins pendant la période où les dépenses ne pouvaient être prélevées normalement sur les recettes d'exploitation de l'organisme créé: mise à la disposition de l'office d'un agent détaché des services municipaux et bureau dans des locaux administratifs; cession à l'office des terrains dont la commune est propriétaire; garantie du dixième basée sur un crédit d'environ 25 millions pouvant être d'ores et déjà dégagée pour l'exercice 1949. Enfin, garantie communale pour le remboursement des emprunts contractés et couverture des déficits de gestion éventuels.

Je dois dire, monsieur le ministre, que ces crédits furent reportés, confiants que nous étions dans l'aboutissement d'un projet dont le moins qu'on puisse dire est qu'il se serait traduit par une économie du prix de la construction, ce qui ne devrait pas être négligé, et enfin le relogement de plusieurs centaines de foyers sans logements, délogés par écroulement, jeunes ménages au désespoir, et personne mieux que les maires, vous devez en savoir quelque chose, monsieur le ministre, n'est mieux placé pour connaître de ces drames; je dis cela avec intention en poursuivant le processus de mes démarches.

Cette première délibération du conseil municipal se heurta à un avis défavorable; une nouvelle délibération fut prise le 5 juin 1950. Elle recueillit l'avis très favorable du comité de patronage; le président Bonnevey, de l'office départemental des H. L. M., était favorable; M. le préfet du Rhône, lui aussi, avait exprimé un avis très favorable; mais la commission interministérielle des prêts a repoussé la demande.

Après les élections une troisième délibération fut prise, comme les précédentes, à l'unanimité, demandant la création de l'office municipal le 19 mai 1953. Le 14 février 1955, M. le préfet du Rhône répondait: « Il ne semble pas qu'une nouvelle demande de votre part soit susceptible de recevoir un meilleur accueil ».

En vérité, la troisième délibération n'avait même pas été acheminée auprès du ministère intéressé. Cependant, les besoins en logements de Vénissieux sont de plus en plus urgents, comme ailleurs. Les vieilles maisons de terre sont de plus en plus vétustes. Cent baraques en bois abritent toujours plus de 500 locataires. Depuis 1947, il y a eu jusqu'à fin 1954, 1.209 mariages, et les jeunes ménages, pour la plupart, ne trouvent pas à se loger. Vénissieux compte 20.374 habitants au lieu de 16.000 en 1946. Une récente statistique montre que Vénissieux est une des communes de la région lyonnaise qui compte le plus d'habitants par logements: 3,4, alors que Lyon et Villeurbanne qui disposent d'un office comptent respectivement 2,7 et 2,8, la moyenne départementale étant de 2,7.

On oppose à Vénissieux le fait que l'office départemental construit dans beaucoup de communes. Une récente enquête nous montre que sur 556 logements construits par les H. L. M. départementaux, 12 ménages de la ville ont été logés dans ces appartements. D'autre part, le manque d'harmonisation entre les constructions du département et les projets communaux ont des conséquences graves pour la ville. Les cloisons étanches qui existent entre l'urbanisme, l'office, la préfecture d'une part, et la ville d'autre part, laissée, elle, dans la plus parfaite ignorance des projets de construction dont elle a connaissance seulement le jour du dépôt du projet pour autorisation de construction, entraînent par manque de coordination les communes à des dépenses considérables et anormales. Par exemple, pour recevoir les enfants résidant dans des constructions nouvelles, la commune a dû construire en cinquante jours deux classes d'extrême urgence pour 7 millions, sans subvention de l'Etat, car s'il avait fallu suivre la filière courante, que chacun ici connaît bien, pour bénéficier du concours de l'Etat, c'est plus de cent enfants qui n'auraient pu suivre leurs études.

En extrême urgence toujours, dix classes durent être construites pour absorber les écoliers d'un autre quartier.

Pour les mêmes raisons, un groupe scolaire va être mis en adjudication. Le montant du projet atteint 180 millions, qui viennent s'ajouter aux 80 millions dépensés auparavant pour honorer les besoins d'un autre quartier.

Un nouveau chantier de constructions de l'office départemental d'habitations à loyer modéré, qui a démarré au cours de 1954, appelle dans un autre quartier une troisième construction scolaire. Mais ce qui est grave, monsieur le ministre, c'est que, ignorant, comme pour les projets précédents, les lignes directrices de ce projet, j'ai appris auprès de votre délégué départemental, qui ne peut être mis en cause, qu'aucune réservation de terrain n'avait été opérée. Il y aura dans ce quartier, très probablement, l'an prochain, de nombreux écoliers qui devront rester chez eux, car il est impossible pour un maire de réaliser une construction scolaire en si peu de temps, six mois environ. Encore faudra-t-il que le conseil général...

M. Paumelle. C'est un discours de réunion électorale! Ces questions relèvent du ministère de l'éducation nationale.

M. Dupic. Je suis navré de dire que ces questions doivent être posées devant cette Assemblée, n'en déplaise à M. Paumelle.

Je reprends mon propos. Je ne fais que répondre aux déclarations qui nous ont été faites par le ministre, indiquant que le nécessaire serait fait pour promouvoir de toutes parts, et avec tous les concours, la construction de logements. Je fais, dans cet exposé, la démonstration que l'incompréhension dans le système de la construction, les cloisons étanches qui y existent entraînent les communes à des dépenses considérables et anormales, que l'anarchie dans le système constitue non pas une économie pour le pays, mais au contraire des dépenses qui pourraient être évitées. En même temps, je vous fais observer, mon cher collègue et conseiller général, qu'en vertu de la loi réglementant la possibilité pour les communes et départements de constituer des H. L. M. on ne devrait pas, lorsque des rapports comme celui-ci sont transmis au ministère, ignorer ces délibérations et refuser l'agrément de ces créations d'office.

J'ai averti cette Assemblée que, corrélativement aux déclarations de M. le ministre, je m'efforcerais de prendre un exemple qui n'est pas unique. Je suggère au maire et au ministre que vous êtes qu'un représentant des maires devrait siéger à la commission départementale d'urbanisme et que, chaque fois que des programmes de ce genre et de cette importance sont à l'étude, le maire de la commune intéressée devrait participer à la réunion devant fixer les implantations des immeubles. Il ne s'agit pas dans mon esprit d'apporter la moindre entrave, bien au contraire, mais le bon sens des administrateurs locaux viendrait très judicieusement aider la technicité.

Monsieur le ministre, il y a des améliorations à apporter dans ce domaine. Je m'excuse auprès de l'assemblée d'avoir occupé son temps sur une question locale, qui n'est pas la seule du genre d'ailleurs, car les refus d'agrément d'office dans mon département sont nombreux et évidemment regrettables. Il est possible très rapidement de faire disparaître ces difficultés, mais encore fallait-il qu'elles soient signalées.

Avant de conclure, monsieur le ministre, je me permets de vous demander de bien vouloir retenir que seul un office municipal pourra réaliser l'harmonie indispensable entre les projets communaux d'ailleurs prévus au plan d'urbanisme approuvé. On ne verra plus des mamans faire plus de trois kilomètres et autant pour revenir, poussant une voiture d'enfant, pour se rendre à la visite des nourrissons, étant donné l'absence de tout moyen de transport, et il ne s'agit pas là d'un cas particulier.

Monsieur le ministre, j'en ai terminé, mais je voudrais, en conclusion, vous dire que le rappel des textes est indispensable pour que chacun comprenne bien que la difficulté que nous éprouvons de la part du pouvoir de tutelle et, en parti-

culier, de la commission des prêts, provient de la violation des textes existants.

Que prescrit la loi en la matière ? Elle dispose que les offices publics d'habitations à loyer modéré constituent, aux termes de l'article 9 de la loi du 5 décembre 1922, des établissements publics. D'après cet article 9 ces offices publics d'H. L. M. sont créés « à la demande, soit d'un conseil municipal, soit de conseils municipaux de communes ayant, à cet effet, constitué un syndicat. »

M. Paumelle. On le sait !

M. Dupic. Comme il n'est pas sûr que vous le sachiez, je vous le rappelle, soyez donc patient !

Un office est donc communal, inter-communal ou départemental. Cet extrait de l'article 9 de la loi du 5 décembre 1922 que je viens de citer montre qu'aucune restriction n'a été apportée en ce qui concerne la création des offices communaux.

Cependant, les pouvoirs publics, depuis quelques années, freinent la création des offices communaux. Il s'agit là d'une atteinte intolérable aux libertés communales, en même temps qu'une attaque contre ces offices au moment où, justement, tout devrait être mis en œuvre pour favoriser les initiatives locales en vue de la construction de logements à usage locatif.

Il y a lieu d'ajouter qu'en de nombreux cas les offices communaux seraient mieux placés pour obtenir, sur le plan local, l'apport complémentaire des 15 p. 100, soit en capital, soit en terrains.

C'est la raison qui nous fait insister pour qu'il soit enfin fait droit à cette légitime requête et, en particulier, monsieur le ministre, pour que vous attachiez de l'importance aux demandes émanant des communes en vue d'obtenir la création d'offices municipaux.

M. le président. Je tiens à rappeler que, lorsque la parole est demandée sur un article, je n'ai aucun droit de le refuser ou de limiter l'intervention de l'orateur. Rien dans le règlement ne me le permet. Mais il est toujours possible de demander la clôture, sur laquelle le Conseil se prononce alors sans débat.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le rapporteur. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les observations que notre collègue a présentées sont parfaitement valables. Mais une telle intervention a-t-elle bien sa place à deux heures et demie du matin ? Si nous recommandons, à propos de chaque article, une discussion générale, même sur des choses valables, qui méritent d'être dites, jamais nous ne finirons la discussion budgétaire le 3 avril. Je suis désolé d'être obligé de parler ainsi, mais il n'est pas possible de continuer dans ces conditions. A dix heures, ce matin, nous y serons encore.

M. le président. C'est bien possible ! Mais je m'étonne que vous vous aperceviez seulement ce soir qu'il en est toujours ainsi. (Sourires.)

M. Dupic. Je ne comprends pas l'observation de M. le rapporteur, car j'ai développé mon intervention pour répondre aux engagements pris par le ministre dans la séance de nuit de mardi dernier.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Je tiens à faire remarquer à l'Assemblée que les crédits de cet article 12 pour les habitations à loyer modéré sont notablement insuffisants. Déjà le président de la commission de la reconstruction, M. Chochoy, en a fait l'observation. Nous sommes encore loin des 80.000 logements destinés à la location demandés depuis plusieurs années unanimement par les congrès d'habitations à loyer modéré.

Je voudrais attirer votre attention sur la répartition du crédit car il ne reste pour la construction locative que 100 milliards. Sur cette somme, 25 milliards vont au secteur industrialisé et les 25.000 logements de l'opération « Million » représenteront 30 milliards, car les logements, je l'ai déjà souligné, coûteront au minimum 1.200.000 à 1.300.000 francs. Il ne restera donc pour les organismes d'habitations à loyer modéré qui construisent sans la mainmise directe du ministère que 45 milliards.

Je vous rends également attentif au fait qu'il est réservé 5 milliards jusqu'au 1^{er} août 1955 aux opérations effectuées dans les communes rurales de moins de 2.000 habitants. Je voudrais savoir sur quel crédit seront prélevés ces 5 milliards.

Une fois de plus je voudrais vous faire observer que si 100 milliards seront affectés à la construction locative, 30 milliards des crédits du chapitre 12 iront à l'accession à la propriété, 9 milliards du chapitre 13 aux primes à la construction et 165 milliards au Crédit foncier pour utiliser ces primes à la construction. En fait, il y aura donc 204 milliards pour la propriété et seulement 100 milliards pour la location. J'estime que cette répartition n'est pas bonne du tout.

Enfin, je veux attirer l'attention du Conseil et de M. le ministre sur le fait que le prélèvement de 1 p. 100 sur les salaires est rarement affecté à des organismes d'habitations à loyer modéré. Il y a là encore, dans une certaine mesure, de la part des organismes patronaux une tendance à faire utiliser directement ce prélèvement par des sociétés qu'ils constituent.

J'indique à M. le ministre qu'il serait utile que le patronat s'oriente davantage vers les organismes d'H. L. M. Dans le cas contraire, peut-être devrions-nous à l'occasion d'un prochain budget, ou même par une proposition de loi, demander une meilleure répartition de ce prélèvement de 1 p. 100 sur les salaires, afin qu'une partie importante en soit affectée aux organismes d'H. L. M.

Enfin, je remercie M. Chochoy d'avoir souligné la gravité de la crise du logement dans le département de la Seine, en vue d'obtenir qu'une fraction importante du crédit pour la location soit affectée à ce département.

M. Denvers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Rassurez-vous, mes chers collègues, je m'efforcerai d'être bref ; mais je veux indiquer à M. le rapporteur que ce qui est valable peut être dit à deux heures du matin comme à toute autre heure de la journée. (Mouvements divers.)

Cependant, je crois qu'il faut être raisonnable et puisque, aussi bien, un certain nombre d'observations ont été faites dans la discussion générale au sujet des H. L. M., notamment à propos de la règle des 52 mètres carrés, je n'y reviendrai pas. Je pense que M. le ministre sera d'accord pour desserrer les normes, dans l'avenir : c'est l'intérêt de la construction, comme c'est l'intérêt des familles.

Je voudrais cependant appeler votre attention, monsieur le ministre, sur un secteur auquel il faudra appliquer un effort tout particulier dans les années à venir : celui de la lutte contre le taudis. Pour l'instant, il existe l'article 25 de la loi du 24 mai 1951, et je vous ai dit l'autre jour, monsieur le ministre, qu'il était décourageant et presque déprimant pour une collectivité d'essayer d'obtenir son application ; ce qui fait que dans la plupart des cas nous y renonçons.

Il s'agit de savoir s'il faut détruire avant de construire, si nous pouvons construire et détruire après, enfin si nous pouvons en même temps détruire et construire. Toute la question est là.

Vous connaissez la procédure. Que se passe-t-il ? Une collectivité demande la réalisation d'un programme au titre de l'article 25 de la loi du 24 mai 1951. Cela fait, on lui envoie après un temps assez long un fonctionnaire de l'administration centrale. Il en est peu qui soient chargés de cette mission et c'est d'ailleurs dommage. Cette personne se déplace donc et vient vous indiquer à quelles formalités vous aurez à vous contraindre. Après cela on vous indique que la délégation départementale vous enverra un ou des enquêteurs, et la procédure qui préparera la déclaration d'insalubrité commence. On essaie de savoir quelle est la composition des familles qui sont logées dans des taudis et, en fonction du résultat de cette enquête, on permet à la commune de réaliser un programme de telle ou telle importance. Mais cela dure des mois et des mois, pendant lesquels, bien entendu, les gens restent dans leurs taudis.

Monsieur le ministre, je ne veux pas entrer dans les détails. Je ne sais pas comment vous trouverez la solution du problème, mais ce sur quoi j'insiste c'est sur le fait qu'il en faut une dans les délais les plus courts. Nous avons le devoir, certes, de loger ceux qui ne le sont pas encore et de desserrer nos familles, mais aussi celui de supprimer de ce pays tous ces taudis, ces tristes spectacles, si nombreux !

Cette tâche doit être facilitée en faveur des collectivités locales qui s'adressent aux organismes constructeurs. Je vous demande donc, sur ce point, d'apporter toute votre sollicitude, avec la plus grande diligence.

Je voudrais maintenant appeler votre attention sur un autre point. Ne pourrait-on pas ajouter quelques alinéas au texte fixant la répartition des crédits qui nous sont alloués ? Parmi ces 75 milliards réservés à la construction à caractère locatif, ne pourrait-on pas, dans l'avenir, préciser qu'un certain nombre seront obligatoirement affectés à tel secteur de la lutte contre le taudis ? Pour bien affirmer le désir que vous avez de lutter contre les taudis, il faut le concrétiser par l'inscription d'un crédit déterminé.

D'autre part, j'ai tout à l'heure appelé votre attention sur la nécessité de procéder au plus tôt au logement des occupants des constructions provisoires. Là encore, dans le budget prochain, ne pourrait-on pas envisager l'affectation de crédits spéciaux ? Ce serait la seule manière d'aller vite et d'être sûr qu'on travaillera dans le sens que nous vous demandons.

Voici maintenant une autre observation, monsieur le ministre. Nous avons pu obtenir — je m'adresse à vous, de même que, par delà ces bancs, à nos collègues MM. Rabouin et Cour-

rière, pour une intervention auprès de la chambre des notaires — nous avons pu obtenir, di-je, des notaires qu'ils veuillent bien consentir quelques sacrifices sur leurs honoraires lorsqu'il s'agit de construction de maisons économiques et familiales. Ils l'ont fait et nous devons les en remercier. Mais je voudrais aussi vous demander, puisque, aussi bien, dans une certaine mesure, les organismes constructeurs aident les notaires à préparer les études, si vous ne pourriez pas intervenir à nouveau, car je sais que cela a déjà été fait, auprès de la chambre des notaires, afin d'obtenir également, lorsqu'il s'agit de constructions d'habitations à loyer modéré et d'accession à la petite propriété en particulier, une certaine atténuation de taux d'honoraires. Je ne pense pas que MM. les notaires s'y refuseraient.

Telles sont les quelques observations que je voulais apporter, me réservant tout à l'heure d'intervenir sur quelques points particuliers à l'occasion des amendements que j'ai déposés.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je voudrais répondre d'une façon très brève. Je crois d'ailleurs avoir déjà répondu au cours des longs débats que nous avons connus à la plupart des questions qui m'ont été posées ce soir.

M. Lemaire a parlé fort pertinemment du problème de l'allocation logement, problème qui intéresse les ministres de la santé publique et du travail autant que moi-même. Je m'emploierai à provoquer une réunion interministérielle dans les plus brefs délais pour régler cette question qui me paraît, en effet, essentielle, ainsi que je l'ai déjà déclaré à cette tribune.

M. Chochoy a traité des logements économiques normalisés. A mon sens, c'est une formule transitoire. Il est impossible, et je l'ai déjà dit, de diminuer davantage les normes de surface et de qualité. Il faut construire dans les meilleures conditions financières possibles mais aussi d'une façon solide et durable. (*Très bien! très bien!*)

Quant aux prix des terrains à Paris et dans la région parisienne, ils sont excessifs; ils s'élevaient, pour les programmes que nous voulons lancer, à un chiffre situé entre 600.000 francs et 1 million de francs par logement. Je suis persuadé qu'il faut modifier profondément la loi foncière, sinon il serait absolument impossible de continuer à construire dans la région parisienne dans des conditions normales. Ce sera donc une de mes principales préoccupations.

M. Chochoy a été très ému, terrorisé, a-t-il dit, par la déclaration dans laquelle j'indiquais que nous disposerions de 10 milliards supplémentaires si la conjoncture économique le permettait.

Je veux être honnête. J'ai simplement repris les termes mêmes de la lettre du ministre des finances de l'époque, qui écrivait à M. Lemaire :

« Vous savez combien moi-même et mes services avons le souci de secondar votre effort en faveur du logement.

« C'est pourquoi, tout en regrettant de ne pas pouvoir, dès maintenant, donner mon complet accord à la demande que vous m'avez présentée, je puis vous donner aujourd'hui des apaisements. Si, à la suite d'un nouvel examen de la situation du marché de la construction qui pourrait avoir lieu dans quelques mois, c'est-à-dire quand ce marché pourra être apprécié dans de meilleures conditions, il pouvait être nécessaire de lancer un complément d'opérations, les moyens financiers indispensables seraient mis à votre disposition dans la limite de 10 milliards des crédits de programme que vous me demandez. »

C'est parce que cette lettre comportait certaines restrictions que j'ai tenu à en faire état à la tribune. Cependant, je crois qu'il sera indispensable, dans les mois à venir, d'engager les 10 milliards de crédits complémentaires. M. le ministre des finances d'alors étant devenu président du conseil comprendra, j'en suis sûr, nos impérieux besoins.

M. le président de la commission de la reconstruction. Il a dit lui-même, dans sa déclaration d'investiture, que c'était là le problème primordial.

M. le ministre. On a parlé avec un certain scepticisme du projet de décret sur l'attribution de logements dans les habitations à loyer modéré. Ce décret a été signé par plusieurs ministres. Il paraîtra au *Journal officiel* dans les prochains jours.

M. Dupic a longuement parlé de la situation qui était faite à la commune de Vénissieux.

M. Dupic. C'était un exemple, monsieur le ministre.

M. le ministre. Le Conseil d'Etat a, en effet, refusé à la commune de Vénissieux la création d'un office municipal. Il faut que cette ville s'adresse à l'office départemental, ainsi que l'a fait une ville voisine, Givors. Je suis persuadé que Vénissieux devrait suivre cet exemple. Mes services, alors, examineront avec un intérêt tout particulier les projets qui lui seront soumis.

M. Marrane a fait état d'un certain nombre de chiffres qu'il a cités à la tribune et regretté l'insuffisance des crédits pour les habitations à loyer modéré.

Je rappelle que ces crédits sont en augmentation de 30 milliards, car ils sont passés de 100 milliards l'an dernier à 130 milliards cette année. Je suis persuadé qu'un effort bien plus grand est nécessaire. Il a demandé d'où viendraient les cinq milliards pour les communes rurales. Ces cinq milliards seront prélevés sur les trente milliards destinés à l'accession à la propriété.

M. Denvers m'a dit qu'il fallait modifier l'article 25 de la loi du 24 mai 1951. Je suis convaincu — je l'ai dit et répété au cours de différentes réunions — que la procédure est beaucoup trop lourde, qu'il faut la simplifier, créer des cités de logement et détruire les taudis. Je suis donc partisan de supprimer cette disposition, ou au moins de la modifier profondément; mais je suis très opposé aux spécialisations excessives des crédits qui compliquent la procédure, retardent la construction et obligent à des contrôles supplémentaires.

Je m'excuse d'avoir été si bref. Si des explications complémentaires sont nécessaires, je les donnerai au cours de la discussion des amendements.

M. Dupic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. Votre réponse ne me donne pas satisfaction. Je dois vous faire une confidence. Votre prédécesseur avait déclaré que la mesure prise contre Vénissieux est choquante. Il y a un foncier qui permet la construction de 250 logements en bordure de la route en viabilité. En violation des textes, on refuse de donner l'agrément à la constitution d'un office municipal de logement.

Se maintenir dans une telle situation consécutivement à une décision prise il y a cinq ou six ans avec les éléments fournis à deux reprises, c'est se cantonner dans l'impossibilité de réaliser des logements.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je voudrais indiquer au Conseil que cet article contient deux stipulations. D'abord que les crédits de programme sont portés à 130 milliards, ce qui est une augmentation sensible par rapport aux exercices précédents, ainsi que l'a indiqué M. le ministre, puisque, de 75 milliards en 1953, ces crédits sont passés à 100 milliards en 1954 et à 130 milliards en 1955. Pour les crédits de payement, 56 milliards en 1953, 70 milliards en 1954, 107 milliards en 1955 sont prévus aux comptes spéciaux du Trésor.

D'autre part, cet article stipule une ventilation; il maintient le secteur industrialisé, auquel beaucoup tiennent et dont on attend beaucoup au point de vue de la standardisation des éléments et au point de vue leçon à tirer pour les entreprises et pour les architectes; une opération nouvelle est prévue, la construction de logements économiques moins somnairs que ne l'étaient les logements de première nécessité; un crédit traditionnel, important cette année, est prévu pour l'accession à la propriété, le reste étant réservé à la location.

Voilà, mes chers collègues, le détail de cet article, voilà les chiffres sur lesquels il y a lieu de se prononcer: 130 milliards, c'est une augmentation sensible par rapport à l'an dernier. Votre commission des finances a estimé qu'elle était insuffisante par rapport aux besoins et par rapport, probablement, aux dossiers en instance, mais elle a estimé préférable de lancer seulement 130 milliards de prêts, s'il s'agit bien d'opérations qui seront effectivement lancées. Au début de l'été, on fera le point et si on s'aperçoit que toutes les opérations ont été lancées sans créer de perturbations sur le marché du bâtiment. Or, comme je vous l'ai indiqué dans mon exposé général, nous sommes à la limite des possibilités des entreprises avec les quelque 600 milliards dont disposera la construction cette année.

Mes chers collègues, il ne faut pas que nous reprenions le rythme de la hausse des prix, car alors tout ce magnifique effort que nous voyons tous les jours se déployer à travers toute la France et qui est encore insuffisant, risquerait d'être compromis du jour au lendemain. Nous risquerions de perdre le bénéfice du rythme actuellement atteint. J'ai dit que, plutôt que de chercher à l'augmenter encore sensiblement, il fallait avant tout le consolider.

Voilà de quoi il s'agit et c'est ce que je voulais rappeler au Conseil, à deux heures cinquante du matin.

M. le président. Par voie d'amendement (n° 24), M. Denvers et les membres de la commission de la reconstruction proposent: à la deuxième ligne de cet article 12, après les mots: « qui peuvent être accordées », d'insérer les mots suivants: « pour l'acquisition de terrains et... ».

La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Je n'insiste pas. Je sais bien que pour autant qu'on mettra des crédits pour l'acquisition des terrains bien que chacun sache les difficultés des collectivités locales pour trouver l'argent nécessaire à l'acquisition des terrains, on diminuera pour autant le nombre des logements à construire. Mais je voudrais demander à M. le ministre que des facilités puissent être apportées aux communes car il y a des réservations de terrains d'ores et déjà à faire pour que les communes puissent construire davantage.

Si nous n'y pensons pas, il y aura de très grosses difficultés, les logements que nous cherchons se feront exclusivement sur des terrains très chers.

Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 33), M. Denvers propose à l'alinéa b) de cet article 12, à la troisième ligne, entre : « 4/10 » et : « du nombre de logements », d'insérer les mots : « au moins ».

La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Je voudrais que l'on soit quand même moins impératif quant au nombre de logements à affecter aux fonctionnaires.

Le texte mentionnant « le dixième du nombre de logements à réaliser seront réservés », je voudrais quand même bien que ce soit un minimum, car l'article 195 du code de l'urbanisme stipule qu'on peut aller jusqu'à 20 p. 100. Il peut se faire que, dans certains cas, on soit obligé d'aller jusqu'à ce pourcentage de dotation en faveur des fonctionnaires si, dans telle commune, il y a beaucoup de fonctionnaires qu'il faut évidemment loger au même titre que le reste de la population civile.

C'est pourquoi je demande que ce ne soit qu'un minimum et, que l'on puisse, si besoin est, aller jusqu'au maximum de 20 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Marrane. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je demande à l'Assemblée de ne pas accepter cet amendement. Je souhaite qu'il soit retiré par M. Denvers.

En effet, l'interprétation de cet amendement aboutirait à ceci : si l'administration est habilitée à retenir un dixième des logements, ceci ne retire pas le droit à un fonctionnaire, non désigné par l'administration et étant inscrit à son tour pour obtenir un logement d'un office local, de venir s'ajouter à ces 10 p. 100. Si, au contraire, vous indiquez que ce sera un maximum, cela veut dire que l'administration — c'est ainsi que cela se passe dans le département de la Seine où les fonctionnaires sont désignés par la préfecture — pourra empêcher l'attribution de ces logements, même aux fonctionnaires qui habitent à Ivry dès l'instant qu'ils n'ont pas été désignés par la préfecture.

C'est pourquoi je demande qu'on en reste à la rédaction actuelle.

M. Denvers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Il ne s'agit pas tout à fait de cela.

Lorsqu'on dit qu'il faut en réserver un dixième pour les fonctionnaires, cela signifie que, sur un programme de 100 logements, par exemple, 10 logements recevront une dotation à 100 p. 100.

M. le ministre. C'est exact !

M. Denvers. Rien n'empêche la collectivité ou l'organisme de loger davantage de fonctionnaires si elle le juge utile.

Ce que je voudrais, c'est que, dans certains cas, on puisse aller jusqu'à doter à 100 p. 100, plus de 10 p. 100 des logements. C'est l'intérêt de l'organisme lui-même d'avoir une dotation à 100 p. 100 plutôt que de recevoir 85 p. 100. C'est le but que recherche cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, qui l'a examiné, s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 34) M. Denvers propose de compléter l'alinéa b) de cet article par les dispositions suivantes :

« Les opérations à réaliser au titre du relogement des occupants, non sinistrés immobiliers, des constructions provisoires, bénéficieront des droits de priorité jusqu'à concurrence de 5 milliards de francs. »

M. Denvers. Je retire cet amendement, puisque tout à l'heure nous étions d'accord.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements : le premier (n° 15), présenté par M. Lemaître et les membres de la commission de la reconstruction, tend, à la fin de l'alinéa c) de cet article, à remplacer la date du « 1^{er} août 1955 », par celle du « 1^{er} septembre 1955 » ; le second (n° 48), présenté par M. de Montalembert, tend, au dernier alinéa de cet article, 5^e ligne, à remplacer la date : « 1^{er} août 1955 », par la date : « 1^{er} septembre 1955 ».

(Le reste sans changement.)

M. de Montalembert. C'est le même que celui de M. Lemaître, et je m'en rapporte à la commission qui défendra très bien l'amendement qu'elle a déposé et qui est identique au mien.

M. le ministre. Le Gouvernement est d'accord.

M. le rapporteur pour avis. Il est donc inutile que je donne des explications pour allonger le débat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements acceptés par la commission et le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, tel qu'il résulte des amendements qui ont été adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 39), MM. Dupic, Marrane, Mlle Mireille Dumont, M. Dutoit et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel 12 A (nouveau) ainsi conçu :

« A dater de la promulgation de la présente loi, les prêts attribués aux organismes d'H. L. M. le sont aux conditions suivantes :

« Plafond des avances : 100 p. 100 ;

« Amortissement : 60 ans. »

La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. Cet amendement a pour but d'obtenir l'augmentation des avances pour la construction d'H. L. M. sur la base de 100 p. 100 du montant des projets et, au lieu de 45 ans, de faire étendre le bénéfice du prêt sur 60 annuités. Je ne vais pas plus loin dans le développement. Je pense que le Gouvernement pourra donner son accord.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande l'application de l'article 47 et de l'article 60.

M. Georges Marrane. L'article 47 ne peut pas jouer étant donné que le plafond voté pour les crédits est de 107 milliards...

M. le président. Monsieur Marrane, je ne peux pas vous donner la parole. C'est à la commission de décider si l'article 47 est applicable.

M. le rapporteur. Le ministre ayant invoqué deux articles : le 47 et le 60, le dernier est, en tout état de cause, applicable. Votre commission des finances, à laquelle M. Marrane a assisté, a décidé que l'article 47 était applicable (*Sourires.*) Je vous assure qu'il n'y a pas moyen de poursuivre cette discussion, à mon grand regret, parce que je voudrais bien que les demandes formulées dans l'amendement soient réalisées.

M. le président. L'amendement n'est pas recevable.

M. le président. Par voie d'amendement (n° 50), MM. Denvers et Chochoy proposent d'insérer un article additionnel 12 B (nouveau), ainsi conçu :

« Au deuxième alinéa de l'article 194 du décret du 26 juillet 1954, portant code de l'urbanisme et de l'habitation, les mots : « cette limite peut être portée à 90 p. 100 », sont remplacés par : « cette limite est portée à 90 p. 100 ».

La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Je ne pense pas qu'il y ait une augmentation de dépenses. Nous aurons une diminution du nombre des logements, un point c'est tout.

M. le président de la commission de la reconstruction. Exactement !

M. Denvers. Je ne pense pas qu'on oppose l'article 47. Cela veut dire que nous aurions voulu pouvoir revenir à l'ancienne pratique, qui faisait que les organismes constructeurs pouvaient obtenir un prêt s'élevant à 90 p. 100 du prix de la construction.

Ce taux a été abaissé, par une circulaire, à 85 p. 100. Ce que je voudrais, c'est qu'on envisage, demain — je ne dis pas cette année, puisque je sais que les programmes sont distribués et engagés — de revenir à ce que d'ailleurs l'article 194 du code du travail vous permet, c'est-à-dire d'aller, en matière de prêts, jusqu'à 90 p. 100, étant donné les grosses difficultés qu'éprouvent actuellement les organismes pour se procurer les 15 p. 100 restant. En effet, en dehors de l'acquisition des terrains, les communes doivent supporter toute la viabilité et, au fur et à mesure que nous avançons, le prix des terrains va en augmentant.

Voilà ce à quoi je vous demande de penser, monsieur le ministre, pour essayer d'obtenir satisfaction l'année prochaine, c'est-à-dire qu'on applique intégralement et favorablement aux organismes l'article 194 du code de l'urbanisme.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Pour les immeubles locatifs, le taux actuel des prêts est de 85 p. 100. Il est demandé de le relever à 90 p. 100. La mesure proposée se traduirait par une réduction de 6 p. 100 du nombre des logements que l'on peut financer avec un crédit déterminé.

Les organismes d'H. L. M. bénéficient généralement de subventions en terrains ou en espèces de la part des communes. Les caisses d'épargne, la caisse des dépôts et consignations, les caisses d'allocations familiales, aident à compléter les 15 p. 100 d'apport et il y a peu d'exemples que les organismes n'aient pu se procurer les fonds nécessaires.

Pour l'accession à la propriété, les prêts de l'Etat ont un caractère forfaitaire avec des majorations pour les mutilés, les familles nombreuses et les fonctionnaires.

En accord avec le conseil supérieur des H. L. M., le plafond de prêts pour le logement de trois pièces sera relevé de 100.000 francs en province et de 120.000 francs à Paris. De plus les jeunes ménages seront autorisés à réaliser des logements de quatre pièces en ajournant la finition de deux chambres.

L'aide des employeurs et des caisses d'allocations familiales et celle des caisses auxiliaires de prêts alimentées par les collectivités locales permettent en général aux candidats propriétaires de constituer l'apport personnel qui leur est demandé.

Je pense que les auteurs de l'amendement voudront bien le retirer.

M. Denvers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Je me réjouis de cette réponse parce que, tout à l'heure, j'ai invoqué les difficultés des offices publics qui construisent des logements à caractère locatif. Ces difficultés sont plus grandes lorsqu'il s'agit de quelqu'un qui désire accéder à la propriété.

Je pense qu'il faut reviser le plafond des barèmes en vigueur et permettre que ceux qui désirent accéder à la petite propriété puissent obtenir plus de 85 p. 100 de prêts dans certains cas.

Je vous remercie de cette réponse et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 13. — Le montant total des primes annuelles susceptibles d'être engagées au titre de l'exercice 1955 dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 ne pourra entraîner, pour chacun des exercices ultérieurs, une charge annuelle supérieure à 9 milliards de francs. »

M. Denvers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Je voudrais appeler votre attention sur des difficultés que nous rencontrons dans l'accession à la propriété, pour la construction de maisons du type économique et familial. Vous savez que, jusqu'au 1^{er} mai ou au 1^{er} avril, le bénéfice de la prime à la construction au taux de 1.000 francs a été accordé lorsqu'on a construit selon des plans dits « assimilés ». Cette disposition a été supprimée et, maintenant, il faut construire des plans dits « homologués ».

Pour obtenir l'homologation d'un plan, il faut qu'il y ait dans le dossier de l'architecte qui présente la cellule l'engagement d'une entreprise que la maison sera construite dans le cadre des crédits déterminés par l'arrêté du 11 mars 1954. C'est ce qu'on appelle le prix « homologué ». Bien souvent l'engagement de l'entrepreneur est un engagement qui ne peut pas être appliqué, mais il en faut un pour obtenir l'homologation du plan.

C'est alors que surgit la difficulté suivante: des organismes qui désirent construire font passer leur programme à l'adjudication et obtiennent des prix qui se situent parfois entre le prix homologué et le prix fixé. Souhaitons donc que sur ce point des instructions précises soient envisagées. Certaines ont été données par la voie d'une circulaire et je ne comprends pas que les dispositions d'une circulaire puissent réduire à néant celles d'un arrêté ministériel. A partir du moment où vous construisez dans le cadre des prix fixés par l'arrêté du 11 mars 1954, vous ne pouvez pas faire bénéficier le constructeur de la prime à 1.000 francs.

Pour l'heure, nous en sommes là avec nos difficultés, car à partir du moment où nous construisons au-dessus du prix homologué, mais néanmoins au-dessous du prix fixé, on nous refuse le bénéfice de la prime à 1.000 francs. Cela, je ne peux l'accepter, car c'est contraire aux dispositions légales stipulées dans l'arrêté du 11 mars 1954.

Je voudrais, monsieur le ministre, que les instructions nouvelles soient données et que les termes d'une circulaire d'une

certaine date ne créent pas ces difficultés devant lesquelles nous nous trouvons aujourd'hui.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, à propos de cet article 13, je comptais m'étendre sur le bénéfice que nous retirerons de ces 9 milliards qui sont dévolus aux primes à la construction, mais, étant donné l'heure très matinale, je voudrais abréger au maximum mes explications.

Toutefois, je désire faire savoir à M. le ministre, au nom de la commission de la reconstruction, que, lorsqu'on examine le tableau des autorisations d'engagements annuels au titre de cet article, on s'aperçoit qu'il s'écoule un délai beaucoup trop long entre le moment où l'on prend l'engagement de donner la prime à la construction et le moment où cette prime commence à être payée. Ce délai va parfois, dans la région parisienne en particulier, jusqu'à dix-huit ou vingt mois. C'est évidemment beaucoup trop, car les constructeurs ont presque tous compté que les primes interviendraient dans un délai moindre, ce qui leur aurait permis de faire face normalement aux obligations qu'ils ont contractées envers le Sous-comptoir des entrepreneurs.

Telle est l'observation que la commission de la reconstruction voulait présenter. Je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous voudrez bien en tenir compte et demander à vos services d'assurer, dans la mesure du possible, dès lors que les travaux sont achevés et que le certificat de conformité est délivré, le paiement effectif de la prime à la construction, soit de 600 francs, soit de 1.000 francs.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais savoir si M. le ministre a l'intention de retenir les suggestions qui ont été faites par certains orateurs tendant à la suppression pure et simple de la prime à la construction et à son remplacement par des prêts à des taux modérés, ce qui éviterait une double administration, un double travail.

J'attire d'autre part l'attention de M. le ministre sur le fait que, en matière d'attribution de prime, une certaine compréhension s'impose. J'ai eu l'occasion de voir récemment un candidat constructeur qui est aussi entrepreneur. Il a réalisé son plan tel qu'il avait été approuvé. Il avait notamment prévu l'aménagement dans les combles de deux pièces d'une hauteur de plafond de 2 m 50, ce qui est le minimum prévu. Après avoir plâtré ses plafonds, la hauteur n'était plus que de 2 m 37. A cause de cette faible réduction de plafond, il risque de perdre la prime.

Je demande donc à M. le ministre, quand il s'agit de pièces secondaires, de bien vouloir faire preuve de compréhension. Sinon, dans le cas que je donne en exemple, le malheureux serait obligé de détruire toute sa toiture pour pouvoir rehausser de 10 centimètres ses plafonds, ce qui est difficilement concevable.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je signale à M. Denvers que, sur 98.000 logements primés en 1954, 86.000 ont été primés sur assimilation, et 7.000 seulement sur plan-type. Sur le point précis des devis normaux des plans-types, des instructions seront données à bref délai qui donneront largement satisfaction à M. Denvers.

Les délais de construction, ils sont fort longs dans la région parisienne. Vous savez que nous avons créé une commission de simplification, dont un groupe de travail est présidé par notre collègue M. Pizani. Celui-ci a des idées très précises sur ces problèmes. J'espère que très bientôt nous pourrons réduire les délais interminables d'obtention du permis de construire dans la région parisienne.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, vous ne m'avez pas répondu sur la question précise que je vous ai posée.

M. le ministre. Le système de la prime est très connu, me semble-t-il, et j'estime qu'il faut le conserver, parce qu'il est maintenant bien connu du public.

M. le rapporteur. Lorsque, dans l'exécution, il y a une légère modification, qui ne change rien au principe, il ne faudrait pas que l'on demande au candidat constructeur de se conformer au plan. Il ne peut plus le faire. On ne peut lui demander de détruire sa maison. Lorsqu'il n'y a pas mauvaise volonté de sa part, il faut faire preuve de compréhension. C'est ce que nous demandons.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. C'est ce que nous chercherons à faire dans les semaines et dans les mois qui viendront. Nous chercherons à assouplir la réglementation, là comme ailleurs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. « Art. 13 bis A. — A dater de la promulgation de la présente loi et pour un délai dont l'expiration sera fixée par décret, les bénéficiaires à un titre quelconque et sous une forme quelconque d'une aide à la construction d'un logement (prêt, prime, subvention, etc.) devront, dans un délai maximum de six mois après l'achèvement dudit logement, justifier de son occupation normale et suffisante.

« Toutefois, le délai de six mois pour les Français résidant dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger, ne sera appliqué qu'à compter de la date de leur retour dans la métropole.

« A défaut de pouvoir fournir cette justification, les bénéficiaires de l'aide seront tenus de reverser, à l'expiration du délai de six mois prévu ci-dessus, à l'organisme dispensateur de l'aide, le montant des sommes touchées. »

Par amendement (n° 36), M. Bernard Chochoy et les membres de la commission de la reconstruction proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission de la reconstruction. La commission a été unanime pour réclamer la suppression de cet article car nous considérons en effet qu'il comporte des aspects extrêmement dangereux.

D'abord, je soulignerai qu'il n'est pas conforme à l'esprit de la loi du 21 juillet 1950 sur l'aide à la construction. En effet, la loi du 21 juillet 1950 avait pour but l'encouragement à l'investissement immobilier. Comme je l'ai dit devant la commission, cette loi devait donner un coup de fouet vigoureux à l'industrie du bâtiment.

L'article 14 de la loi du 21 juillet 1950 dit : « Des primes seront accordées pour encourager la construction d'immeubles à usage d'habitation, ainsi que les travaux ayant pour objet d'accroître la surface ou la capacité des logements. »

En réalité, le but réel de cette loi était d'obtenir que l'on construise le plus possible de logements, sans aucune espèce de restriction.

Bien sûr, dans les discussions, nous avons dit : « Nous espérons bien que l'octroi de ces primes et de ces prêts ne sera pas l'occasion de spéculations. Je ne conteste pas que certains se sont risqués pendant un moment à ce jeu de la spéculation qui, d'ailleurs, n'a pas été payant. Je dois rappeler l'exemple de ces primes attribuées en 1951 et 1952, en particulier dans le département de la Seine, primes qui ont été surtout absorbées par le 16^e arrondissement. Un certain nombre d'appartements ont été construits avec le concours des primes et les prêts du Crédit foncier et il paraît que la plupart sont encore à vendre ou à louer, plus exactement à louer, je crois.

C'est un véritable scandale, en effet, qu'on ne puisse pas les utiliser, et je ne sais pas que M. le préfet de la Seine n'ait pas les moyens de réquisitionner ces appartements ou ces logements libres.

En réalité, dans la loi de 1881, une disposition permet aux maires de réquisitionner en cas de catastrophe, ou lorsqu'il y a vraiment obligation de relogement. Cependant, peut-être, s'il y avait menace de voir s'y installer des squatters, prendrait-on un certain nombre de dispositions pour les occuper autrement que par la force. En tout cas, ce n'est pas là l'objet de mon propos.

En réalité, il est certain que la spéculation en matière de construction immobilière n'a rien pu rapporter. En effet, prenons le cas d'un logement de quatre pièces revenant à 2 millions. Si l'on veut obtenir 10 p. 100 ou même 5 p. 100 de revenu, ce qui est bien modeste, car il faudra amortir dans les dix années qui viennent, même en admettant 6 p. 100, cela fait un loyer de 120.000 francs par an. Je ne connais pas beaucoup de travailleurs modestes qui puissent s'offrir un loyer de 10.000 francs par mois.

Je veux montrer par là qu'en réalité les primes et les prêts n'ont vraiment pas pu conduire à la spéculation sur le plan des investissements immobiliers.

Une phrase nous a émus dans les dispositions de cet article 13 bis, dont nous demandons la disjonction : c'est celle qui dispose : « ... les bénéficiaires devront, dans un délai maximum de six mois après l'achèvement dudit logement, justifier de son occupation normale et suffisante. »

Gardez-vous de formules comme celle-ci : « occupation normale et suffisante ». On vend un appartement avec un logement à un monsieur qui est père d'un enfant. Le logement en cause est classé F 4 ou F 5 et, le lendemain un contrôleur du Crédit foncier vient dire : « Mais, monsieur, il y a maldonne. Comment ! vous ne connaissez pas les dispositions de la loi qui disent que, lorsqu'on a un enfant, on ne peut pas occuper autre chose qu'un 2 A et, par conséquent, puisque vous êtes dans un F 4 ou un F 5, vous avez acheté ce logement mais vous ne serez pas demain bénéficiaire de la prime et du prêt. »

Ce sont des formules beaucoup plus dangereuses qu'efficaces et ce serait déjà une deuxième raison, en dehors du fait qu'il y a là une contradiction avec la loi du 21 juillet 1950, pour les repousser.

Il y a quelque chose qui est très grave. Je prends le cas, par exemple, d'une société immobilière qui a un gérant et dont les trente sociétaires sont, je suppose, des fonctionnaires qui construisent sans but lucratif et qui sont solidairement responsables. Voilà que six mois après la réalisation du programme, dix logements ne sont pas vendus. Bien entendu, on nous dit : Ne vous inquiétez pas. Pour les vingt qui ont acheté, il n'y a pas d'histoire ; on ne vas pas leur retirer la prime et le prêt. Celui qui est menacé, c'est le gérant de la société. Mais en réalité, c'est la société elle-même, c'est-à-dire les trente « bougres » qui sont engagés dans cette aventure et à qui l'on dit : Demain la société est en faillite, puisque toute l'opération financière mise sur pied au départ est compromise et s'écroule.

Je vous mets en garde contre un article comme celui-là, qui est beaucoup plus dangereux qu'efficace.

Il y a un dernier exemple que je veux vous donner.

Soit le cas d'un fonctionnaire qui est à deux ans de la retraite. N'est-il pas louable de sa part de songer au toit qui l'abritera deux ans plus tard ? Il construit. Le malheureux s'apercevra que si, dans les sept ou huit mois avant la retraite, il n'a pas occupé le logement, on lui dira : Dépêchez-vous de louer. Alors il aura mis dans son appartement ou dans son logement quelqu'un qui n'en sortira plus. S'il ne l'a pas occupé dans les six mois, par exemple parce qu'il a conservé plus longtemps son emploi, on lui dira : Vous perdez le bénéfice des prêts et de la prime.

Je n'ajouterai pas d'autre exemple. Je crois que ceux que je vous ai fournis sont assez pertinents et décisifs. Nous considérons, à la commission de la reconstruction, que les raisons qui ont animé l'auteur de l'amendement peuvent être très louables. Je considère, comme tout le monde, que c'est un véritable scandale d'imaginer qu'il puisse y avoir des logements inoccupés plus de six mois après leur construction. Mais en réalité, dans les villes sinistrées, les maires ont la possibilité de réquisitionner.

Par conséquent, je vous en prie, mes chers collègues, n'introduisons pas dans un texte comme celui-ci des dispositions qui auraient des répercussions très graves.

M. Voyant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Voyant. Mes chers collègues, je ne veux pas répéter les arguments que vient de donner M. le président de la commission de la reconstruction. Je voudrais seulement en mentionner un qui est d'importance.

Pratiquement, cet article 13 bis A, présenté par M. Louvel avec d'excellentes intentions, aboutirait, si on le maintenait, à la fin de la construction privée pour une raison très simple que je vais vous exposer par un exemple.

Quelques-uns d'entre vous font construire un immeuble de quarante appartements. Vingt de ces appartements sont vendus sur plans. Il en reste vingt à vendre. En application de cet article, si, au bout de six mois, ils ne sont pas vendus, l'entrepreneur sera obligé de rembourser non seulement les primes, mais les prêts.

Dans ces conditions, aucun entrepreneur ne s'engagera dans une opération pareille. Vous n'aurez donc plus d'entrepreneurs pour construire des immeubles dont les appartements sont destinés à être vendus en copropriété. Cet argument, à mon avis, serait suffisant pour que vous votiez tous la disjonction de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. L'article 13 bis se heurte en effet à certaines objections techniques. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission avait, en principe, accepté cet amendement. Elle estimait qu'il était scandaleux de voir des appartements libres inoccupés, alors que l'Etat avait consenti un gros effort pour venir en aide aux constructeurs.

Ce ne sont pas les immeubles comme ceux de l'avenue Paul-Doumer, qui valent trois millions la pièce et sont encore disponibles faute d'acheteurs à ce prix, que nos collègues ont défendu.

Pour cette raison, je suis prêt à m'en remettre à la sagesse du Conseil.

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. M. le président de la commission de la reconstruction a indiqué que les premiers logements qui avaient été construits avec le bénéfice des primes à la construction avaient donné lieu à des spéculations qui avaient été relevées par l'inspection des finances.

J'attire votre attention sur le fait que ces primes à la construction sont prélevées sur le budget et que par conséquent les locataires mal logés qui payent des contributions participent à l'octroi de ces primes à la construction. Il est inadmissible

que des logements construits avec la participation du budget de l'Etat restent inoccupés.

M. Chochoy a indiqué les inconvénients de la rédaction de cet article 13 bis et je reconnais qu'il a besoin d'être mis au point. Mais il est bien évident que des mesures doivent être prises pour que des logements construits avec des primes payées sur le budget de l'Etat ne soient pas inoccupés. Autrement la raison des primes disparaîtrait, si on devait construire seulement pour faciliter la spéculation des ventes par appartements. Si ces appartements ne sont pas occupés, l'Etat continuera chaque année à payer des primes, ce qui serait difficilement admissible.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. le ministre de la reconstruction de nous dire nettement si, des logements construits avec le bénéfice des primes à la construction étant inoccupés, les maires ou les services départementaux du logement auraient la possibilité de les réquisitionner. Je voudrais qu'il soit répondu à ma question.

M. le ministre. Les maires peuvent certainement réquisitionner.

M. Namy. Même à Paris ?

M. Edgard Pisani. A Paris ce ne sont pas les maires.

M. Georges Marrane. Ce serait le préfet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Chochoy.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 bis A est supprimé.

« Art. 13 ter A. — I. — L'article 1^{er} du décret n° 54-239 du 6 mars 1954 portant déconcentration en matière d'approbation des délibérations des conseils municipaux relatives à la construction et au logement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Les délibérations mentionnées à l'article 68, alinéa 12, de la loi du 5 avril 1884, modifiée par le décret du 5 novembre 1926, par lesquels les conseils municipaux décident, soit d'acquiescer des actions ou obligations de sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation et n'excédant pas les normes de surface et de prix exigées pour l'octroi de primes à la construction instituées par l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, soit de recevoir à titre de redevance des actions d'apport ou parts de fondateur émises par lesdites sociétés, sont approuvées par le préfet, à la double condition :

« 1° Que l'approbation du budget relève de la compétence du préfet ou du sous-préfet ;

« 2° Que les statuts des sociétés auxquelles les communes désirent participer contiennent les clauses types annexées au présent décret. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« H. — Le premier alinéa de l'article 271 du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié comme suit :

« Art. 271. — Les départements et les communes peuvent, soit garantir les emprunts contractés par les sociétés ou organismes ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation n'excédant pas les normes de surface et de prix exigées pour l'octroi des primes à la construction instituées par l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, soit exceptionnellement leur allouer des avances. »

(Le reste de l'article sans changement.) — (Adopté.)

Par voie d'amendement (n° 25) M. Denvers et les membres de la commission de la reconstruction proposent d'insérer un article additionnel 13 quater (nouveau) ainsi conçu :

« Il est ajouté à la fin du troisième alinéa de l'article 27 de la loi du 28 octobre 1946 les mots suivants :

« Des chambres de commerce maritimes et des ports autonomes. »

La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Mes chers collègues, déjà l'année dernière, nous avons été d'accord pour essayer de combler une lacune de la loi du 28 octobre 1946. L'article 27 de cette loi dit ceci : « Aucun abattement pour vétusté ou mauvais état sur les immeubles n'est opéré pour les bateaux de pêche, les bateaux armés à la pêche, les immeubles publics ou d'utilité publique qui sont la propriété des communes, des départements, des services ou des fondations administratives qui s'y rattachent ». Par une certaine interprétation le Conseil d'Etat n'a pas voulu concevoir que dans ce 3° on pourrait inclure les établissements consulaires que sont les chambres de commerce, qui ont effectivement un caractère public certain et dont beaucoup, notamment celles qui siègent dans les ports, ont subi de nombreux et importants dégâts, particulièrement dans leur matériel. Peut-on dire de ce matériel qu'il est vétuste ? Vous pensez bien que, à partir du moment où dans un port le matériel existe, il doit fonctionner et il fonctionne généralement à la satisfaction des usagers. Je voudrais donc que les chambres de commerce puissent être reconnues effectivement comme des fondations admi-

nistratives et des services publics et que, en conséquence, le taux de vétusté ne leur soit pas appliqué, ainsi que le prévoit l'article 27.

Je prendrai l'exemple d'une chambre de commerce que je connais bien : celle de Dunkerque. Le fait d'appliquer ce taux de vétusté à 20 p. 100 lui fait perdre 1.200 millions.

M. de Montalembert. C'est vrai pour beaucoup d'autres chambres de commerce !

M. Denvers. C'est vrai pour la plupart des chambres de commerce qui ont été sinistrées et je pense que, en cette matière, nous nous devons d'essayer de combler cette lacune.

Mes chers collègues, je vous demande donc d'adopter cet article additionnel, d'autant plus que M. Lemaire, ayant été interpellé à ce sujet, lors de sa visite à Dunkerque, a effectivement répondu qu'il s'emploierait à y porter remède et à combler cette lacune. M. Lemaire n'est plus (*Exclamations.*), n'est plus... ministre — c'est bien ce que je voulais dire, nous avons tous compris. Je demande donc à son successeur, notre collègue M. Duchet, de vouloir bien essayer de réaliser la promesse faite à cet égard.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mes chers collègues, au fond, si le législateur de 1946 a exempté de l'abattement de vétusté certaines collectivités publiques, c'est parce que les immeubles de ces collectivités, comme les mairies, préfectures, écoles, ne sont pas des biens rentables. Au contraire, les chambres de commerce maritimes et les ports autonomes disposent de ressources et peuvent dès lors être assimilés à des sinistrés industriels et commerciaux. Cependant, je me propose d'examiner dans le même esprit de large compréhension que mon prédécesseur tous les cas particuliers qui me seront signalés. Je suis toutefois obligé d'opposer à l'article 13 quater nouveau l'article 47 du règlement, puisque cet article aurait pour effet d'augmenter les dépenses de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Par amendement (n° 37), M. Chochoy propose d'insérer un article additionnel 13 quinquies A (nouveau) ainsi conçu :

« Est reportée au 31 décembre 1954 la date du 1^{er} avril 1954, prévue à l'article 1^{er} du décret n° 54-264 du 11 mars 1954, pour le dépôt des demandes de prime aux taux de 1.000 francs par mètre carré pour des constructions non conformes aux projets types, mais répondant aux normes et caractéristiques précédemment fixées par arrêté interministériel. »

La parole est à M. Chochoy.

M. le président de la commission de la reconstruction. Mes chers collègues, je voudrais retenir quelques instants votre attention sur cet article 13 quinquies A (nouveau) qui est véritablement d'une grande importance. En réalité, le décret du 11 mars 1954 précisait dans une de ses dispositions : « Pour encourager la construction de logements économiques conformes au projet type homologué par le ministre de la reconstruction et du logement, le maximum de la prime est porté à titre exceptionnel, dans les conditions fixées par l'arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement, à 1.000 francs par mètre carré de surface habitable en faveur des constructions destinées à des personnes de condition modeste. Toutefois, jusqu'au 1^{er} avril 1954, le bénéfice de la prime au taux de 1.000 francs par mètre carré pourra être accordé pour des constructions non conformes à ces projets-types, mais répondant aux normes et caractéristiques fixées par arrêté interministériel ».

A la lecture des dispositions de ce décret du 11 mars 1954, nous nous sommes inquiétés de savoir si, pour le 1^{er} avril, les délégations départementales du ministre du logement et de la reconstruction allaient être en possession des projets homologués permettant aux intéressés de présenter leurs projets de construction et, par conséquent, de bénéficier de ces primes à 1.000 francs.

C'est tellement vrai que nous avons traduit notre émotion dans une lettre adressée, au nom de la commission de la reconstruction, à M. le ministre Lemaire, lequel nous a répondu ceci : « Je peux vous assurer que l'administration fera preuve d'une large compréhension pour les projets établis pendant la période transitoire ».

Je vous rappelle, monsieur le ministre — vous êtes déjà informé de la question — que les directions départementales du ministre du logement et de la reconstruction ont octroyé des primes à 1.000 francs sur plans de catalogues ou assimilés après le 1^{er} mai 1954, au mois de juin, en juillet encore, alors que c'était interdit en droit, mais nécessaire, parce que les projets-type homologués n'étaient pas encore à la disposition des services et encore moins du public.

Cela est d'autant plus juste que des accords verbaux, voire écrits, avaient été donnés antérieurement aux dates fatidiques, car nous savons par expérience que les constructeurs s'occupent de choisir leurs plans plusieurs mois avant le dépôt de leur demande de prime.

Vous voyez tout le déraisonnable qu'il y avait dans une mesure qui prévoyait que l'échéance pour bénéficier de la prime à 1.000 francs s'arrêtait au 1^{er} avril 1954. Vous pensez bien que les gens qui veulent construire ne s'aperçoivent pas 15 jours avant qu'il faut retenir un plan ou un projet homologué.

Or, il s'est produit qu'un certain nombre de directions départementales du M. R. L. ont suspendu l'instruction de dossiers d'emprunt. Ceux-ci correspondaient pour la plupart à des constructions avancées, parfois couvertes, voire en état d'achèvement. Que devaient faire vos services ? Fallait-il stopper toutes les constructions de logement modeste dans les départements en cause, longs à démarrer, mais qui avaient su, grâce aux concours de nombreuses bonnes volontés, gagner la confiance de la population ouvrière ?

Ce que je veux vous indiquer, c'est que dans un certain nombre de départements, les services compétents se trouvaient, faute de projets homologués, dans l'obligation d'arrêter les constructions ou de continuer à se conformer à l'esprit du décret du 11 mars 1954. Il faut, au surplus, se rendre compte que les candidats constructeurs, quand ils sollicitèrent après le 1^{er} mai la prime de 1.000 francs, toujours en raison de la pénurie de projets homologués, avaient dû fort longtemps avant prendre contact avec des architectes ou des métreurs pour la mise au point de plans assimilés et en fait presque identiques aux projets homologués. Je dois dire en outre qu'ils avaient eu l'accord verbal, et même écrit, de vos directeurs départementaux. Je ne pense pas, monsieur le ministre, que vous puissiez aujourd'hui prétendre que ces gens ne pourront pas bénéficier de la prime à 1.000 francs. Ce serait véritablement décevant.

Je vais vous donner un argument qui s'ajoute à ceux que je viens d'apporter. Dans certaines directions départementales — et cela, je le précise parce que c'est très grave — on a antidaté des quantités de demandes parce qu'on n'avait pas encore de projets homologués à distribuer au public. Des demandes déposées en juillet ont été antidatées par exemple au 18 avril et sont passées sans difficulté au Crédit foncier. Vous n'avez rien pu contre cela. Or, si les directeurs départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sanctionnent les candidats constructeurs qui ont été loyaux, qui devraient bénéficier de la prime à 1.000 francs au même titre et plus encore que ceux qui ont triché, vous allez créer, monsieur le ministre, je ne le vous cache pas, quelque chose d'extrêmement grave pour l'avenir, car on s'apercevra qu'il n'y a qu'à tourner la loi en antidatant les demandes pour parvenir à ses fins.

C'est pourquoi, je crois que mon amendement, qui a reçu l'accord de l'unanimité de la commission de la reconstruction et, je le sais aussi, l'audience de la commission des finances — elle le dira tout à l'heure par la voix de son rapporteur — recueillera votre adhésion et l'accord du Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. J'aurais préféré que M. le président Chochoy ne me posât pas cette question. Quelle que puisse être ma position personnelle sur cet amendement, et j'y suis favorable, la commission des finances l'a examiné et a reconnu que si un certain article était invoqué par le Gouvernement, il serait applicable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le ministre. Je voudrais faire remarquer à M. le président Chochoy qu'il veut par une loi modifier un décret, ce qui n'est pas de bonne méthode. Il n'est pas de bonne technique législative non plus d'insérer dans le budget des dispositions qui peuvent être prises par voie réglementaire. Cependant, s'il veut bien retirer son amendement, je m'engage à prendre, par décret, des mesures qui lui donneront dans une large mesure satisfaction.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le président de la commission de la reconstruction. Je prends acte de votre engagement, monsieur le ministre; je suis persuadé que vous vous appliquerez, dans les semaines à venir, à corriger ces injustices flagrantes que j'ai évoquées. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 14. — En exécution des dispositions de l'article 10, paragraphe 7 de la loi du 28 octobre 1946, il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement un crédit global d'engagement de 900 millions de francs, payables par tiers en 1955, 1956, 1957, affectés à l'indemnisation des dommages certains matériels et directs, causés par faits de guerre au cours

des hostilités de 1939 à 1945 aux biens possédés à l'étranger par des personnes physiques.

« 1. — Peuvent seuls bénéficier de l'indemnité :

« a) Les propriétaires de biens qui possédaient la nationalité française à la fois au moment du sinistre et au jour de promulgation de la présente loi.

« Ceux-ci devront justifier, en outre, de leur immatriculation dans un consulat français ou être légalement domiciliés en France.

« Toutefois, les conditions de nationalité française, d'immatriculation ou de domicile ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations par décision de la commission spéciale prévue ci-après, dans le cas où les demandeurs pourront justifier avoir servi au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945, dans les formations militaires françaises ou des formations militaires alliées au titre de l'armée française ;

« b) Les héritiers et ayants droit à titre gratuit des personnes visées ci-dessus s'ils remplissent les mêmes conditions de nationalité, domicile ou immatriculation.

« 2. — Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux biens de même nature que ceux énumérés à l'article 9 de la loi du 28 octobre 1946.

« 3. — Sont exclus du bénéfice de cette mesure :

« a) Les dommages subis dans des pays avec lesquels est intervenu soit un accord de réciprocité, soit une disposition d'un traité de paix ou d'un accord bi-latéral réglant l'indemnisation des dommages de guerre subis par les Français sur le territoire desdits pays ou des pays avec lesquels un accord serait en cours de négociation à la date de la promulgation de la présente loi.

« 4. — Le Trésor est, à due concurrence du montant des indemnités perçues, subrogé aux droits et actions des bénéficiaires du présent article à l'égard de tout pays qui par la suite couvrirait tout ou partie des dommages indemnisés.

« 5. — En aucun cas, les bénéficiaires des présentes dispositions ne pourront faire l'objet d'un traitement plus favorable que celui réservé aux sinistrés français de la métropole.

« 6. — L'indemnité est libre d'emploi; elle est payée au domicile élu par le demandeur en France métropolitaine ou d'outre-mer.

« 7. — Une commission spéciale, présidée par un membre du conseil d'Etat et composée d'un magistrat à la cour des comptes, d'un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, de représentants des ministères des affaires étrangères, des finances et des affaires économiques, de la reconstruction et du logement et de représentants du conseil supérieur des Français à l'étranger, arrêtera la liste définitive des attributaires, statuera souverainement, sauf recours à la commission nationale des dommages de guerre, sur le bien-fondé des demandes et la valeur des dommages subis, enfin déterminera le montant des indemnités attribuées, ou des forfaits particuliers à chaque catégorie.

« 8. — Un décret en conseil d'Etat contresigné par le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et du logement, fixera, compte tenu de l'ouverture et de la fin des hostilités dans chaque pays, les dates entre lesquelles les dommages auront dû être subis pour ouvrir droit à indemnités.

« Ce décret déterminera, en outre, les modalités d'application du présent article; il fixera le total des membres de la commission spéciale et le nombre de représentants ci-dessus prévus. Il précisera les règles et conditions de fonctionnement de la commission et le délai imparti aux intéressés pour déposer leurs demandes au ministère des affaires étrangères, à peine de la perte du droit à indemnité ».

La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Au sujet de cet article 14, j'ai lu dans l'exposé des motifs que des accords internationaux passés avec les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, le Canada, l'Australie, la Belgique et la principauté de Monaco avaient permis à nos nationaux d'obtenir une indemnisation sur la base de la législation en vigueur dans ces pays.

Je me permets d'attirer votre attention sur une anomalie qui me paraît grave. Dans notre département, et dans d'autres départements très certainement aussi, nous avons connu des camps établis par les armées américaines au moment de la libération de notre pays. Un cas se présente: un propriétaire étranger, Belge, voudrait abandonner, comme tous les sinistrés propriétaires français, les droits à indemnités de restauration de dommages fonciers et de reconstitution au locataire fermier qui cultive le sol. L'anomalie que je me permets de vous faire observer, c'est que ce propriétaire étranger, Belge, ne pouvant toucher les dommages de guerre pour un terrain remis en état par un cultivateur français, lèse ce cultivateur qui a fourni tout le travail, alors qu'un propriétaire français qui aurait un locataire belge pourrait parfaitement lui abandonner ses indemnités et, dans ces conditions, le cultivateur ne se trouverait pas lésé.

Monsieur le ministre, je n'ai pas voulu déposer un amendement ni surtout, sachant que vous veniez de prendre une charge aussi lourde, vous poser une question indiscrète. Je crois qu'il y a un accord de réciprocité; vos services m'ont répondu: Non.

M. le ministre. Mais si!

M. de Montalembert. Alors, comme je crois savoir que, prochainement, il y aura une réunion de la commission mixte franco-belge, mon intervention n'a d'autre but que d'attirer votre attention sur les cas de ce genre, afin que vous y mettiez très rapidement bon ordre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je promets d'étudier le cas de ce ressortissant belge, et j'espère donner une réponse favorable.

M. de Montalembert. Sera-ce la même que celle que vos services m'ont donnée récemment?

M. le ministre. J'ai l'habitude de consulter mes services mais de décider moi-même.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mes chers collègues, le Gouvernement tient, à l'occasion de cet article, à faire un certain nombre de remarques et à indiquer au Conseil de la République que sa préférence va au texte de l'Assemblée nationale.

En effet, à l'alinéa a) du paragraphe 1^{er} du texte de la commission des finances, je lis que les conditions de nationalité française, d'immatriculation ou de domicile pourront faire l'objet de dérogations; de telle sorte qu'il en résulterait, au contraire du texte voté par l'Assemblée nationale, qu'un étranger ayant subi un sinistre à l'étranger pourrait bénéficier de cette indemnisation forfaitaire prévue, à la seule condition qu'il ait servi, au cours des guerres de 1914-1918 ou de 1939-1945, dans des formations militaires françaises.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, ces dérogations existent aussi pour les dommages subis en France. Chaque fois qu'un membre de la famille, un descendant ou un ascendant direct, a fait campagne pour la France, l'étranger a droit au bénéfice de la législation.

M. le président de la commission de la reconstruction. Il peut y avoir droit, ce n'est pas une règle absolue.

M. le rapporteur. Pratiquement, c'est ce qui se passe toujours!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je me permets d'attirer votre attention sur le fait qu'il ne s'agit pas de bien sinistré en France et qui aurait été possédé par un étranger ayant servi dans l'armée française; il s'agit d'une réparation forfaitaire de bien existant à l'étranger, possédé par l'étranger qui aurait servi dans les formations militaires françaises. Il y a là tout de même quelque chose que je dois signaler.

Le texte de l'Assemblée nationale prévoit que cette indemnisation forfaitaire doit avoir lieu à défaut d'accord diplomatique intervenu ou à intervenir. Or, dans le texte de la commission des finances du Conseil, rien n'est prévu pour les accords susceptibles d'intervenir. Je tiens alors à attirer l'attention sur le cas qui peut se produire pour les dommages subis en Allemagne par les Français.

Si le traité de paix avec l'Allemagne met à la charge de celle-ci la réparation ou l'indemnisation des dommages subis par les Français, il n'y aura à ce moment-là que le droit de subrogation du Trésor qui sera extrêmement difficile à faire appliquer. Pour ma part, et dans la mesure où ce texte est susceptible d'être adopté par le Conseil de la République, il m'aurait été agréable d'y voir figurer une addition.

M. le rapporteur. Il existe un amendement présenté par M. le président Pezet.

M. le président. Et que je suis bien empêché de défendre!

M. le rapporteur. Cela vous donne satisfaction, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je n'ai pas satisfaction par le texte en question, qui réserve la question des dommages subis en Allemagne par des personnes physiques françaises jusqu'au traité de paix pour connaître les conditions dans lesquelles elles seront éventuellement indemnisées.

M. le président. Bien que ce ne soit pas l'usage, le Conseil me permettra bien de dire en quelques mots quel était le sens de ma proposition, que la commission des finances n'a d'ailleurs pas retenue:

J'avais proposé que soient exclus du bénéfice de cette mesure:

« a) Les dommages subis, etc., jusqu'au traité de paix ou à des accords bilatéraux;

« b) Les dommages qui au jour de la proclamation de la présente loi ont donné lieu... »

« c) Les dommages subis en Allemagne, dont le cas sera réglé soit en vertu des dispositions d'un traité de paix, soit en vertu de mesures particulières. »

Cela exclut, par conséquent, les dommages subis en Allemagne.

M. le rapporteur. Je suis obligé de préciser que M. le président de la commission des finances, s'il partage votre sentiment, n'a pas cru pouvoir accepter votre thèse. Elle n'a pas cru devoir déférer à votre désir parce qu'il n'est pas possible de remettre l'indemnisation des Français sinistrés en Allemagne jusqu'à la date du traité de paix. Tout le monde sait — et les instances les plus officielles l'ont déclaré cette semaine — qu'on ignore absolument quand ce traité interviendra, certains ne sont pas sûrs, même, qu'il intervienne dans un délai appréciable. C'est le moins que je puisse dire.

M. le président. J'ai bien précisé: « soit en vertu de mesures particulières ».

Ce sont des mesures particulières telles que celles qu'on peut prendre vis-à-vis d'autre pays avec lesquels n'existent pas de traité de paix ou d'accords bilatéraux. Cela sauvegarde les droits des Français en Allemagne, sans pour autant engager le Gouvernement dans une voie où il n'est pas à même d'apprécier la valeur de ces dommages.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous ai fait part des observations du Gouvernement. M. le président, pour aider le Conseil dans ce débat, a rédigé un texte et fait connaître quelle pouvait être sa pensée; je le livre à votre appréciation.

Je voudrais également indiquer une autre différence qui existe entre le texte de l'Assemblée nationale et celui présenté par la commission des finances du Conseil de la République: il s'agit des forfaits particuliers de chaque catégorie et d'une indemnisation forfaitaire avec libre emploi qui devrait être fixée par décret en Conseil d'Etat. Votre commission des finances vous propose de faire déterminer les forfaits particuliers à chaque catégorie par des commissions spéciales, avec recours des intéressés à la commission nationale des dommages de guerre. J'estime en tous cas que l'Etat devrait pouvoir faire appel devant la commission des dommages de guerre; ce recours ne devrait pas être réservé aux seuls éventuels bénéficiaires des indemnités.

Voilà les trois ou quatre observations que j'avais à présenter à l'occasion d'un article qui est extrêmement délicat. Dans ces conditions, le Gouvernement manifeste sa préférence pour le retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord pour que le Gouvernement puisse également faire recours. Il suffit de supprimer les mots « des intéressés ». Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, le texte de l'Assemblée nationale est inacceptable. Le président Roubert, M. Armengaud, M. Longchambon et le président Pezet, qui l'ont examiné, en ont jugé ainsi. Il n'est pas pensable qu'on fasse recours contre une telle décision devant la commission des dommages de guerre du département. Il n'est pas possible que les commissions locales, dans le fond de la France, puissent apprécier souverainement ces problèmes; un organisme central doit pouvoir le faire.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Il faut reconnaître la portée de mon argumentation. Il faut faire la distinction entre la commission locale et la commission spéciale présidée par un membre du Conseil d'Etat. Vous retirez au Conseil d'Etat le soin de déterminer le montant des indemnités ou des forfaits particuliers à chaque catégorie. Vous le retirez au pouvoir exécutif pour l'accorder à une commission spéciale. Que, pour les autres conditions d'attribution, vous le confiez à une commission spéciale au lieu d'une commission locale, j'en serai d'accord avec vous. Voilà les observations que j'avais à formuler.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission spéciale, présidée par un membre du Conseil d'Etat, est composée d'un magistrat à la Cour des comptes, d'un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, de représentants des ministères des affaires étrangères, des finances et des affaires économiques, de la reconstruction et du logement et de représentants du conseil supérieur des Français à l'étranger. Je pense que vous avez toutes garanties: vous êtes majoritaires dans cette commission. Je ne crois pas, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il faille insister.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. J'indique à M. le rapporteur que je lui serai de toute façon reconnaissant, si son texte est soumis

à l'appréciation du Conseil de la République, de vouloir bien supprimer, au paragraphe 7, les mots: « des intéressés par appel ».

M. le rapporteur. La commission accepte cette suppression.

M. le secrétaire d'Etat. De toute façon, il appartient au Conseil de statuer, au vu des objections que j'ai présentées sur l'article 14, sur le nouveau texte proposé par sa commission des finances.

M. le rapporteur. Il ne m'est pas possible comme rapporteur d'aller à l'encontre d'une décision qui a été prise par la commission présidée par M. Roubert, qui est lui-même, comme vous le savez, très au courant de cette question.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 14, avec la modification acceptée par la commission.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 22), M. Jozeau-Marigné et les membres de la commission de la reconstruction proposent d'insérer un article additionnel 14 A (nouveau) ainsi conçu:

« L'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété comme suit:

« Pour déterminer le stock indemnisable, il sera tenu compte des usages de la profession, de la nature de l'entreprise, de ses besoins et de la fréquence du renouvellement dudit stock de manière à permettre à l'entreprise d'assurer sa production ou d'alimenter les besoins normaux de sa clientèle dans les mêmes conditions qu'avant le sinistre.

« La reconstitution des stocks commence à dater de la reprise d'activité de l'entreprise sinistrée.

« Elle sera constatée par l'excédent des stocks, matières premières, produits finis ou marchandises achetées, sur l'utilisation ou la vente de ces mêmes produits, en fin de chaque exercice de la période de reconstitution.

« L'indemnité de reconstitution est payée au prix de revient ou l'achat des stocks reconstitués au cours de chaque exercice dans les conditions susvisées.

« La reconstitution des stocks ne pourra être poursuivie au-delà des deux ans qui suivront la reconstitution définitive des autres éléments de l'exploitation. »

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Jozeau-Marigné. Mes chers collègues, par cet amendement nous demandons au Conseil de la République de concevoir et de fixer dans quelles conditions doivent être indemnisés pour leurs stocks les commerçants sinistrés. Cette question a retenu longtemps l'attention de la commission de la reconstruction et, je tiens à le préciser, elle est présentée par l'unanimité de ses membres. Notre commission, une fois déjà il y a deux ans, a alerté le Conseil de la République et elle espère que sa persévérance sera aujourd'hui récompensée.

Ce texte n'est nullement diabolique.

M. le rapporteur. Il a été également examiné par la commission des finances.

M. Jozeau-Marigné. Dans un très bon sens, je l'espère.

Si vous le permettez, je dois préciser au Conseil ce dont il s'agit et bien marquer le caractère véritable et la portée de cet article. Je ne veux pas être trop long, mais il est nécessaire de montrer tout d'abord quelle est la situation des commerçants sinistrés. On dirait que l'application des lois qui leur est faite les rend sinistrés deux fois.

Véritablement, quand on veut indemniser de leurs stocks les commerçants sinistrés, il n'y a qu'une façon de concevoir le mot « stock ». Que vise la loi du 28 octobre 1946? Elle vise expressément la reconstitution du stock en quantité. Le mot « stock » semble bien, dans notre langue française, avoir un sens. Il doit correspondre à des matières premières ou à des marchandises qui sont à la disposition de l'entreprise et non pas consister en de simples achats suivis de reventes. On a essayé de donner une interprétation erronée à ce mot « stock ». On a conçu cette reconstitution de telle façon qu'il a suffi, par exemple, à un garagiste d'acheter de l'essence et de la revendre pour qu'aussitôt on ait considéré qu'il avait reconstitué son stock sans pour autant qu'on ait pu constater, dans son inventaire, la présence de ce stock au sens voulu par la logique et le bon sens.

Mes chers collègues, nous avons déjà présenté cette demande. On l'a rejetée, que dis-je, on a pensé à certains articles...

M. le secrétaire d'Etat. Qui sont bien souvent la sauvegarde des finances publiques.

M. Jozeau-Marigné. ... que la commission des finances évoquait tout à l'heure. Notre excellent rapporteur y a pensé. Qu'il me permette de lui dire que nos commissions spécialisées qui, en ce débat, suivent de très près l'ensemble des questions de la reconstruction et tiennent du reste à leur prérogatives, ont examiné dans quelles conditions se présente cet amendement.

De quoi s'agit-il en réalité? Il s'agit, nous dira-t-on — on l'avait dit il y a deux ans — d'augmenter une dépense qu'on a déclarée et qu'on déclarera peut-être irrecevable. Il ne peut en être question, car la chose serait assez amusante. Je me permets de reprendre le texte. Qu'y a-t-il à la base? Il y a un article 15 de la loi du 28 octobre 1946 qui dispose que « cette indemnité... » — l'indemnité de reconstitution — « ... est égale à l'intégralité du coût de la reconstitution du bien détruit tel qu'il se comportait au moment du sinistre ». Il est question aussi de cette indemnité à l'article 25, deuxième alinéa: « L'indemnité de reconstitution des stocks, matières premières, produits finis ou marchandises affectées à un usage industriel, commercial ou artisanal est acquise aux sinistrés dans la limite des quantités nécessaires au fonctionnement pendant trois mois de l'entreprise reconstituée. »

Il me semble qu'avec un texte semblable il n'y aurait jamais eu besoin de l'amendement que nous vous proposons aujourd'hui, car c'était la logique et le bon sens même.

Alors, allez-vous dire que nous augmentons les dépenses telles qu'elles sont prévues par la loi de 1946? Non, pas du tout. Nous voulons simplement interpréter le texte. Nous voulons donner à notre amendement un sens interprétatif.

Il va peut-être à l'encontre de quelque chose? Oui, d'une circulaire. Et de nouveau nous voilà encore arrivés au noeud du débat, que nous montrions au début de cette séance. Qui a fixé cette interprétation invraisemblable de la notion de stock? C'est une circulaire prise le 10 janvier 1947 et qui a donné, de sa propre autorité, une définition du stock.

Ainsi, un commerçant ayant perdu 1.000 vêtements chez lui en stock en fin d'année à son inventaire et qui aura postérieurement acheté 500 vêtements qu'il a revendus successivement pour n'en conserver en fin d'exercice que 40, sera, suivant la circulaire en question, considéré comme ayant reconstitué 500 vêtements alors qu'en définitive son inventaire n'en révèle que 40.

Auparavant on se référerait à l'esprit du texte de loi, qui était le bon sens français. Aujourd'hui, en voulant lui donner sa portée véritable, nous allons à l'encontre d'une circulaire qui a voulu, je le dis très nettement, trahir la pensée du législateur.

Va-t-on me dire qu'ainsi nous allons provoquer une augmentation de dépenses? Si on l'entend ainsi, je serai obligé de dire que nos lois n'ont plus aucun sens, puisque l'article dit de la guillotine s'appliquerait même si l'on prenait le contre-pied d'une circulaire qui ne peut être invoquée, en droit français, à l'encontre d'aucun citoyen, puisqu'elle ne constitue qu'un règlement à l'intérieur d'une administration publique.

Voilà le véritable sens de notre amendement. Je ne pense pas qu'on puisse lui opposer un autre article réglementaire ou constitutionnel, car il interprète simplement un texte. Je veux rappeler au Gouvernement que son rôle premier est de s'assurer lui-même que ces circulaires interprètent exactement la pensée du législateur et ne la trahissent pas. Ce faisant, nous assurons véritablement le contrôle d'une dépense publique. Aussi on ne peut pas opposer à cet article additionnel l'article 60 du règlement que des esprits très forts tenaient en réserve.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre. Cet article a pour objet de modifier, en 1955, les règles d'indemnisation des stocks alors qu'un grand nombre de sinistrés sont déjà indemnisés définitivement.

Cet article, également, irait à l'encontre d'une circulaire, mais d'une circulaire toute spéciale puisqu'elle rappelle la juridiction constante de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre et ainsi cet article ferait échec à l'autorité de la chose jugée.

Je voudrais déclarer cependant à M. Jozeau-Marigné que, si des cas particuliers se posaient, je les examinerais avec bienveillance et fixerais la durée des stocks à reconstituer par décret spécial. Cependant, si vraiment il ne voulait pas se contenter de cette large satisfaction que je lui donne, je serais bien obligé — et le juriste distingué qu'il est ne m'en voudra pas — de demander l'application de l'article 60 du règlement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement rappeler au Conseil de la République qu'en janvier 1952 les articles 47 et 60 du règlement ont déjà été reconnus applicables à l'occasion du dépôt d'un amendement semblable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 60 du règlement?

M. le rapporteur. Il n'est pas douteux que cet article est applicable; je dois cependant dire qu'en l'occurrence, ce problème, même avec l'application de l'article 60, n'est pas résolu, et nous sommes quelques-uns ici qui ne pouvons pas en rester là.

Mes chers collègues, nous avons vu trop de sinistrés qui ont été ridiculement indemnisés parce qu'ils ont repris leur affaire à une certaine époque, fort heureusement d'ailleurs, car, sans cela, la nation n'aurait pas pu vivre. Si tout le monde avait attendu 1953 ou 1954 pour reconstituer son affaire, je me demande qui aurait payé les impôts qui permettent maintenant d'indemniser les sinistrés.

Cela dit, la commission des finances a décidé que l'article 60 était applicable; je suis bien obligé, à mon grand regret, de m'incliner.

M. le président. L'article 60 étant applicable, l'amendement n'est donc pas recevable.

« Art. 14 bis. — Si les collectivités intéressées en font la demande, les travaux de remise en état des voies publiques départementales, vicinales ou rurales, effectuées par elles en application des ordonnances n° 45-609 du 10 avril 1945 et 45-2062 du 8 septembre 1945, pourront être indemnisés au moyen des titres dont l'émission est autorisée par l'article 7 ci-dessus.

« Le ministre de l'intérieur détermine le montant des règlements à effectuer. Il émet les réquisitions correspondantes dans la limite du volume d'émission des titres mis chaque année à sa disposition par le ministre de la reconstruction et du logement.

« L'ensemble des indemnités devra être réglé en trois exercices de 1955 à 1957. »

Par voie d'amendement (n° 53), M. Chochoy, Mme Thome-Patenôtre et M. Driant proposent, au 1^{er} alinéa de cet article, 2^e ligne, de remplacer les mots: « vicinales ou rurales », par les mots: « vicinales, rurales ou urbaines ».

(Le reste sans changement).

La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Mes chers collègues, la commission de la reconstruction a pris l'initiative de modifier le début de l'article 14 bis pour le rédiger ainsi: « Si les collectivités intéressées en font la demande, les travaux de remise en état des voies publiques départementales, vicinales, rurales ou urbaines effectuées par elles... », le reste sans changement.

Cet article prévoit la possibilité, pour les collectivités locales, de demander l'indemnisation, par des titres de la caisse autonome de la reconstruction, des dommages subis par leur voirie — hors des périmètres de reconstruction — du fait de la guerre et de l'occupation.

Toutefois, par suite, semble-t-il, d'une erreur matérielle de rédaction, les dégâts subis par la voirie urbaine ont été exclus du bénéfice de cette disposition. Il conviendrait de réparer cette erreur.

Je suis persuadé que le Conseil de la République nous suivra sur ce point, car il s'agit simplement d'une mesure d'équité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?..

M. le rapporteur. Mes chers collègues, c'est avec plaisir que j'accepte le complément apporté par M. le président de la commission de la reconstruction, étant un des auteurs de cet article. Je saisis l'occasion pour remercier M. le secrétaire d'Etat aux finances de la compréhension qu'il a témoignée lorsque nous sommes venus le saisir de cette requête. Je voudrais pourtant lui dire que j'ai été obligé d'ajouter un petit paragraphe rappelant sa promesse, à savoir la liquidation en trois ans, qui avait été oubliée, par hasard, je pense, dans la rédaction de la lettre rectificative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 14 bis, ainsi modifié.

(L'article 14 bis, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 15. — Pour l'année 1955, le maximum de la subvention annuelle qui pourra être versée à chaque office ou société d'habitations à loyer modéré en application des dispositions antérieurement applicables de l'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, de l'article 42 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et de l'article 27 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, est fixé à 2,25 p. 100 du coût de l'opération. »

— (Adopté.)

« Art. 16. — La subvention pouvant être attribuée au centre scientifique et technique du bâtiment pour l'exercice 1955, en application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1321 du 31 décembre 1953, ne pourra excéder 100 millions de francs. »

— (Adopté.)

« Art. 16 bis. — Dans la limite de 500 emplois, les agents temporaires et contractuels du ministère de la reconstruction et du logement qui étaient en fonction au 1^{er} janvier 1952 et auxquels il ne peut être fait application des textes en vigueur et notamment de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, pourront bénéficier, à titre personnel, des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires.

« Des règlements d'administration publique dont les dispositions prendront effet du 1^{er} janvier 1955 fixeront les modalités d'intégration et les règles de carrière applicables à ces agents. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais indiquer liminairement au Conseil de la République que la commission des finances a apporté une importante modification à l'article 16 bis.

Elle a, en effet, estimé que la perspective d'un achèvement prochain des tâches de réparation des dommages de guerre incitera tout naturellement les agents des cadres temporaires du ministère de la reconstruction et du logement à rechercher sans plus attendre les possibilités de reclassement susceptibles de leur être offertes dans d'autres administrations ou dans le secteur privé.

Or, il importe d'éviter que ce ministère ne se voie privé dans les circonstances actuelles du concours d'agents qualifiés dont le maintien est indispensable pour assurer, dans les délais prévus, l'exécution du programme fixé par le Gouvernement.

Il est apparu que le moyen le plus sûr d'éliminer un tel risque était d'accorder le bénéfice d'une titularisation à ceux des agents des cadres temporaires les plus méritants qui n'ont pu faire l'objet d'une telle mesure au titre des emplois de titulaires, précédemment autorisés par le Parlement.

C'est pourquoi une nouvelle tranche de titularisation a été proposée par le Gouvernement.

Sur les 500 titularisations prévues, 200 environ devaient être réservées à des personnels ayant déjà la possibilité d'être titularisés en application de textes en vigueur, notamment de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Votre commission des finances, tout en étant hostile à toute création d'emploi nouveau, ne méconnaît pas la situation des agents méritants qui sont susceptibles de rester en tout état de cause dans l'administration, et qui attendent depuis des années une titularisation qui n'a pu leur être accordée.

Elle estime ne pas pouvoir s'associer au procédé qui consiste à annoncer 500 titularisations nouvelles et ensuite à laisser entendre dans l'exposé des motifs que 200 titularisations environ, qui sont de droit en vertu de lois antérieures, seraient imputées sur ce chiffre.

Franchement, cela n'est pas possible. C'est pour cette raison que votre commission des finances a apporté un correctif au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. M. Georges Boulanger a déposé sur cet article 16 bis un amendement qui porte le n° 57.

M. Georges Boulanger. Je voudrais vous demander, monsieur le président, s'il ne serait pas possible de réserver l'article 16 bis pour examiner d'abord mon amendement portant le n° 56, qui propose l'insertion d'un article additionnel 16 ter ?

M. le président. Il conviendrait alors que cet article additionnel porte le n° 16 A (nouveau).

M. le rapporteur. L'amendement n° 57 de M. Boulanger a pour effet de demander la titularisation de 1.000 auxiliaires au lieu de 500. Le Conseil peut donc statuer dès maintenant sur cette proposition.

M. Georges Boulanger. Sans doute, mais je serai peut-être amené à retirer l'amendement n° 57, selon le sort qui sera fait à mon amendement n° 56.

M. le rapporteur. La commission accepte cette procédure.

M. le président. Dans ces conditions, l'article 16 bis est provisoirement réservé. Le Conseil se prononcera d'abord sur l'amendement n° 56, de MM. Boulanger et Jaouen, tendant à insérer un article additionnel 16 A (nouveau). Cet article serait ainsi conçu :

« Sans préjuger de la constitution définitive des cadres permanents du ministère du logement et de la reconstruction, les personnels temporaires comptant respectivement 12 années de services admissibles pour la retraite, s'il s'agit des agents administratifs et techniques, et 7 années s'il s'agit des commis, des dames sténo-dactylographes, des agents de bureau et des personnels de service et ouvriers, dont 5 années au moins de services effectifs au ministère du logement et de la reconstruction, pourront être admis à titre personnel au bénéfice de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et seront soumis aux dispositions statutaires valables pour les personnels titulaires du ministère du logement et de la reconstruction.

« Le nombre des titularisations autorisées est fixé chaque année par décret pris en conseil des ministres. Ces titularisa-

tions ne s'imputent pas sur celles susceptibles d'intervenir au titre des emplois permanents créés par les lois n° 48-1516 du 26 septembre 1948, 51-1497 du 31 décembre 1951 et 53-57 du 3 février 1953. Elles ont lieu à compter du 1^{er} janvier de chaque année après avis de commissions paritaires désignées par le ministre du logement et de la reconstruction.

« Cette mesure n'entraînera pas création de postes permanents ni dépenses nouvelles pour les traitements, les ressources complémentaires éventuellement nécessaires étant prises, à due concurrence, sur les crédits réservés au règlement des traitements des personnels temporaires, qui ne pourront être augmentés de ce chef.

« Les mesures individuelles de titularisation sont prononcées au titre de l'emploi détenu au 31 décembre de l'année précédente.

« Les agents qui auront obtenu un avancement de grade, postérieurement au 31 décembre 1948, ont la possibilité d'être titularisés soit dans leur dernier grade, à condition qu'ils remplissent à la date d'effet de la titularisation les conditions exigées pour l'avancement à ce grade par les statuts des personnels titulaires, soit au titre du grade inférieur.

« Des reconstitutions de carrière sont effectuées, le cas échéant, dans des conditions analogues à celles prévues par le 3^e alinéa de l'article 8 du décret n° 53-1180 du 1^{er} décembre 1953. »

La parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulanger. Mon amendement pour but d'essayer de résoudre la situation du personnel auxiliaire du ministère de la reconstruction. Je pense que le problème a son importance et j'ai d'ailleurs déposé plusieurs amendements tendant au même objet.

La valeur d'une administration dépend certainement de la valeur de son personnel; la valeur du personnel dépend certainement du choix judicieux qui est fait par l'autorité qui a à le choisir, mais également des conditions de travail de ce personnel. Je considère qu'un problème assez grave se pose pour le personnel auxiliaire du ministère, et cela, sous l'effet des circonstances.

En effet, ce ministère se présente sous un aspect particulier puisque, en dehors d'une mission durable, il a pour une part une mission qui sera beaucoup plus réduite dans le temps et qui a du être sans doute un peu improvisée au lendemain de la guerre. De ce fait, il y a eu un recrutement important de personnel auxiliaire. Ce personnel dans son volume est appelé à diminuer avec l'évolution des problèmes de reconstruction, d'une part, et des problèmes de liquidation des dommages de guerre, d'autre part. Il est donc normal que l'administration et le ministre aient le souci de ne pas gonfler les effectifs qui demain pourraient l'embarrasser; et je ne voudrais pas pousser à la création de postes de fonctionnaires qui ne s'avèreraient pas nécessaires.

Par contre, il y a à mon sens une distinction à faire entre ces auxiliaires qui s'imposeront d'une façon durable et stable et qui mériteront d'être dans une proportion raisonnable titularisés et cette autre partie du personnel qui sera appelée à aller ultérieurement dans d'autres administrations, comme elle peut être licenciée. Néanmoins, il faut remarquer que ce personnel, pour une bonne part, est composé de gens qui ont fait une partie importante de leur carrière dans l'administration. Il est normal — comme on l'a prévu — que des mesures bien distinctes soient prises pour la titularisation du personnel de ce ministère.

Les mesures qui tendent à créer l'effectif stable et durable du ministère ont été prévues en trois tranches. On nous en propose aujourd'hui une quatrième qui présente l'aspect un peu spécial d'être une tranche à titre personnel de 500 unités. J'aurai peut-être à revenir, en plein accord avec les observations faites tout à l'heure par M. le rapporteur de la commission des finances, sur le fait que ce nombre de 500 titulaires est vraiment insuffisant, surtout si l'on commence par y inclure 200 titularisations environ faites à un autre titre.

Mais, à côté de ces titularisations normales, subsiste le problème des nombreux auxiliaires qui se trouvent dans une situation des plus fâcheuses. Ils ne méritent pas de rester des auxiliaires, du moins une bonne partie d'entre eux, puisqu'ils assurent une mission au sein de ce ministère depuis parfois quinze ans, qu'ils sont amenés à y rester encore de nombreuses années, et qu'ils vont donc poursuivre pratiquement une carrière à peu près normale de fonctionnaires.

D'autre part, il est un peu anormal de voir une administration composée, pour une si grande partie, d'auxiliaires, alors qu'il s'agit de gens qui assurent un service durable et qui forment l'ossature de cette administration.

Cela est contraire à l'équité, car nous avons, de ce fait, des fonctionnaires à qui, du jour au lendemain, on peut faire quitter l'administration ou que l'on peut déplacer d'un bout à l'autre de la France, ce qui, pour beaucoup d'entre eux, équivaut à

leur demander de partir et les place dans une situation d'insécurité. Cela, dis-je, n'est pas équitable et c'est certainement contraire au bon intérêt de la marche de l'administration.

En effet, il faut prendre les humains tels qu'ils sont. On dit parfois que l'administration ne liquide pas vite les dommages de guerre, parce que les fonctionnaires veulent y conserver leur place plus longtemps. Ce n'est certainement pas exact, mais vous l'avez entendu dire comme moi. Avouez que le cadre actuel est bien fait pour justifier de tels propos !

Par conséquent, je pense qu'il y a des mesures à prendre et c'est le but de mon amendement qui, je tiens à le préciser, n'entraîne pas de dépenses nouvelles, puisqu'il permet simplement de titulariser — sans limite de nombre en principe, dans la limite, cependant, du nombre prévu chaque année par un décret — les meilleurs de ces auxiliaires qui pourront ultérieurement être reversés dans d'autres administrations mais qui, du moins, travailleront dans des conditions normales puisqu'ils auront acquis la stabilité nécessaire à leur fonction.

Cette formule ne sera pas très dangereuse pour les finances, puisque, d'une part, nous aurons la garantie d'une assez grande ancienneté, qui est l'une des conditions de base de cette titularisation, et que, d'autre part, cette titularisation ne pourra être effectuée qu'avec l'avis des commissions paritaires.

En outre, le nombre de titularisations à réaliser chaque année sera fixé par décret pris en conseil des ministres. J'évite, ainsi, que l'on m'oppose l'article 60, soit l'article 47, puisque en principe, nous ne décidons pas aujourd'hui du nombre de titulaires qu'il devrait y avoir.

La formule qui consiste à mettre des auxiliaires, au service de l'administration depuis très longtemps, dans la situation normale qui aurait été la leur s'ils étaient entrés dans une autre administration, me paraît équitable. Je vous demande de considérer l'aspect humain et le caractère de bonne administration que revêt mon amendement, et, en conséquence, de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je pense que le Gouvernement se prononcera sur cet amendement. J'ajouterais seulement que toutes les préoccupations de notre collègue ont retenu l'attention de la commission des finances, à laquelle j'ai demandé l'autorisation d'en faire état dans mon rapport de façon qu'il en reste trace et que l'administration, dans la préparation du plan à soumettre le 1^{er} juin, en tienne compte.

Votre commission aurait souhaité mettre immédiatement un terme à la situation actuelle, mais elle a pensé qu'il n'était pas sage, à l'occasion de la discussion du budget, de vouloir régler une question statutaire aussi importante. Aussi a-t-elle décidé de la reporter au 1^{er} juin, au moment où le Gouvernement doit déposer son projet. Cela dit, j'estime qu'il appartient au Gouvernement de prendre position sur l'article additionnel qui est proposé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Il n'est pas possible au Gouvernement d'accepter l'article additionnel qui est proposé, pas plus qu'il ne lui sera possible d'accepter les amendements à l'article 16 bis.

C'est à la suite d'une décision gouvernementale que le ministère de la reconstruction a pu faire bénéficier ses agents temporaires et contractuels des dispositions de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires dans la limite de 500 emplois. C'était là le maximum qu'il était possible de consentir.

M. le ministre de la reconstruction s'est très longuement expliqué à ce sujet devant l'Assemblée nationale et l'on peut se reporter à ses explications qui figurent au *Journal officiel*. Il a indiqué que cette titularisation de 500 emplois lui permettait de faire fonctionner le service dans des conditions satisfaisantes.

D'autre part, il a fait connaître à l'Assemblée qu'il fallait attendre les conclusions de la commission Pelissonnier. Lorsque cette commission aura déposé son rapport, peut-être sera-t-il possible de revoir l'ensemble de la question de ces titularisations.

Mais, dans l'état actuel des choses, il n'est pas possible au Gouvernement d'aller au-delà de ce qu'il a proposé dans son projet de budget, qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

Toute addition à ce texte entraîne incontestablement des dépenses nouvelles. Par conséquent, je suis dans l'obligation d'opposer l'article 60 à l'amendement déposé par M. Boulanger, et l'article 47 aux amendements qui seront déposés ou défendus par M. Denvers et par M. Chochoy, et qu'il ne m'est pas possible, à mon grand regret, d'accepter.

M. le président. M. le secrétaire d'Etat aux finances oppose l'article 60 à l'amendement n° 65 de M. Boulanger.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'article 60 est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n'est pas recevable.

Nous revenons à l'article 16 bis.

Par amendement (n° 57), MM. Georges Boulanger et Jaouen proposent de rédiger comme suit cet article :

« Dans la limite de 1.000 emplois, les agents temporaires du ministère du logement et de la reconstruction en fonctions au 1^{er} janvier 1955 pourront bénéficier, à titre personnel, des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

« Des règlements d'administration publique pris dans les trois mois de promulgation de la présente loi et dont les dispositions prendront effet du 1^{er} janvier 1955 fixeront les modalités d'intégration et les règles de carrière applicables à ces agents. »

La parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulanger. C'est sans la moindre conviction que, pour le principe, je défendrai cet amendement d'une façon très brève, puisque je suis prévenu à l'avance du sort qui l'attend ! (Sourires.)

Il poursuivait, au fond, le même but que le précédent et il constituait, en quelque sorte, une solution de pis aller. Car il n'est évidemment pas très sérieux de prévoir 500 titularisations lorsqu'on veut régler le sort de 9.000 agents et que l'on sait déjà que, sur ces 500 agents, il y aura un prélèvement d'environ 200.

Je considère, par conséquent, que c'est donner une satisfaction de pur principe et que ce n'est pas résoudre le problème qu'imposent la justice, la bonne gestion et la bonne organisation du ministère de la reconstruction. J'attends le sort qui m'est réservé ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. J'oppose l'article 47 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier (n° 44), est présenté par MM. Denvers et Chochoy ; le second (n° 46), est présenté par M. Voyant.

L'un et l'autre tendent à rédiger comme suit cet article :

« Dans la limite des 500 emplois temporaires transformés en autant d'emplois permanents, des agents temporaires du ministère de la reconstruction et du logement pourront être titularisés dans les conditions prévues par les règlements d'administration publique dont les dispositions prendront effet du 1^{er} janvier 1955.

« Aux emplois prévus ci-dessus s'ajouteront ceux correspondant aux titularisations prononcées en application de la loi 51-1124 du 16 septembre 1951. »

La parole est à M. Denvers pour soutenir son amendement.

M. Denvers. Monsieur le ministre, vous venez de dire que vous allez opposer l'article 47 à mon amendement. Mais si j'en supprime le dernier alinéa...

M. le secrétaire d'Etat. Ce serait une nouvelle rédaction.

M. Denvers. ... ce serait une nouvelle rédaction du texte proposé par la commission des finances et les tableaux d'avancement, de cet avancement qui est attendu depuis déjà un certain nombre d'années par le personnel du ministère du logement et de la reconstruction, pourraient être appliqués.

Mon texte apparaît comme plus précis et plus net, et vous ne pouvez guère le refuser. En effet, il eût pu être celui de l'Assemblée nationale, si de nombreux autres textes n'avaient pas été proposés à votre attention.

Je vous demande donc de ne pas lui opposer l'article 47 puisque, par avance, je vous donne satisfaction.

M. le président. M. Denvers supprime le deuxième alinéa de son amendement. Il demande donc que l'on substitue le premier alinéa de son amendement au texte proposé par la commission pour l'article 16 bis.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement supprime une clause à laquelle le personnel tient beaucoup ; c'est celle qui fixe la date du 1^{er} janvier 1952.

D'ailleurs, l'article 47 est applicable puisque la nouvelle rédaction proposée augmente les dépenses du fait que le personnel qui est entré en fonctions postérieurement à 1952 bénéficierait de cette titularisation. Si je suis bien renseigné, il s'agit, d'ailleurs, par cette opération, de légiférer pour des cas particuliers ; je regrette de devoir le rappeler.

M. le président. L'article 47 est donc applicable ?

M. le secrétaire d'Etat. Je laisse le Conseil juge, mais je veux quand même rappeler que l'application de l'article 47 est réservé au seul Gouvernement.

M. le rapporteur. Pas du tout ! La commission des finances a parfaitement le droit de l'appliquer et je l'applique.

M. le président. C'est exact.

M. le secrétaire d'Etat. Je m'incline.

M. le président. L'article 47 étant déclaré applicable, l'amendement n° 44 de M. Denvers n'est pas recevable, de même que celui n° 46 de M. Voyant, qui a le même objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 bis.

(L'article 16 bis est adopté.)

M. le président. « Art. 17. — Le ministre de la reconstruction et du logement est autorisé à combler, par l'intégration d'agents temporaires en fonction dans les services de la reconstruction et du logement et conformément aux dispositions des décrets pris dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1953 en vue de déterminer les modalités de titularisation dans les emplois permanents prévus par cette loi, les vacances d'emplois dans les grades de dame sténodactylographe titulaire de l'administration centrale et de commis titulaire de l'administration centrale et des services extérieurs existant au 1^{er} janvier 1953 et demeurées constamment ouvertes jusqu'à la date des décisions par lesquelles sont prononcées les intégrations. » — (Adopté.)

Par voie d'amendement (n° 40), MM. Dupic, Marrane, Dutoit, Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste proposent d'insérer un article additionnel 17 A (nouveau) ainsi conçu :

« Sans préjuger de la constitution définitive des cadres permanents du ministère du logement et de la reconstruction, les personnels temporaires comptant respectivement douze années de services admissibles pour la retraite, s'il s'agit des agents administratifs et techniques, et sept années s'il s'agit des commis, des dames sténodactylographes, des agents de bureau et des personnels de service et ouvriers, dont cinq années au moins de services effectifs au ministère du logement et de la reconstruction, pourront être admis à titre personnel au bénéfice de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et seront soumis aux dispositions statutaires valables pour les personnels titulaires du ministère du logement et de la reconstruction.

« Le nombre des titularisations autorisées est fixé chaque année par décrets pris en conseil des ministres. Ces titularisations ne s'imputent pas sur celles susceptibles d'intervenir au titre des emplois permanents créés par les lois n° 48-1516 du 26 septembre 1948 n° 51-1497 du 31 décembre 1951 et n° 53-57 du 3 février 1953. Elles ont lieu à compter du 1^{er} janvier de chaque année après avis de commissions paritaires désignées par le ministre du logement et de la reconstruction.

« Cette mesure n'entraînera pas création de postes permanents ni dépenses nouvelles pour les traitements, les ressources complémentaires éventuellement nécessaires étant prises, à concurrence, sur les crédits réservés au règlement des traitements des personnels temporaires, qui ne pourront être augmentés de ce chef.

« Les mesures individuelles de titularisation sont prononcées au titre de l'emploi détenu au 31 décembre de l'année précédente.

« Les agents qui auront obtenu un avancement de grade postérieurement au 31 décembre 1948 ont la possibilité d'être titularisés soit dans leur dernier grade — à condition qu'ils remplissent, à la date d'effet de la titularisation, les conditions exigées pour l'avancement à ce grade par les statuts des personnels titulaires — soit au titre du grade inférieur. Des reconstructions de carrière sont effectuées, le cas échéant, dans des conditions analogues à celles prévues par le troisième alinéa de l'article 8 du décret n° 53-1180 du 1^{er} décembre 1953. »

M. le rapporteur. Cet amendement doit subir le même sort que celui de M. Boulanger.

L'article 47 lui est applicable.

M. le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Par voie d'amendement (n° 63) MM. Georges Boulanger et Jaouen proposent d'insérer un article additionnel 17 B (nouveau) ainsi conçu :

« Les fonctionnaires du ministère du logement et de la reconstruction détachés dans un emploi temporaire de cette administration, en application du décret n° 51-839 du 4 juillet 1951, conservent, lorsqu'ils sont réintégrés dans leur cadre d'origine dans les conditions prévues à l'article 2 dudit décret, le bénéfice de l'échelon et de l'ancienneté acquis dans leur emploi de détachement. »

La parole est à M. Boulanger.

M. Georges Boulanger. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai présenté a pour but, également, de résoudre une petite difficulté concernant la carrière normale de certains fonctionnaires du ministère de la reconstruction.

En effet, du fait même de la contenance de ce ministère, qui est composé de beaucoup d'auxiliaires et d'un petit nombre de titulaires, du fait, également, des compressions assez massives qui ont dû être opérées dans les effectifs, il a été admis que l'avancement du personnel titulaire pouvait se faire par détachement dans le cadre temporaire de ce ministère.

Cette mesure, qui avait pour but de faciliter l'avancement des éléments les plus utiles à l'administration, a une conséquence désagréable pour les bénéficiaires, si j'ose les appeler ainsi, parce que, de ce fait, ce détachement dans le cadre temporaire les prive de l'ancienneté à laquelle ils auraient droit pour cette période ainsi que des échelons auxquels ils pourraient prétendre.

Mon amendement tend à ne pas pénaliser ces fonctionnaires et à leur faire conserver les avantages consécutifs à l'avancement normal qu'ils auraient eu s'ils n'avaient pas été détachés dans le cadre temporaire.

Je vous demande donc d'accepter cette mesure d'équité qui consiste simplement à assurer une carrière normale à ces fonctionnaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Nous avons dit tout ce qu'il fallait à ce sujet au cours de la discussion générale.

J'ai expliqué combien il était nécessaire de se pencher sur la situation des agents supérieurs qui n'ont pas pu avancer dans le cadre normal, et qui ont dû avancer détachés dans le cadre du personnel temporaire. Lorsqu'un poste se trouve disponible parmi les titulaires, ils avancent dans cette catégorie, mais souvent ils ne peuvent pas rattraper l'échelon qui leur est acquis dans les temporaires.

Votre commission des finances avait proposé un article qui aurait pu régler la question, à savoir appliquer l'indemnité différentielle qui existe déjà pour certaines autres catégories de fonctionnaires.

Or, je viens d'être avisé par le ministère des finances que par lettre du 15 mars 1955, M. le secrétaire d'Etat aux finances avait accepté d'attribuer à partir du 1^{er} janvier 1955 une indemnité différentielle aux fonctionnaires détachés dans les cadres temporaires, lorsqu'ils seront réintégré dans les cadres permanents. Cette indemnité sera égale à la différence calculée au jour de la réintégration entre les traitements budgétaires afférents à l'ancien et au nouvel emploi sans qu'il soit tenu compte de la prime de rendement, ni de l'indemnité forfaitaire de fonction. Elle sera réduite en cas d'augmentation de la rémunération des fonctionnaires qui interviendrait pour quelque cause que ce soit autre qu'une revalorisation générale des traitements.

Par conséquent, sur le plan des principes une solution est trouvée, et acceptée par le ministère des finances malgré ses préoccupations multiples.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Georges Boulanger. Oui, monsieur le président.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne pense pas que l'amendement puisse être maintenu par M. Boulanger.

En effet, M. le rapporteur vient de lui donner connaissance de la décision que j'ai prise l'autre jour accordant une notable satisfaction par l'allocation de l'indemnité différentielle. Etant donné la différence de statut qui existe entre les fonctionnaires dans l'emploi de détachement et dans l'emploi d'origine, il ne m'est pas possible d'aller plus loin.

Je demande à M. Boulanger de vouloir bien retirer son amendement auquel je devrais appliquer l'article 47.

M. Georges Boulanger. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 26), M. Denvers et les membres de la commission de la reconstruction proposent d'insérer un article additionnel 17 *quater* (nouveau) ainsi conçu :

« Les fonctionnaires du ministère du logement et de la reconstruction détachés dans un emploi temporaire de cette administration en application du décret n° 51-839 du 4 juillet 1951 conservent, lorsqu'ils sont réintégré dans leur cadre d'origine dans les conditions prévues à l'article 2 dudit décret, le bénéfice de l'échelon et de l'ancienneté acquis dans leur emploi de détachement. »

Je me permets de signaler à M. Denvers que son amendement doit subir le même sort que l'amendement précédent.

M. Denvers. Etant donné qu'on doit accorder une indemnité différentielle...

M. le secrétaire d'Etat. La décision est du 15 mars.

M. Denvers. ... je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 17 bis. — Sont autorisées les transformations d'emplois prévues à l'Etat E ci-annexé. »

Je donne lecture de cet état :

ETAT E

Tableau des transformations d'emplois autorisées par l'article 17 bis.

CREATIONS	SUPPRESSIONS
ADMINISTRATION CENTRALE	
<i>Personnel administratif titulaire.</i>	
1 sous-directeur.	9 rédacteurs.
3 chefs de bureau.	5 commis.
5 sous-chefs de bureau.	
2 contrôleurs.	
2 vérificateurs.	
1 chef de groupe.	
14	14
<i>Personnel administratif temporaire.</i>	
9 rédacteurs.	1 sous-directeur.
5 comm.s.	3 chefs de bureau.
	5 sous-chefs de bureau.
	2 contrôleurs-comptables.
	2 vérificateurs-comptables.
	1 chef de groupe.
14	14
SERVICES EXTÉRIEURS	
<i>Personnel administratif titulaire.</i>	
3 chefs de service départemental.	58 rédacteurs.
6 chefs adjoints de service départemental.	25 commis.
14 chefs de section.	
35 sous-chefs de section.	
8 contrôleurs.	
17 vérificateurs.	
83	83
<i>Personnel administratif temporaire.</i>	
53 rédacteurs.	3 chefs de service départemental.
25 comm.s.	6 chefs adjoints de service départemental.
	14 chefs de section.
	35 sous-chefs de section.
	8 contrôleurs-comptables.
	17 vérificateurs-comptables.
83	83

Je mets aux voix l'article 17 bis et l'état E annexé.

(L'article 17 bis et l'état E annexé sont adoptés.)

M. le président. « Art. 17 ter. — Les mesures de titularisation d'agents temporaires du ministère de la reconstruction et du logement susceptibles d'être prononcées en application des lois n°s 53-57 du 3 février 1953 et 53-79 du 7 février 1953 prennent effet du 1^{er} janvier 1953. » — (Adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 27), M. Voyant propose d'insérer un article additionnel 17 *quinquies* (nouveau) ainsi conçu :

« Est autorisée la transformation des emplois de titulaires du cadre administratif supérieur de l'administration centrale du M. R. L. en emplois d'administrateurs civils et d'agents supérieurs. »

« Un décret qui devra être publié dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi précisera les modalités de cette transformation d'emplois qui prendra effet au 1^{er} janvier 1956. »

La parole est à M. Voyant.

M. Voyant. Mes chers collègues, la nécessité de mettre le statut du personnel administratif titulaire du cadre supérieur de l'administration centrale du M. R. L. en harmonie avec le statut général des fonctionnaires des autres administrations centrales n'est pas contestée.

La transformation des emplois existant dans cette administration en emplois d'administrateurs civils et d'agents supé-

rieurs a fait, au cours des débats à l'Assemblée nationale, l'objet d'un accord de principe de la part du ministre qui s'est déclaré disposé à la réaliser lorsque la structure des cadres permanents du M. R. L. aura été définie.

Cependant, ces dispositions favorables ne pourront se traduire dans les faits si la réforme souhaitée n'est prévue et autorisée par une disposition législative expresse.

Notre propos est précisément de donner au Gouvernement cette autorisation qui lui fait actuellement défaut, et de lui permettre ainsi de réaliser par décret, et sans nouveau recours au Parlement, la transformation d'emplois projetée.

Un délai de six mois est imparti pour la publication de ce décret. La structure permanente du M. R. L. devant être définie dès le mois de juin, le texte réglementaire pourra ainsi intervenir en temps utile pour que le nouveau régime soit appliqué dès le 1^{er} janvier 1956.

Ainsi, monsieur le ministre, je ne crée pas de dépenses nouvelles; je vous autorise simplement à pouvoir utiliser les dispositions législatives, et j'espère que cette fois-ci on ne m'appliquera pas la guillotine!

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, il s'agit là de dispositions que nous approuvons tous; elles sont d'ailleurs exposées dans mon rapport aux pages 13 et 14, où j'ai clairement indiqué que ce que nous souhaitons, M. Nisse avait présenté un amendement identique à l'Assemblée nationale. Mais le ministre avait répondu qu'il y avait là un problème qu'il ne pouvait pas résoudre immédiatement, mais qu'il promettait de l'inclure dans les dispositions du projet, à l'article 18.

Je vous donne l'avis de votre commission des finances qui aurait souhaité adopter ce texte. Mais enfin, elle accepte d'attendre le mois de juin pour pouvoir résoudre cette question.

En tout cas, il n'est pas admissible de maintenir plus longtemps les agents du M. R. L. dans une situation défavorisée par rapport à celle des autres administrations.

J'indique seulement à mon collègue que le texte a prévu un délai de six mois. Nous pensons, nous, que c'est avant le 1^{er} juin qu'il faudrait déposer le projet. J'ai indiqué, dans mon exposé à la tribune, que nous devions être saisis avant les vacances parlementaires du mois d'août d'un texte qui réglerait cette question.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je veux simplement me joindre à M. le rapporteur.

Devant l'Assemblée nationale, l'amendement a été retiré après les déclarations de M. le ministre de la reconstruction précisant que la question serait examinée par la commission Pelissonnier dont je parlais il y a quelques instants.

Je demande à M. Voyant de faire le même geste que ses collègues de l'Assemblée nationale, qui ne nous ont pas mis dans l'obligation de leur opposer l'article 67 qui, au Conseil de la République, se trouve être l'article 60.

M. Voyant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Voyant. Je veux bien retirer mon amendement, mais je ne crois plus beaucoup aux promesses que vos prédécesseurs nous ont faites. C'est pourquoi je suis sceptique sur votre projet. Je vous fais, néanmoins, confiance et j'espère que j'en serai récompensé. (Sourires.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais demander à M. le ministre de nous donner l'assurance que cette question sera vraiment réglée par le projet qui sera déposé le 1^{er} juin. Il ne faudrait pas que, sous le couvert de ce texte, on enterre cette question.

M. Voyant. C'est bien ce que je crains.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous renvoie aux déclarations de M. le ministre du logement et de la reconstruction à l'Assemblée nationale, troisième séance du 27 janvier, qui ont entraîné le retrait des amendements de MM. Nisse et Damette.

M. le président de la commission de la reconstruction. Mais le tuteur du personnel du ministère de la reconstruction, que pense-t-il de tout cela?

M. le secrétaire d'Etat. Il n'y a ici que le Gouvernement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 28), M. Voyant propose d'insérer un article additionnel 17 *series* (nouveau) ainsi conçu:

« Les statuts des agents des cadres administratifs supérieurs des services extérieurs du ministère de la reconstruction et

du logement seront modifiés par décrets dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« Les nouveaux statuts entreront en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1956. »

La parole est à M. Voyant.

M. Voyant. Cet article a trait aux agents des cadres administratifs supérieurs des services extérieurs du ministère du logement et de la reconstruction. Il y a là une anomalie sur laquelle je me permets d'insister, messieurs les ministres. En effet, le recrutement au ministère de la reconstruction se fait dans de telles conditions que dans ses cadres supérieurs presque tous les agents ont le même âge. Dans ces conditions, ils n'ont aucune possibilité d'avancement. Je trouve cette situation très grave, car elle crée dans ce ministère une atmosphère qui n'est pas encourageante.

C'est d'autant plus anormal que le statut du personnel a prévu une distinction, dans les grandes administrations, entre les grades et les emplois, par le jeu des administrateurs civils, comme je l'indiquais tout à l'heure. Il serait souhaitable, comme le demande cet amendement, que vous appliquiez les mesures prévues dans le statut des fonctionnaires aux cadres administratifs supérieurs des services extérieurs du ministère de la reconstruction.

C'est le but de mon amendement. Mais, comme je ne veux pas faire perdre de temps au Conseil et que j'espère que vous tiendrez compte de mes observations dans le projet que vous allez préparer, je retire mon amendement sans attendre votre réponse.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Par voie d'amendement (n° 29), M. Voyant propose d'insérer un article additionnel 17 *septies* (nouveau) ainsi conçu:

« En vue de faciliter, dans la mesure où elle sera jugée opportune, la réduction du nombre des agents temporaires du ministère de la reconstruction et du logement, il pourra être dérogé, en faveur desdits agents, à la disposition de l'article 3 du décret n° 55-159 du 3 février 1955 aux termes de laquelle les agents auxiliaires, temporaires ou contractuels démissionnaires de leurs fonctions ne peuvent prétendre à indemnité de licenciement.

« Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement précisera les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Voyant.

M. Voyant. La solution des problèmes que pose la réduction progressive des effectifs du ministère de la reconstruction et du logement serait grandement facilitée si l'administration encourageait les départs volontaires. De cette manière, on éviterait de priver de leur emploi des agents dont il constitue l'indispensable et unique ressource, alors que certains de leurs collègues, en raison de leur situation personnelle, de leur âge ou des possibilités de reclassement qui leur sont ouvertes, accepteraient volontiers de se démettre de leurs fonctions moyennant indemnisation.

Cependant, le décret n° 55-159 du 3 février 1955 dispose, en son article 3, que les agents auxiliaires, temporaires ou contractuels démissionnaires de leurs fonctions ne peuvent prétendre à indemnité de licenciement.

L'objet du présent article est de permettre qu'il soit dérogé à cette disposition en faveur des agents temporaires du ministère de la reconstruction et du logement dans des conditions qu'il appartiendra aux ministres des finances et de la reconstruction de préciser.

Là aussi je crois normal, dans une administration où plus de 8.000 fonctionnaires doivent disparaître, de faciliter le départ de ceux qui actuellement veulent partir volontairement.

Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous tiendrez compte également de ces dispositions dans le projet que vous allez préparer, mais je voudrais savoir ce que vous en pensez. Il n'en a jamais été question.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, il est tout à fait difficile d'improviser sur une question comme celle-là.

A priori, il peut paraître anormal d'envisager une indemnité de licenciement pour quelqu'un qui démissionne et qui n'est pas licencié. C'est une prime au départ, si j'ose dire.

M. Voyant. Il en est pourtant ainsi.

M. le président de la commission de la reconstruction. Cela se fait à la Société nationale des chemins de fer français.

M. le secrétaire d'Etat. La question sera examinée, puisque vous dites que c'est la première fois qu'on en parle.

Je vous serai reconnaissant de bien vouloir retirer votre amendement étant entendu que, dans toute la mesure du possible, nous tiendrons le plus large compte de vos indications.

M. Voyant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Voyant. Quand je dis que c'est la première fois qu'on en parle, j'entends: ici, à l'occasion du budget de la reconstruction. Vous n'êtes pas sans savoir en effet qu'une mesure de ce genre a été prise à la Société nationale des chemins de fer français et à Electricité de France. Vous pourriez plus logiquement appliquer une telle mesure au ministère de la reconstruction car, à mon avis, le problème se pose avec beaucoup plus d'acuité, dans ce département ministériel qu'à la Société nationale des chemins de fer français ou à Electricité de France.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Voyant. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 18. — La liquidation définitive des créances de dommages de guerre devant être effectuée en trois exercices au maximum, le Gouvernement devra soumettre au Parlement au 1^{er} juin 1955 :

« 1^o Un programme déterminant les effectifs de personnel nécessaires dans les services de la reconstruction pour cette liquidation définitive et garantissant aux agents intéressés le maintien en fonctions pendant la période correspondante ;

« 2^o Un programme de titularisation des effectifs à affecter de façon permanente aux services chargés de la construction et du logement et précisant les modalités de reclassement du personnel dont le licenciement devrait être envisagé par les services de la reconstruction, dans d'autres services publics ou dans des services semi-publics. »

Par vote d'amendement (n^o 41) MM. Dupic, Marrane, M. le Mireille Dumont, M. Dutoit et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit cet article :

« La liquidation définitive des créances de dommages de guerre devant être effectuée en trois exercices au maximum, aucune suppression d'emploi ne peut intervenir au ministère du logement et de la reconstruction pendant la période sus-visée.

« Un programme déterminant les effectifs de personnel nécessaires pour la liquidation définitive des tâches de reconstruction et pour le fonctionnement normal des services permanents chargés de la construction et du logement devra être établi au plus tard à l'expiration de ce délai de trois années.

« Le reclassement dans d'autres services publics ou semi-publics du personnel dont le licenciement pourrait être envisagé à ce moment devrait être opéré préalablement à toute suppression d'emplois. »

La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. L'amendement que j'ai déposé tend à préciser la situation du personnel menacé dans sa garantie d'emploi ainsi que dans la titularisation dont il doit faire l'objet de par l'article 18. Il est donc nécessaire, en fonction de ce que comporte cet article 18, et dans l'intérêt du personnel, de le rejeter et de lui substituer une nouvelle rédaction dont vous avez le texte entre les mains. L'article 18 prévoit que le personnel sera licencié, puis fera l'objet d'un reclassement. Cela laisse supposer qu'on reclasse d'abord le personnel. Si on doit le licencier, on le licencie; on ne dit pas qu'il sera reclassé dans une autre administration.

Cette mesure a causé une certaine émotion parmi le personnel du M. R. L., toutes tendances syndicales réunies. Il voudrait voir substituer à l'article 18 un article qui lui assurerait la sécurité de l'emploi ainsi que l'intégration avec la titularisation dans d'autres services de l'administration. D'autre part, comme nous désirons les uns et les autres voir accentuer la liquidation des dossiers des dommages de guerre, nous estimons impossible de concilier l'achèvement rapide de la reconstruction avec une diminution sensible et prématurée du nombre des agents chargés de liquider les dossiers de cette reconstruction.

Voilà les raisons qui m'ont fait déposer cet amendement. Je demande au Conseil de la République de le voter.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande l'application de l'article 60 du règlement. Cette question a été évoquée à l'Assemblée nationale. Je crois que le texte voté par l'autre Assemblée est suffisant en lui-même. Il n'est pas possible pour le Gouvernement d'accepter un blocage définitif sans savoir même quelles sont les conclusions de la commission dont j'ai parlé tout à l'heure.

L'amendement tend à poser en principe que, pendant trois exercices, il n'y aura aucune suppression d'emploi, tandis que le texte de l'Assemblée nationale précise qu'il devra être déposé au Parlement avant le 1^{er} juin un programme déterminant les effectifs de personnel et un programme de titularisation des effectifs.

M. le rapporteur. Je dois vous répondre que l'article 60 n'est pas applicable. C'est l'article 47 qui serait applicable à cet amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, c'est l'article 47 que j'invoque.

M. le président. L'article 47 étant applicable, je n'ai pas à mettre l'amendement aux voix.

Par amendement (n^o 23) M. Pisani et les membres de la commission de la reconstruction proposent de rédiger comme suit l'article 18 :

« Le Gouvernement soumettra au Parlement pour le 1^{er} juin 1955 :

« 1^o Une définition des tâches qui, parmi celles qu'assume aujourd'hui le ministère de la reconstruction et du logement, correspondent à des besoins permanents ;

« 2^o Un projet d'organisation administrative correspondant rigoureusement à ces tâches ;

« 3^o Un programme déterminant les effectifs de personnel nécessaires dans les services de la reconstruction pour la liquidation définitive des créances de dommages de guerre, qui devra être effectuée en trois exercices au maximum, et garantissant aux agents intéressés le maintien en fonction pendant la période correspondante. »

La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Si j'avais besoin d'une justification à l'amendement qu'au nom de la commission de la reconstruction et du logement j'ai déposé, je chercherais cette justification dans le déroulement de ce débat.

A force d'aborder les problèmes des fonctionnaires avant d'aborder les problèmes de fonction, à force de parler d'effectifs avant de définir les tâches, il n'est pas douteux qu'une très grande confusion s'introduit dans l'analyse des données qui nous sont soumises.

Si, avant d'aborder le budget lui-même, on avait défini ces fonctions, les discussions qui ont eu lieu au sujet des architectes conseils du service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire auraient sans doute été évitées.

A la vérité, je voudrais justifier l'amendement que je dépose au nom de la commission par la nécessité d'assortir des fonctions de fonctionnaires déterminés et non pas de déterminer des fonctions au gré d'effectifs qui existent. Nous avons besoin de sortir du stade provisoire pour aborder un stade définitif, par souci de l'intérêt public et par respect pour l'Etat.

C'est donc la justification de ces deux premiers paragraphes : « Le Gouvernement soumettra au Parlement pour le 1^{er} juin 1955 :

« 1^o Une définition des tâches qui, parmi celles qu'assume aujourd'hui le ministère de la reconstruction et du logement, correspondent à des besoins permanents ;

« 2^o Un projet d'organisation administrative correspondant rigoureusement à ces tâches ; »

Il s'agit, en fait, de tenter de mettre sur pied une loi-programme d'administration parallèlement aux lois-programmes d'investissement. L'on peut tenter d'imaginer — et sur ce point je ne donne pas une orientation absolue à la commission au nom de laquelle je parle, mais simplement des éléments assez subjectifs que j'ai retirés des conversations que j'ai eues avec des membres de cette commission — l'on peut imaginer, dis-je, aux problèmes posés, plusieurs solutions que je voudrais classer en deux grandes catégories.

L'une et l'autre de ces catégories de solutions demandent beaucoup d'audace et nous demandons à M. le ministre de la reconstruction de faire preuve de beaucoup d'audace dans l'étude du projet de loi à laquelle il va se livrer maintenant.

La première solution consiste à dissoudre le ministère du logement et de la reconstruction, à constater que sa tâche est terminée, au moins pour l'essentiel, et que les tâches permanentes qu'il assume peuvent être confiées à d'autres administrations et réparties entre les autres ministères.

La seconde solution, qui demande aussi beaucoup d'audace, consisterait, au contraire, à pérenniser un ministère de la reconstruction et à essayer de voir si dans les autres ministères il n'est pas de services adventices, qui ne sont pas à leur place, qui alourdissent d'autres administrations et pourraient être transférés au ministère de la reconstruction. J'en veux pour exemple la direction des constructions scolaires au ministère de l'éducation nationale, qui n'a rien à faire dans un ministère où la place est essentiellement à des directions d'enseignement.

On peut alors se demander quels seraient les rapports entre le ministère qui définirait les besoins et le ministère constructeur, mais on peut très bien imaginer au cabinet ou près du ministère de l'éducation nationale, du ministre utilisateur, un bureau de programme qui définirait les lieux d'implantation et transmettrait l'expression de ses besoins à un ministère compétent.

On pourrait imaginer la même solution pour la santé publique.

Peut-être arriverions-nous ainsi à une conception et à une grande politique de la construction en France.

Monsieur le ministre, en me tournant vers vous qui aurez à rédiger un projet de loi tendant à la mise en place d'un système définitif, je vous supplie de faire preuve de beaucoup

d'audace, car du ministère de la reconstruction dépendra peut-être le visage de la France de demain. (*Appaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mes chers collègues, depuis une heure, sans doute, le Gouvernement oppose très souvent les articles 47 et 60 du règlement à l'encontre de nombreuses initiatives qui sont présentées en faveur du personnel de son ministère. Je ne voudrais pas que ces mesures donnent lieu à de fausses interprétations.

Il ne doit pas être dit que le nombre des titulaires à venir dans ces services ne dépassera jamais 500 unités. Il ne doit pas être dit non plus que le Gouvernement s'oppose de façon systématique à la création d'emplois d'administrateurs civils ou d'agents supérieurs au sein du ministère de la reconstruction et du logement. Je pense, au contraire, qu'un nombre relativement important d'agents du ministère de la reconstruction pourront faire l'objet de titularisations et de transformations d'emplois, même cette année, pour pouvoir poursuivre une carrière normale et permanente.

Je pense qu'il était indispensable de faire cette déclaration. J'estime également qu'il est nécessaire de prendre ces mesures pour récompenser le zèle et le dévouement avec lequel un grand nombre de ces agents ont rempli les tâches difficiles qui leur étaient confiées.

Vous avez raison, monsieur Pisani, d'avoir déposé cet amendement. Je suis persuadé, en effet, qu'il faut que le ministère de la reconstruction et du logement ait une structure correspondant très exactement à des missions permanentes, sur l'importance desquelles je ne reviendrai pas puisqu'aussi bien vous nous en avez fait un exposé particulièrement brillant.

Il nous faut entreprendre et poursuivre, dès cette année, un effort de construction et d'urbanisme sans précédent dans notre pays et, pour cela, avoir un grand ministère de la reconstruction et du logement.

J'accepte avec beaucoup d'enthousiasme l'amendement proposé par M. Pisani. Vous savez qu'une commission, la commission Pelissonnier, s'est réunie et apportera, d'ici au 1^{er} juin, un certain nombre de ses conclusions. Cependant, la date fixée par M. Pisani me semble un peu trop rapprochée pour la grande tâche qu'il a fixée et qui est plus importante même que la tâche assignée à la commission composée de hauts fonctionnaires puisque vous demandez la définition des tâches, un projet d'organisation administrative et un programme déterminant les effectifs du personnel. C'est pourquoi je lui demande de modifier légèrement cette date et de nous laisser jusqu'au 1^{er} septembre ou 1^{er} octobre pour en terminer.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani pour répondre à M. le ministre.

M. Edgard Pisani. Monsieur le président, je voudrais apporter une précision, à savoir que j'ai suggéré deux solutions ou plus exactement j'ai souligné que deux solutions étaient possibles.

Il se peut que mon tempérament fougueux m'ait entraîné vers une immense vision de la construction en France et que le ministre n'ait retenu que cet aspect de mon raisonnement. Je tiens à dire qu'il faudra faire preuve d'audace dans l'étude des solutions, qu'il s'agisse de la suppression du ministère de la reconstruction par la répartition de ses tâches entre d'autres ministères ou qu'il s'agisse de pérenniser un grand ministère d'aménagement du territoire.

Cela dit, monsieur le ministre, vous vous êtes tourné vers moi pour me demander de prolonger jusqu'à une date ultérieure le délai imparti pour la mise au point de ce programme.

Je ne comprends plus et je vais être sévère. Comment peut-on imaginer qu'un ministre déposera un programme d'effectifs sans avoir étudié de lui-même, très naturellement, comme une réponse ou plus exactement comme une question préalable, la définition même des tâches ?

Mon amendement ne consiste pas à définir une méthode invraisemblable ou nouvelle. Il consiste à préciser une méthode d'évidence car, en fait, je n'imagine pas qu'un tableau d'effectifs ait pu être dressé, préparé en dehors de cette définition préalable des tâches. En définitive, qu'est-ce que l'administration ? C'est d'abord des fonctions et, accessoirement, des fonctionnaires. Je le dis d'autant plus volontiers que j'ai été fonctionnaire.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, je suis tout disposé à suggérer à mes collègues que, compte tenu de l'importance de la tâche qui vous est dévolue, un délai plus grand vous soit donné, mais nous vous jugerons d'autant plus sévèrement que le délai qui vous sera imparti sera plus long.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a longuement délibéré sur l'amendement de M. Pisani et elle a estimé que cet amendement était acceptable et qu'elle s'en remettait à la sagesse du Conseil.

M. Edgard Pisani. Je suis sensible à l'appréciation. (*Sourires.*)

M. le président. Si vous voulez que je mette l'amendement aux voix, il faut qu'une date fixe soit proposée.

M. le secrétaire d'Etat. Le 1^{er} octobre !

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Je me permets d'essayer d'imaginer la procédure budgétaire que je parcourrais pour la première fois cette année. Si nous voulons vraiment faire une étude valable du budget de la reconstruction, l'an prochain, en évitant un certain nombre de redites auxquelles nous nous sommes livrés cette année, il faudrait fixer comme date limite le 1^{er} septembre.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais tout de même donner une précision, parce que la véhémence avec laquelle M. Pisani a accueilli ma demande lorsque j'ai parlé du 1^{er} septembre semblait indiquer qu'il considérait cela comme extravagant.

S'il s'agit de définir des tâches, je pourrais certes présenter un projet d'ici le 1^{er} juin ; mais, s'il s'agit non seulement de définir des tâches mais de réaliser un programme complet d'organisation administrative, je dis et je répète qu'il faut plusieurs mois pour faire quelque chose de sérieux.

M. le président. La date du 1^{er} septembre me paraît à la fois trop proche et irrationnelle. En effet, pour que le Gouvernement dépose un projet, il faut au moins que le Parlement soit en session. Or, il est incontestable qu'entre les mois de juillet et d'octobre, sauf en cas de session extraordinaire, le Parlement ne siègera pas. Le premier mardi d'octobre conviendrait peut-être ?

M. Edgard Pisani. Plus le délai sera long, plus le texte sera bon.

M. le président. Acceptez-vous, monsieur le ministre, la date du premier mardi d'octobre ?

M. le ministre. Très volontiers.

M. le président. C'est la date de rentrée du Parlement.

M. le rapporteur. Ce sera le rendez-vous d'octobre avec le personnel, alors !

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement présenté par M. Pisani avec la date du 4 octobre ? ...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par suite de l'adoption de l'amendement de M. Pisani, les amendements n° 45, de M. Denvers, n° 54, de M. Boulanger, doivent, selon votre président, disparaître.

M. Denvers. C'est exact.

M. le président. Par voie d'amendement (n° 66), MM. Voyant et Georges Boulanger proposent de compléter l'article 18 par les dispositions suivantes :

« 3° Des dispositions permettant par dérogation aux dispositions des articles 18 et 19 du décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954 aux agents temporaires du ministère du logement et de la reconstruction d'être nommés directement à un emploi permanent dans un office d'H. L. M. sur proposition du conseil d'administration dudit office, ainsi que dans tous les organismes de construction et d'aménagement du territoire.

« Cette nomination devra recueillir préalablement l'avis favorable du ministère du logement et de la reconstruction et interviendra à un indice comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui que détenait l'intéressé dans son cadre d'origine. »

La parole est à M. Voyant.

M. Voyant. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé vise le statut des personnels des offices publics d'H. L. M. qui dispose en son article 19 que « toute nomination à un emploi ou à un grade a lieu à la dernière classe de cet emploi ou de ce grade ».

En raison de l'augmentation des crédits H. L. M. et de l'activité des offices correspondante, les présidents d'offices cherchent à s'attacher la collaboration d'agents habitués à ce genre de problèmes et s'adressent fréquemment aux agents du M. R. L. pour compléter leurs cadres.

Ce personnel qualifié, qui a déjà consacré bien souvent dix et même quinze ans de son activité à l'administration, ne peut envisager de recommencer une carrière administrative à l'échelon de début, ce qui correspondrait mal d'ailleurs aux connaissances professionnelles qu'il a acquises. Le problème sera de plus en plus aigu au fur et à mesure de l'avancement du programme de construction et le personnel des offices publics, dont la conscience professionnelle est hors de doute, aurait besoin de se trouver rapidement renforcé pour mener à bien une tâche essentielle à la nation, ce qui peut être obtenu dans

les meilleures conditions par l'intermédiaire du personnel compétent qui peut se trouver disponible à la suite de la liquidation progressive des dommages de guerre.

Il importe donc de permettre aux offices d'H. L. M. de recruter parmi le personnel administratif déjà en fonctions les agents qui leur font défaut, en permettant à ces derniers de conserver les avantages acquis au cours de leur carrière administrative.

Tel est, monsieur le président, le but de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, la commission des finances a examiné cet amendement. Je pense qu'il est souhaitable que les offices, lorsqu'ils ont besoin de personnel et que des agents du ministère de la reconstruction sont disponibles, engagent évidemment ces agents qui ont la pratique de l'administration. Mais votre commission des finances a pensé que l'imposer aux offices, c'était attenter à leur autonomie. Par conséquent, pour souhaitable que soit cet amendement — et je pense que dans la pratique il s'appliquera, car il faudra bien reclasser les agents temporaires — inscrire cette disposition dans la loi et en faire une obligation me paraît difficile à admettre.

Telles étaient les observations de la commission des finances sur cet article.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je voudrais indiquer à nos collègues du Conseil de la République que les dispositions contenues dans l'amendement de M. Voyant comportent quelque danger. Quand il nous dit qu'un fonctionnaire qui a passé dix ans au service des dommages de guerre est particulièrement apte à remplir des tâches importantes dans des offices d'H. L. M., il me permettra de mettre cet argument en doute. Je n'en suis pas très persuadé. Je ne vois pas pourquoi, d'ailleurs, ce seraient les offices d'habitations à loyer modéré qui hériteraient du personnel qui sera, demain, en déshérence de la direction des dommages de guerre, plutôt qu'une autre administration que vous auriez pu choisir.

Si vous nous disiez, par exemple, que des agents qualifiés de la direction de la reconstruction devraient avoir une petite bonification de points dans un concours institué par un organisme d'habitations à loyer modéré, nous serions prêts à l'accepter, mais quand vous présentez la chose comme vous l'avez exposée tout à l'heure, nous ne sommes pas d'accord.

D'ailleurs, les offices départementaux d'habitations à loyer modéré recrutent par voie de concours. Quand nous avons besoin d'un directeur, d'un commis, ou d'un fonctionnaire, quel que soit son grade, dans un office, nous devons recourir, c'est la loi, à la règle du concours.

M. Voyant. Je n'ai pas dit le contraire.

M. le président de la commission de la reconstruction. Ces concours sont annoncés par la voix du *Bulletin départemental* et les fonctionnaires auxiliaires soit de la préfecture, soit d'autres organismes ou d'autres administrations, peuvent se présenter à ces concours. Voilà la règle de recrutement et, en ce qui me concerne, je considère que, vraiment, ce serait ouvrir une porte dangereuse que d'accepter l'amendement qui nous est proposé.

M. Denvers. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Mes chers collègues, je soutiens, en effet, le point de vue de M. le président de la commission de la reconstruction. Au moment même où au sein des offices publics d'habitations à loyer modéré on se plaint de l'ingérence excessive de l'administration du ministère du logement et de la reconstruction dans leur fonctionnement, je ne pense pas qu'il soit opportun de parler de l'intégration, parmi le personnel des offices, d'agents qui pour une raison ou pour une autre n'appartiendraient plus demain à ce ministère. Je ne crois pas qu'il soit heureux d'y songer et de faire que, systématiquement, des agents du M. R. L. en surnombre ou susceptibles d'être licenciés soient pris en compte par les offices, bien que je reconnaisse que certains d'entre eux ont une compétence certaine.

M. Voyant demande encore que, dans le cas où un office public accepterait de recevoir un agent du ministère du logement et de la reconstruction, cet office soit obligé de l'intégrer dans le grade et la fonction qu'il détenait au ministère et avec l'indice correspondant, alors que ceux qui sont soumis au concours entrent dans nos offices au dernier échelon avec l'indice le plus bas. Vous sentez bien l'injustice que nous commettrions en acceptant les dispositions qui nous sont proposées. C'est quelque chose qui s'avère impossible. Que les agents du M. L. R. se présentent au concours comme n'importe qui, nous

le voulons bien, mais que ce soit une invitation pour ainsi dire expresse à les recruter par priorité, faite aux organismes d'habitations à loyer modéré qui sont si jaloux de leur indépendance, de leur autonomie, je pense que c'est courir au devant de nouvelles difficultés.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement, si le Conseil l'accepte, cadre mal avec celui de M. Pisani.

Il allait beaucoup mieux avec l'ancien texte, car le texte de M. Pisani pose des principes généraux, alors que celui-ci concerne un cas particulier d'affectation d'agents aux offices.

M. le secrétaire d'Etat. En tout cas le Gouvernement invoquera l'article 60 du règlement.

M. le rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous voulez invoquer l'article 60, de grâce, invoquez-le, comme vous en avez le droit, tout de suite, et ne laissez pas nos collègues s'époumonner pour rien.

M. le secrétaire d'Etat. C'est par amabilité pour eux. On aurait pu donner des indications très courtes. Il n'est pas utile qu'il y ait cinq orateurs inscrits sur cette question, alors qu'on sait que l'article 60 est applicable.

M. le président. Je consulte la commission sur l'application de l'article 60.

M. le rapporteur. L'article 60 est applicable.

M. le président. L'article 60 étant applicable, l'amendement est irrecevable.

« Art. 18 bis. — Le Gouvernement devra passer, avant le 1^{er} avril 1955, avec le Crédit national, la convention prévue aux articles 44 et suivants de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

« Jusqu'à mise en application de cette convention et à compter du 1^{er} avril 1955, les sinistrés d'origine auront la faculté de financer la fraction du coût de reconstitution qui reste à leur charge, conformément à l'article 15 de la loi du 28 octobre 1946 par des achats de droits à indemnité de dommages de guerre. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Cet article a pour but de prévoir par voie de convention le financement de la part différée restant à la charge des industriels et commerçants.

Le deuxième alinéa a pour but de permettre aux sinistrés d'origine d'acquérir des dommages de guerre pour couvrir cet abatement de vétusté jusqu'à ce que la convention soit passée.

Cet alinéa me paraît sans objet à moins qu'il n'en résulte que cette faculté d'achat ne s'exerce, contrairement à ce qui se passe pour tous les sinistrés, sans aucun contrôle du ministère de la reconstruction. Auquel cas, il est évidemment inacceptable.

De toutes manières, les espoirs qu'il ferait naître seraient vains, faute de trouver à la vente des dommages autres que d'habitation pour faire face aux nombreuses demandes dont je pourrais être saisi.

Pour ces raisons, je demande à la commission d'abandonner ce deuxième alinéa.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a inséré cet article parce que, depuis pas mal de temps, elle attend la fameuse convention qui doit être passée avec le crédit national. Cet article prend effet du lendemain du jour où le Gouvernement aura passé la convention. Si le Gouvernement passe sa convention, l'alinéa tombe de lui-même. Si donc le Gouvernement me demande de le retirer, c'est peut-être qu'il estimerait ne pas pouvoir la passer à la date du 1^{er} avril. Alors, qu'il nous dise une autre date. Mais, franchement, je ne peux pas retirer ce texte maintenant.

M. le ministre. Nous sommes obligés dans ces conditions de demander l'application de l'article 60.

M. le président. L'article 60 est-il applicable ?

M. le rapporteur. Je vous assure, monsieur le président, qu'il m'est très difficile d'appliquer l'article 60 à des textes qui ont été examinés en commission des finances.

M. le président. Je consulte le Conseil sur le point de savoir si l'article 60 est applicable.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, décide que l'article 60 n'est pas applicable.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 18 bis.
(L'article 18 bis est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 32), MM. Denvers et Chochoy proposent d'insérer un article additionnel 19 (nouveau) ainsi conçu :

« Dans l'article 115 du décret n° 51-766 du 26 juillet 1951, portant codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « le maire ».

La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Monsieur le ministre, vous allez opposer l'article 60 de la Constitution à mon amendement. Je le veux bien, mais permettez-moi de vous demander de faire étudier par la commission de simplification le texte que je fais d'ailleurs parvenir à mon collègue M. Pisani. Il s'agit de faire délivrer par le maire au lieu du préfet le certificat constatant l'exécution des prescriptions édictées par la législation sur les lotissements ; pour certains lotissements, par exemple pour ceux établis par des organismes désintéressés tels que les organismes d'habitations à loyer modéré, le maire est parfaitement qualifié pour procéder à la délivrance du certificat d'exécution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je demande à MM. Denvers et Chochoy de bien vouloir retirer leur amendement. Je leur donne l'assurance que nous préparons actuellement des textes nouveaux dont seront bénéficiaires les lotisseurs qui entreprennent leurs opérations dans un but désintéressé, et c'est le cas pour les organismes d'habitations à loyer modéré. D'ailleurs, comme vous le disiez tout à l'heure, la question sera étudiée et réglée par la commission de simplification.

M. Denvers. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 64) M. Jozeau-Marigné propose d'insérer un article additionnel 21 (nouveau) ainsi conçu :

« 1° L'article 33 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 modifié par la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 est complété comme suit :

« Après les mots : « à l'autorisation du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme », il est ajouté :

« Cette autorisation doit être sollicitée avant que la mutation soit devenue définitive entre les parties. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« 2° La déchéance prévue à l'article 33 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 n'est pas opposable aux mutations intervenues avant la promulgation de la présente loi si l'autorisation est demandée dans les trois mois de cette promulgation. »

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Jozeau-Marigné. Dans cet amendement j'attire l'attention des membres du Conseil sur une situation relative aux mutations de dommages de guerre.

Le texte de l'article 33 n'a pas prévu en lui-même que la mutation entre vifs d'un bien sinistré doit être autorisée préalablement. Si la chose a été signifiée notamment aux officiers ministériels, c'est uniquement par circulaire. Encore une fois le même problème se pose. Si, après avoir fait l'achat d'un bien et d'un dommage de guerre, on demande l'autorisation, l'administration répond que l'autorisation doit être demandée et obtenue préalablement, et dans ces conditions vous avez perdu tout dommage de guerre.

Nous pensons qu'il est absolument nécessaire que ce soit mis dans un texte, mais non dans une circulaire ; pour permettre de régulariser la situation de ceux qui font des acquisitions de dommages de guerre, nous leur demandons de solliciter l'autorisation dans le délai de trois mois de la promulgation de la présente loi, afin de se couvrir d'un fait dont ils ne sont pas responsables.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord et je pense qu'il doit être facile d'apporter cette amélioration, mais sans faire figurer une disposition comme celle-là dans un fascicule budgétaire.

Vraiment, si M. le ministre de la reconstruction vous dit qu'il lui sera possible par décret ou circulaire de vous donner satisfaction, je vous en prie, ne demandez pas dans un fascicule budgétaire de modifier l'article 33, ou nous n'en finirons plus.

M. Jozeau-Marigné. Je serais tout à fait d'accord avec M. le secrétaire d'Etat, mais il y a un malheur : c'est qu'on modifie des lois par des circulaires, ce qui est bien pire.

Tout ce que je demande, au contraire, c'est de régulariser une situation résultant d'une circulaire, afin que la situation soit claire.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Si le ministre de la reconstruction accepte de prendre une circulaire dans le sens que vous demandez, je pense que vous aurez satisfaction, mais je vous en supplie — encore une fois, c'est une question de technique budgétaire — il ne faut pas encombrer les budgets avec des textes de ce genre.

M. Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Jozeau-Marigné. Nous avons assez vu cet oubli de la technique budgétaire dans certaines circonstances que je ne rappellerai pas, pour mille choses et parfois même en dernière minute. Cela me fait penser aux notes qui parviennent des ministères quelques minutes avant qu'un texte soit voté.

Vous me dites, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'on va nous donner satisfaction au moyen d'une circulaire, mais il faut que la chose soit publique et non pas clandestine. Du reste, M. le ministre de la reconstruction accepte de régler par un texte la situation des acquéreurs de dommages de guerre qui se voient opposer, par les services, une forclusion à la suite d'une décision prise par circulaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. M. le secrétaire d'Etat aux finances a simplement demandé à l'auteur de l'amendement de le retirer. Votre commission des finances, bien que cet amendement soit du ressort de la commission de la justice, n'a pas formulé d'opposition.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jozeau-Marigné. Oui, monsieur le président. Je ne suis pas qualifié pour représenter la commission de la justice, mais je peux bien conseiller à notre Assemblée de voter mon amendement. *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient donc l'article 21 (nouveau).

Par amendement (n° 65), M. Jozeau-Marigné propose d'insérer un article additionnel 22 (nouveau) ainsi conçu :

Entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 33 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, modifié par la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, il est ajouté à l'alinéa suivant :

« La même autorisation est nécessaire pour tout partage où l'attribution de dommages de guerre est faite pour une valeur inférieure à 30 p. 100 du montant de l'indemnité. »

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Jozeau-Marigné. Je vais parler à l'assemblée sans regarder du côté de M. Gilbert-Jules, car je crains ses reproches.

C'est dans un intérêt d'honnêteté que j'ai présenté cet amendement. Nous sommes chargés de contrôler les dépenses publiques et nous avons réclamé qu'il y ait des autorisations, données par le ministre de la reconstruction et du logement, pour les mutations. Aussi, je vais proposer une formalité de plus.

Lorsqu'on partage un bien et que des dommages de guerre sont attribués à des copartageants, en raison de l'effet déclaratif du partage, il n'y a pas de mutations. Je ne verrais là aucune difficulté — c'est l'application des règles de droit civil. Mais nous voyons parfois des faits que je trouve scandaleux.

Encore récemment, dans un département voisin du mien, certaines personnes envisageaient de se faire attribuer des dommages de guerre pour moins de 20 p. 100, voire de 15 p. 100 du montant de l'indemnité. C'est pourquoi j'ai pensé que nous pourrions prendre un moyen terme qui consisterait à soumettre à l'autorisation du Gouvernement l'attribution dans un partage des dommages de guerre, en refusant cette autorisation au cas où l'attribution serait faite moyennant une somme inférieure à 30 p. 100 du montant de l'indemnité.

Si j'ai pris le taux de 30 p. 100, c'est que je rejoins le pourcentage fixé pour l'indemnité d'éviction. Je m'excuse, monsieur le ministre, d'avoir glissé là cette mesure, mais c'est le seul moyen. Je suis sûr que votre conscience vous incitera à vous associer à cette œuvre d'honnêteté.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Si j'étais membre de la commission de la justice, j'aurais été très heureux d'étudier ce texte en commission. Mais en tant que secrétaire d'Etat aux finances, il me paraît plus difficile d'accepter ce texte dans un budget.

M. Jozeau-Marigné. Si cela vous paraît difficile, donc pas impossible, ce n'est déjà pas si mal !

M. le ministre. Après une si longue et si passionnante discussion, le Gouvernement accepte l'amendement, comme il a accepté le précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances a estimé que l'amendement est du ressort de la commission de la justice. Si le Gouvernement l'accepte, elle ne veut pas être encore la seule à dire non !

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?

- Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 22 (nouveau).

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Georges Marrane. Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. La commission propose de rédiger ainsi l'intitulé de ce projet de loi : « Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, mes chers collègues, à la fin de ce long débat, je tiens à remercier d'abord M. le rapporteur de la commission des finances qui, dans une tâche particulièrement délicate, a fait preuve d'une grande compréhension.

Je tiens aussi à remercier M. le président de la commission de la reconstruction, MM. les rapporteurs pour avis, qui m'ont grandement aidé dans ce débat par leur compétence exceptionnelle, leurs conseils, leurs avis.

Je veux remercier enfin le Conseil de la République qui a rendu beaucoup plus faciles mes débuts à la tête d'un ministère technique particulièrement complexe.

Le budget qui vous est présenté n'est sans doute pas parfait ; il permettra cependant, dès cette année, de lancer un important programme de construction et de reconstruction. J'affirme que le Gouvernement a la ferme volonté de promouvoir une vigoureuse politique du logement. Tous ensemble nous donnerons à ce pays, non seulement des espoirs, mais de solides réalisations. *(Applaudissements.)*

— 18 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 149, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 150, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par

l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 151, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer, et pour avis aux commissions du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, de la production industrielle, des finances, des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. *(Assentiment.)*

— 19 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de MM. Restat, Delorme et Le Bot un rapport d'information fait au nom de la commission de l'agriculture sur le marché des fruits et légumes en Italie.

Le rapport sera imprimé sous le n° 147 et distribué.

J'ai reçu de M. Poisson un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à la réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants (n°s 338, 399, 444, année 1954, et 102, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 148 et distribué.

— 20 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au recrutement, à l'avancement et au statut des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie (n°s 109 et 121, année 1955), dont la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 21 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, aujourd'hui vendredi 18 mars, à dix-sept heures :

Suite de la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. (N°s 549, année 1954, 12, année 1955, M. Longuet, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer ; avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, M. Louis Gros, rapporteur ; avis de la commission des finances, M. Saller, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 18 mars, à cinq heures vingt minutes.)

*Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.*

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 17 mars 1955.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 17 mars 1955 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le vendredi 18 mars 1955, à quinze heures, le soir et, éventuellement, le samedi 19 mars pour la suite de la discussion de la proposition de loi (n° 549, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

B. — Le mardi 22 mars 1955, à quinze heures, pour la discussion du projet de loi (n° 744, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des relations avec les Etats associés pour l'exercice 1955.

C. — Le mercredi 23 mars 1955, à quinze heures, et le soir jusqu'à minuit, pour la discussion des projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale :

1° (N° 757, année 1954) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier : 1° le protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la république fédérale d'Allemagne, signé à Paris le 23 octobre 1954 et ses cinq annexes, protocole mettant en vigueur, compte tenu de certains amendements, la convention sur les relations entre les trois puissances et la république fédérale, les conventions rattachées et les lettres annexes, signées à Bonn le 26 mai 1952; la convention relative à la présence des troupes étrangères sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne au traité de l'Atlantique-Nord, signé à Paris le 23 octobre 1954;

2° (N° 768, année 1954) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole d'accession de la république fédérale d'Allemagne au traité de l'Atlantique-Nord, signé à Paris le 23 octobre 1954;

3° (N° 777, année 1954) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelles, signé à Paris le 23 octobre 1954, et les protocoles rattachés, relatifs aux forces des puissances de l'Union de l'Europe occidentale, au contrôle des armements et à l'agence de contrôle des armements;

4° (N° 758, année 1954) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord sur la Sarre, conclu le 23 octobre 1954 entre la République française et la république fédérale d'Allemagne.

D. — Le jeudi 24 mars 1955, le matin, l'après-midi et le soir jusqu'à minuit, et le vendredi 25 mars 1955, le matin, l'après-midi et le soir, pour la suite de la discussion des projets de loi portant ratification des accords de Paris.

E. — En outre, la conférence des présidents a, d'ores et déjà, envisagé la date du mardi 29 mars 1955 pour :

1° La discussion du projet de loi (n° 117, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes);

2° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 105, année 1955) présentée par M. Dulin et les membres de la commission de l'agriculture, tendant à étendre aux jeunes artisans ruraux le bénéfice des articles 55 à 62 du décret du 29 avril 1940 relatifs aux prêts d'installation aux jeunes agriculteurs;

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 102, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à la réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants;

4° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 134, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la location-gérance des fonds de commerce et des fonds artisanaux;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 135, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, portant statut des autoroutes.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. de Raincourt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 125, année 1955), de M. Lemaire, tendant à réglementer le marquage des ovins.

BOISSONS

M. Georges Bernard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 36, année 1955), tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon, en remplacement de M. Maupoil, démissionnaire.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Longuet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 549, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, en remplacement de M. Josse.

M. Razac a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 91, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

JUSTICE

M. Gaston Charlet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 111, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 430 du code pénal relatif aux débits des fournisseurs des forces armées.

M. Rabouin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 113, année 1955), de M. Monichon, tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 48-1138 du 17 juillet 1948 fixant les contingents de décorations pour les administrations publiques, prorogée par la loi n° 54-810 du 14 août 1954.

M. Molle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 134, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la location-gérance des fonds de commerce et des fonds artisanaux.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Coudé du Foresto a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 117, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes), renvoyé pour le fond à la commission des finances.

SUFFRAGE UNIVERSEL

M. Baratgin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 126, année 1955), de M. Baratgin, tendant à modifier l'article 58 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

M. Franck-Chante a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 557, année 1954) de M. Bordeneuve, tendant à la création, en vertu de l'article 14, paragraphe 3, du règlement, d'une commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique (en remplacement de M. Michel Debré).

M. de Chevigny a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 78, année 1955) de M. de Chevigny, tendant à demander à l'Assemblée nationale de prendre l'initiative d'une procédure nouvelle de révision constitutionnelle susceptible de faciliter l'exercice du droit de dissolution.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 15 mars 1955.

INTERVENTIONS DE M. GEORGES MARRANE

Page 756, 2^e colonne, 2^e alinéa, 4^e ligne:

Au lieu de: « De 1949 à 1954, il a été construit 490.000 logements... »,

Lire: « De 1949 à 1954, il a été construit 382.000 logements... ».

Page 757, 2^e colonne, 4^e alinéa:

Au lieu de: « Un office d'habitations a dû attendre douze mois avant que son projet soit approuvé par les services du ministère de la reconstruction »,

Lire: « Un office d'habitations a dû modifier douze fois son projet avant qu'il soit approuvé par les services du ministère de la reconstruction. »

Page 758, 1^{re} colonne, 8^e alinéa, 3^e ligne:

Au lieu de: « ...à des aménagements économiques normalisés »,

Lire: « ... à des logements économiques normalisés ».

Page 758, 2^e colonne, 1^{re} ligne:

Au lieu de: « cinquante logements... »,

Lire: « cent cinquante logements... ».

Page 758, 2^e colonne, 3^e alinéa, 3^e ligne:

Au lieu de: « ... pour encourager une telle situation... »,

Lire: « ...pour modifier une telle situation... ».

Page 758, 2^e colonne, 4^e alinéa:

Au lieu de: « Nous sommes d'accord, certes, pour considérer le prix de la construction, mais pour tendre à obtenir la baisse du prix des loyers... »,

Lire: « Nous sommes d'accord, certes, pour abaisser le prix de la construction et parvenir ainsi à une baisse du prix des loyers... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 17 MARS 1955

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement. »

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur. »

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt. »

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi. »

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance. »

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre. »

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes. »

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle. »

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

619. — 17 mars 1955. — M. Gaston Chazette demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel a été, depuis 1945 et par année, au titre de l'incendie: 1^o le montant des primes encaissées par les sociétés d'assurances; 2^o le montant des sinistres réglés; 3^o le montant des frais de gestion: personnel, immeubles, locations, rétributions, etc. composant la gestion des affaires ou le pourcentage approximatif par rapport aux sommes encaissées; 4^o le montant des pourcentages retenus pour le calcul des primes et quelles dispositions ont été finalement prises pour faire bénéficier

d'une diminution de primes les habitants des communes et des départements ayant organisé des services contre l'incendie. (Cette question résulte de la transformation en question orale, conformément à l'article 83 du règlement, de la question écrite n^o 5333 posée le 23 novembre 1954 et demeurée sans réponse à ce jour.)

620. — 17 mars 1955. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que d'année en année les délais d'agrément des coopératives sont prorogés et que le statut de la coopération reste toujours en chantier; lui signale les attaques incessantes de l'industrie privée et du commerce qui, sous prétexte de réclamation d'égalité fiscale mettent en danger les principes mêmes de la coopération, et lui demande de faire voler d'urgence par le Parlement le statut juridique de la coopération.

621. — 17 mars 1955. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 24 mai 1946 institue le principe de prêts d'installation aux jeunes ruraux qui devaient être financés par le budget de l'agriculture; que l'article 40 de la loi du 24 septembre 1948 fixe le plafond de ces prêts individuels à 700.000 F; que par la suite, les crédits indispensables au financement de ces prêts ont été « débudgétisés » et qu'ils doivent provenir des emprunts émis par la Caisse nationale de crédit agricole; que dans certaines régions de nombreux prêts sont en instance depuis près de deux ans; qu'il importe de réduire ces délais d'octroi et lui demande: a) s'il n'est pas possible soit d'apurer toutes les demandes en retard avant de porter le montant de ces prêts à 1.200.000 F; b) soit de faire débloquer les crédits suffisants à la réalisation de ces prêts régis par la loi.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 17 MARS 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement. »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso, dans le mois qui suit cette publication. Les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AGRICULTURE

5867. — 17 mars 1955. — M. Henri Maupoil demande à M. le ministre de l'agriculture: 1^o si aux termes de la loi n^o 55-137 du 2 février 1955 (article 12, 2^e alinéa) les mots « producteurs de vin dont la récolte globale n'excède pas 75 hectolitres » indiquent bien, conformément à la volonté du législateur, que tous les récoltants dont la production est inférieure à 75 hectolitres de vin sont exemptés de la fourniture de prestations d'alcool vinique; 2^o de quelle façon devra procéder un viticulteur pour détruire valablement ses marcs (article 14 de la même loi du 2 février 1955) lors de la prochaine récolte, étant bien entendu que cette destruction pourra se faire durant les travaux de vinification et qu'en aucune manière le producteur ne sera obligé d'envaser des marcs voués à la destruction.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5868. — 17 mars 1955. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre s'il est possible à un titulaire d'emploi réservé dans une administration donnée, de demander sa mutation dans une autre administration pour être affecté à un emploi correspondant à la catégorie dans laquelle il a été classé, mais qui peut lui permettre, à la suite d'examen ou concours et de débouchés possibles, de postuler des postes supérieurs à celui qu'il occupe.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

5869. — 17 mars 1955. — M. Jean Geoffroy demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées si un jeune soldat peut être retenu sous les drapeaux au delà de la durée normale du service militaire, pour compenser le temps pendant lequel il est resté

en détention préventive, alors que la juridiction répressive lui a, en définitive, accordé le bénéfice du sursis. Dans l'affirmative, il lui demande sur quel texte il s'appuie et si une telle façon de procéder ne lui paraît pas violer les dispositions générales de notre droit pénal et spécialement les dispositions de la loi du 26 mars 1891.

EDUCATION NATIONALE

5870. — 17 mars 1955. — M. Jean Bené demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un professeur entré à l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses le 1^{er} octobre 1917, qui totalisait donc au 31 mars 1932, 14 ans et 6 mois de service dans la catégorie B et qui a été astreint jusqu'à la fin de l'année scolaire aux obligations lui incombant du fait de son appartenance aux services actifs, ne doit pas en conséquence bénéficier pour le calcul de sa retraite des annuités acquises jusqu'à la fin de l'année scolaire 1931-1932, comme accomplies dans le cadre des services actifs, alors que le décret codifié à l'article 4 du code des pensions civiles et militaires n'a été publié qu'au cours de ladite année scolaire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5871. — 17 mars 1955. — M. Jacques Cadoin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les emprunts consentis aux communes par les caisses publiques étaient de pratique courante, remboursables en trente années lorsqu'il s'agissait de gros travaux (constructions d'immeubles, adductions d'eau, réseaux d'égouts, etc.). Or si le taux d'intérêt a bien été ramené de 6 p. 100 à 5,5 p. 100 en novembre dernier, les communes ne peuvent, en revanche, plus trouver des prêteurs pour une durée supérieure à quinze ou vingt ans et il en résulte pour elles une majoration très sensible de l'annuité à payer; il demande quelles mesures il compte prendre pour faire revenir le conseil national du crédit sur une décision de nature à paralyser l'activité des municipalités et que l'importance actuelle des dépôts et la majoration toute récente du plafond des caisses d'épargne ne paraissent pas justifier.

5872. — 17 mars 1955. — M. Yves Jaouen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un contribuable exerce concurremment dans le même local, un cabinet d'études et d'expertises immobilières (profession non commerciale) agissant en qualité d'intermédiaire pour l'achat et la vente d'immeubles (agent d'affaires); et demande s'il peut être imposé séparément à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour la profession d'agent d'affaires et à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux pour la profession non commerciale sachant que le montant des recettes de chaque catégorie est sensiblement égal, et que l'activité non commerciale ne peut être considérée comme le prolongement de l'activité commerciale.

INTERIEUR

5873. — 17 mars 1955. — M. Jean Bertaud rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'un arrêté du conseil d'Etat, en date du 30 juin 1954, a annulé un arrêté relatif à la titularisation et à l'avancement des inspecteurs et gradés de la préfecture de police qui bloquait les inspecteurs de la préfecture de police à l'indice 315, et subordonnait l'avancement en grade à la possession du brevet de police technique du 2^e degré; depuis la notification de la décision du conseil d'Etat visé ci-dessus, il ne paraît pas qu'une disposition ait été prise en vue de remédier à la situation fâcheuse ayant provoqué le recours. Il demande, dans ces conditions, comment le ministère et la préfecture entendent tenir compte de l'annulation de l'arrêté dont il s'agit, et quelles dispositions ils ont l'intention de prendre pour remédier au préjudice causé au personnel susvisé.

5874. — 17 mars 1955. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'intérieur quelle est la portée pratique des arrêtés municipaux approuvés par l'autorité de tutelle et réglementant la circulation des véhicules dans la limite du territoire soumis à l'administration du maire; si l'administration supérieure peut accorder, de son propre chef, des dérogations aux dispositions de ces arrêtés sans en informer le premier magistrat municipal, ni solliciter son avis; dans le cas où les dérogations accordées seraient génératrices d'accidents ou d'incidents, à qui incombe la responsabilité de ces derniers; si c'est à la commune dont le représentant a cru devoir prendre les mesures imposées au mieux des intérêts de tous ou à l'autorité ayant accordé les dérogations sans en référer au maire, c'est-à-dire préfecture, police, gendarmerie

POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES

5875. — 17 mars 1955. — M. Jean Bertaud signale à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones que la ville sinistrée de Dugny, qui compte actuellement plus de 5.000 habitants, est toujours privée de bureau de poste et que l'on peut craindre que cette situation fâcheuse se prolonge indéfiniment en raison de l'arrêt, par suite de la faillite de l'entrepreneur de la construction du bureau de poste définitif. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à la création dans cette ville d'un bureau de poste provisoire assurant le service du téléphone, du télégraphe, de l'expédition et de la distribution des lettres et paquets recommandés ainsi que des mandats, qui pourrait être installé dans un baraquement que la municipalité mettrait à la disposition de l'administration, sauf à cette dernière de prévoir la réouverture, le cas échéant, de la recette auxiliaire qui était en service jusqu'en 1953.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5876. — 17 mars 1955. — M. Charles Morel expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, par une circulaire récente, M. le directeur régional de la santé publique de Clermont-Ferrand a invité les médecins des départements de son secteur à suivre, du 16 au 19 novembre, un stage en l'école de médecine de cette ville, afin d'être habilités à pratiquer la vaccination des collectivités publiques par le B. C. G.; qu'aux termes de cette circulaire, les praticiens qui auront suivi ces cours ne seront pas forcément agréés, l'administration se réservant le droit de désigner les vaccinateurs selon des critères qui ne sont pas indiqués; et demande: 1^o s'il s'agit là d'une mesure intéressant toute la France ou d'une initiative de la direction régionale de Clermont-Ferrand prise par interprétation prématurée de la circulaire n° 10 du 22 janvier 1953; 2^o s'il n'estime pas, la loi du 22 janvier 1953 s'appliquant à 15 millions d'enfants et de jeunes, qu'une opération d'une telle envergure nécessite le concours du corps médical tout entier et une entente préalable avec ses organismes professionnels les plus représentatifs qui sont le conseil national de l'ordre et la confédération des syndicats médicaux de France.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5877. — 17 mars 1955. — M. Maurice Pic signale à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'un établissement de fabrication de la défense nationale a fixé la période de fermeture annuelle pour l'année 1955 du 8 au 21 août inclus; lui précise que cette période comprend non seulement deux dimanches mais également le 15 août qui est un jour férié; que de ce fait la période de congé ne comporte plus que 11 jours ouvrables et lui demande en conséquence s'il est normal que le 15 août jour férié, puisse entrer ainsi en compte dans le total des jours de congé.

Ordre du jour du vendredi 18 mars 1955.

A dix-sept heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. (N° 549, année 1954 et 12, année 1955. — M. Longuet, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; et n° , année 1955, avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. — M. Louis Gros, rapporteur; et n° , année 1955, avis de la commission des finances. — M. Saller, rapporteur.)

Documents mis en distribution le vendredi 18 mars 1955.

- N° 113. — Proposition de loi de M. Monichon tendant à modifier la loi fixant les contingents de décorations pour les administrations publiques.
- N° 130. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de la loi sur la signalisation routière.
- N° 134. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la location-gérance des fonds de commerce.
- N° 136. — Proposition de résolution de M. Lachèvre relative à la construction d'un navire nécessaire au renouvellement de la flotte passagère française sur l'Atlantique-Nord.